Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/oeuvrespublies06pasc

LES

# GRANDS ÉCRIVAINS

DE LA FRANCE

# A LA MÊME LIBRAIRIE

PASCAL (Blaise) : *Œuvres complètes*, édition des *Grands Écrivains de la France*, publiées suivant l'ordre chronologique, avec documents, introductions et notes. 14 vol. in-8° brochés.
Chaque volume. . . . . 7 fr. 50

*Il a été tiré 200 exemplaires de chaque volume sur papier grand vélin, à 20 francs le volume.*

PREMIÈRE SÉRIE :

*Œuvres jusqu'au Mémorial de 1654*, par MM. Léon Brunschvicg et Pierre Boutroux, 3 vol. Chaque vol. in-8°, br., 7 fr. 50.

I : Biographies. — Pascal jusqu'à son arrivée à Paris (1647).
II : Pascal depuis son arrivée à Paris (1647) jusqu'à l'entrée de Jacqueline à Port-Royal (1652).
III : Pascal depuis l'entrée de Jacqueline à Port-Royal (1652) jusqu'au Mémorial (1654).

DEUXIÈME SÉRIE :

*Œuvres depuis le Mémorial de 1654. Lettres provinciales. Traité de la Roulette, etc.*, par MM. Léon Brunschvicg, Pierre Boutroux et Félix Gazier, 8 vol. Chaque vol. in-8°, br., 7 fr. 50.

IV : Depuis le mémorial du 23 novembre 1654 jusqu'au miracle de la Sainte-Épine (fin mars 1656).
V : Depuis le 10 avril 1656 (sixième Provinciale) jusqu'à la fin de septembre 1656.
VI : Depuis le 30 septembre 1656 (treizième Provinciale) jusqu'en février 1657.
VII : Depuis le 24 mars 1657 (dix-huitième Provinciale) jusqu'en juin 1658.
VIII : Depuis juin 1658 jusqu'en décembre 1658.
IX : Depuis décembre 1658 jusqu'en mai 1660.
X : Pascal depuis juillet 1660 jusqu'à sa mort (19 août 1662).
XI : Abrégé de la vie de Jésus-Christ et écrits sur la grâce.

TROISIÈME SÉRIE :

*Pensées*, par M. Léon Brunschvicg, 3 vol. Chaque vol. in-8°, br., 7 fr. 50.

XII : Sections I et II.
XIII : Sections III à VII.
XIV : Sections VIII à XIV.

---

PASCAL : *Pensées et Opuscules*, publiés avec une introduction, des notices et des notes, par M. BRUNSCHVICG. — 1 vol. petit in-16, cartonné. . . . . 3 fr. 50

*Édition couronnée par l'Académie française.*

---

REPRODUCTION EN PHOTOTYPIE DU MANUSCRIT DES PENSÉES DE BLAISE PASCAL. N° 9202 fonds français de la Bibliothèque Nationale (Paris) avec le texte imprimé en regard et des notes, par M. LÉON BRUNSCHVICG. — Un volume in-folio (45 × 32) comprenant environ 260 planches en phototypie et 260 pages de texte et variantes : 200 fr.

---

PASCAL, par M. E. BOUTROUX, membre de l'Institut (*Collection des Grands Écrivains français*). — 1 vol. in-16, broché. . 2 fr.

# ŒUVRES

DE

# BLAISE PASCAL

---

VI

CHARTRES, IMPRIMERIE DURAND
rue Fulbert, 9

278

# ŒUVRES

DE

# BLAISE PASCAL

PUBLIÉES

SUIVANT L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

AVEC DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES, INTRODUCTIONS ET NOTES,

PAR

LÉON BRUNSCHVICG, PIERRE BOUTROUX
ET FÉLIX GAZIER

VI

DEPUIS LE 30 SEPTEMBRE 1656 (TREIZIÈME PROVINCIALE)
JUSQU'AU 23 JANVIER 1657 (DIX-SEPTIÈME PROVINCIALE).

137315
28/12/15

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1914

Tous droits réservés.

B
1900
A2
1908
t.6

# ŒUVRES
# DE BLAISE PASCAL

## VI

DEPUIS LE 30 SEPTEMBRE 1656

(TREIZIÈME PROVINCIALE)

JUSQU'AU 23 JANVIER 1657

# LXXXVI

# TREIZIÈME PROVINCIALE

30 septembre 1656

1re édition in-4°, *Bibliothèque Nationale*, Réserve, D. 4045.

# INTRODUCTION

## I. — HISTORIQUE

La lutte engagée par Pascal s'étendait de plus en plus. Les curés de Paris, sollicités par leurs collègues de Rouen, voulaient amener l'Assemblée du Clergé à condamner la casuistique nouvelle, et demandaient à tous les autres curés de soutenir leur requête. Ils adressèrent à cet effet, le 13 septembre, un *Advis de Messieurs les Curéz de Paris, à Messieurs les Curez des autres Dioceses de France; sur les mauvaises maximes de quelques nouveaux Casuistes.* Ils y joignirent la *Requeste de Messieurs les Curez de Roüen à Monseigneur leur archevesque sur le mesme sujet,* et une *Table et extraict de quelques unes des plus dangereuses Propositions de la Morale de plusieurs nouveaux Casuistes, fidelement tirées de leurs ouvrages.* Paris, 1656, in-4°. Cette plaquette fut répandue à profusion par toute la France. On a pris l'habitude de joindre l'*Avis* des curés de Paris aux éditions des *Provinciales*; rien ne permet pourtant de l'attribuer à Pascal. Il semble plutôt que cet écrit, dont la forme est lourde et pénible, soit du curé Rousse, comme paraît le dire l'auteur d'une lettre adressée à Perier le 2 janvier 1657 (cf. *infra* p. 309).

Le grand public s'intéressait toujours aux *Provinciales,* comme le montre cette lettre écrite par Madame de Sévigné à Ménage, le 12 septembre 1656 : « Aux Rochers.... J'ai leu avec beaucoup de plaisir la unziesme lettre des Jenssenistes. Il me semble qu'elle est fort belle. Mandés moy si ce n'est pas vostre sentiment. Je vous remercie de tout mon cœur du soin que vous avez eu de me l'envoyer avec tant d'agreables choses. Cela divertit extrêmement en tous lieux, mais particulierement à la campagne. Songés donc que vous ferés une

charité, toutes les fois que vous en userés ainsy, et que vous en obligerés une personne qui vous aime et vous estime beaucoup plus que vous ne pensés. »

Les répliques des Jésuites devenaient aussi plus nombreuses. Le Père Nouet fit paraître alors une *Response à la Douzieme Lettre des Jansenistes,* 8 p. in-4°; nous en extrayons ces quelques passages : « ....Je pouvois, monsieur, vous laisser fuir avec confusion, et en desordre, sans me donner la peine de courir aprés vous : mais comme vous témoignez par vos cris, que vous estes blessé, et que vous avez de la douleur, je suis bien aise d'en apprendre le sujet, et d'essayer si je puis, de vous consoler. ....Vous estes seul ! Je croy fermement, que vous voulez faire pitié aux gens, et pour moy j'ay de la compassion de voir trente ou quarante solitaires fort empeschez, l'un à chercher des passages, l'autre à les couper ou allonger, l'autre à revoir vos Lettres, l'autre à corriger des épreuves, l'autre à debiter des feuïlles, l'autre à les lire à la ruelle des lits, et les faire valoir, pendant que vous criez en vous cachant, Je suis seul, *sans force, et sans aucun appuy humain, donc je ne suis pas un imposteur.* Ce raisonnement est persuasif et fort puissant. »

Cette réponse provoqua une *Refutation de la Réponse à la Douziéme Lettre*, 8 p. in-4°, qui parut un peu après la treizième *Provinciale,* et qui est due sans doute à Nicole. Elle fut insérée plus tard dans l'édition de Wendrock sous la forme d'une note I à la douzième *Provinciale ;* elle y était précédée de cet avertissement : « La lettre suivante a été donnée au public par un Auteur inconnu, et inserée entre la douziéme et la treiziéme Lettre de Montalte. Elle examine en détail quelques chicanes des Jesuites, ausquelles Montalte n'auroit pû s'arrêter sans faire tort au public qui attendoit de lui toute autre chose. Il est vrai qu'elle est fort éloignée de la beauté des autres, parce qu'elle traite une matiere tout à fait difficile... » Elle a été réimprimée dans de nombreuses éditions des *Provinciales.*

Enfin, le Père Nouet continuait la publication commencée, et c'est alors que parut la *Continuation des Impostures que les Jansenistes publient dans leurs Lettres contre les Jesuites*, 35 p. in-4°, contenant les Impostures 7 à 19.

## II. — SOURCES

Pascal reprend, dans cette *Provinciale* et dans la suivante, la question de l'homicide déjà traitée dans la septième Lettre. Il réfute plusieurs *Impostures* publiées par le Père Nouet (nous en donnons le texte ci-dessous). Pour établir sa bonne foi et le danger des théories des Casuistes, il revient au livre de Leys, et le cite à nouveau. Nous avons groupé tous les textes de ce casuiste dans l'introduction de la septième *Provinciale*. Pascal s'inspire aussi, comme il l'avait déjà fait, de la *Réponse de l'Université de Paris à l'Apologie pour les Jésuites* composée par Hermant en 1644, et de la *Lettre d'un Théologien à Polémarque* d'Arnauld. La *Requête des Curés de Rouen* lui fournit quelques indications nouvelles sur la doctrine du Père des Bois. Il cite aussi un passage de la grande *Théologie morale* d'Escobar, qui avait commencé de paraître en 1652.

Le Catalogue de Fouillou note que le dessein de cette treizième *Provinciale* est de Nicole, et qu'elle fut revue par Nicole, demeurant alors chez M. Hamelin, avec Arnauld; Goujet reproduit cette indication. Cette lettre fut imprimée par Langlois.

### A. — *LES « IMPOSTURES »*

[Nouet]. — ***Response aux lettres que les Jansenistes publient...***

IV. Imposture. — Que les Jesuites favorisent les vengeances, parce que Lessius asseure que celuy qui a receu un soufflet ne peut pas avoir l'intention de s'en venger : mais il peut avoir celle d'éviter l'infamie, et pour cela de repousser à l'instant cette injure, et mesme à coups d'espée, *etiam cum*

*gladio, l. 2. de Justitia c. 9. dub. 12. n. 79.* C'est dans la 7. Lettre page 2. vers la fin.

Response. — Ce que le Janseniste reproche à nostre Compagnie, le Ministre du Moulin l'a reproché devant luy à toute l'Eglise; et ce que l'un attribue à Lessius Jesuite, l'autre l'a attribué à Navarre, qui ne l'est pas : tous deux usent de supercherie; mais l'imposture du Janseniste est beaucoup plus visible et plus infame que celle du Ministre, en ce qu'il fait dire à Lessius comme de luy mesme, ce que cet Autheur ne fait que rapporter de Victoria celebre Casuiste, qui n'est pas de cette Societé, non pour l'approuver, mais pour le refuter, et ainsi il luy impute une doctrine qu'il n'allegue que pour la combattre; qui est l'action du monde la plus lâche et la plus honteuse à un écrivain qui fait le Censeur et le reformateur des opinions d'autruy [*p. 21*].

Car il est si faux que Lessius suive l'opinion de Victoria, qu'au contraire aprés l'avoir rapportée au lieu que j'ay marqué *l. 2. de Just. c. 9. dub. 12. n. 79.* il declare en suite *n. 82. qu'il en condamne la pratique, parce qu'elle donne lieu à beaucoup de meurtres secrets, qui causeroient de grands desordres dans les Royaumes, parce que quand il s'agit du droit que chacun a de se defendre, il faut tousjours prendre garde que l'usage n'en soit prejudiciable au public. Car alors il ne le faut pas permettre. De plus quand mesme cette opinion seroit vraye dans la speculation* (ce qu'il n'accorde pas) *toutesfois à peine pourroit-elle jamais avoir lieu dans la pratique* [*pp. 21 sq. et 24*].

Plusieurs personnes d'honneur dans Paris ont déja reconnu cette insigne fausseté par la lecture de Lessius, et ont appris par là quelle creance merite ce Calomniateur, et de quelle sorte l'on se doit fier à ce qu'il écrit dans la cinquiéme Lettre p. 1. *qu'un Janseniste ne ment jamais* [*p. 22 sq.*].

Or afin qu'un chacun sçache le sentiment des Jesuites dans une matiere si importante que celle-cy, je prie le Lecteur de considerer ce que dit Vasquez, l'un des plus celebres Autheurs de leur Compagnie, lequel ayant proposé cette question au Traitté *de restitutione c. 2. dub. 9. n. 37.* à sçavoir,

s'il est permis à un homme qui a esté blessé, de poursuivre celuy qui l'a frappé, la resout en cette sorte. *Cette doctrine* (il parle de l'opinion de ceux qui le permettent) *ne me semble pas Chrestienne, mais Payenne*[1].... *Hæc doctrina mihi non Christiana, sed gentilitatem sapere videtur, quoniam inde sequeretur, quòd ei qui alapam recepit liceret inimicum, si potest, ibi fuste cædere, quod lex mundi ad tuendum honorem requirit, et si aliquis fuste cæsus est, posset statim insequi percussorem et ipsum occidere, quia aliter non potest honori satisfacere. Vel denique poterit aliquod aliud malum statim illi inferre in retributionem, quod est legem Evangelicam, imò et Decalogi destituere* (Vasques de rest. c. 2. dub. 9. n. 37.). Si le Calomniateur eust eu autant de desir d'edifier le peuple par la bonne doctrine des Jesuites, qu'il monstre de chaleur à contenter sa passion, au scandale de ceux qui lisent ses Lettres, il auroit allegué l'opinion de cet Autheur, et non pas celle de Victoria que Lessius rejette, bien qu'elle soit appuyée de l'authorité de plusieurs Theologiens fort celebres, qui ne sont pas de nostre Compagnie [*pp. 42 et 39*].

Advertissement aux Jansenistes. — Avoüez la verité, n'est-ce pas la honte que vous avez receuë, lorsque vos Maistres ont esté condamnez d'heresie en France et à Rome, qui vous a porté violemment à la vengeance? N'est-ce pas pour cela que n'osant pas attaquer ouvertement l'Eglise, comme font vos freres Calvinistes, vous vous en prenez aux Jesuites, que vous avez resolu de persecuter de toutes vos forces?

Croyez-moy, vous ferez beaucoup mieux de reconnoistre vostre faute avec humilité, et alors si vous avez quelque plainte à faire au Souverain Pasteur contre les Jesuistes, elles seront favorablement receuës. Mais si vous vous opiniatrez comme les heretiques de Charenton, et si vous suivez leur passion, asseurément vous n'avez point d'honneur de faire les singes

---

1. Nous interrompons ici, comme dans quelques passages qui suivent, la traduction française que donne le Père Nouet, et nous introduisons dans le texte le latin qu'il cite en note.

d'un Ministre railleur, pour égratigner des Religieux, et faire rire des Athées et des Libertins.

XV. XVI. XVII. XVIII. Imposture. — Que lors que les Jesuites asseurent *qu'il n'est pas permis de tuer un homme pour de simples médisances, ce n'est pas parce que la Loy de Dieu le defend*[1]....

Response. — Il semble que cet homme s'est mis en possession, de tromper le monde impunément à force de mentir. Car dans ce seul reproche il a commis tout à la fois quatre impostures les plus infames, qu'on se puisse imaginer. La premiere qui est plus universelle, regarde tous les Autheurs Jesuites qui soûtiennent qu'on ne peut tuer un calomniateur en seureté de conscience. Car ce Janseniste leur impose, que selon leur sentiment *il est permis de tuer pour de simples médisances*, que s'ils le condamnent, *ce n'est pas parce que la Loy de Dieu le defend, et qu'ils ne le prennent pas par là, et que ce n'est qu'une defense Politique, et non pas de Religion* [*p. 33*].

A cela il me suffit de dire pour le confondre, sans rapporter un grand nombre d'Autheurs qui le démentent, que Vasquez et Suarez sont Jesuites, et que tous deux enseignent qu'il n'est pas permis de tuer un calomniateur : qu'il écoute donc comme ils en parlent, et s'il luy reste encore quelque bon sentiment il rougira sans doute de les avoir calomniez avec tant de temerité [*p. 42 sq.*].

« Il n'est pas permis, dit Vasquez, de tuer celuy que je sçay certainement devoir déposer une fausseté devant le Juge.... *Non licet illum occidere quem scio certò depositurum falsum apud judicem, quia ille non potest dici invasor. Licèt enim contra jus faciat, non tamen contra ordinem juris. De ratione autem aggressoris est, ut contra jus, et ordinem juris injuriam inferat, et ita in hoc casu, qui occideret hunc, peccaret contra justitiam, tenereturque restituere.* Vasques tract. de restit. c. 2. § 1. d. 7 n. 24 [*p. 43.*]

---

1. Le Père Nouet reproduit ici au style indirect un fragment de la septième *Provinciale*, cf. *supra* T. V, p. 100 sq.

« Ce n'est point par la force, dit Suarez, qu'on repousse la calomnie.... *Calumnia non propulsatur vi, sed manifestatione veritatis. Quòd si hæc possibilis non est, nequaquam licet transgredi ad media inordinata, quæ verè non sunt media, sed patienter ferenda est mors, non secùs ac si innocens probaretur nocens per falsos testes.* Suares tract. de char. disp. 13. de bello sect. ult. n. 5 : *Non potest reus sic falsò accusatus occidere suum accusatorem, ergo nec licet idem tentare per duellum.* Suares ibid. n. 6 [*p. 43.*]

La seconde imposture touche le P. Reginaldus dont il coupe le texte, et n'en prend qu'une partie qu'il corrompt malicieusement ; car il luy fait dire, *qu'il faut tousjours éviter le dommage de l'Estat dans la maniere de se defendre* ; et cet Autheur dit, *que dans le droit que chacun a de se defendre, il faut considerer que l'usage qu'on en fait ne tende pas à la ruine de l'Estat*[1]. Or pourquoy change-t'il ce mot de *droit*, sinon parce qu'il eust fait voir clairement, que la pensée de Reginaldus, est, qu'encore qu'un particulier eust droit d'user de cette sorte de defense, la considerant simplement en ellemesme, cependant elle est illegitime et criminelle mesme selon la Loy de Dieu, à raison des meurtres et des desordres, qu'elle causeroit dans l'Estat. En quoy j'admire l'aveuglement de nostre Calomniateur, qui reconnoist que selon le P. Reginaldus cette maniere de se defendre, tend à la ruine de l'Estat, et neantmoins il asseure qu'il ne la defend pas, parce qu'elle est contre la loy de Dieu : Comme s'il estoit permis selon la Loy de Dieu, de renverser l'Estat : comme si Dieu, qui defend de violer le droit d'un particulier, ne defendoit pas de ruïner le bien public : comme si c'estoit une action plus criminelle de permettre le meurtre, parce qu'en le permettant on expose la vie d'un seul homme, que parce qu'on expose celle d'un million d'hommes tout à la fois ; et

1. *Sententia negans in praxi sequenda est.... defensionis uti.* Reginaldus loco citato et truncato ab adversario (*note des* Impostures). — Cf. ce texte, *supra* T. V, p. 67.

enfin comme si l'on pouvoit trouver une raison plus forte pour monstrer que cette maniere violente de se defendre est contre le Commandement de Dieu, que parce qu'elle donne lieu aux meurtres et aux desordres de l'Estat [*p. 35 sq.*].

La troisiéme imposture attaque Lessius, et luy fait dire simplement *qu'il faut prendre garde, que l'usage de cette maxime ne soit nuisible à l'Estat.* Trompeur envieilly dans vostre malice, n'agirez-vous jamais de bonne foy? Que ne rapportez-vous sincerement les paroles de cet Autheur? Que ne dites-vous, qu'il condamne l'usage de cette maxime à raison des inconveniens qui peuvent en arriver? ne sçavez-vous pas que les circonstances, et les dangereuses suittes d'une action suffisent pour la rendre criminelle devant Dieu, quand mesme elle ne le seroit pas dans son objet? Or quelles suittes se peut on figurer plus dangereuses, et plus capables de corrompre une action, et de la rendre mortelle, que celles que Lessius rapporte, pour rejetter cette pratique, c'est à sçavoir le grand nombre des meurtres injustes qu'elle causeroit dans l'Estat?

*Cette opinion,* dit-il, *ne doit pas estre receuë dans la pratique, pour les inconveniens qui peuvent s'en ensuivre. Car les hommes se persuaderoient facilement, qu'on les accuse par calomnie, et qu'ils ne peuvent s'en defendre, que par la mort du calomniateur. Et ainsi il se commettroit beaucoup de meurtres injustes dans l'Estat?* Reconnoissez-vous la veritable doctrine de ce Pere, que vous avez supprimée? n'estes-vous pas trop convaincu de fausseté par des preuves si manifestes?

La quatriéme imposture regarde Filiutius, que cet Ecrivain reprend, de ce qu'en soustenant la doctrine des Jesuites qui defend de tuer non seulement pour de simples médisances, comme il leur impose, mais encore pour les plus atroces calomnies et les accusations les plus injustes : il apporte pour raison, *qu'on pourroit estre puny en justice en tuant le monde de la sorte.* Je voudrois bien sçavoir quel crime auroit fait cet Autheur, quand il se seroit servy de cette raison? Le Janseniste croit-il que les Juges ne punissent les meurtres

que par des considerations politiques, et non pas par des maximes de conscience, et de Religion? la Loy de Dieu n'est-elle point considerée dans la Tournelle? les Juges criminels n'ont-ils point devant les yeux les Commandemens de Dieu? la religion de la Cour luy est-elle si suspecte, qu'il estime les Jesuites criminels, pour avoir étably leur opinion sur leurs Arrests? Je le prie encore une fois de me dire pourquoy il adjouste cette raillerie aux precedentes? *Je vous le disois bien, mon Pere, que vous ne feriez jamais rien qui vaille, tant que vous n'auriez point les Juges de vostre costé?* Pense-t-il donc que ces Peres tiennent à des-honneur de regler leur conduite par la Justice des Lois, et par les Arrets de la Cour? Mais ce qui est plus ridicule dans ce rencontre, c'est que dans le lieu qu'il cite, Filiutius parle veritablement de la peine que les Juges ordonnent contre les meurtres, mais il ne parle point des meurtres qui se font pour des calomnies, c'est au nombre suivant qu'il en traite, et qu'il apporte deux autres raisons toutes differentes de celle qu'il luy attribuë : je les mets à la marge pour faire voir à tout le monde, que Dieu confond les calomniateurs, et qu'il permet qu'en attaquant la reputation d'autruy, ils s'aveuglent eux-mesmes de telle sorte, qu'ils deviennent l'opprobre et la risée de tout le monde. *Il faut tenir,* dit Filiutius, *l'opinion contraire dans la pratique, parce que si le calomniateur vous a déja osté la reputation, vous ne la reparerez pas par sa mort, et s'il ne l'a pas encore fait, il y a d'ordinaire plusieurs autres moyens de la conserver. Et puis on ouvriroit le chemin aux meurtres, et il en arriveroit de plus grands maux dans l'Estat*[1] [*p. 37*].

Advertissement aux Jansenistes. Je ne sçay pourquoy vous en voulez tant aux Juges, et pour quelle raison vous trouvez mauvais que les Jesuites se tiennent à leurs Arrets, dans les decisions de la Morale : car de verité ils ont usé jusqu'icy d'une

---

1. *Practicè contrarium est sequendum.... ut fatetur Lessius 1. n. 82, ita* Filiutius tr. 29. c. 3. n. 52. (*Note des* Impostures.) — Cf. le texte *supra*, T. V, p. 69.

grande indulgence en vostre endroit, et souffert vos dereglemens avec beaucoup de patience.

Quoy qu'il en soit, il faut remedier au scandale que vous avez donné au public, en disant faussement que les Jesuites trouvent qu'il est permis en conscience de tuer pour de simples médisances, et qu'ils le defendent seulement par des raisons politiques, et pour avoir les Juges de leur costé. J'assure donc tous les Catholiques, qu'il n'y a pas un Theologien ny Jesuite ny autre, qui permette de tuer pour de simples médisances : qu'il est vray que quelques celebres Autheurs, qui ne sont point Jesuites, estiment qu'il est permis de tuer un calomniateur, quand il attaque l'honneur et la vie par des ressorts si puissans et si injustes, qu'on ne s'en peut defendre que par sa mort ; c'est l'opinion de Bannes, de Major, de Pierre de Navarre, de Monsieur du Val, l'ornement de la Sorbonne, et du Cardinal de Richelieu, comme vous le pouvez apprendre de la réponse du Pere Caussin à la Theologie Morale, et de celle du Theologien de la Compagnie de Jesus. Mais ce cas est si rare, qu'il n'arrive presque jamais. Et toutefois les plus sçavans Autheurs parmy les Jesuites, Suarez, Vasquez, Lessius, Reginaldus, Filiucius, etc. s'opposent tous à cette doctrine pour les dangereuses consequences qu'elle traisne. Que s'ils la combattent avec modestie, c'est qu'elle n'a pas esté condamnée par le Pape ny par l'Eglise, qui en ont le pouvoir, et qu'encore qu'ils n'approuvent pas l'opinion de ces celebres Docteurs, ils sçavent neantmoins le respect qu'ils doivent à leur personne [*pp. 33 et 20*].

Pour vous qui condamnez injustement ce procédé, et qui voulez les rendre criminels, parce qu'ils ne sont pas si temeraires que ceux de vostre party, ny si insolens que de s'attribuer l'authorité du Pape et de l'Eglise, vous devriez plustost songer à corriger la mauvaise doctrine de l'Abbé de saint Cyran, qui a bien osé enseigner, qu'il faut tuer le prochain quand l'esprit interieur nous y porte, quoy que la loi exterieure le defende. Vous en verrez quand il vous plaira la preuve et la pratique, en la seconde page de l'Information qui

fut faite contre luy par le commandement du feu Roy, en l'année 1638. l'original est au College de Clermont.

B. — *TEXTES SUR LE PROGRÈS DES OPINIONS RELÂCHÉES*

[Hermant]. — ***Response de l'Université de Paris à l'Apologie pour les Jesuites,*** 1re édition.

p. 87 [*S'adressant au P. Caussin, qui avait déclaré à propos de cette question de l'homicide, qu'une opinion d'un Jésuite n'engageait pas la Société, l'auteur de la Réponse ajoute :*] .... est-il possible que vous ayez oublié vostre propre Regle, et que vous ne fassiez pas de conscience de fouler aux pieds vos Constitutions pour obscurcir la verité ? Ouvrez les yeux, *Reverend Pere*, et si vous tenez à honneur d'estre Jesuite, comme vous le tesmoignez en cet ouvrage, ayez plus de veneration pour les reglemens et la Politique de cette Societé, qui oblige ses enfans à une exacte conformité dans les opinions. Voicy les paroles qui se lisent dans vos Constitutions : *Cum opinionum novitas vel diversitas, non modò finem ipsum quem Societas ad Dei gloriam propositum habet, impedire possit, sed etiam ipsum Societatis statum valdè labefactare, necesse est ingeniorum licentiam in opinionibus vel introducendis, vel sectandis omnibus modis certâ aliquâ lege coercere. Quare diligentissimè curent Provinciales juxta mentem Constitutionum ea exactè ab omnibus nostris, et præcipuè à Professoribus observari, quæ in ratione studiorum præcipiuntur.* Regul. Societ. Jesu cap. 6. de litterar. studiis, num. 54.

p. 89. .... Escoutez du moins les paroles de vostre Fondateur, et voyez à quelle Obeïssance il vous oblige dans une de ses Epistres qu'il escrit sur cette matiere.... *Ab aliis Religiosis Ordinibus faciliùs patiamur superari nos jejuniis, vigiliis, et cæterâ victus cultusque asperitate, quam suo quoque ritu ac disciplinâ sanctè suscipiunt : verâ quidem ac perfectâ Obedientiâ abdicationeque voluntatis ac judicii, maximè velim, fratres charissimi, esse conspicuos quicumque in hac Societate Deo Domino nostro deserviunt : ejusdemque Societatis veram germanamque sobolem hac veluti notâ distingui, qui nunquam*

*intueantur personam ipsam cui obediunt, sed in ea Christum Dominum cujus causa obediunt.* S. Ignat. epist. de Obedientia[1] [*p. 41 sq.*].

---

1. Arnauld, dans la *Fréquente Communion*, ch. 45, citait avec éloge les principes de St François Xavier, « ce grand saint, cet homme de Dieu », sur l'absolution, et les opposait à ceux des Casuistes. — En 1690, dans sa *Seconde Dénonciation de la Nouvelle hérésie du Péché philosophique*, p. 43, il rappellera les avis donnés aux Jésuites par leurs premiers généraux : « On sait le penchant que Votre Compagnie a depuis long-temps aux opinions relaschées. Vos Generaux s'en sont aperçus, et vous en ont avertis ; mais c'a eté inutilement. Il y a plus de soixante-dix ans que Mutius Vittelleschi donna cet avis aux Superieurs de votre Ordre. « Il est bien à craindre que les opinions trop libres de quelques-uns des notres, principalement en ce qui regarde les mœurs, ne perdent pas seulement la Societé, mais ne causent de tres-grands maux à l'Eglise de Dieu. Que les Superieurs travaillent donc de tout leur pouvoir à empecher que ceux qui enseignent ou qui ecrivent, n'usent de ces regles et de ces manieres dans le choix des opinions : On le peut enseigner : Cela est probable : Il y a des auteurs qui le soutiennent. Mais qu'ils s'attachent aux opinions les plus sûres, qui sont enseignées communement par les Docteurs les plus graves, et de plus grande reputation, et qui soient les plus propres à entretenir la pieté. » Ce que ce General avoit predit, ce qu'il avoit apprehendé qui ne perdist votre Compagnie, et ne causast de tres-grands maux à l'Eglise, pouvez-vous nier qu'il ne soit arrivé ; soit que les Superieurs n'aient pas assez travaillé pour l'empecher, soit que le mal fut deja sans remede ? Il etoit au moins bien repandu du vivant du P. Jean Oliva, autre General de votre Societé ; car voici l'idée effroyable qu'il en donne dans un de ses sermons (Conc. Tom. 3. Conc. 29. Part. II) : « A peine, dit-il, suis-je entré dans une maison d'Ecclesiastiques que l'on ne me dise d'abord ; que vous semble-t-il de cette perte si dangereuse et si universelle ? Et lorsque je demande quelle est cette contagion abominable dont ils parlent. Nous parlons, repondent-ils, de cette confusion extreme, causée parmi les Catholiques, par la multitude d'opinions que l'on appelle probables, qui justifient en ces temps-ci les usures de Zachée, l'ambition de Simon, la violence d'Esaü, les murmures des Disciples, les concussions d'Antiochus, les injustices des Scribes, et si nous exceptons l'impudicité d'Herode et le crime d'Ammon, que ces opinions n'osent autoriser si ouvertement, elles aneantissent tout ce que Dieu a ecrit dans les Tables de Moyse, et tout ce que l'Eglise commande aux fideles. » (p. 159, Ar-

p. 187. .... Enfin combien grande doit estre vostre confusion d'avoir voulu abuser le peuple par la citation de vos Auteurs, qui n'ayant condamné l'assassinat des mesdisans que dans la pratique, et l'ayant approuvé dans la speculation, l'ont autorisé absolument, puis que la Verité estant simple et indivisible, cette frivole distinction n'est point capable de les sauver [*p. 28 sq.*].

Que si ces Casuistes ne permettent pas dans la pratique une doctrine qu'ils approuvent dans la speculation, c'est qu'ils estiment perilleux de rendre les hommes juges en leur propre cause; et qu'ils craignent que la passion et l'interest les aveuglant, ils ne se persuadassent souvent ou d'avoir perdu la reputation, lors que personne n'auroit mesdit d'eux, ou de n'avoir plus d'autre expedient, pour reparer cet affront, lors qu'ils auroient encore d'autres moyens pour en poursuivre une satisfaction raisonnable. Mais si le soupçon de ces personnes offensées avoit un veritable fondement, ces Casuistes font bien voir, en approuvant la theorie de cette opinion, que pour lors ils leur mettroient le glaive entre les mains, aussi bien que le P. Hereau; et ils permettroient facilement la vengeance si on les en faisoit les Arbitres, comme estans ces sages et prudens personnages qui doivent remedier aux desordres de l'Estat.... [*p. 39*].

p. 192 [*Après avoir rapporté l'opinion de Tanner sur le meurtre des juges et des témoins....*] Execrable sentiment qui establit les criminels sur la teste de leurs Juges; qui expose à des meurtres continuels les personnes les plus sacrées; qui donne aux coulpables le pouvoir de prononcer des Arrests contre ceux de la bouche desquels ils les doivent recevoir; qui les fait Juges et Executeurs tout ensemble de leurs propres passions; et qui n'espargneroit pas la sacrée personne des Rois, puis qu'il apprend à violer leur Image [*14e Pr. p. 144*].

---

nauld, sur le même sujet, renvoie en note aux Lettres de S. François Borgia, de l'édit. d'Ypres 1611, et de Mutius Viteleschi, du 4 janvier 1617).

p. 343 [*Après avoir cité les écrits de Flahaut et de Le Court sur le duel....*] Voila les sentimens de vos Casuistes pour justifier la rage des Gladiateurs, et pour flatter les hommes du monde dans l'estime qu'ils font d'un faux honneur, qui ne subsiste que dans les egaremens d'une imagination blessée. Ces Jesuites ne leur mettent pas seulement l'espée en la main pour se deffendre en exposant leurs ames au mal-heur d'une damnation eternelle, mais mesme pour attaquer ceux desquels ils auront receu quelque injure; et pour esteindre dans le sang de leurs ennemis, l'excés de leur impitoyable vengeance. Que s'ils font quelque sorte de restriction dans cette licence prodigieuse qu'ils donnent de respandre le sang humain, ils ne considerent que la Loy du Prince, sans s'arrester à celle de Dieu; et si leurs raisons estoient recevables, il s'ensuivroit que si un meschant Prince favorisoit les duels, ou par une approbation expresse, ou par une tolerance publique; ces abominables combats si contraires à la Loy naturelle, et aux principes du Christianisme, deviendroient des actions innocentes. Ils ne veulent pas que ce soit pour le present perdre l'honneur que de refuser un duel, parce qu'il est deffendu par les Princes, qu'il n'y a point de deshonneur d'obeïr à leurs volontez; et ils ne comptent donc pour rien la Loy de Dieu qui deffend expressement les meurtres; comme si l'obeïssance qu'on luy rend estoit moins capable d'empescher le deshonneur, que celle qu'on rend aux Ordonnances des Roys de la terre. N'est-ce pas dire aux gens d'espée que la volonté du Prince qui leur deffend de poursuivre la vengeance de leurs injures par les armes, est ou une marque de violence, ou un pur effet de la souveraineté Royale, qui rend criminelles les choses les plus indifferentes, et que sans cette bride qui les arreste, ce seroit une lascheté que de ne pas commettre un crime? [*14e Pr. p. 154 sq.*].

[Arnauld]. — ***Lettre d'un Theologien à Polemarque,*** 1644.

p. 170.... il est seulement arrivé en cette rencontre ce qui arrive d'ordinaire dans la naissance et le progrés des erreurs, que

ce que les premiers proposent avec doute et avec crainte, ceux qui viennent en suitte estant devenus plus hardis par l'autorité des premiers, le proposent sans scrupule et avec asseurance [*p. 32 sq.*].

***Requeste presentée par Messieurs les Curez de Roüen à Monseigneur leur Archevesque*** (p. 3 de la copie imprimée par les curés de Paris à la suite de leur *Avis* du 13 septembre 1656).

...C'est ce qu'a fait aussi à l'exemple [*du P. Brisacier*], voire mesme avec plus de scandale et de danger, le Pere des Bois Regent de Theologie en vostre College Archiepiscopal, qui non content d'avoir combattu, et tasché de détruire, comme il fit l'an passé, le point de la discipline Ecclesiastique et Hierarchique le mieux estably en vôtre Diocese, ayant fait plusieurs discours exprés à ses escoliers (qui sont quasi tous Prestres habituez en nos Parroisses) contre l'obligation de la Messe Paroissialle, et contre l'autorité qu'ont les Prelats d'y obliger les peuples, a quitté ses leçons ordinaires depuis un mois en ça, pour excuser, et mesme pour defendre la mauvaise doctrine des Casuistes les plus décriez de son Ordre, ayant entrepris de justifier entre les autres le Livre du Pere Bauny, intitulé *la Somme des Pechez*, et de faire passer sa doctrine pour saine et innocente, bien que ce Livre ait esté censuré à Rome et en France par Nosseigneurs les Prelats en une Assemblée generale. Et c'est encore avec une pareille hardiesse que le mesme Pere des Bois a osé défendre le Pere l'Amy Theologien de sa Compagnie sur le sujet du meurtre de ceux qui calomnient ou menacent de calomnier les Prestres ou Religieux, jusques-là mesme que dans une des dernieres leçons qu'il a faites à ses escoliers depuis peu de jours, il a insinué clairement qu'il estoit permis aux Prestres et Religieux de deffendre *etiam cum morte invasoris* l'honneur qu'ils ont acquis par leur vertu et leur sagesse, lors qu'il n'y a point d'autre moyen d'empescher le calomniateur. A raison de quoy, Monseigneur, nous demandons qu'il vous plaise ordon-

ner à ce Regent, de retracter et desavoüer publiquement les propositions qu'il a avancées, tant contre les bonnes mœurs que contre l'ordre et la discipline de vôtre Diocése, et de toute l'Eglise ; et qu'il luy soit fait defense d'enseigner à l'avenir pareilles doctrines scandaleuses sous les peines de droit [*p. 34*].

Escobar. — ***R. P. Antonii de Escobar et Mendoza, Vallisoletani, Societatis Jesu Theologi, Universæ Theologiæ Moralis, receptiores absque lite sententiæ nec non Problematicæ disquisitiones, sive quod frequentius, Doctoribus consentientibus, asserendum eligitur : et quod dissentientibus plerumque in utrumvis probabile apponitur.*** T. I, Lugduni, 1652, *Cum superiorum permissu.* f°.

*Præloquium.* Cap. III. *De problematibus, seu de quæstionibus in utrumvis probabilibus.*

n. 15. *Opinio speculativa probabilis, etiam practicè probabilis est.* Plures Jurisperitorum non audent in praxi opiniones Duareni, Cujacii, Donelli, Ant. Fabri et aliorum opiniones sectari; easque Theoricas solum, et non practicas vocitant, tantumque ad scholarum ludum proficuas; decipiuntur planè. Minime enim percipio, aliquam opinionem esse speculativè probabilem, et in praxi amplexari non posse : cum probabilitas pratica ab speculativa oriatur probabilitate, ab eaque solum differat tanquam effectus à sua causa ; id enim, quod quis opere justè exsequitur, vel injustè, ab eo exoritur, quod speculativè judicabit, licitè posse geri, vel illicitè : cum cognitio speculativa ad opus dirigat voluntatem. Unde in praxi tuto hærescere poteris hujusmodi Doctorum sententiæ, imò fortè securius, quam aliorum, non tam theoricè sapientum sensui; nam qui theorice rem planius examinant, et fundamenta discutiunt, melius quoque regulam ad operandum demonstrabunt : aliàs nihil prodesset alicui, rem sanius percipere, nisi in ordine ad operandum certiorem regulam constitueret. Joannes Sanch. *disp. 44. n. 63.* Thomas Sanch. *lib. 2. de Matrim. disp. 41. n. 5.* [*p. 31 sq.*].

# TREZIÉME LETTRE

## [1] ESCRITE PAR L'AUTEUR

## DES LETTRES AU PROVINCIAL

### *AUX REVERENDS PERES JESUITES.*

Du 30. Septembre 1656.

Mes Reverends Peres,

Je viens de voir vostre dernier écrit, où vous continuez vos impostures jusqu'à la vingtiéme[2], en declarant que vous finissez par là cette sorte d'accusation qui faisoit vostre premiere partie, pour en venir à la seconde, où vous devez prendre une nouvelle maniere de vous deffendre, en monstrant qu'il y a bien d'autres Casuistes que les vostres qui sont dans le relâchement aussi bien que vous. Je voy donc maintenant, mes Peres, à combien d'impostures j'ay

---

1. B. *Escrite.... Provincial,* manque. — Les éditions postérieures à celles de 1699 donnent ce sous-titre : « Que la doctrine de Lessius sur l'homicide est la même que celle de Victoria. Combien il est facile de passer de la speculation à la pratique. Pourquoi les Jesuites se sont servis de cette vaine distinction, et combien elle est inutile pour les justifier. »

2. Il n'y a dans cette première partie que 19 *Impostures,* mais une faute d'impression y a fait écrire XX, au lieu de XIX.

à respondre : et puisque la quatriéme où nous en sommes demeurez est sur le sujet de l'homicide, il sera à propos en y répondant de satisfaire en mesme temps [1]aux 11, 13, 14, 15, 16, 17, et 18, qui sont sur le mesme sujet[2].

Je justifieray donc dans cette lettre la verité de mes citations contre les faussetez que vous m'imposez. Mais parceque vous avez osé avancer dans vos écrits, *que les sentimens de vos Auteurs sur le meurtre sont conformes aux decisions des Papes et des loix ecclesiastiques*[3], vous m'obligerez à [4]renverser dans ma lettre suivante une proposition si temeraire et si injurieuse à l'Eglise. Il importe de faire voir, qu'elle est [5]pure de vos corruptions, afin que les heretiques ne puissent pas se prevaloir de vos égaremens pour en tirer des consequences qui la deshonorent. Et ainsi en voyant d'une part vos pernicieuses maximes, et de l'autre les Canons de l'Eglise qui les ont toûjours condamnées, on trouvera tout ensemble et ce qu'on doit éviter, et ce qu'on doit suivre.

Vostre quatriéme imposture est sur une maxime touchant le meurtre, que vous pretendez que j'ay faussement attribuée à Lessius[6]. C'est celle-cy. *Celuy qui a receü un soufflet peut poursuivre à l'heure mesme*

---

1. B. [à la] 11.
2. Cf. le texte de quatre de ces *Impostures*, *supra* p. 8 sqq. Pascal répondra aux 11e, 13e, et 14e dans sa quatorzième *Provinciale*.
3. Cf. cette citation, *supra* p. 12.
4. B. [détruire].
5. B. [exempte] ; W. *intactam*.
6. Cf. la septième *Provinciale*, T. V, p. 88; la quatrième *Imposture*, *supra* p. 5 sqq. ; et les textes de Leys, T. V, p. 63 sqq.

*son ennemy, et mesme à coups d'espée, non pas pour se vanger, mais pour reparer son honneur.* Surquoy vous dites que cette opinion là est du Casuiste Victoria. Et ce n'est pas encore [1]le sujet de la dispute. Car il n'y a point de repugnance à dire, qu'elle soit tout ensemble de Victoria, et de Lessius, puisque Lessius dit luy-mesme qu'elle est aussi de Navarre[2] et de vostre Pere Henriquez, qui enseignent: *Que celuy qui a receu un soufflet peut à l'heure mesme poursuivre son homme, et luy donner autant de coups qu'il jugera necessaire pour reparer son honneur.* Il est donc seulement question de sçavoir, si Lessius est [3]aussi du sentiment de ces Auteurs, aussi bien que son Confrere. Et c'est pourquoy vous ajoûtez: *Que Lessius ne raporte cette opinion que pour la refuter, et qu'ainsi je luy attribuë un sentiment qu'il n'allegue que pour le combattre, qui est l'action du monde la plus lasche et la plus honteuse à un Escrivain.* [4]Et je soustiens, mes Peres, qu'il ne la raporte que pour la suivre. C'est une question de fait qu'il sera bien facile de decider. Voyons donc comment vous prouvez ce que vous dites; et vous verrez ensuite comment je prouve ce que je dis.

Pour monstrer que Lessius n'est pas de ce senti-

---

1. B. [là].
2. Cf. ce texte de Leys, n. 79, et les suivants, *supra* T. V, p. 63 sqq. — François Victoria, dominicain espagnol (1480?-1546). — Martin Azpilcueta, surnommé le Dr Navarre, jurisconsulte et théologien (1493-1586), oncle de St François Xavier.
3. B. *aussi*, manque.
4. B. [Or]; W. *Contra*.

ment vous dites qu'il en condamne la pratique. Et pour prouver cela vous rapportez un de ses passages liv. 2. c. 9. n. 82. où il dit ces mots : *J'en condamne la pratique*. Je demeure d'accord, que si on cherche ces paroles dans Lessius au nombre 82. où vous les citez, on les y trouvera. Mais que dira-t'on, mes Peres, quand on verra [1]au mesme temps qu'il traite en cét endroit d'une question toute differente de celle dont nous parlons, et que l'opinion, dont il dit en ce lieu là qu'il en condamne la pratique, n'est en aucune sorte celle dont il s'agit icy, mais une autre toute separée? Cependant il ne faut pour en estre éclaircy qu'ouvrir le livre [2]au lieu mesme où vous renvoyez. Car on y trouvera toute la suite de son discours en cette maniere.

Il traite la question, *sçavoir si on peut tuer pour un soufflet* au n. 79. et il la finit au nombre 80. sans qu'il y ait en tout cela un seul mot de condamnation. Cette question estant terminée, il en commence une nouvelle en l'article 81. *sçavoir si on peut tuer pour des médisances*. Et c'est sur celle là qu'il dit au n. 82. ces paroles que vous avez citées : *J'en condamne la pratique*.

N'est-ce donc pas une chose honteuse, mes Peres, que vous osiez produire ces paroles, pour faire croire que Lessius condamne l'opinion, qu'on peut tuer pour un soufflet? Et que n'en ayant rapporté en tout que cette seule preuve, vous triomphiez là dessus en

1. B. [en].
2. B. *au lieu*, manque.

disant comme vous faites : *Plusieurs personnes d'honneur dans Paris ont déja reconnu cette insigne fausseté par la lecture de Lessius, et ont apris par là quelle creance on doit avoir à ce calomniateur.* Quoy, mes Peres? Est-ce ainsi que vous abusez de la creance que ces personnes d'honneur ont en vous? Pour leur faire entendre que Lessius n'est pas d'un sentiment, vous leur ouvrez son livre en un endroit où il en condamne un autre. Et comme ces personnes n'entrent pas en defiance de vostre bonne foy, et ne pensent pas à examiner s'il s'agit en ce lieu là de la question contestée, vous trompez ainsi leur credulité. Je m'assure, mes Peres, que, pour vous guarantir d'un si honteux mensonge, vous avez eü recours à vostre doctrine des equivoques, et que lisant ce passage *tout haut,* vous disiez *tout bas*[1], qu'il s'y agissoit d'une autre matiere. Mais je ne sçay si cette raison qui suffit bien pour satisfaire vostre conscience, suffira pour satisfaire la juste plainte que vous feront ces gens d'honneur, quand ils verront que vous les avez joüez de cette sorte.

Empeschez-les donc bien, mes Peres, de voir mes lettres, puisque c'est le seul moyen qui vous reste pour conserver encore quelque temps vostre credit. Je n'en use pas ainsi des vostres. J'en envoye à tous mes amis, je souhaite que tout le monde les voye. Et je croy que nous avons tous raison. Car enfin apres avoir publié cette quatriéme imposture avec

1. Cette doctrine des équivoques est critiquée dans la neuvième *Provinciale*, cf. *supra* T. V, p. 205.

tant d'éclat, vous voilà décriez si on vient à sçavoir, que vous y avez supposé un passage pour un autre. On jugera facilement, que si vous eussiez trouvé ce que vous demandiez au lieu mesme où Lessius [1]traitoit cette matiere, vous ne l'eussiez pas esté chercher ailleurs ; et que vous n'y avez eü recours, que parce que vous n'y voiyez rien qui fust favorable à vostre dessein. Vous vouliez faire trouver dans Lessius ce que vous dites dans vostre imposture pag. 10. ligne 12. *qu'il n'accorde pas, que cette opinion soit probable dans la speculation :* et Lessius dit expressément en sa conclusion n. 80. *Cette opinion, qu'on peut tuer pour un soufflet receu, est probable dans la speculation.* N'est-ce pas là mot à mot le contraire de vostre discours? Et qui peut assez admirer, avec quelle hardiesse vous produisez en propres termes le contraire d'une verité de fait? De sorte qu'au lieu que vous concluyez de vostre passage supposé, que Lessius n'estoit pas de ce sentiment, il se conclut fort bien de son veritable passage qu'il est de ce mesme sentiment.

Vous vouliez encore faire dire à Lessius, *qu'il en condamne la pratique.* Et comme je l'ay déja dit, il ne se trouve pas une seule parole de condamnation en ce lieu là ; mais il parle ainsi : *Il semble qu'on n'en doit pas* FACILEMENT *permettre la pratique : In praxi non videtur* FACILÈ PERMITTENDA. Est-ce là [2]le langage d'un homme qui *condamne* une maxime?

1. B. [traitte] ; W. *disputat.*
2. B. [mes Peres].

Diriez-vous, [1]mes Peres, qu'il ne faut pas *permettre facilement* dans la pratique les adulteres ou les incestes? Ne doit-on pas conclure au contraire, [2]puisque Lessius ne dit autre chose, sinon que la pratique n'en doit pas estre facilement permise, [3]que la pratique mesme en peut estre quelquefois permise, quoyque rarement. Et comme s'il eust voulu apprendre à tout le monde quand on la doit permettre, et oster aux personnes offensées les scrupules qui les pourroient troubler mal à propos, ne sçachant en quelles occasions il leur est permis de tuer dans la pratique, il a eu soin de leur marquer ce qu'ils doivent éviter pour pratiquer cette doctrine en conscience. Escoutez-le, mes Peres : *Il semble,* dit-il, *qu'on ne doit pas le permettre facilement,* A CAUSE *du danger qu'il* [4]*y a qu'on agisse en cela par haine, ou par vangeance, ou avec excés, ou que cela ne causast trop de meurtres.* De sorte qu'il est clair que ce meurtre restera tout [5]permis dans la pratique selon Lessius, si on évite ces inconveniens, c'est à dire si l'on peut agir sans haine, sans vangeance, et dans des circonstances qui n'attirent pas beaucoup de meurtres. En voulez-vous un exemple, mes Peres? En voicy un assez nouveau. C'est celuy du soufflet de Compiegne[6]. Car

---

1. B. *mes Peres,* manque.
2. B. [que] puisque.
3. B. [son sentiment est] que [cette] pratique peut estre.
4. B. *y,* manque.
5. B. [tout à fait] permis.
6. W. *Nostis ut Compendii nuper coquorum regiorum præfecto nomine Guillio, Christinæ Sueciæ Reginæ in collegio vestro Regis jussu*

vous avoüerez que celuy qui l'a receu a témoigné par la maniere dont il s'est conduit, qu'il estoit assez maistre des mouvemens de haine et de vangeance. Il ne luy restoit donc qu'à éviter un trop grand nombre de meurtres : et vous sçavez, mes Peres, qu'il est si rare que des Jesuites donnent des soufflets aux Officiers[1] de la maison du Roy, qu'il n'y avoit pas à craindre qu'un meurtre en cette occasion en eust tiré beaucoup d'autres en consequence. Et ainsi vous ne sçauriez nier que ce Jesuite ne fust tuable en seureté de conscience, et que l'offensé ne peust en cette rencontre pratiquer [2]en son endroit la doctrine de Lessius. Et peut-estre, mes Peres, qu'il l'eust fait s'il eust esté instruit dans vostre escole, et s'il eust appris d'Escobar[3], *qu'un homme qui a receu un soufflet est reputé sans honneur jusqu'à ce qu'il ait tué celuy qui le luy a donné*. Mais vous avez sujet de croire, que les instructions fort contraires qu'il a receuës d'un

---

*prandium paranti, Pater Borinus violari ædes suas ratus gravem alapam infregerit ?* — Rapin, dans ses *Mémoires*, édition Aubineau, T. I, p. 404, signale un fameux traiteur de Paris, du nom de Guille, grand janséniste et qui pourrait avoir été paroissien de Duhamel, curé de Saint-Merry, exilé depuis 1654. La reine Christine demeura à Compiègne environ du 10 au 12 septembre 1656.

1. Domestique qui a soin de la table dans une maison particulière, maître d'hôtel. « Le cuisinier de M. le cardinal de Retz ne le quitte point, ni son officier, » écrit Me de Sévigné en 1675 (*apud* Huguet, *Glossaire du 17e siècle*). — On a objecté à Pascal que cet officier n'était pas noble, et que par suite il n'aurait pu se prévaloir de la doctrine de Leys.

2. B. [envers luy]. — Vaugelas, en 1647, déclarait que la locution *à l'endroit de* n'était plus « du beau langage ».

3. Cf. cette citation d'Escobar dans la septième *Provinciale*, *supra* T. V, p. 96 et 75 sq.

Curé que vous n'aimez pas trop, n'ont pas peu contribué en cette occasion à sauver la vie à un Jesuite.

Ne nous parlez donc plus de ces inconveniens qu'on peut éviter en tant de rencontres, et hors lesquels le meurtre est permis selon Lessius dans la pratique mesme. C'est ce qu'ont bien reconnu vos Auteurs citez par Escobar dans la *pratique de l'homicide selon vostre Societé*[1]. *Est-il permis,* dit-il, *de tuer celuy qui a donné un soufflet? Lessius dit que cela est permis dans la speculation: mais qu'on ne le doit pas conseiller dans la pratique, non consulendum in praxi, à cause du danger de la haine ou des meurtres nuisibles à l'Estat qui en pourroient arriver.* MAIS LES AUTRES ONT JUGÉ, QU'EN EVITANT CES INCONVENIENS CELA EST PERMIS ET SEUR DANS LA PRATIQUE : *In praxi probabilem et tutam judicarunt Henriquez,* etc. Voilà comment les opinions s'élevent peu à peu jusqu'au comble de la probabilité. Car vous y avez porté celle-cy en la permettant enfin sans aucune distinction de speculation ny de pratique, en ces termes : *Il est permis lors qu'on a receü un soufflet, de donner incontinent un coup d'espée, non pas pour se vanger, mais pour conserver son honneur.* C'est ce qu'ont enseigné vos Peres à Caën en 1644. dans leurs écrits publics, que l'Université produisit au Parlement [2]dans sa troisiéme requeste contre vostre doctrine de l'homicide [3]p. 339.

---

1. W. [tr. I. Ex. 7. n. 48.].
2. B. [lorsqu'elle y presenta] sa...
3. B. [comme il se void en la] p. 339 [du livre qu'elle en fit

Remarquez donc, mes Peres, que vos propres Auteurs ruïnent d'eux-mesmes cette vaine distinction de speculation et de pratique que l'Université avoit traitée de ridicule, et dont l'invention est un secret de vostre politique qu'il est bon de faire entendre. Car outre que l'intelligence en est necessaire pour les 15. 16. 17. [1]et 18. impostures, il est toûjours à propos de découvrir peu à peu les principes de cette politique mysterieuse.

Quand vous avez entrepris de decider les cas de conscience d'une maniere favorable et accommodante, vous en avez trouvé où la Religion seule estoit interessée, comme les questions de la contrition, de la penitence, de l'amour de Dieu, et toutes celles qui ne touchent que l'interieur des consciences[2]. Mais vous en avez [3]rencontré d'autres, où l'Estat a interest aussi bien que la Religion, comme sont celles de

---

alors imprimer]; W. *Hoc Cadomi à sodalibus vestris traditum in publicis prælectionibus, quas Parisiensis Academia palam in supremo senatu exhibuit, in tertiâ postulatione adversus vestram de homicidio doctrinam, ut pag. 339 et 340 libelli hâc de re ab ipsâ editi cernere est.* — Il s'agit des Pères Flahaut et le Court, dont il est question dans la septième *Provinciale, supra* T. V, p. 97 (cf. aussi *ibid.*, p. 59 sq.). La citation est donnée en réalité dans la *Réponse de l'Université de Paris à l'Apologie pour les Jésuites* qui accompagnait la *Troisième requête au Parlement.* Elle se trouve à la page 347, numérotée page 339 par suite d'une erreur de pagination, erreur qui commence après la page 344.

1. W. *et 18.* manque.

2. Cf. cette note préparée par Pascal, *Pensées*, fr. 926, T. III, p. 960 : « *Politique.* Nous avons trouvé deux obstacles au dessein de soulager les hommes : l'un, des loix interieures de l'Evangile ; l'autre, des loix exterieures de l'Etat et de la Religion. Les unes, nous en sommes maistres ; les autres, voicy comme nous avons fait, *amplianda, restringenda, a majori ad minus. Junior.* »

3. B. [trouvé].

l'usure, des banqueroutes, de l'homicide, et autres semblables. Et c'est une chose bien sensible à ceux qui ont un veritable amour pour l'Eglise, de voir qu'en une infinité d'occasions où vous n'avez eü que la Religion à combattre[1], comme ce n'est pas icy le lieu où Dieu exerce visiblement sa justice, vous en avez renversé les loix sans aucune crainte, sans reserve, et sans distinction, comme il se voit dans vos opinions si hardies contre la penitence et l'amour de Dieu.

Mais dans celles où la Religion et l'Estat ont part, vous avez partagé vos decisions, et formé deux questions sur ces matieres : l'une que vous appellez *de speculation,* dans laquelle en considerant ces crimes en eux-mesmes sans regarder à l'interest de l'Estat, mais seulement à la loy de Dieu qui les deffend, vous les avez permis sans hesiter[2], en renversant ainsi la loy de Dieu qui les condamne : l'autre, que vous appellez *de pratique,* dans laquelle en conside-

---

1. B. vous en avez renversé les loix sans reserve, sans distinction, et sans crainte, parce que vous sçaviez que ce n'est pas icy le lieu où Dieu exerce visiblement sa justice. Mais dans celles où l'Estat [est interessé aussi bien que la] Religion, [l'apprehension que vous avez eüe de la justice des hommes, vous a fait] partager vos decisions, et former deux questions sur ces matieres ; W. *Hic vos ubicunque sola demum obstitit Religio, illius præcepta sine exceptione, sine distinctione, sine metu calcastis, parum reveriti divinam justitiam, quòd malorum in aliam vitam pœnas distulerit. Hoc cum intimo doloris sensu in flagitiosis vestrorum de pœnitentiâ et divino amore decretis vident et gemunt omnes quos Ecclesiæ cura sollicitat. At ubi Reipublicæ etiam, non modò Religionis interfuit quid sentiretur, humanæ justitiæ metu decreta vestra bifariam divisistis....*

2. W. *vestro paruistis ingenio.*

rant le dommage que l'Estat en recevroit, et la presence des Magistrats qui maintiennent la seüreté publique, vous n'approuvez pas toûjours dans la pratique ces meurtres et ces crimes que vous trouvez permis dans la speculation, [1]pour vous mettre par là à couvert du costé des Juges. C'est ainsi par exemple que sur cette question, s'il est permis de tuer pour des médisances, vos Auteurs Filiutius tr. 29. cap. 3. num. 52. Reginaldus l. 21. cap. 5. num. 63[2]. et les autres répondent : *Cela est permis dans la speculation : Ex probabili opinione licet : mais je n'en approuve pas la pratique à cause du grand nombre de meurtres qui en arriveroient, et qui feroient tort à l'Estat si on tuoit tous les médisans ; et qu'aussi on seroit puny en justice en tuant pour ce sujet.* Voilà de quelle sorte vos opinions commencent à paroistre sous cette distinction, par le moyen de laquelle vous ne ruïnez que la Religion, sans blesser encore sensiblement l'Estat. Par là vous croyez estre en assurance. Car vous vous imaginez que le credit que vous avez dans l'Eglise empeschera qu'on ne punisse vos attentats contre la verité, et que les precautions que vous apportez pour ne mettre pas facilement ces permissions en pratique, vous mettront à couvert de la part des Magistrats, qui, n'estant pas juges des cas de conscience n'ont proprement interest qu'à la

---

1. B. [afin de] vous...

2. P. [Lessius n. 81. et 82.]. — Sur Filliucci n. 51 et 52, cf. la septième *Provinciale*, p. 101 et p. 68 sq. ; sur Regnault, cf. *ibid*, p. 87 sq. et 101 et p. 67 ; sur Leys, cf. *ibid*, p. 101 et p. 64 sq.

pratique exterieure. Ainsi une opinion qui seroit condamnée sous le nom de pratique, se produit en seureté sous le nom de speculation. Mais cette base estant affermie, il n'est pas difficile d'y élever le reste de vos maximes. Il y avoit une distance infinie entre la defense que Dieu a faite de tuer, et la permission speculative que vos Auteurs en ont donnée. Mais la distance est bien petite de [1]cette permission à la pratique. Il ne reste seulement qu'à monstrer que ce qui est permis dans la speculative, l'est bien aussi dans la pratique. [2]On ne manquera pas de raisons pour cela. Vous en avez bien trouvé en des cas plus difficiles. Voulez-vous voir, mes Peres, par où l'on y arrive? Suivez ce raisonnement d'Escobar qui l'a decidé netement dans le premier des six tomes de sa grande Theologie Morale, dont je vous ay parlé, où il est tout autrement éclairé que dans ce recueil qu'il avoit fait de vos 24. Vieillards : car au lieu qu'il avoit pensé en ce temps-là qu'il pouvoit y avoir des opinions probables dans la speculation, qui ne fussent pas seüres dans la pratique, il a connu le contraire depuis, et l'a fort bien étably dans ce dernier ouvrage ; tant la doctrine de la probabilité en general reçoit d'accroissement par le temps, aussi bien que chaque opinion probable en particulier. Escoutez-le donc in præloq.[3]n. 15. *Je ne voy pas,* dit-il, *comment il se pourroit faire que ce qui paroist permis dans*

1. P. [la] ; W. *inter hanc veniam.*
2. B. [Or] on...
3. W. [c. 3] n. 15. — Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 18.

*la speculation, ne le fust pas dans la pratique : puisque ce qu'on peut faire dans la pratique, dépend de ce qu'on trouve permis dans la speculation ; et que ces choses ne different l'une de l'autre, que comme l'effet de la cause. Car la speculation est ce qui détermine à l'action.* D'OÙ IL S'ENSUIT QU'ON PEUT EN SEURETÉ DE CONSCIENCE SUIVRE DANS LA PRATIQUE LES OPINIONS PROBABLES DANS LA SPECULATION ; *et mesme avec plus de seüreté que celles qu'on n'a pas si bien examinées speculativement.*

En verité, mes Peres, vostre Escobar raisonne assez bien quelquefois. Et en effet il y a tant de liaison entre la speculation et la pratique, que quand l'une a pris racine, vous ne faites plus difficulté de permettre l'autre sans déguisement. C'est ce qu'on a veü dans la permission de tuer pour un soufflet, qui de la simple speculation, a esté portée hardiment par Lessius à une pratique *qu'on ne doit pas facilement accorder* ; et de là par Escobar *à une pratique facile* ; d'où vos Peres de Caën l'ont conduite à une permission pleine, sans distinction de theorie et de pratique, comme vous l'avez déja veü.

C'est ainsi que vous faites croistre peu à peu vos opinions. Si elles paroissoient tout d'un coup dans leur dernier excés, elles causeroient de l'horreur : mais ce progrés lent et insensible y accoustume doucement les hommes, et en oste le scandale [1]. Et par ce moyen la permission de tuer si odieuse à

1. Voir la même idée énoncée par Arnauld en 1644, *supra* p. 16 sq.

l'Estat et à l'Eglise, s'introduit premierement dans l'Eglise, et ensuite de l'Eglise dans l'Estat.

On a veü un semblable succés de l'opinion de tuer pour des médisances. Car elle est aujourd'huy arrivée à une permission pareille sans aucune distinction. Je ne m'arresterois pas à vous en rapporter les passages de vos Peres, si cela n'estoit necessaire pour confondre l'assurance que vous avez euë de dire deux fois dans vostre 15. imposture p. 26. et 30. *Qu'il n'y a pas un Jesuite qui permette de tuer pour des médisances*[1]. Quand vous dites cela, mes Peres, vous devriez aussi empescher que je ne le visse, puisqu'il m'est si facile d'y répondre. Car outre que vos Peres Reginaldus, Filiutius, etc. l'ont permis dans la speculation, comme je l'ay déja dit, et que de là le principe d'Escobar nous méne seürement à la pratique ; j'ay à vous dire de plus, que vous avez plusieurs Auteurs qui l'ont permis en mots propres ; et entr'autres le P. Hereau [2]dans ses Leçons publiques, ensuite desquelles le Roy le fit mettre en arrest en vostre maison, pour avoir enseigné outre plusieurs erreurs, *Que quand celuy qui nous décrie devant des gens d'honneur, continuë aprés l'avoir averti de cesser, il nous est permis de le tuer ; non pas* [3]*en public, de peur de scandale ; mais en cachette ;* SED CLAM.

---

1. Cf. cette quinzième *Imposture*, *supra* pp. 8 et 12.

2. Sur le père Hérault, cf. la septième *Provinciale*, *supra* T. V, p. 97 et voir les textes, *ibid.* p. 59.

3. B. [*veritablement*] *en public.*

Je vous ay déja parlé du P. l'Amy[1], et vous n'ignorez pas, que sa doctrine sur ce sujet a esté censurée en 1649. par l'Université de Louvain. Et neanmoins il n'y a pas encore deux mois que vostre Pere des Bois a soutenu à Roüen cette doctrine censurée du P. l'Amy, et a enseigné, *Qu'il est permis à un Religieux de deffendre l'honneur qu'il a acquis par sa vertu, mesme en tuant celuy qui attaque sa reputation, etiam cum morte invasoris.* Ce qui a causé un tel scandale en cette ville là, que tous les Curez se sont unis pour luy faire imposer silence, et l'obliger à retracter sa doctrine par les voyes Canoniques[2]. L'affaire en est à l'Officialité[3].

Que voulez-vous donc dire, mes Peres ? Comment entreprenez-vous de soûtenir aprés cela *qu'aucun Jesuite n'est d'avis qu'on puisse tuer pour des médisances* ? Et falloit-il autre chose pour vous en convaincre, que les opinions mesmes de vos Peres que vous rapportez ; puisqu'ils ne defendent pas speculativement de tuer, mais seulement dans la pratique, *à cause du mal qui en arriveroit à l'Estat.* Car je vous demande sur cela, mes Peres, s'il s'agit dans nos disputes d'autre chose, sinon d'examiner

---

1. Cf. la septième *Provinciale, supra* T. V, p. 105.

2. Le Père des Bois fut dénoncé à l'archevêque de Rouen par 28 curés de cette ville; par une ordonnance rendue à la date du 28 août 1656, l'archevêque fit communiquer cette requête au promoteur du diocèse; cf. cette requête, *supra* p. 17 sq. — Dans la *Réponse à la 13e Provinciale*, le Père Nouet reproche à Montalte d'avoir fait « le Père Desbois Autheur d'une doctrine qu il n'a jamais enseignée » et de le charger « d'un procés imaginaire. »

3. W. *apud Officialis tribunal contestata lis est.*

si vous avez renversé la loy de Dieu qui defend l'homicide. Il n'est pas question de sçavoir si vous avez blessé l'Estat, mais la religion. A quoy sert-il donc dans ce genre de dispute de monstrer que vous avez épargné l'Estat, quand vous faites voir en mesme temps que vous avez destruit la Religion, en disant comme vous faites p. 28. l. 3[1]. *Que le sens de Reginaldus sur la question de tuer pour des médisances, est qu'un particulier a droit d'user de cette sorte de defense, la considerant simplement en elle-mesme* ? Je n'en veux pas davantage que cét aveü pour [2]vous confondre. *Un particulier,* dites-vous, *a droit d'user de cette défense,* c'est à dire de tuer pour des médisances, *en considerant la chose en elle-mesme.* Et par consequent, mes Peres, la loy de Dieu qui defend de tuer est ruïnée par cette decision.

Et il ne sert de rien de dire ensuite comme vous faites, *que cela est illegitime et criminel, mesme selon la Loy de Dieu, à raison des meurtres et des desordres qui en arriveroient dans l'Estat,* [3]*et qu'on est obligé selon Dieu d'avoir égard au bien de l'Estat.* C'est sortir de la question. Car, mes Peres, il y a deux loix à observer : l'une qui défend de tuer ; l'autre qui défend de nuire à l'Estat. Reginaldus n'a pas peut estre violé la loy qui défend de nuire à l'Estat ; mais il a violé certainement celle qui défend de tuer. Or il ne s'agit icy que de celle-là seule. Outre que

1. Cf. la quinzième Imposture, *supra* p. 9.
2. P. *vous*, manque.
3. B. [*parce*] *qu'on.*

vos autres Peres qui ont permis ces meurtres dans la pratique, ont ruiné l'une aussi bien que l'autre. Mais allons plus avant, mes Peres. Nous voyons bien que vous defendez quelquefois de nuire à l'Estat, et vous dites que vostre dessein en cela est d'observer la loy de Dieu qui oblige à le maintenir. Cela peut estre veritable, quoy qu'il ne soit pas certain ; puisque vous pourriez faire la mesme chose par la seule crainte des Juges. Examinons donc, je vous prie, de quel principe part ce mouvement.

N'est-il pas vray, mes Peres, que si vous regardiez veritablement Dieu, et que l'observation de sa loy fust le premier et principal objet de vostre pensée, ce respect regneroit uniformément dans toutes vos décisions importantes, et vous engageroit à prendre dans toutes ces occasions l'interest de la Religion. Mais si l'on voit au contraire que vous violez en tant de rencontres les ordres les plus saints que Dieu ait imposez aux hommes, quand il n'y a que sa loy à combattre ; et que dans les occasions mesmes dont il s'agit vous aneantissez la loy de Dieu, qui defend ces actions comme criminelles en elles-mesmes, et ne témoignez craindre de les approuver dans la pratique que par la crainte des juges, ne nous donnez vous pas sujet de juger que ce n'est point Dieu que vous considerez dans cette crainte ; et que si en apparence vous maintenez sa loy en ce qui regarde l'obligation de ne pas nuire à l'Estat, ce n'est pas pour sa loy mesme, mais pour arriver à vos fins, comme ont tousjours fait les moins religieux politiques ?

Quoy, mes Peres, vous nous direz [1]qu'on a droit de tuer pour des médisances en ne regardant que la loy de Dieu qui défend l'homicide, Et apres avoir ainsi violé la loy eternelle de Dieu, vous croirez lever le scandale que vous avez causé, et nous persuader de vostre respect envers luy, en ajoûtant que vous [2]en defendez la pratique pour des considerations d'Estat, et par la crainte des Juges ? N'est-ce pas au contraire exciter un scandale nouveau, non pas par le respect que vous témoignez en cela pour les Juges ; car ce n'est pas cela que je vous reproche, et vous vous joüez ridiculement là dessus pag. 29. Je ne vous reproche pas de craindre les Juges ; mais de ne craindre que les Juges ; [3]et non pas le Juge des Juges. C'est cela que je blasme, parce que c'est faire Dieu moins ennemy des crimes, que les hommes. Si vous disiez qu'on peut tuer un médisant selon les hommes, mais non pas selon Dieu, cela seroit moins insupportable ; mais [4]que ce qui est trop criminel pour estre souffert par les hommes, soit innocent et juste aux yeux de Dieu qui est la Justice mesme, [5]qu'est-ce faire autre chose, sinon montrer à tout le monde que par cet horrible renversement si contraire à l'esprit des Saints, vous estes hardis contre Dieu, et timides envers les hom-

---

1. B. *qu'en ne regardant que la loy de Dieu qui defend l'hommicide, on a droit de tuer pour des médisances ?*
2. P. *en*, manque.
3. B. *et non pas le Juge des Juges*, manque.
4. B. [quand vous pretendez] que....
5. B. [que faites-vous] autre chose.

mes. Si vous aviez voulu condamner sincerement ces homicides, vous auriez laissé subsister l'ordre de Dieu, qui les defend : et si vous aviez ozé permettre d'abord ces homicides, vous les auriez permis ouvertement malgré les loix de Dieu et des hommes. Mais comme vous avez voulu les permettre insensiblement, et surprendre les Magistrats qui veillent à la seüreté publique, vous avez agy finement, en separant vos maximes, et proposant d'un costé *qu'il est permis dans la* [1]*speculative de tuer pour des médisances* (car on vous laisse examiner les choses dans la speculation) et produisant d'un autre costé cette maxime détachée : *Que ce qui est permis dans la speculation, l'est bien aussi dans la pratique.* Car quel interest l'Estat semble-t'il avoir dans cette proposition generale et metaphysique ? Et ainsi ces deux principes peu suspects estant reçeus separément, la vigilance des Magistrats est trompée ; puis qu'il ne faut plus que r'assembler ces maximes, pour en tirer cette conclusion où vous tendez, qu'on peut donc tuer dans la pratique pour de simples médisances[2].

Car c'est encore icy, mes Peres, une des plus subtiles adresses de vostre politique, de separer dans vos escrits les maximes que vous assemblez dans vos avis. C'est ainsi que vous avez étably à part vostre doctrine de la probabilité, que j'ay souvent expliquée[3].

---

1. P. [*speculation*].
2. W. *nudas calumnias.*
3. Cf. ce que Pascal dit de la probabilité dans la sixième *Provinciale, supra* p. 35 sqq.

Et ce principe general estant affermi vous avancez separément des choses, qui pouvant estre innocentes d'elles-mesmes, deviennent horribles estant jointes à ce pernicieux principe. J'en donneray pour exemple ce que vous avez dit page 11. dans vos impostures[1], et à quoy il faut que je réponde ; *Que plusieurs Theologiens celebres sont d'avis qu'on peut tuer pour un soufflet reçeu.* Il est certain, mes Peres, que si une personne qui ne tient point la probabilité, avoit dit cela, il n'y auroit rien à reprendre, puis qu'on ne feroit à lors qu'un simple recit qui n'auroit aucune consequence. Mais vous, mes Peres, [2]et tous ceux qui tiennent cette dangereuse doctrine, *que tout ce qu'approuvent des Auteurs celebres, est probable et seur en conscience,* quand vous adjoustez à cela *que plusieurs Auteurs celebres sont d'avis qu'on peut tuer pour un soufflet,* qu'est-ce faire autre chose, sinon de mettre à tous les Chrestiens le poignard à la main pour tuer ceux qui les auront offensez, en leur declarant qu'ils le peuvent faire en seüreté de conscience ; parce qu'ils suivront en cela l'avis de tant d'Auteurs graves[3] ?

Quel horrible langage, qui en disant que des Auteurs tiennent une opinion damnable, est en mesme temps une decision en faveur de cette opinion damnable, et qui autorise en conscience tout ce qu'il ne fait que rapporter ! On l'entend, mes Peres, ce lan-

1. Cf. la quatrième *Imposture, supra* p. 7.
2. B. [qui tenez]; W *Vos qui .... juravistis.*
3. Cf. le développement de la même idée dans l'écrit d'Hermant, *supra* p. 15.

gage de vostre escole. Et c'est une chose étonnante que vous ayez le front de le parler si haut, puis qu'il marque vostre sentiment si à découvert, et vous convainc de tenir pour seüre en conscience cette opinion, *qu'on peut tuer pour un soufflet,* aussi-tost que vous nous avez dit que plusieurs Auteurs celebres la soûtiennent.

Vous ne pouvez vous en deffendre, mes Peres, non plus que vous prevaloir des passages de Vasquez et de Suarez que vous m'opposez, où ils condamnent ces meurtres que leurs Confreres approuvent. Ces témoignages separez du reste de vostre doctrine pourroient ébloüir ceux qui ne l'entendent pas assez. Mais il faut joindre ensemble vos principes et vos maximes. Vous dites donc icy que Vasquez ne souffre point les meurtres ; mais que dites-vous d'un autre costé, mes Peres ? *Que la probabilité d'un sentiment, n'empesche pas la probabilité du sentiment contraire.* Et en un autre lieu, *Qu'il est permis de suivre l'opinion la moins probable et la moins seüre, en quitant l'opinion la plus probable et la plus seüre.* Que s'ensuit-il de tout cela ensemble, sinon que nous avons une entiere liberté de conscience pour suivre celuy qui nous plaira de tous ces avis opposez ? Que devient donc, mes Peres, le fruit que vous esperiez de toutes ces citations ? Il disparoist, puisqu'il ne faut pour vostre condamnation que r'assembler ces maximes, que vous separez pour vostre justification. Pourquoy produisez-vous donc ces passages de vos Auteurs que je n'ay point citez, pour excuser ceux que j'ay citez ;

puis qu'il n'ont rien de commun? Quel droit cela vous donne-t'il de m'appeller *Imposteur*? Ay-je dit que tous vos Peres sont dans un mesme déreglement? Et n'ay-je pas fait voir au contraire que vostre principal interest est d'en avoir de tous avis pour servir à tous vos besoins? A ceux qui voudront tuer, on presentera Lessius ; à ceux qui ne [1]le voudront pas, on produira Vasquez ; afin que personne ne sorte mal content, et sans avoir pour soy un auteur grave. Lessius parlera en payen de l'homicide, et peut-estre en Chrestien de l'aumosne : Vasquez parlera en payen de l'aumosne, et en Chrestien de l'homicide. Mais par le moyen de la probabilité que Vasquez et Lessius tiennent, et qui rend toutes vos opinions communes, ils se presteront leurs sentimens les uns aux autres, et seront obligez d'absoudre ceux qui auront agi selon les opinions que chacun d'eux condamne. C'est donc cette varieté qui vous confond davantage. L'uniformité seroit plus supportable ; et il n'y a rien de plus contraire aux ordres exprés de S. Ignace et de vos premiers Genéraux, que ce mélange confus de toutes sortes d'opinions. Je vous en parleray peut-estre quelque jour, mes Peres[2] : et on sera surpris de voir combien vous estes décheus du premier esprit de vostre institut ; et que vos propres Generaux ont

1. B. voudront pas [tuer].

2. Pascal n'en a pas parlé ; mais nous avons sur ce sujet quelques notes prises en vue des *Provinciales*, cf. *Pensées*, fr. 956 sqq., T. III, p. 389 à 393. *Vide supra* p. 13 sq., les textes auxquels Pascal fait allusion et que donne la *Réponse de l'Université de Paris à l'Apologie pour les Jésuites*. Voir aussi un texte postérieur d'Arnauld, *supra* p. 14, n. 1.

preveu, que le déreglement de vostre doctrine dans la Morale pourroit estre funeste, non seulement à vostre Societé, mais encore à l'Eglise universelle.

Je vous diray cependant que vous ne pouvez pas tirer aucun avantage de l'opinion de Vasquez. Ce seroit une chose estrange, si entre tant de Jesuites qui ont écrit, il n'y en avoit pas un ou deux qui eussent dit ce que tous les Chrestiens confessent. Il n'y a point de gloire à soustenir qu'on ne peut pas tuer pour un soufflet, selon l'Evangile; mais il y a une horrible honte à le nier. De sorte que cela vous justifie si peu, qu'il n'y a rien qui vous accable davantage; puis qu'ayant eu parmy vous des Docteurs qui vous ont dit la verité, vous n'estes pas demeurez dans la verité, et que vous avez mieux aimé les tenebres que la lumiere. Car vous avez apris de Vasquez, *que c'est une opinion payenne et non pas Chrestienne, de dire qu'on puisse donner un coup de baston à celuy qui a donné un soufflet.* [1]*Que c'est ruiner le Decalogue et l'Evangile, de dire qu'on puisse tuer pour ce sujet; et que les plus scelerats d'entre les hommes le reconnoissent*[2]. Et cependant vous avez souffert, que contre ces veritez connuës Lessius, Escobar, et les autres ayent decidé, Que toutes les défenses que Dieu a faites de l'homicide, n'empeschent point qu'on ne puisse tuer pour un soufflet. A quoy sert-il donc maintenant de produire ce passage de Vasquez contre le sentiment de Lessius,

1. B. *Que*, manque.
2. Cf. la quatrième *Imposture*, *supra* p. 7.

sinon pour monstrer que Lessius est *un payen et un scelerat,* selon Vasquez, et c'est ce que je n'osois dire. Qu'en peut-on conclure si ce n'est que Lessius *ruine le Decalogue et l'Evangile?* Qu'au dernier jour Vasquez condamnera Lessius sur ce point, comme Lessius condamnera Vasquez sur un autre; et que tous vos Auteurs s'éleveront en jugement les uns contre les autres, pour se condamner reciproquement dans leurs effroyables excés contre la Loy de Jesus-Christ.

Concluons donc, mes Peres, que puisque vostre probabilité rend les bons sentimens de quelques-uns de vos auteurs inutiles à l'Eglise, et utiles seulement à vostre politique, ils ne servent qu'à nous montrer par leur contrarieté la duplicité de vôtre cœur, que vous nous avez parfaitement découverte, en nous declarant d'une part que Vasquez et Suarez sont contraires à l'homicide; et de l'autre, que plusieurs Auteurs celebres sont pour l'homicide; afin d'offrir deux chemins aux hommes, en détruisant la simplicité de l'Esprit de Dieu, qui maudit ceux qui sont doubles de cœur, et qui se preparent deux voyes. *Væ duplici corde, et ingredienti duabus viis*[1].

---

1. Ecclesiastic. II, 14: *Væ duplici corde, et labiis scelestis, et manibus malefacientibus et peccatori terram ingredienti duabus viis.* — Peut-être trouve-t-on une première rédaction de ce passage dans les notes de Pascal (*Pensées,* fr. 924, T. III, p. 353): « Gens sans parole, sans foy, sans honneur, sans verité, doubles de cœur, doubles de langue et semblables, comme il vous fut reproché autrefois, à cet animal amphibie de la fable, qui se tenoit dans un estat ambigu entre les poissons et les oiseaux.... »

## LXXXVII

# ACTE NOTARIÉ
## SIGNÉ PAR
# BLAISE PASCAL

1er octobre 1656.

Publié par M. Barroux : *Bulletin du Comité des Travaux historiques et scientifiques, section d'Histoire et de Philologie,* année 1888, p. 29. — Collationné sur les minutes de Me Jacques Baudrier, successeur de Me Marreau.

## CONSTITUTION, FAITE PAR PASCAL A FLORIN PERIER, D'UNE RENTE DE 1060 LIVRES TOURNOIZ, A CHARGE DE LUI PAYER UNE PENSION VIAGÈRE DE 240 LIVRES[1].

1. Octobre 1656.

Fut present en sa personne Blaize Pascal, escuier, demeurant à Paris, hors et pres la porte Sainct-Michel, parroisse Sainct-Cosme, lequel a recognu et confessé avoir donné, cedé, quité, transporté et dellaissé dés maintenant pour tousjours par donnation entre vifs et irrevocable, en la meilleure forme que faire ce peult, sans aucune garentye, restitution de deniers, ny recours quelzconques, pour quelque cause et occasion que ce soit, sinon de ses faicts et promesses seullement, à Monsieur Me Florin Perier, Conseiller du Roy en la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand, demeurant à Clermont en Auvergne, estant de present en cette ville de Paris logé rue des Poirées, à l'enseigne du Roy David, parroisse Sainct-Benoist, à ce present et acceptant à ses risques, perilz et fortunes, pour luy, ses hoirs et ayans causes, mil soixante livres deux solz de rente en deux partyes appartenantes audict donnateur, la premiere de neuf cens soixante cinq livres douze

1. Minute chez Me Baudrier ; *Archives Nationales*, Y. 193, f. 357. — Cette donation est, semble-t-il, la contre-partie de celle qui fut faite, le 4 juin 1653, en faveur de Port-Royal. Pascal n'envisage plus ici pour lui la possibilité d'un mariage. Ce contrat fut sans doute signé en raison du départ de Florin Perier pour l'Auvergne, départ qui eut lieu vers le 18 octobre (*vide infra*, p. 77).

solz constituez par la Ville de Paris à Me Estienne Pascal sur les huict millions de tailles par contract du dernier decembre XVIe trente cinq, passé par devant Bergeon et Bruneau, notaires au Chastelet de Paris, et la seconde de quatre vingts quatorze livres dix solz faisant partye de dix sept cens quatre vingts quatorze livres dix solz aussy de rente constituée audict sieur Estienne Pascal sur lesdicts huict millions par contract du deuxiesme janvier mil six cens trente cinq, passé par devant Richer et ledict Bruneau, comme aussy donne, cede et transporte comme dessus les arrerages desdictes deux rentes deubz et escheus de tout le passé jusques à luy, pour desdictes deux rentes et arrerages jouir, faire et disposer par ledict donnataire comme de chose à luy appartenant; à l'effect de quoy ledict donnateur l'a mis et subrogé en ses droits, noms, raisons, actions et hypotheques sans garentie comme dessus, et a presentement mis ès mains dudict donnataire les grosses en parchemin desdicts deux contracts dont il le faict porteur et desdictes deux rentes sus données vray acteur et proprietaire; cette donnation faicte pour l'affection que ledict donnateur porte audict donnataire, et, outre, à la charge que ledict donnataire sera tenu, promect et s'oblige bailler et payer audict sieur Pascal donnateur en cette ville de Paris, la vie durant dudict donnateur, et ce par chacun an au dernier jour de decembre, deux cens quarante livres de pension viagere, dont la premiere année de payement escherra au dernier jour de decembre de l'année prochaine XVIe cinquante sept, et continuer; au payement de laquelle pension viagere demeurent lesdictes deux rentes cy dessus données par privillege et hypotheque special obligés et hypothequés et generalement tous les autres biens meubles et immeubles dudict donnataire presens et futurs et sans que les gene-

ralle et specialle obligation desrogent l'une à l'autre, et laquelle pension viagere demeurera esteinte et amortye incontinent le decedz arrivé dudict Pascal donnateur ; [et à l'effect de ce que dessus seront toutes pieces necessaires dellivrées par ledict donnateur audict donnataire[1]] et pour l'execution des presentes ledict sieur Perrier donnataire a esleu son domicille irrevocable en cette ville de Paris en la maison de Me Coutonnier, procureur en Parlement, scize rue des Mathurins, auquel lieu etc.....

Faict et passé en la maison dudict donnataire devant declarée, l'an mil six cens cinquante six, le premier jour d'octobre apres midy, et ont signé : Perier, Pascal, Le Franc, Marreau.

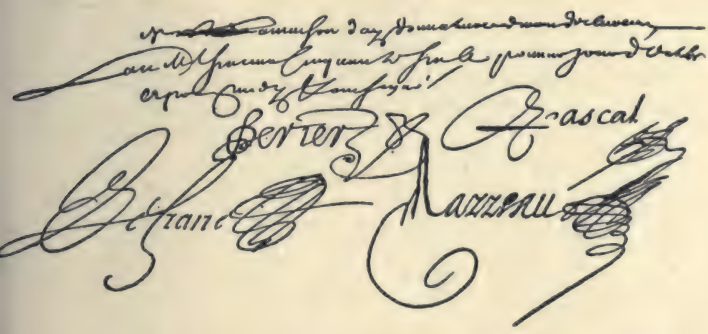

L'an XVIc LVI, le samedy IXe decembre, le present contract de donnation a esté apporté au greffe du Chastelet de Paris et icelluy insinué, accepté et eu pour agreable, aux charges, clauses et conditions y apposées et selon que contenu est par icelluy, par Me Ponce Beaudet, procureur audict Chastelet, porteur dudict contract et comme procureur des partyes y desnommées,.....

1. Cette phrase a été ajoutée par une apostille.

## LXXXVIII

# LETTRE DE JACQUELINE PASCAL

3 octobre 1656.

Copie extraite d'un manuscrit intitulé : *Diverses lettres de Piété de Quelques Religieuses de Port-Royal et autres Personnes*, p. 316, communiqué par M. A. Gazier.

## LETTRE DE LA SŒUR JACQUELINE DE SAINTE EUPHEMIE PASCAL[1]

*Gloire à Jesus au tres Saint Sacrement.*

A Port-Royal, ce 3. Octobre 1656.

Mademoiselle,

Je vous demande pardon de n'avoir pas plus tost fait reponse à une lettre de vous qui m'a esté portée il y a environ huict ou dix jours, quoy que je puisse vous assurer qu'il ne s'en est passé aucun depuis ce temps où je ne l'aye voulu faire, mais je n'en ay point pu trouver le tems. Je louë Dieu, ma chere Demoiselle, de la perseverance qu'il vous donne; car je sçay par experience qu'il n'y a point de plus grand bonheur en la terre que celuy où vous aspirez, et j'espere que vous avouërez cette verité si Dieu vous fait jamais la grace d'en gouster. Mais je suis un peu faschée de ce que vous pensez que vous ne pouviez avoir entrée dans la maison, si celle[2] de la personne qu'on ne nomme point ne vous en donnoit le moyen, parce que M. vostre Pere ne seroit pas d'humeur à y contribuer. Vous voulez bien que je vous dise que ce n'est pas assez connoistre l'esprit de la vocation que vous desi-

---

1. Cette lettre a été publiée pour la première fois par Victor Cousin. On ignore à qui elle était adressée. Il semble qu'elle ne puisse avoir pour destinataire M^lle^ de Rouannez dont le père était mort à cette date; une erreur du copiste serait cependant possible et il est à noter que les circonstances auxquelles Jacqueline Pascal fait allusion se rapportent assez bien à la situation morale de M^lle^ de Rouannez.

2. C'est-à-dire : *la grâce.*

rez. Vous auriez tort de faire le choix que vous faites, si on estoit capable de vous exclure l'entrée d'un lieu où l'on fait profession de pauvreté, parce que vous n'auriez point de bien. Ce seroit une contradiction si manifeste que vous auriez sujet d'en craindre bien d'autres dans ce qui seroit moins evident. Ce n'est pas que je ne sçache bien qu'on accuse quantité de maisons tres saintes d'ailleurs, d'estre dans cette practique; mais il faut croire ou que cela n'est pas ou qu'elles le font par des raisons dans quoy nous ne devons point penetrer. Il me suffit de vous assurer que le seul dot[1] qu'on exigera de vous sera un grand desir de servir Dieu et d'estre toute à luy, en taschant d'oublier toutes les creatures comme si elles n'estoient plus, une simplicité qui vous empesche d'avoir aucune consideration humaine dans tout ce que vous ferez et dans tout ce qu'on vous ordonnera, une humilité qui vous porte à choisir pour vous mesme ce qui sera toujours le plus humble et le plus vil et qui vous fasse embrasser avec joye toutes les humiliations qui vous arriveront de la part de qui que ce soit, une ouverture de cœur qui ne vous permette pas d'avoir aucun secret pour vos superieures ny pour celle qu'on vous donnera en particulier pour vous conduire, un esprit de mortification qui vous empesche de sentir presque le travail ny aucune des austeritez de la Religion, une obeïssance qui vous empesche de discerner aucun des commandemens qu'on vous fera, ny de penetrer dans l'intention de ceux qui ordonnent, dans l'assurance que vous devez prendre en la conduitte de l'esprit de Dieu qui les animera à vostre egard, quand mesme ils n'auroient dessein d'agir que par leur propre esprit, une charité qui vous porte à prendre sur vous tous les travaux des autres,

1. *Dot* est fréquemment masculin au XVII^e siècle.

s'il estoit possible, et enfin un recueillement et une attention à Dieu qui vous tienne dans un silence interieur et exterieur au regard de tout ce qui n'est point necessaire, et vous fasse trouver l'Eglise en tous les lieux de la maison, sans que le travail exterieur puisse interrompre cette oraison continuelle que Nostre Seigneur nous commande dans l'Evangile[1]. Voila, ma chere Demoiselle, une espece de bien[s] que les Peres de la terre ne donnent point; mais il faut les esperer de nostre Pere qui est au Ciel, si nous les desirons du fonds du cœur, et que nous l'invoquions en verité pour les obtenir, non seulement en priant mais en travaillant serieusement à destruire peu à peu toutes les inclinations ou les mauvaises habitudes qui pourroient s'opposer à ces vertus en nous. J'ay crû vous devoir avertir de tout cela pour vous donner quelque idée de la chose que vous desirez, quoyque j'apprehende que cela vous effraye. Mais ne craignez point, car saint Benoist nous assure qu'encore que la voye estroitte paroisse difficile à l'entrée, l'amour de Dieu l'adoucit bientost et la rend si spacieuse qu'au lieu que d'abord à peine peut-on y entrer, on vient ensuitte à y courir avec une facilité sans aucune comparaison plus grande que dans la voye large du siecle, parceque Dieu mesme nous soutient et nous porte dans sa voye, au lieu que dans l'autre sa main toute puissante s'appesantit tousjours sur nous de plus en plus. Et puis on ne vous demande pas que vous apportiez toutes ces richesses en entrant, mais seulement un vray desir de les acquerir et d'y travailler serieusement. Je cherchois un passage de saint Bernard pour vous confirmer cette verité; mais comme je suis fort pressée, je vous en envoye un autre que j'ay rencontré par hazard, qui ne vous sera

1. Luc., XVIII, 1 : ... *oportet semper orare et non deficere.*

pas moins utile. Je supplie Nostre Seigneur qu'il vous en fasse experimenter la verité, et qu'il vous fasse connoistre que je suis en luy et pour luy de tout mon cœur tout ce que vous pouvez desirer. Je n'ose signer ma lettre.

Je ne crois point estre obligée de faire aucun compliment à la personne que vous sçavez. Je suis toute à elle si veritablement et si sincerement qu'il me semble qu'elle ne pourroit en douter sans me faire injure. Vous avez toutes deux grand interest que je m'acquitte bien de mes devoirs, car j'offre à Dieu pour vous tout ce que je fais et autant que je puis.

---

## LXXXIX

# EXTRAITS DE LA BULLE D'ALEXANDRE VII

16 octobre 1656.

édition in-4°, *Bibliothèque Nationale*, LA. 13 (25).

## EXTRAITS DE LA BULLE DE N. S. P. LE PAPE ALEXANDRE VII[1]

Par laquelle Sa Sainteté confirme la Bulle d'Innocent X. son Predecesseur, touchant les cinq Propositions extraites du Livre de Jansenius.

*Traduite en françois suivant la copie authentique de Rome.*

ALEXANDRE, EVESQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, *A tous les Fideles Chrestiens salut, et benediction Apostolique.*

La Providence Divine nous ayant par un ordre secret, et sans aucun merite de nostre part, elevez au Trône Sacré de saint Pierre, et au gouvernement de toute l'Eglise; Nous avons estimé qu'il estoit du devoir de nostre charge pastorale de n'avoir rien tant à cœur, que de pourvoir soigneusement dans les rencontres à l'integrité de nostre sainte Foy et de ses Sacrez Dogmes, en vertu de la puissance et de l'authorité que Dieu nous a donnée.

Et quoy que les Dogmes, qui cy-devant ont esté tres suffisamment definis par les Constitutions Apostoliques, n'ayent pas besoin d'une nouvelle Decision ou Declaration; à cause toutefois que quelques perturbateurs du

---

1. Cette bulle, datée du 16 octobre 1656, aurait été affichée à Rome le 7 novembre. Elle ne fut présentée au roi de France par le nonce Piccolomini que le 10 mars 1657. Une pièce annexée au *Journal* de d'Asson de Saint Gilles (*Bibliothèque Mazarine*, ms. 4558) affirme que personne n'a vu cette bulle affichée à Rome; il semble bien qu'elle ait été inconnue en France jusqu'au début du mois de mars.

repos public ne craignent pas de les revoquer en doute, ny mesme de les affoiblir et les enerver par des interpretations captieuses; pour empescher que cette contagion dangereuse ne se respande et ne gagne plus avant; nous avons creu qu'il ne falloit pas differer plus longtemps d'y appliquer le remede de l'authorité Apostolique: car nostre predecesseur Innocent X. d'heureuse memoire, a donné depuis quelques années une Constitution, Declaration, et Definition, en la forme et teneur qui s'ensuit....[1].

Mais d'autant que quelques enfans d'iniquité (ainsi que nous l'avons appris) ont l'asseurance de soutenir, au grand scandale de tous les Fideles Chrestiens, que ces cinq Propositions ne se trouvent point dans le Livre cy-dessus allegué du mesme Cornelius Jansenius, mais qu'elles ont esté feintes et forgées à plaisir; ou qu'elles n'ont pas esté condamnées au sens, auquel cet Auteur les soustient; Nous, qui avons suffisamment et serieusement consideré tout ce qui s'est passé dans cette affaire (comme ayant par le commandement du mesme Pape Innocent X. nostre Predecesseur, lors que nous n'estions encore que dans la Dignité du Cardinalat[2], assisté à toutes les Conferences, dans lesquelles, par authorité Apostolique, la mesme cause a esté en verité examinée avec une telle exactitude et diligence, qu'on ne peut pas en souhaitter une plus grande) ayant resolu de lever et de retrancher tous les doutes qui pourroient naistre à l'advenir, au sujet des Propositions cy-dessus alleguées, afin que tous les

---

1. La Bulle d'Innocent X est ici entièrement reproduite; nous l'avons publiée, *supra* T. IV, p. 85 sqq.

2. *Dum adhuc in minoribus constituti Cardinalatus munere fungeremur.*

fideles Chrestiens se maintiennent et se conservent dans l'unité d'une mesme Foy; Nous, dis-je, par le devoir de nostre charge pastorale, et apres une meure deliberation, confirmons, approuvons, et renouvellons par ces presentes, la Constitution, Declaration, et Definition du Pape Innocent nostre Predecesseur cy-dessus rapportée, declarons et definissons que ces cinq Propositions ont esté tirées du Livre du mesme Cornelius Jansenius Evesque d'Ypres, intitulé *Augustinus*, et qu'elles ont esté condamnées dans le sens, auquel cet Auteur les a expliquées, et comme telles nous les condamnons derechef, leur appliquant la mesme Censure, dont chacune d'elles en particulier a esté notée ou frappée dans cette mesme Declaration et Definition.

Nous condamnons, defendons, et prohibons aussi le mesme Livre de Cornelius Jansenius repeté tant de fois, intitulé *Augustinus*, avec tous les autres Livres tant manuscrits qu'imprimez, et tous ceux qu'on pourroit peut-estre faire imprimer à l'advenir, où cette doctrine du mesme Cornelius Jansenius cy-dessus condamnée est ou seroit establie ou soustenuë; Defendant à tous Fideles, sous les peines et les censures exprimées par le droict contre les heretiques, dés à present comme dés lors encouruës par le seul faict, sans qu'il soit besoin d'autre Declaration, de tenir cette doctrine, de la prescher, de l'enseigner ou de l'exposer de vive voix ou par escrit, de l'interpreter en public ou en particulier, ou de la faire imprimer publiquement ou en cachette.

C'est pourquoy nous enjoignons à tous nos venerables Freres Patriarches, Primats, Metropolitains, Archevesques, Evesques, et aux autres Ordinaires des lieux, aux Inquisiteurs de l'heresie, et aux Juges Ecclesiastiques, ausquels il appartiendra, de faire observer la susdite

Constitution, Declaration, et Definition du Pape Innocent nostre Predecesseur, selon nostre presente determination, et de chastier et reprimer entierement et sans reserve les desobéyssans et les rebelles par les mesmes peines, et autres remedes de droit et de faict, implorant mesme, s'il est besoin, le secours du bras seculier. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de N. S. 1656. le 16. Octobre, et de nostre Pontificat le deuxiesme. Jacques Cardinal, Prodataire....

*Sur le reply*. Au nom de nostre Seigneur, ainsi soit il. L'an de la Nativité de Nostre-Seigneur 1656. Indict. 9 et du Pontificat de nostre tres saint Pere en Jesus-Christ, et N. S. Alexandre VII, par la Providence Divine Pape l'année 2, le 7. Novembre, les Lettres cy-devant escrites et expediées en plomb, ont esté affichées aux portes de l'Eglise du Prince des Apostres de la Ville, de la Chancellerie Apostolique, et autres lieux accoutumez et ordinaires, par moy P. Paul de Grassis, Courrier Apostolique. Pour M. le Maistre des couriers, Jacques Corneille, courier.... (*Suivent les attestations du protonotaire apostolique de Paris, et du greffier*).

---

## XC

# LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A MADAME PERIER

(Sur la vérification du miracle de la Sainte-Épine.)

24 octobre 1656.

Copie au deuxième recueil manuscrit du Père Guerrier, p. 20.

# INTRODUCTION

## LA VÉRIFICATION DU MIRACLE DE LA SAINTE ÉPINE

Le 28 mars 1656, Jacqueline Pascal avait annoncé à Madame Perier la guérison miraculeuse opérée le 24 sur la petite Marguerite ; quelques jours après, elle lui avait communiqué les premières constatations faites par les médecins (Cf. *supra* T. IV, p. 327 sqq.). C'est elle encore qui lui fait connaître la conclusion de la longue enquête menée par l'archevêché de Paris. Nous donnons ci-dessous les pièces de ce dossier qui nous sont parvenues, et aussi une lettre de Gui Patin relative à ce miracle. Tous les autres documents, en particulier les dépositions faites en juin par Pascal, sa sœur et les autres témoins, semblent perdus[1].

A. — ***Sentence de Monsieur le Vicaire General de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Retz, Archevesque de Paris, portant verification*** [2] ***du Miracle arrivé en l'Eglise du Monastere de Port-Royal, au Faux-bourg S. Jacques à Paris, le Vendredy 24. Mars 1656. sur les quatre heures du soir, en la personne de Damoiselle Marguerite Perier, pensionnaire de cette Maison, en suite de l'attouchement du Reliquaire d'une sainte Espine de la Couronne de N. Seigneur*** JESUS-CHRIST, ***qui est dans le dit Monastere ; Avec permission d'informer des autres Miracles qui s'y sont faits depuis.*** A Paris. Chez Pierre Targa,

1. Faugère aurait-il eu connaissance de la déposition de Pascal? Dans une de ses notes manuscrites (*Bibliothèque Mazarine*, ms. 4550), il relève que, le 8 juin 1656, Pascal déclara aux enquêteurs qu'il demeurait à Paris, au cloître Saint-Merry et était âgé d'environ 32 ans.

2. Le texte portait *approbation* ; le mot a été corrigé à la main.

Imprimeur ordinaire de l'Archevesché de Paris, et libraire Juré de l'Université, ruë S. Victor au Soleil d'Or. 1656. Avec Privilege du Roy.

Alexandre de Hodencq, Prestre Docteur en Theologie de la Maison de Sorbonne, Curé et Archiprestre de S. Severin à Paris, et Vicaire general de Monseigneur l'Eminentissime Pere en Dieu Messire Jean François Paul de Gondy, Cardinal de Retz, Archevesque de Paris. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut en Nostre Seigneur. Sçavoir faisons, Que veu par nous la Requeste presentée par le Promoteur de la Cour et Jurisdiction Archiepiscopale et Metropolitaine de Paris le 27. May 1656. expositive qu'il a esté averti par la voix publique que Damoiselle Marguerite Perier, pensionnaire au Monastere de Port-Royal au Faux-bourg S. Jacques à Paris, âgée de dix à onze ans, fille de noble homme Florin Perier, Conseiller du Roy en sa Cour des Aydes de Clermont-Ferrand en Auvergne, et de Damoiselle Gilberte Paschal sa femme, a esté guerie miraculeusement d'un mal dont elle estoit incomodée depuis trois ans et demy : et s'informant plus particulierement de la verité du fait, on luy auroit mis és mains les Certificats de quatre Medecins et de quatre Chirurgiens, par lesquels ils attestent que cette guerison est miraculeuse. Requeroit permission d'en informer. Certificat fait par Messire Charles Bouvard, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et Privé, premier Medecin de sa Majesté, Docteur Regent en la Faculté de Medecine : Maistres Jean Hamon, Ysaac et Eusebe Renaudot, aussi Docteurs Regens en ladite Faculté : Maistres Pierre Cressé, Martin Dalencé et Estienne Guillard Maistres Chirurgiens à Paris, datté du 14. Avril 1656. portant qu'ils ont veu plusieurs et diverses fois separément et ensemble ladite Damoiselle Marguerite Perier, laquelle ils ont trouvée malade et incommodée depuis trois ans et demy, d'un Ægilops ou fistule lachrymale en l'œil gauche, de la grosseur d'une noisette, avec intemperie de la peau, et inondation, la matiere sanieuse sortant par l'œil, le nez, et le palais, tellement fœtide

et puante, qu'on estoit contraint de la separer des autres pensionnaires, encore qu'elle eust esté pansée et traittée pendant dix-huit mois sans aucun bon succez, le mal allant tousjours en empirant, jusqu'à ce que l'ayant derechef visitée depuis trois semaines, immediatement apres les symptomes susdits, lorsque suivant leur resultat on estoit prest d'y appliquer les derniers remedes, ils l'avoient trouvée et separément et ensemble, comme ils la trouvoient encore à present, entierement guerie, non seulement de la fistule lachrymale, mais aussi de la carie des os, de la puanteur qui l'accompagnoit, et de tous les autres accidens qui en estoient inseparables. Et comme cette guerison faite ainsi en un instant, d'une maladie de cette importance, ne peut estre qu'extraordinaire de quelque façon qu'on la veuille prendre, ils estiment qu'elle surpasse les forces ordinaires de la nature, et qu'elle ne s'est pû faire sans miracle, ce qu'ils asseürent estre veritable. Autre Certificat fait par Jean Helot, aussi Maistre Chirurgien à Paris le 20. dudit mois d'Avril, portant qu'il estime que la guerison de ladite Damoiselle Marguerite Perier, qu'il a visitée, est extraordinaire et miraculeuse. Ordonnance du 27. May, renduë par Messire André du Saussay evesque de Toul, lors Vicaire General de mondit Seigneur le Cardinal de Retz, portant qu'il seroit incessamment informé par luy des faits contenus en ladite Requeste, et autres que ledit Promoteur bailleroit par intendit, et qu'à cette fin il se transporteroit dans ledit Monastere de Port-royal pour y ouïr ladite Perier, les Religieuses et Pensionnaires, qui pouvoient en avoir connoissance. Et qu'à la diligence dudit Promoteur, lesdits Medecins et Chirurgiens et autres tesmoins qu'il voudroit administrer, seroient assignez pour estre oüis sur lesdits faits, pour, ladite information faite, estre ordonné ce que de raison. Faits fournis par ledit Promoteur et de luy signez. Interrogatoire pris et receu par ledit sieur du Saussay le trentiéme dudit mois de May dans ledit Monastere de Port-royal, de ladite Damoiselle Marguerite Perier. Information faite par ledit sieur du Saussay, les huit, neuf et douziéme Juin der-

nier, contenant l'audition de vingt-cinq tesmoins, qui sont le pere, la sœur, l'oncle et la tante de ladite Damoiselle Perier, lesdits Medecins et Chirurgiens cy-devant nommez, et plusieurs Religieuses et Pensionnaires dudit Monastere de Port-royal. Lettre missive representée par ledit sieur Perier pere lors de sa deposition, dattée à Port-Royal le 24. Mars 1656. signée, Sœur Euphemie Religieuse, suscrite à Mademoiselle Perier à Clermont, par laquelle ladite sœur Euphemie mande à ladite Damoiselle Perier, sa sœur, que l'œil de ladite Marguerite Perier sa fille est fort mal, et qu'il ne faut pas manquer de faire l'operation au Printemps. Autres certificats du sieur Felix Me et Premier Chirurgien du Roy, et du sieur Moussaint Docteur en Medecine et Medecin ordinaire du Roy, des 8. Aoust et 24. Septembre dernier, par lesquels ils certifient avoir visité ladite Marguerite Perier, et trouvé qu'elle est si parfaitement guerie, qu'ils sont obligez de confesser que cette guerison n'a pû estre faite que par une voye extraordinaire, par une grace toute particuliere de Nostre Seigneur, et par miracle. Autre requeste du Promoteur du 14. Octobre tendante à ce que lesdites informations luy fussent mises és mains, pour prendre telles conclusions qu'il aviseroit. Nostre ordonnance du mesme jour portant que lesdites informations seroient communiquées audit Promoteur. Autre ordonnance renduë par nous le 16. dudit mois sur les conclusions dudit Promoteur, portant qu'attendu le long-temps qu'il y a que ladite information est faite, ladite Marguerite Perier seroit de nouveau veuë et visitée en nostre presence par les sieurs Menard et le Large, Chirurgiens nommez d'Office. Nostre procés verbal du 17. dudit mois d'Octobre, contenant qu'en nostre presence Maistres Jean Menard et Jacques le Large Maistres Chirurgiens à Paris, aprés serment par eux fait, ont veu et visité ladite Damoiselle Marguerite Perier dans la maison de Port-royal, en plein jour et autant de temps qu'ils ont voulu, tant par l'œil, le nez, que la bouche et palais, qu'ils ont trouvez en leur naturel sans apparence d'y avoir jamais eü

aucun mal. C'est pourquoy ils la croyent entierement guerie, et plus parfaitement mesme que si elle avoit esté traitée par les remedes ordinaires et artificiels ; et croyent en leurs consciences cette guerison estre surnaturelle et miraculeuse. Apres laquelle Visite et Rapport aurions ordonné que le tout seroit communiqué audit Promoteur. Conclusions diffinitives baillées par escrit par ledit Promoteur, auquel le tout a esté communiqué pour l'interest public, dattées du 18. Octobre, Signées, Du Moncel. Et apres avoir appellé Venerables et Scientifiques Personnes Maistres Jean Rousse, Prestre, Docteur en Theologie de la Maison de Sorbonne et Curé de l'Eglise Parochialle de S. Roch à Paris : Nicolas Porcher, Prestre, Docteur en Theologie de ladite maison de Sorbonne et Vicegerent en l'Officialité de Paris : Nicolas Mazure, Prestre Docteur en Theologie de ladite maison de Sorbonne, et Curé de l'Eglise Parochialle de S. Paul à Paris : Pierre Marlin, Prestre, Docteur en Theologie de la maison de Navarre et Curé de l'Eglise parochialle de S. Eustache à Paris : et Thomas Fortin, aussi Prestre, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, et Curé de l'Eglise parochialle de S. Christophle en la Cité de Paris ; Lesquels ont avec Nous tres-exactement veu et examiné toutes lesdites pieces. Tout consideré, apres avoir invoqué sur ce le Saint Nom de Dieu, Nous Vicaire General susdit, de l'autorité de Mondit Seigneur le Cardinal de Retz, Archevesque de Paris, et par l'avis desdits sieurs Docteurs, Avons declaré et declarons par ces presentes, qu'il est pleinement verifié par lesdites informations, interrogatoire et certificats, que ladite Damoiselle Marguerite Perier, qui estoit malade depuis trois ans et demy d'un Ægilops ou fistule lachrymale à l'œil gauche avec les accidens mentionnés esdits actes, en a esté miraculeusement et par un effet de la toute-puissance de Dieu tres-parfaitement guerie en un instant, sans qu'il reste aucune marque ny vestige du mal qu'elle avoit eü durant ledit temps ; et que ladite guerison surnaturelle et miraculeuse arriva le 24. Mars dernier environ sur les quatre heures du soir dans le

chœur de l'Eglise du Monastere de Port-Royal ensuite de l'attouchement fait à son œil d'un Reliquaire d'une Sainte Espine de la Couronne de Nostre Seigneur Jesus-Christ, qui est dans ledit Monastere. En reconnoissance duquel Miracle, Avons ordonné qu'il sera celebré Vendredy prochain à neuf heures du matin en ladite Eglise de Port-Royal une Messe d'action de Graces, ledit Reliquaire de la Sainte-Espine estant exposé sur l'Autel. Et afin que ce miracle soit public et notoire à un chacun, ces presentes seront publiées en cette Ville et Diocese de Paris et par tout ailleurs qu'il appartiendra, mesmes il en sera mis autant és Archives et Registres de l'Archevesché, pour servir de perpetuelle memoire à la posterité, et pour la plus grande gloire de Dieu. Et faisant droit sur la requisition verbale dudit Promoteur tendante à ce qu'ayant appris qu'il s'est fait plusieurs autres miracles par la vertu de ladite Sainte Espine, il luy soit permis d'en informer. Nous ordonnons qu'il en sera informé à la diligence dudit Promoteur. En Foy de quoy, nous avons avec lesdits Sieurs Docteurs signé ces presentes, fait contresigner par le Secretaire ordinaire de l'Archevesché de Paris, et à icelle fait apposer le scel des Armes de mondit Seigneur le Cardinal de Retz Archevesque de Paris. Donné à Paris le vingt-deuxiéme jour d'Octobre 1656. *Signé*, A. de Hodencq, Rousse, Porcher, Mazure, P. Marlin et T. Fortin, et Scellé. Baudouyn[1].

***Attestations des médecins et chirurgiens,*** des 14 et 20 avril 1656 (*1er Recueil ms. du Père Guerrier, p. 591*).

Nous soussignez Mre Charles Bouvard, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé, Premier Medecin de Sa Majesté, Docteur Regent en la Faculté de medecine de Paris, Mre Jean Hamon, Isaac Renaudot et Eusebe Renaudot, aussi Docteurs Regents en la Faculté de Medecine de Paris, Pierre

---

1. Voir dans Sainte-Beuve, *Port-Royal*, 5e édition, 1888, T. III, p. 183, un extrait des *Œuvres* de Benoît XIII, où ce pape invoque l'exemple du miracle de la Sainte Épine.

Cressé, Martin Dalencé et Etienne Guillard, Maistres chirurgiens de la mesme ville de Paris, certifions avoir veu et visité plusieurs et diverses fois separement et ensemble Demoiselle Marguerite Perier, pensionnaire du Port-Royal, agée de dix à onze ans, fille de noble Florin Perier, Conseiller du Roy en la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand, et de Demoiselle Gilberte Pascal, laquelle nous avons trouvée malade et fort incommodée depuis trois ans et demy d'un ægylops ou fistule lacrymale en l'œil gauche, de la grosseur d'une noisette, avec intemperie de la peau et inondation, la matiere sanieuse sortant par l'œil, le nez et le palais, tellement fetide et puante qu'on estoit contraint de la separer des autres, encore qu'elle eust esté pansée et traitée pendant dix-huict mois sans aucun bon succés, le mal allant toujours en empirant jusqu'à ce que, l'ayant derechef visitée depuis trois semaines en ça, immediatement apres les symptomes susdits lorsque, suivant le resultat de la compagnie, on estoit prest de luy appliquer les derniers remedes, nous l'avons trouvée et separement et ensemble, comme nous la trouvons encore pour le present, entierement guerie, non seulement de sa fistule lacrymale, mais aussi de la carie des os, de la puanteur qui l'accompagnoit, et de tous les autres accidens, qui en estoient inseparables. Et comme cette sorte de guerison faite ainsi en un instant d'une maladie de cette importance ne peut estre qu'extraordinaire, de quelque façon qu'on la puisse prendre, nous estimons qu'elle surpasse les forces ordinaires de la nature, et qu'elle ne s'est pû faire sans miracle, ce que nous asseurons estre veritable. A Paris, ce 14. Avril 1656. Bouvard, J. Hamon, I. Renaudot, E. Renaudot, Cressé, d'Alencé, Guillard.

Je soussigné Jean Gellot, Maistre Chirurgien à Paris, certifie à tous qu'il appartiendra que ce jourd'huy 20. Avril 1656. je me suis transporté au Couvent des Religieuses du Port-Royal où j'ay veu ladite Demoiselle Marguerite Perier, de laquelle ayant consideré attentivement l'œil gauche où

elle a eu par cy-devant une fistule lacrymale accompagnée de facheux accidens remarquez par les Messieurs denommez en la presente cy-dessus, j'ay veu ledit œil gauche dans une disposition tellement naturelle qu'il ne paroist pas à present que ladite D^elle^ y ait souffert aucun mal par le passé, de sorte que j'estime sa guerison estre tout-à-fait extraordinaire et miraculeuse. Ce que dessus certifié estre vray, tesmoin mon seing. Fait à Paris, ledit jour et an que dessus, Jean Gellot [1].

***Faits baillez à M. l'Evesque de Toul, Official de Paris et Grand Vicaire de M^gr^. le Cardinal de Rets, Archevesque de***

---

1. Il y eut aussi deux attestations de Félix, attestations dont parlent la Sentence des Grands-vicaires et Clémencet, mais que nous n'avons pas retrouvées. Voici ce que Racine écrit dans son *Abrégé de l'Histoire de Port-Royal*. « Le bruit de ce miracle estant venu à Compiegne, où estoit alors la Cour, la Reine mere se trouva fort embarrassée. Elle avoit peine à croire que Dieu eust si particulierement favorisé une maison qu'on luy depeignoit depuis longtemps comme infectée d'heresie, et que ce miracle dont on faisoit tant de recit, eust mesme esté operé en la personne d'une des pensionnaires de cette maison, comme si Dieu eust voulu approuver par là l'education que l'on y donnoit à la jeunesse. Elle ne s'en fia pas ny aux lettres que plusieurs personnes de pieté luy en écrivoient, ny au bruit public, ny mesme aux attestations des chirurgiens de Paris. Elle y envoya M. Felix, premier Chirurgien du Roy, estimé generallement pour sa grande habileté dans son art, et pour sa probité singuliere, et le chargea de luy rendre un compte fidele de tout ce qui luy paroistroit de ce miracle. M. Félix s'acquita de sa commission avec une fort grande exactitude. Il interrogea les Religieuses et les Chirurgiens, se fit raconter la naissance, le progres et la fin de la maladie, examina attentivement la pensionnaire, et enfin declara que la nature ny les remedes n'avoient eu aucune part à cette guerison, et qu'elle ne pouvoit estre que l'ouvrage de Dieu seul.... » Racine rapporte ensuite les propos malveillants qui circulèrent après la cérémonie d'octobre ; on assurait que le mal était revenu et que la petite fille était à toute extrémité ; il ajoute : « Je ne sçay point positivement si M. Felix eut de nouveaux ordres de la cour de s'informer de ce qui en estoit ; mais il paroist, par une seconde attestation signée de sa main, qu'il retourna encore à Port-Royal, et qu'il certifia de nouveau et la verité du miracle et la parfaite santé où il avoit trouvé cette demoiselle. »

*Paris, pour l'audition des temoins qui seront produits pour la verification du miracle que l'on dit estre arrivé au monastere des Religieuses de Port-Royal de Paris le 24. Mars 1656. en la personne d'une petite pensionnaire nommée Marguerite Perier, qui estoit malade d'une fistule lachrymale, et qui est à present guerie*[1] *(1er Recueil ms. du Père Guerrier, p. 589).*

1. D'où est cette fille, de quel âge, et quels sont ses parens.

2. En quel tems son mal a commencé, quand et comment on s'en est apperçu.

3. Depuis quel tems elle est à Paris et ce qui l'y a amenée.

4. Si on l'amena directement dans cette maison de P.-R. ou depuis quel tems elle y est.

5. Ce que l'on fit quand elle fut arrivée à Paris, et quelles personnes l'on consulta pour son mal.

6. Quel fut le sentiment de ceux que l'on consulta et quels remedes ils luy ordonnerent.

7. Si elle a fait les remedes qu'on luy ordonna, et si elle en a fait d'autres, et quels.

8. En quel tems on les a commencez, et si on les a tousjours continuez jusqu'au 24. mars dernier; ou en quel tems on a cessé de les continuer, et pourquoy on a cessé.

9. En quel estat a esté le mal de cet enfant, et quels accidents luy sont survenus et leurs progrez pendant tout le tems qu'on l'a traittée.

10. En quel estat elle estoit lors qu'on a cessé de la traitter.

11. En quel estat elle a esté jusqu'au 24. mars dernier.

12. En quel estat elle a esté durant tout ce jour là 24. mars dernier.

13. Si on luy a fait quelque remede ce jour.

14. Si on luy a appliqué quelque relique, quelle, com-

---

1. Ce questionnaire fut dressé en mai.

ment, en quel lieu, en quel tems, en quelle occasion et d'où on l'a eue.

15. Si l'on a fait des prieres, ou quelqu'autre chose en intention de cette guerison.

16. Comment on s'apperçut de cette guerison, et à quelle heure.

17. Quels medecins et chirurgiens l'ont vue pendant le tems de son mal, et quel jugement ils en faisoient.

18. Quels sont ceux qui l'ont vue les derniers avant le 24. mars, jour de sa guerison.

19. Combien c'estoit de tems devant ledit 24. mars.

20. En quel estat ils la trouverent cette fois-là. Quel jugement ils en firent. Qu'est-ce qui fut resolu; et quelles personnes s'y trouverent presentes.

21. En quel estat elle a esté depuis le jour de sa guerison jusques à present.

22. Si on apperçut quelque chose de nouveau depuis ce tems-là, et comment elle est presentement.

23. Qu'est-ce qu'on a fait depuis cette guerison.

24. Si on l'a faite voir depuis à quelques medecins et chirurgiens, à quels, et quel a esté leur sentiment sur cette guerison.

Lesquels faits et articles ont esté suivis par le Promoteur de l'Archeveché de Paris. Soussigné : ce 8. Juin 1656. Du Moncel.

B. — *Lettre de Gui Patin à Charles Spon* (7 novembre 1656).

.... Ceux du Port-Royal ont icy fait publier un miracle, qui est arrivé en leur Maison d'une Fille de onze ans, qui estoit là-dedans Pensionnaire, laquelle a esté guérie d'une fistule lacrymale. Quatre de nos Medecins y ont signé, sçavoir le bon homme Bouvard, Hamon leur Medecin, et les deux Gazettiers : ils attribuent le miracle à un Reliquaire, dans lequel y a une portion de l'Espine qui estoit à la Couronne de Nostre Seigneur, qui a esté appliqué sur son œil. Je pense que vous sçavez bien que ces gens-là qu'on appelle du Port-Royal, tant

des Champs que de la Ville, sont ceux que l'on appelle autrement des Jansenistes, les chers et precieux ennemis des Loyolistes, lesquels voyant que ce miracle leur faisoit ombre, ont escrit pour s'y opposer, *un Rabat-Joye du miracle nouveau du Port-Royal,* où l'on dit qu'ils n'ont rien fait qui vaille; mais sur tout je m'estonne comment ils n'ont rien dit contre ces approbateurs de miracles, *qui non carent suis nervis.* Le bon homme Bouvard est si vieux que, *parùm abest à delirio senili.* Hamon est le medecin ordinaire et domestique du Port-Royal des Champs, *ideoque recusandus tamquam suspectus*; les deux autres ne valurent jamais rien, et mesme l'ainé des deux est le Medecin ordinaire du Port-Royal de Paris, qui est dans le Faux bourg Saint Jaques. *Imò ne quid deesse videatur ad insaniam Sæculi*, il y a cinq Chirurgiens-Barbiers, qui ont signé le miracle. Ne voilà pas des gens bien capables d'attester ce qui peut arriver *suprà vires naturæ*; des Laquais revestus et bottez, et qui n'ont jamais etudié. Quelques-uns m'en ont demandé mon avis. J'ai repondu que c'estoit un miracle que Dieu avoit permis d'estre fait au Port-Royal, pour consoler ces pauvres bonnes gens, qu'on appelle des Jansenistes qui ont esté depuis trois ans persecutez par le Pape, les Jesuites, la Sorbonne, et de la pluspart des Deputez du Clergé (*ut faverent Loyolistis*), et aussi pour abaisser l'orgueil des Jesuites, qui sont fort insolens et impudens, à cause de quelque credit qu'ils ont à la Cour[1].

---

1. Le 19 janvier 1657, Gui Patin écrivait encore : « Les Jesuites sont icy bien empeschez d'un miracle du Port-Royal, dont il est grand bruit partout. Les Jansenistes disent que Dieu en a fait encore d'autres, ce qui augmentera la rage des Loyolistes, s'il se peut verifier. »

## LETTRE DE LA SŒUR JACQUELINE DE SAINTE-EUPHEMIE PASCAL A MADAME PERIER SA SŒUR

*Gloire à Jesus au Tres-Saint Sacrement.*

A Port-Royal du Saint Sacrement, ce 24. Octobre 1656.

Ma tres chere sœur,

Je ne doute point que la joye de mon frere n'ait surmonté sa paresse, et qu'il ne m'ait prevenue en vous mandant la conclusion du miracle dont je ne puis vous mander aucunes circonstances, si non qu'il y a huit ou dix jours que la petite fut veue juridiquement par des Chirurgiens d'office, en presence de M. l'Official, à cause de quoy on la fit sortir avec sa sœur en habit du monde, et que, hier ou aujourd'huy, il a prononcé la sentence, je ne sçay si cela s'appelle d'approbation ou de verification du miracle, de sorte que nous chanterons Vendredy, Dieu aidant, un *Te Deum* solennel avec une messe d'actions de graces. La petite sera dans l'eglise du dehors avec un cierge allumé, et ainsi nous nous efforcerons de faire paroistre une partie de la reconnoissance que Dieu nous met au cœur pour un si grand prodige, dont l'action de graces se trouve heureusement pour nous unie à celles que nous rendons à Dieu tous les ans de celle qu'il nous a faite, en nous associant à l'Institut du Saint-Sacrement, dont on receut ceans l'habit le 24. d'Octobre en 46. ou 47[1]. Et depuis

1. En 1647, les religieuses de Port-Royal furent autorisées à prendre le nom de Filles du S^t^ Sacrement, et à porter sur leur habit

ce temps on en a fait une memoire solennelle tous les ans au jeudy plus proche du 24. de ce mois. Il me semble que ce melange de la Sainte Eucharistie avec un des instruments de la Passion et des actions de graces à quoy l'un et l'autre nous oblige, nous represente de grandes choses... Il n'appartient qu'à Dieu d'agir en Dieu en tirant les plus grands biens des plus grands maux, et la plus grande joye de la croix la plus sensible. Prions-le qu'il nous fasse la grace de nous laisser tousjours conduire en aveugle à un guide si assuré.

Tout le monde murmure contre M. Perier de s'en estre allé dans le temps où il falloit venir. Chacun dit qu'il estoit bien haté, et que cela seroit le mieux du monde s'il estoit present à la ceremonie. Mais la mere Agnes n'est pas de ce sentiment, elle dit que cela est bien mieux ainsi, et que Dieu veut montrer que comme il a bien gueri sa fille sans luy, il n'a que faire de luy pour en publier le miracle. Voilà ce qu'il a gagné à n'avoir pas six jours de patience, et outre cela il a perdu l'exercice de sa charge de verificateur des miracles[1], qui luy en eust donné, à ce que l'on dit, plus que jamais, parce qu'il s'en fait tres souvent. Je n'en sçay plus à present qu'il n'est pas icy, sinon un qui arriva environ vers la Pentecoste en la personne d'une petite fille qu'on nomme Marie Guerin. Elle fut mise il y a quatre ans chez une fille agée, nommée Madame de Courbe, paroisse de Saint-Severin, qui prend des pensionnaires. Cet enfant, agé de cinq ans et demy, avoit esté placé par des personnes de condition qui ne veulent

---

un scapulaire blanc avec une croix d'écarlate (Cf. Racine, *Abrégé de l'Histoire de Port-Royal*, édition A. Gazier, p. 30).

1. La Mère Angélique écrivait, le 28 juillet, à la reine de Pologne : « Le pere de nostre petite Sœur (ou Pensionnaire) qui a esté guerie, a grand zele de rechercher la verité de ceux qui disent qu'ils sont gueris. »

pas estre nommées, parce qu'elles le font par charité, et cette petite fille ne sçait qui elle est, ny d'où elle est. Cet enfant, des lors, avoit une tres mauvaise senteur au nez, quoy qu'il ne soit point plat, et elle a tousjours augmenté de telle sorte qu'on ne la pouvoit plus souffrir à table commune. On la fit voir à un chirurgien dont j'ay oublié le nom, qui n'eut pas la moindre esperance de la guerir ; de sorte qu'on ne luy faisoit aucun remede que de luy laver la bouche et le nez avec de l'occecrat qu'on luy faisoit respirer, jusqu'à ce que environ la fete de la Pentecoste derniere, Madame de Courbe, à la persuasion de Mademoiselle Pariseau, sa cousine germaine (qui a esté gouvernante de Mademoiselle de Liancourt), et, je croy, de M. Jean le Petit, libraire, son neveu, la mena ceans en devotion à la Sainte Epine. Depuis ce jour-là cette mauvaise odeur cessa si absolument qu'elle n'en avoit aucun reste. Environ huit jours apres elle revint un peu. Sur quoy Madame de Courbe prit dessein de la ramener, et incontinent qu'elle l'eut dit à l'enfant, la mauvaise odeur cessa tout à fait, et n'a aucunement paru. Depuis elles vinrent ceans toutes deux en rendre graces, et on me les fit voir il y a dix ou douze jours. Madame de Courbe, craignant de n'estre pas crue parce qu'on ne la connoissoit point ceans, amena M. le Vicaire de Saint-Severin, qui voulut bien prendre cette peine pour rendre gloire à Dieu et temoignage à la verité.

Un jardinier de nos voisins qui ne nous aimoit pas trop, je ne sçay pourquoy, se trouvant ces jours passez avec M. de Saint Gilles ou quelqu'autre de ces Messieurs, luy dit en son patois, tout en grondant : Je devrois pourtant bien les aimer, car j'ay esté gueri dans leur Eglise d'un grand mal d'œil, à quoy je ne sçavois plus que faire. Je suis le second miracle qui s'y est fait.

Il y a aussi une religieuse de Troye en Champagne qu'on dit avoir esté guerie d'une fistule avec mauvaise odeur, comme la petite[1]. J'espere que nous en sçaurons les particularitez, car Madame du Plessis Guenegaud[2] y est allée exprés pour le verifier.

---

1. Cette guérison de la fille du conseiller Grassin fut confirmée par une lettre que, le 15 octobre 1656, l'abbesse de Notre-Dame de Troyes adressa au Père Senault, de l'Oratoire, lettre imprimée dans l'*Introduction* de la *Réponse au Rabat-Joye*.

2. Élisabeth de Choiseul-Praslin avait épousé en 1642 « Messire Henri de Guénégaud, Seigneur du Plessis » qui fut secrétaire d'État. Elle recevait à l'hôtel de Nevers les amis de Port-Royal. Elle donna dans son château de Fresnes l'hospitalité à Arnauld d'Andilly. Elle mourut en 1677. Sur ce que dit d'elle le Père Rapin, et sur la part qu'elle prit au succès des *Provinciales*, voir une note de Sainte-Beuve, *Port-Royal*, édition citée, T. III, p. 599.

# XCI

# FRAGMENTS DE LETTRES DE PASCAL A Mr ET A Mlle DE ROUANNEZ

III. (*olim :* 5)

date présumée : octobre 1656.

IV. (*olim :* 2)

27 (?) octobre 1656.

Copies au deuxième recueil manuscrit du Père Guerrier, pp. 126 et 119.

## EXTRAIT D'UNE LETTRE DE BLAISE PASCAL A Mr ET A Mlle DE ROUANNEZ

III. (*olim* : 5)

[octobre 1656] (?)[1]

Je ne crains plus rien pour vous, Dieu mercy, et j'ay une esperance admirable. C'est une parole bien consolante que celle de Jesus-Christ : Il sera donné à ceux qui ont dejà[2]. Par cette promesse, ceux qui ont beaucoup receu ont droit d'esperer davantage, et ainsi ceux qui ont receu extraordinairement doivent esperer extraordinairement. [3]J'essaye autant que

---

1. La date de cette lettre est très incertaine. Pascal y fait allusion à des événements qu'il est malaisé d'identifier. Il semble bien que « l'affaire qui fait trembler » soit celle du *Formulaire*, arrêté par l'Assemblée du Clergé, le 4 septembre 1656. Peut-être cependant s'agit-il de négociations que les Jansénistes auraient faites à Rome pour empêcher la nouvelle condamnation des cinq Propositions. La censure fut décidée le 16 octobre, mais elle semble n'avoir été connue en France qu'en mars 1657. Rien d'ailleurs ne nous fait connaître l'existence de négociations de cette nature.

2. Matth. XIII, 12 : *Qui enim habet, dabitur ei, et abundabit.*

3. Le passage qui suit fut inséré dans l'édition des *Pensées* de 1669. Saci le rappelait dans une lettre qu'il adressa en 1680 à Madame Perier qui venait de perdre son fils aîné (cette lettre se trouve dans les *Vies édifiantes des Religieuses de P. R.*, 1752, T. IV, p. 360) : « Je ne doute pas, Mademoiselle, que vous n'ayiez eu dans l'esprit cette pensée de Mr votre frere, qui me paroit admirable, et que je n'ai vu qu'en lui seul : *Il faut tacher*, dit-il, *de se consoler dans les plus grands maux, et de prendre tout ce qui arrive pour le meilleur, car l'essence du peché consistant à avoir une volonté opposée à celle*

je puis de ne m'affliger de rien, et de prendre tout ce qui arrive pour le meilleur. [1]Je croy que c'est un devoir, et qu'on peche en ne le faisant pas. Car enfin, la raison pour laquelle les pechez sont pechez, [2]c'est seulement parce qu'ils sont contraires à la volonté de Dieu[3] : et ainsi l'essence du peché consistant à avoir une volonté opposée à celle que nous [4]connoissons en Dieu, il est visible, ce me semble, que quand il nous decouvre sa volonté par les evenemens[5], ce seroit un peché de ne s'y pas accommoder. J'ay appris que tout ce qui est arrivé a quelque chose d'admirable, puisque la volonté de Dieu y est marquée. Je le louë de tout mon cœur de la continuation [6]parfaite de ses graces, car je vois bien qu'elles ne diminuent point.

L'affaire du.... ne va guere bien : c'est une chose qui fait trembler ceux qui ont de vrais mouvemens de Dieu de voir la persecution qui se prepare non-seulement contre les personnes (ce seroit peu), mais contre la verité. Sans mentir, Dieu est bien

---

*que nous connaissons en Dieu, il est visible, ce me semble, que quand il nous decouvre sa volonté par les evenemens, ce seroit un peché que de ne s'y pas conformer.* Cette parole est d'autant plus considerable que celuy qui l'a dite l'a pratiquée, et qu'elle est encore plus l'effusion de son cœur que de son esprit. »

1. Ms. de l'Oratoire et ms. Faugère : [Et].
2. Ms. de l'Oratoire : c', manque.
3. Cf. *Pensées*, fr. 668, T. III, p. 103.
4. Ms. de l'Oratoire : [avons].
5. Cf. *Pensées*, fr. 553, T. II, p. 437 : « Si Dieu nous donnoit des maistres de sa main, oh ! qu'il leur faudroit obeir de bon cœur. La necessité et les evenemens en sont infailliblement. »
6. Ms. Guerrier : [faite].

abandonné. Il me semble que c'est un tems où le service qu'on luy rend luy est bien agreable. Il veut que nous jugions de la grace par la nature, et ainsi il permet de considerer que comme un Prince chassé de son païs par ses sujets a des tendresses extremes pour ceux qui luy demeurent fidelles dans la revolte publique, de mesme il semble que Dieu considere avec une bonté particuliere ceux qui deffendent aujourd'huy la pureté de la Religion et de la Morale qui est si fort combattüe. Mais il y a cette difference entre les Roys de la terre et le Roy des Roys, que les Princes ne rendent pas leurs sujets fidelles, mais qu'ils les trouvent tels : au lieu que Dieu ne trouve jamais les hommes qu'infidelles, et qu'il les rend fidelles quand ils le sont. De sorte qu'au lieu que les Roys ont une obligation insigne à ceux qui demeurent dans leur obeïssance, il arrive, au contraire, que ceux qui subsistent dans le service de Dieu luy sont eux-mesmes redevables infiniment. Continuons donc à le louër de cette grace, s'il nous l'a faite, de laquelle nous le louërons dans l'eternité, et prions le qu'il nous la fasse encore, et qu'il ait pitié de nous et de l'Eglise entiere, hors laquelle il n'y a que malediction.

Je prens part au... [1] persecuté dont vous parlez. Je vois bien que Dieu s'est reservé des serviteurs

---

1. Ms. Guerrier : [au † persecuté] ; la copie de Mlle de Théméricourt (*Bibliothèque Nationale*, ms. fr. 12988) et le ms. de Troyes : [aux 4 persecutez]. Il semble que le signe † de Guerrier a été pris par un copiste pour le chiffre 4. — S'agit-il de quelques prêtres de St Merry, paroisse des Rouannez, persécutés par le curé Amyot et les Jésuites du-

cachez, comme il le dit à Elie[1]. Je le prie que nous en soyons bien et comme il faut, en esprit et en verité et sincerement....

---

rant ces années 1656 et 1657 (cf. Hermant, T. III, pp. 19 et 239)? On pourrait plutôt supposer que Pascal s'intéresse au sort d'un prêtre poitevin, peut-être le cordelier dont il sera question dans la lettre V, *infra* p. 160.

1. III Reg. XVIII, 4 : *Tulit* [*Dominus*] *centum prophetas, et abscondit eos quinquagenos et quinquagenos in speluncis, et pavit eos pane et aqua.*

## EXTRAIT D'UNE LETTRE DE PASCAL A Mr ET Mlle DE ROUANNEZ

VI. (*olim* : 2).

[27 (?) Octobre 1657][1].

...Il me semble que vous prenez assez de part au miracle pour vous mander en particulier que la verification en est achevée par l'Eglise, comme vous le verrez par cette sentence de M. le Grand Vicaire. Il y a si peu de personnes à qui Dieu se fasse paroistre par ces coups extraordinaires, qu'on doit bien profiter de ces occasions ; puis qu'il ne sort du secret de la nature qui le couvre que pour exciter nostre foy à le servir avec d'autant plus d'ardeur que nous le connoissons avec plus de certitude. Si Dieu se decouvroit continuellement aux hommes, il n'y auroit point de merite à le croire ; et, s'il ne se

1. La sentence dont il est question dans cette lettre est datée du 22 octobre. Aussi M. Ch. Adam a-t-il émis l'hypothèse que la lettre de Pascal avait été écrite ce jour même. Il faut remarquer que Jacqueline, lorsqu'elle écrit à sa sœur le 24, annonce la conclusion des Grands-vicaires, mais ne semble pas connaître encore le texte même de la sentence ; le correspondant ordinaire de Florin Perier ne lui envoie cet écrit que le 27 octobre ; l'impression faite par les amis de Port-Royal a dû demander, selon les habitudes du temps, plusieurs jours. Aussi devrait-on dater cette lettre du 27 octobre, s'il ne paraissait pas surprenant que Pascal ne dise pas un mot de la cérémonie de Port-Royal. Il est vrai que nous n'avons qu'un extrait de la lettre, où l'on a recueilli seulement les pensées d'édification. Ce fragment fut publié en 1740 par le *Recueil d'Utrecht*, p. 306.

decouvroit jamais, il y auroit peu de foy. Mais il se cache ordinairement, et se decouvre rarement à ceux qu'il veut engager dans son service[1]. Cet etrange secret, dans lequel Dieu s'est retiré, impenetrable à la veüe des hommes, est une grande leçon pour nous porter à la solitude loin de la veüe des hommes. Il est demeuré caché sous le voile de la nature qui nous le couvre jusques à l'Incarnation ; et quand il a fallu qu'il ait paru, il s'est encore plus caché en se couvrant de l'humanité. Il estoit bien plus reconnoissable quand il estoit invisible, que non pas quand il s'est rendu visible[2]. Et enfin quand il a voulu accomplir la promesse qu'il fit à ses Apostres de demeurer avec les hommes jusques à son dernier avenement, il a choisy d'y demeurer dans le plus estrange et le plus obscur secret de tous, qui sont les especes de l'Eucharistie. C'est ce Sacrement que saint Jean appelle dans l'*Apocalypse* une manne cachée[3] ; et je croy qu'Isaïe le voyoit en cet estat, lors qu'il dit en esprit de prophetie : Veritablement tu es un Dieu caché[4]. C'est là le dernier secret où il

1. Cf. *Pensées*, fr. 430, T. II, p. 337. « Il y a assez de lumiere pour ceux qui ne desirent que de voir, et assez d'obscurité pour ceux qui ont une disposition contraire » (notes prises en vue d'une conférence faite à Port-Royal). L'édition de 1669 a groupé un grand nombre de pensées sur ce sujet dans le titre 18 : « Dessein de Dieu de se cacher aux uns et de se decouvrir aux autres. » Voir notre section VIII, *Pensées*, T. III, p. 12 sqq.

2. Cf. un développement voisin de celui-là dans la seizième *Provinciale, infra* p. 276.

3. Apoc. II, 17 : *Vincenti dabo manna absconditum.*

4. Isaï. XLV, 15 : *Verè tu es Deus absconditus.* — Cf. *Pensées*, fr. 596, T. III, p. 28.

peut estre. Le voile de la nature qui couvre Dieu a esté penetré par plusieurs infidelles, qui, comme dit S. Paul, ont reconnu un Dieu invisible par la nature visible[1]. Les Chrestiens heretiques l'ont connu à travers son humanité et adorent Jesus-Christ Dieu et homme. Mais de le reconnoistre sous des especes de pain, c'est le propre des seuls Catholiques : il n'y a que nous que Dieu eclaire jusques-là. On peut ajoûter à ces considerations le secret de l'Esprit de Dieu caché encore dans l'Escriture. Car il y a deux sens parfaits, le litteral et le mystique[2] ; et les Juifs s'arrestant à l'un ne pensent pas seulement qu'il y en ait un autre, et ne songent pas à le chercher ; de mesme que les impies, voyant les effets naturels, les attribuent à la nature, sans penser qu'il y en ait un autre autheur ; et comme les Juifs, voyant un homme parfait en Jesus-Christ, n'ont pas pensé à y chercher une autre nature : nous n'avons pas pensé que ce fust luy, dit encore Isaïe[3] ; et de mesme enfin que les heretiques, voyant les apparences parfaites du pain[4], ne pensent pas y chercher une autre substance[5]. Toutes choses couvrent

---

1. Paul. Rom. I, 18-20 : .... *qui veritatem Dei in injustitiâ detinent : quia quod notum est Dei, manifestum est in illis, Deus enim illis manifestavit. Invisibilia enim ipsius a creaturâ mundi, per ea quæ facta sunt, intellecta, conspiciuntur.* — Cf. *Pensées*, fr. 643, T. III, p. 85.

2. Cf. *Pensées*, fr. 462 sqq., T. III, p. 84.

3. Isaï. LIII. 3 : .... *et quasi absconditus vultus ejus et despectus, unde nec reputavimus eum.* — Cf. *Pensées*, fr. 763, T. III, p. 212.

4. Faugère ajoute : [dans l'Eucharistie], mots qui ne se trouvent dans aucun des manuscrits connus.

5. Cf. *Pensées*, fr. 862, T. III, p. 307.

quelque mystere ; toutes choses sont des voiles qui couvrent Dieu. Les Chrestiens doivent le reconnoistre en tout. Les afflictions temporelles couvrent les biens eternels où elles conduisent. Les joyes temporelles couvrent les maux eternels qu'elles causent. Prions Dieu de nous le faire reconnoistre et servir en tout. [1] Rendons luy des graces infinies de ce que s'estant caché en toutes choses pour les autres, il s'est decouvert en toutes choses et tant de manieres pour nous....

---

1. Ms. de Faugère : [Et].

## XCII

# FRAGMENT D'UNE LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A MADAME PERIER

30 octobre 1656.

Copie au deuxième recueil manuscrit du Père Guerrier, p. 22.

# INTRODUCTION

Le lundi 30 octobre, Jacqueline Pascal envoie à Gilberte Perier à Clermont le récit détaillé de la cérémonie de Port-Royal. Un ami l'avait déjà adressé à Florin Perier le 27.

Cette lettre à Perier, et celles que nous donnerons par la suite d'après les trois recueils du Père Guerrier, avaient attiré l'attention de Victor Cousin ; il se demandait même si Pascal n'en était pas l'auteur. Le Père Guerrier fait suivre la première de cette note : « Je ne sçai de qui est cette lettre parce qu'elle n'est pas signée, et que je n'en connois pas l'ecriture. M^lle^ Perier ne la connoit pas non plus. » Tout semble indiquer que d'Asson de Saint-Gilles en est l'auteur ; elles font en quelque sorte suite à son journal et elles nous sont d'autant plus précieuses, que le correspondant de Perier est un familier de Pascal et qu'il s'était même chargé de lui transmettre les lettres de son beau-frère. Elles ont été publiées dans Jovy, *Pascal inédit*. T. I, d'après une copie de la *Bibliothèque Nationale*.

A Paris, ce 27. Octobre 1656. Vendredy.

« Monsieur, j'ay laissé passer la derniere poste sans vous escrire, parce que je voulois vous mander certaines nouvelles de vostre Miracle. Je vous envoye la Sentence qu'en a renduë M. le Grand Vicaire, laquelle vous trouverez, je m'assure, en bon estat. Il a agi pour la maison avec toute la civilité et bonté possibles, et pour couronner l'ouvrage de Dieu, il a fait aujourd'huy depuis 10. heures jusqu'à midy l'office solemnel dans l'Eglise de P.-R. avec toute la magnificence imaginable. Il a d'abord esté prendre la S^te^ Epine à la grande grille, aiant M. Singlin pour diacre et M. Bourgeois pour sous-diacre, et 8. autres Ecclesiastiques en surplis. Il a apporté

la relique, estant sous un beau dais, et l'a placée en lieu eminent de l'autel, sur un petit pied d'estal fait par les petits doigts de nos sœurs ; il a chanté la grande messe de la S^te^ Couronne de Nostre Seigneur. A la fin il a donné la benediction à haute voix avec *Adjutorium nostrum in nomine Domini*, etc. à l'episcopale ; et apres l'Evangile, il s'est assis dans un fauteuil d'où il a donné à baiser la S^te^ Relique à tous les Ecclesiastiques et autres personnes plus considerables ; pendant que nos sœurs chantoient le *Te Deum* et sonnoient leurs cloches, un autre Ecclesiastique l'a donnée à baiser à tout le peuple qui estoit en foule. Tout s'est passé admirablement, et je croy que vous en auriez eu une consolation eternelle si vous y aviez assisté. Quant à moy, je vous avouë que cela m'a attendri le cœur et les yeux jusqu'aux soupirs et aux larmes. Un mercier, à la porte, vendoit cette sentence, qui y a bien fait ses affaires.

« Vous jugerez bien qu'il a fallu necessairement le faire imprimer par Targa qui a le privilege de toutes ces sortes de pieces. J'en ay donné un cent au Mirre[1] et, si on imprime une Relation avec l'Information, etc., ce ne sera point d'autre que luy. Mais je ne sçay si on le fera. Vous nous obligerez d'en mander vostre avis. Je repons par article à vostre derniere du 16 ; j'ay esté ravy d'apprendre que j'ay encore part en l'honneur du souvenir et des bonnes graces de M. le P. de Gondy. Je luy envoye trois de ces sentences afin qu'il les ait plus tost que si je les donnois au P. Esprit, car je ne sors pas aujourd'huy. J'ay envoyé à Joigny la lettre de la religieuse que j'ai receuë de vous ; la 14. est sous la presse. Elle consolera les bons Peres qui jettent feu et flamme et qui jouënt de leur reste pour perdre les amis. L'affaire des Curez les incommode fort, et ils s'en prennent, comme de tout ce qui se fait de bon contre eux, à Port-Royal. Les Curez de Paris pensent à faire un second avis et de nouveaux extraits

1. Jean Le Mire, libraire, rue Saint-Jacques, « au chef S. Jean, au-dessus de S. Benoist ».

pires que les premiers. Ils s'assemblerent hier pour cela. Ceux qui sont purs Molinistes, ou inspirez et gouvernez par les bons Peres, firent rage pour empescher le second avis ; mais pourtant il passa, et il fut resolu qu'on y travailleroit. Je vous ay envoyé vingt ou vingt-cinq des avis imprimez dont il y en a, ce me semble, dix signez de la main des deux Sindics ; ç'a esté pour envoyer dans toutes vos villes ou doyennez, ou lieux plus considerables de vos quartiers et afin que par ce moyen, et de vos amis, l'adresse en fust faite sur les lieux aux personnes les plus capables d'y bien servir. J'attends la response là-dessus... Vous presserez au plus tost que les Curez de delà envoient leur procuration.

« J'ay oublié de vous mander que, ou dans les billets qui doivent accompagner chaque paquet à vos Curez ou dans les lettres que vous ecrirez pour cela à vos connoissances, il faut leur donner avis que les Curez doivent agir en cecy avec l'ordre et la participation de M^rs^ les Evesques des lieux ou leurs Grands Vicaires... Les bons Peres par une Response à la treiziesme (que je differe à vous envoyer pour vous en envoyer en mesme tems la refutation), nient le soufflet de Guille, qui cependant est indubitable. La seule difficulté est de sçavoir si ç'a esté d'avant ou d'arriere main. Il y a une nouvelle Theologie morale d'Escobar et de nouveaux casuistes comme Mascarenhas, Busenbaum, etc. où il y a les meilleures choses du monde pour nous[1]... Je perds beaucoup, et nos amis, de ce que les jours n'ont que vingt-quatre heures.»

---

1. Le *post-scriptum* de la quatorzième *Provinciale* parle à peu près dans les mêmes termes du soufflet de Guille, cf. *infra* p. 156. La nouvelle Théologie d'Escobar est citée dans la treizième, *supra* p. 31 (le 1^er^ volume est de 1652 ; le second de 1655) ; Mascarenhas est cité dans la seizième, *infra* p. 269 sq. — Hermann Busenbaum, jésuite allemand (1600-1668), professeur de théologie morale, auteur d'une *Medulla Theologiæ moralis .... pœnitentibus æque ac Confessariis utilis*, Cologne, 1656.

## EXTRAIT D'UNE LETTRE DE LA SŒUR JACQUELINE DE SAINTE EUPHEMIE PASCAL A MADAME PERIER, SA SŒUR

*Gloire à Jesus au Tres Saint Sacrement.*

A Port-Royal du Saint-Sacrement, ce 30. Octobre 1656.

.....Mon Frere ne manquera pas de vous envoïer des imprimez de la sentence par laquelle, comme vous verrez, M. le Grand Vicaire nous ordonne de chanter une messe d'actions de graces le Vendredy 27. de ce mois. On nous fit commencer cette solennité dés la veille, où nous chantasmes Vespres de la Sainte Couronne, de quoy nous fimes office double le Vendredy en chantant toutes les heures, et les chantres tenant le chœur comme aux grandes solennitez. Ma petite sœur Marguerite (qui ne s'appelle plus Margot) estoit au chœur parmi les novices, parce que c'estoit sa fete (car les petites n'y viennent pas d'ordinaire), afin que rien ne manquast à la ceremonie. Le lendemain, il se trouva, dés le grand matin, quantité de monde à l'Eglise, quoy qu'il plust beaucoup. On fit dans nostre chœur un petit autel contre la grille qui demeura ouverte, paré de blanc, et couvert d'un beau voile de calice, sur quoy nostre Mere posa le reliquaire de la Sainte Epine environné de quantité de lumieres, où M. le Grand Vicaire, qui faisoit la ceremonie, le vint prendre avec la croix, accompagné de seize diacres qui tenoient des cierges ; et il le porta en ceremonie, couvert du dais, comme à la procession du Saint Sacrement,

jusqu'à l'autel, deux diacres l'encensant continuellement, où il le posa sur un petit tabernacle bien paré, qu'on avoit fait expres. Cependant toutes les sœurs, avec leurs grands voiles baissez, chanterent à genoux devant la grille l'hymne : *Exite filiæ Sion*, etc., l'antienne *O Corona*, avec des cierges allumez, aussi bien que la petite guerie qui estoit devant nostre chœur, tout devant la grille, habillée en seculiere fort proprement, mais fort modestement, avec une robe grise et une coiffe, et à genoux sur deux grands carreaux, afin qu'elle pust estre assez haute pour estre vue d'une foule de peuple qui grimpoient où ils pouvoient pour la voir. Ensuite de quoy on osta l'autel, et M. le Grand Vicaire dit la Sainte Messe qui fut chantée de la Sainte Couronne avec beaucoup de solennité : pendant quoy le milieu de la grille demeura ouvert, afin que le peuple eust la consolation de voir la petite qui en estoit proche sur un prie-Dieu couvert d'un tapis, avec un cierge allumé devant elle et une chaise pour s'asseoir quand elle en avoit besoin. Elle demeura là avec autant d'asseurance que si c'eust esté sa place ordinaire, se levant et s'agenouillant quand il falloit...., avec autant de modestie que si elle eust esté bien devote, et d'aussi bonne grace que si on luy eust bien fait etudier. A la Preface, on l'osta pour la communion des sœurs, qui dura fort longtemps, parce que toutes celles à qui leur santé et leur occupation l'avoient pu permettre, s'estoient reservées pour cette messe qui fut fort solennelle, le celebrant y estant accompagné de ses diacres, et de six acolites avec des cierges allumez. La Messe estant achevée, on ouvrit la grille entiere ; on remit le prie-Dieu, et nous descendismes toutes dans les chaises des novices, avec des cierges à la main. Le *Te Deum* fut chanté, pendant quoy le celebrant apres avoir encensé

la Sainte Epine, l'adora le premier, puis la donna à baiser à tous les ministres de l'autel; ensuite de quoy on le supplia de s'aller reposer, parce qu'il estoit plus de midy. Un des prestres la prit pour la faire baiser au peuple. Nous refermasmes la grille et chantasmes Sextes pour achever la solennité du matin, qui dura jusqu'à l'apres-disnée, où nous ne fismes que memoire des Saints Apostres saint Simon, saint Jude, ayant eu ordre de faire Vespres entieres de la Sainte Couronne.

Voilà tout ce que je scay, sinon qu'il faut ajouter que le temps estant devenu plus beau pendant la ceremonie, l'Eglise ne desemplit pas tout le matin, et qu'on vendit un si grand nombre des sentences de M. le Grand Vicaire qu'on estime qu'il y en eut pour cent francs à un sou la piece, seulement dans la cour qui est devant la porte de l'Eglise. Je n'ay ny le temps ny le pouvoir de vous dire mes sentimens sur ce sujet; je croy que vous en jugez par les vostres. Tout ce qui regarde Dieu est ineffable, et s'apprend beaucoup mieux par l'experience que par des paroles. Prions Dieu seulement qu'il nous fasse avoir toujours presente au cœur une si grande merveille, et que le temps ne la fasse point vieillir à nostre egard, puisqu'il ne sera pas moins admirable dans dix ans d'icy, qu'un si grand mal ait esté gueri en un instant, que dans l'instant où il le fut. Il faut que je quitte par necessité, je ne vois plus goutte que pour vous dire que Madame d'Aumont[1], qui a beaucoup de bonté pour nous tous, vous envoie le portrait de ma petite sœur Marguerite en taille-douce, ne doutant point que vous n'ayez bien envie de la voir. On luy a fait toucher la Sainte Epine. Adieu, etc.

---

1. Sur madame d'Aumont, cf. *supra* T. IV, p. 335.

## XCIII

# VERS DE JACQUELINE PASCAL

1656.

Copie à la *Bibliothèque Nationale*, ms. f. fr. 12988, f° 37.

# INTRODUCTION

Dans une lettre adressée le 12 (?) mars 1663 à Renaud de Sévigné, la Mère Agnès écrit en parlant de ces vers de Jacqueline Pascal : « .... Je vous envoye de quoy vous occuper agreablement une demi-heure ; c'est la description du premier miracle de la Sainte Epine. C'est de l'ouvrage de la pauvre sœur Euphemie à qui je dis de le faire, sans l'avoir demandé à personne, de quoy l'on me fit reprimande, parce que ce n'est point à une religieuse de Port-Royal de se produire ; mais la loy n'est pas imposée aux justes, et à une juste consommée comme elle l'est maintenant. »

Ces vers ont été publiés en 1740 dans le *Recueil d'Utrecht* ; il en existe aussi plusieurs copies manuscrites. Le 1er recueil du Père Guerrier, p. 340, en donne un texte souvent abrégé qui a été infidèlement reproduit dans le ms. fr. 12988 de la *Bibliothèque Nationale*, p. 117. Faugère suppose avec vraisemblance que ces corrections ont été apportées par l'auteur même. Il pense que Jacqueline a, par humilité, supprimé les strophes où elle vantait les charmes de sa ville natale et les vertus de sa famille. Fidèles au principe suivi dans la présente édition, nous avons donné la préférence au texte qui semble le plus ancien et que nous a transmis le même ms. fr. 12988 de la *Bibliothèque Nationale*, p. 37. Cette copie, faite pour Mlle de Théméricourt a été collationnée par elle ; de nombreuses fautes d'étourderie s'y rencontrent. Nous avons donné en notes les variantes du recueil Guerrier. Nous

---

1. On pourra voir dans Jovy, *Pascal inédit*, T. I, p. 304 sqq., l'écrit intitulé : *Le Chapelet de la Sainte-Épine*, qui se trouve dans le ms. f. fr. 12988, et qui est suivi de cette note empruntée au premier recueil du P. Guerrier, p. 375 : « Il n'est point marqué dans le ma-

n'avons tenu aucun compte des leçons du *Recueil d'Utrecht*, ni de celles du ms. de la *Bibliothèque Nationale*, n. acq. fr. 1702, copie du 18e siècle probablement faite d'après l'imprimé, et souvent ridicule.

Nous désignons par G. le recueil Guerrier, par T. la première copie du ms. Théméricourt.

---

nuscrit qui est l'auteur de ce Chapelet. Il paraît que c'est une Religieuse de Port-Royal, qui pourroit bien estre la Sœur Sainte-Euphémie Pascal, paroissant estre de son style. »

## VERS COMPOSÉS PAR LA SŒUR JACQUELINE DE SAINTE-EUPHEMIE PASCAL RELIGIEUSE DE PORT-ROYAL SUR LE MIRACLE OPERÉ EN LA PERSONNE DE MADEMOISELLE PERIER SA NIECE, LE 24 MARS 1656.

*Gloire à Jesus au Saint Sacrement de l'Autel.*

I

Invisible soutien de l'esprit languissant,
Secret consolateur de l'ame qui t'honore,
Espoir de l'affligé, Juge de l'innocent,
Dieu caché sous ce voile où [1]l'Univers t'adore,
Jesus, de ton Autel jette les yeux sur moy;
Fais-en sortir ce feu qui change tout en soy;
Qu'il vienne heureusement s'allumer dans mon ame,
Afin que cet esprit qui forma l'Univers,
Montre, en rejaillissant de mon cœur dans mes vers,
Qu'il donne encor aux siens une langue de flamme!

II

Au fond de ce desert où ne vivant qu'à toy,
Je goute un saint repos exempt d'inquietude,
Tes merveilles, Seigneur, penetrant jusqu'à moy,
Ont agreablement troublé ma solitude.
J'apprens que par un coup de ta divine main,
Trompant l'art et l'espoir de tout esprit humain[2],

1. G. [l'Eglise].
2. G. ce vers a été omis.

Un miracle nouveau signale ta puissance.
Ce miracle etonnant, dans un divin transport,
Me presse de parler par un si saint effort
Que je ne puis sans crime estre encor en silence.

III[1]

Ce climat si fertile en diverses beautez,
Bien qu'il n'ait d'ornemens que ceux de la nature,
Qui, sans l'aide de l'art, fait voir de tous costez
Des grandeurs de son Dieu la naïve peinture,
L'Auvergne, en sa Limagne, estant loin de ces monts
Où de sombres rochers, sans fruits et sans moissons,
Ne font voir en tout lieu qu'un affreux precipice,
Renferme un petit mont si fertile et si beau,
Et si favorisé du celeste flambeau,
Qu'on le nomme *Clairmont* pour luy faire justice.

IV

Une ville en ce lieu, feconde en habitans,
Riche en possessions, et chef de la province,

---

1. G. Les stances III, IV et V, ont été supprimées, et remplacées par celle-ci :

Il faut donc que ma voix retentisse en tout lieu,
Pour rendre à l'Eternel d'immortelles louanges,
Qui daigne dans nos jours agir vraiment en Dieu,
Tirant les plus grands biens des maux les plus estranges.
Au milieu de l'Auvergne, un enfant de sept ans,
Soit pour son peché propre ou ceux de ses parens,
Ou pour une autre fin, sans qu'ils fussent coupables,
Par l'ordre de celuy qui fait vivre et mourir,
Fut surprise d'un mal si penible à souffrir,
Qu'elle eust touché le cœur des plus impitoyables.

Dans des troubles divers s'est fait voir en tout tems
Aussi fidelle à Dieu que sujette à son Prince ;
Et mesme lorsqu'Henry, cet invincible Roy,
Sembloit avec raison, par l'erreur de sa foy,
Soulever contre luy tout le peuple fidelle,
Cette heureuse cité fit voir dans ce hasard
Qu'elle rendoit justice à Dieu comme à Cesar,
En conservant sa foy sans devenir rebelle.

V

Dieu par sa Providence ayant choisi ce lieu,
En tira le sujet d'un prodige visible,
Monstrant que quand il veut il sçait agir en Dieu,
Et tirer un grand bien du mal le plus horrible.
Un enfant de sept ans, fille d'un Senateur
Qui depuis fort longtems s'efforce avec honneur
De rendre en chaque cause un arrest equitable,
Sur l'ordre de celuy qui fait vivre et mourir,
Fut surprise d'un mal si penible à souffrir
Qu'elle eust touché le cœur le plus impitoyable.

VI

L'œil de cette petite en imminent danger,
Jettant incessamment une liqueur impure,
Obligeoit ses parens à ne rien negliger
Pour arrester le cours de cette pourriture.
Paris où tous les arts se sçavent signaler,
Les voit venir chez elle ou plutost y voler,
Pour trouver un remede à ce mal qui s'obstine.
Mais n'estant pas un mal facile à secourir,
L'avis des medecins est qu'il ne peut guerir
Sans appliquer le feu jusque dans la racine.

## VII

Cet arrest si sensible à l'amour maternel
Affligeant dans l'excez sa mere desolée,
Elle craint pour l'enfant ce remede cruel,
Et pense que sa mort l'auroit mieux consolée.
Sur cela, l'on propose un remede plus lent,
Mais de beaucoup moins seur comme moins violent,
Dont on a vu, dit-on, quelque cure admirable.
Lors cette bonne mere en fait bientost le choix,
Quoyque les medecins asseurent d'une voix
Qu'à tout sinon au feu ce mal est incurable.

## VIII

Par un ordre secret des volontez de Dieu,
On renferme l'enfant dans un saint monastere,
Pour user de cette eau qui doit sauver du feu,
Faisant le mesme effet par un moyen contraire.
Le Port-Royal s'en charge, et veut bien prendre soin
D'assister cet enfant dans un si grand besoin,
Par un zele obligeant autant que charitable.
Mais tandis qu'on se sert de cette eau vainement,
Dix-huit mois ecoulez font voir bien clairement
Que le premier avis n'est que trop veritable.

## IX

C'est icy, mon Sauveur, qu'il faut hausser [1] sa voix
Pour faire entendre à tous un mystere admirable,

---

1. G. [ma].

Adorant tes desseins sur ceux dont tu fais choix
Pour signaler en eux ton pouvoir redoutable.
Ce mal inveteré faisant un grand progrés,
Sans que l'on penetrast dans tes divins secrets,
Obligea de quitter ce remede inutile ;
Apres quoy s'augmentant avec beaucoup d'excés,
Tu fis voir clairement par ce triste succés
Combien la guerison en estoit difficile.

## X

Une enflure apparente à l'entour de son œil,
Commençant au-dessous, atteignoit la paupiere,
Et son aspre douleur, s'opposant au sommeil,
La laissoit sans dormir presque la nuit entiere.
Que si, pour luy donner quelque soulagement,
On pressoit la tumeur quelque peu seulement,
Il sortoit trois ruisseaux de cette source impure,
Le visage au dehors s'en trouvoit tout gasté,
Et [1] tout le dedans mesme en estoit infecté,
Ce mal en l'os pourri s'estant fait ouverture.

## XI

L'horrible infection de cette estrange humeur,
Jettant de toutes parts une odeur empestée,
On ne pouvoit juger sans beaucoup de ferveur
Que cette puanteur peust estre supportée.

---

1. G. *mesme le dedans.*

Cependant, mon Sauveur, tu sçay qu'en mesme tems
Les vierges qu'on employe à servir les enfans
Disputoient saintement pour luy rendre service;
Et ses compagnes mesme, imitant leur bonté,
Souffroient si doucement cette incommodité
Qu'on ne peut l'oublier sans leur faire injustice.

## XII

Son teint defiguré, son œil horrible à voir,
Son odorat perdu, sa parole affoiblie,
Faisoient à son abord aisement concevoir
La grandeur du peril qui menaçoit sa vie.
Mesme les medecins, consultez de nouveau,
Souhaitoient par pitié de la voir au tombeau,
N'esperant presque plus en l'industrie humaine.
Il luy falloit neuf fois faire sentir le feu,
Sans peut-estre pouvoir empescher que dans peu
Ce mal ne la rongeast ainsi qu'une cangrene.

## XIII

Cependant la rigueur d'une triste saison
Nous tenant dans le froid d'un hiver assez rude,
On n'osoit travailler à cette guerison,
Attendant le beau tems avec inquietude.
Mais lorsque le soleil se rapprochant de nous
Nous rendit au printems un air tranquille et doux,
On resolut tenter cette cure incertaine.
Son pere ayant voulu qu'on l'en fist advertir,
Des lettres coup sur coup le pressent de partir;
Car l'amour paternel veut qu'il ait cette peine.

## XIV

Dans ce mois que Jesus mourant pour nostre amour[1],
A voulu consacrer de son sang adorable,
A l'heure de midy de ce celeste jour
Que son dernier festin nous rend si memorable.
Alors ce mal funeste, ou plutost bien heureux,
Puisqu'il devoit avoir un succés glorieux,
Semblant prendre à toute heure une vigueur nouvelle,
Pour la derniere fois on mande à ses parens
Que sans rien consulter ny perdre plus de tems,
Il faut enfin tenter cette cure cruelle.

## XV

O merveille qu'un Dieu pouvoit seul operer !
Sa sainte Providence en cette conjoncture
Voulut ce mesme jour hautement declarer
Qu'il est le souverain de toute la nature.
A l'heure où ce Sauveur daigna mourir pour nous,
Apres avoir senti les injures des clous,
Les efforts de l'Enfer et toutes [2]ses machines,
Et qu'un peuple inventif en son impieté,
Comme pour couronner toute sa cruauté,
Outragea son saint chef tout couronné d'épines,

## XVI

Donc [3]dans cette mesme heure et dans un jour pareil
Un reste precieux de ce sanglant mystere,

---

1. Note du ms. T. : « L'Eucharistie fut instituée le 24. de mars. »
2. G. [leurs].
3. G. [en].

Avec un plus devot que superbe appareil,
Ayant esté [1]receu dans ce saint monastere,
Les Vierges du Seigneur qui dans un si saint lieu
S'occupant [2]nuit et jour des louänges de Dieu,
Imitent dans [3]leur chant les cantiques des Anges,
Allerent tour à tour chacune l'adorer,
Et sans autre dessein que de le reverer
Prioient avec ferveur en chantant ses loüanges.

## XVII

L'état de la malade estant toujours egal,
Elle approche à son tour du sacré Reliquaire,
L'adorant simplement sans penser à son mal,
Sans mouvement secret, sans dessein, sans priere.
Toutefois sa maistresse ayant avec douleur
Consideré cet œil qui donnoit tant d'horreur,
Fut dans le mesme tems saintement inspirée,
Et sans faire pour l'heure autre reflexion,
Par le seul mouvement de sa compassion,
Fit toucher à son mal la relique sacrée.

## XVIII

Icy, Seigneur, icy, j'ay besoin de secours ;
En vain à mon travail je consacre mes veilles
Le courage me manque avecque le discours ;
Je n'ay point de couleurs pour peindre tes merveilles,
Mille pensers divers s'efforcent à la fois
D'emprunter pour sortir les accents de ma voix,

---

1. G. *receu* manque ; le copiste qui a reproduit G. a écrit *porté*.
2. G. *jour et nuit*.
3. G. [leurs chants].

Et leur foule sans ordre etouffe ma parole.
Je ne puis concevoir tout ce que j'aperçoy
Je ne distingue rien de ce que je conçoy ;
Une idée en naissant fait que l'autre s'envole.

## XIX

O mortels ! ecoutez avec un juste effroy
L'effet miraculeux d'une vertu divine,
Et jugez du pouvoir de vostre divin Roy
Par celuy que reçoit une petite Epine.
Cet œil defiguré, cet os demy pourri,
Ce mal que le feu mesme à peine auroit gueri,
Ce mal qui surpassoit tout ce qu'on en peut croire,
Par le pouvoir secret d'un saint attouchement,
Se trouve aneanti dans le mesme moment,
Sans qu'il en reste rien que la seule memoire.

## XX

Qui n'a senti, Seigneur, dans cet [1]estonnement,
Cette sainte frayeur qu'[2]inspire ta presence?
Qui s'est pu garantir d'un secret tremblement,
Te voyant dans l'effet de ta toute-puissance?
Que s'il est vray qu'icy dans l'ombre de la foy,
Ta presence secrete imprime tant d'effroy,
Lorsque tu ne parois que pour estre propice,
Que sera-ce, Seigneur, alors qu'au dernier jour,
Couvrant de ta fureur l'exces de ton amour,
Tu ne te feras voir que pour faire justice?

---

1. G. [evenement].
2. G. [excite].

## XXI

Cette epreuve, Seigneur, me fait voir clairement
La raison qui te porte, en des choses pareilles,
Comme pour prevenir ce juste estonnement,
A faire quelquefois pressentir tes merveilles.
Ainsy, malgré l'hiver d'une rude saison,
Un arbre fleurissant dans ta sainte maison
Y fait naistre l'espoir d'une chose etonnante[1].
Ainsy quand le soleil tenoit tout en repos
Par des songes de nuit qui n'ont rien que de faux
La verité parut à ton humble servante[2].

## XXII

Cette ame en qui le Ciel a [3]semblé s'epuiser
De tous les dons [4]divers de grace et de nature,
Mais dont l'humilité qui les sçait deguiser,
Interdit à mes vers d'en faire la peinture,
Avant ce grand miracle, au milieu du sommeil,
Pensoit voir dans l'Eglise un superbe appareil,
Sans sçavoir le sujet de sa magnificence,
Et qu'un peuple devot, avec empressement,
Cherchoit mille moyens, quoyqu'inutilement,
De tesmoigner son zele et sa reconnoissance.

---

1. Note des manuscrits : « L'hyver precedant le miracle, un arbre fleurit dans le jardin de P. R. de Paris. »
2. Note des manuscrits : « La nuit precedant le miracle, une Religieuse [G. [C$^{b}$] *c'est-à-dire* : la mère Agnès] songea ce qui suit ».
3. G. [paru].
4. G. [divins].

## XXIII

Je me trouve, Seigneur, dans ce penible etat;
Je suis dans cette heureuse et sainte inquietude.
Mon cœur veut tesmoigner qu'il ne t'est pas ingrat;
Mais mon peu de pouvoir trahit ma gratitude.
Mille autres comme moy, dans ce trouble nouveau,
Se trouvant accablez sous un heureux fardeau,
Succombent sous le faix de ces graces [1]sensibles,
Et l'ardeur qui les rend saintement insensez,
Sachant que le discours [2]n'en sauroit dire assez,
Invite à te benir les choses insensibles.

## XXIV

En vain, pour satisfaire à ce juste devoir,
Le Prelat a rendu sa sentence publique,
Et par l'authorité d'un supresme pouvoir,
Decerné des honneurs à la sainte Relique.
En vain le peuple en foule, avecque mille vœux,
S'efforce [3]de porter sa gloire jusqu'aux cieux;
[4]Meslant des pleurs de joye avec son humble hommage
Rien ne peut satisfaire un cœur reconnoissant,
Tout zele est froid pour luy, tout discours languissant,
Et, quoy qu'on puisse faire, il en veut davantage.

---

1. G. [visibles].
2. G. [ne].
3. G. [d'elever].
4. G. [En vain tout l'Univers voudroit luy rendre] hommage.

## XXV

J'ay satisfait, Seigneur, l'impetuosité
D'un zele dont l'ardeur condamne le silence.
Je n'ay point captivé ta sainte verité;
J'ay suivy le transport de ma reconnoissance,
J'ay dit ce que l'Esprit a daigné m'inspirer.
Et maintenant, Seigneur, si je puis esperer,
Selon [1] qu'il le promet, grace pour cette grace,
Pour salaire, ô mon Tout! fais-moy cette faveur
De rentrer dans mon [2] antre avec plus de ferveur,
Et de ne plus sortir du secret de ta face [3].

---

1. G. [que tu promets].
2. G. [centre].
3. G. fait suivre cette pièce de vers de cette signature : [228]. « Ce nombre, ajoute le *Recueil d'Utrecht*, étoit le chiffre de la Sœur Jacqueline de Sainte Euphemie. Car la rigueur de la persécution obligea les Religieuses de recourir à cette petite invention, pour cacher le nom des personnes dans les papiers qui pouvoient tomber entre des mains ennemies. »

## XCIV

# QUATORZIÈME PROVINCIALE

23 octobre 1656.

1re édition in-4°, *Bibliothèque Nationale*, Réserve, D. 4045.

# INTRODUCTION

## I. — HISTORIQUE.

Le *Formulaire*, dressé le 1er septembre 1656 par l'Assemblée du Clergé, avait soulevé de vives protestations. Le 1er octobre, parut une *Lettre d'un Theologien à une personne de condition, où il declare les raisons qui l'obligent à ne pas soubscrire l'Ordonnance de Messeigneurs les Evesques assemblez au Louvre l'an 1654. et qui a esté ensuite confirmée en l'Assemblée generale du Clergé, tenuë à Paris*, 1656, 16 p. in-4°. La lettre parut d'abord en latin, puis elle fut traduite en français; elle fit beaucoup de bruit; le Père Fronteau, génovéfain, en était sans doute l'auteur. Le 16 octobre, le Pape Alexandre VII signait une nouvelle bulle confirmant celle d'Innocent X, et condamnant à nouveau les cinq propositions de Jansénius, mais elle fut longtemps tenue secrète et ne fut remise au roi qu'en mars 1657 (voir cette bulle *supra* p. 59 sqq.).

D'un autre côté, de Hodencq était accepté par le roi comme vicaire général du cardinal de Retz; il s'empressait de faire les dernières informations sur le miracle de la Sainte Épine, et, le 22 octobre, il publiait la sentence d'approbation de ce miracle (cf. *supra* p. 65 sqq.). La joie allait donc éclater à Port-Royal au moment même où Pascal composait sa quatorzième *Provinciale*.

Les curés de Paris, poursuivant leur lutte contre la morale relâchée, demandèrent le 10 octobre audience à l'Assemblée du Clergé. Le 13, le curé Rousse exposa en leur nom, dans un long discours, les motifs qui avaient poussé ses confrères à ces démarches; il défendit aussi la circulaire qu'ils avaient envoyée: s'ils avaient agi de la sorte, c'était que le diocèse de

Paris n'avait ni archevêque, ni vicaire général ; bien loin d'empiéter sur les droits des évêques, c'était à eux que les curés s'adressaient pour obtenir satisfaction (cf. Hermant, *Mémoires*, T. III, p. 172 sqq.).

L'opinion publique enfin continuait à se passionner pour cette lutte, comme en témoigne cette lettre, de ton brutal, adressée par Gui Patin à Charles Spon le 1er octobre 1656. « ... La querelle des Jesuites et des Jansenistes continue toûjours. Ces derniers nous donnent presque chaque mois de nouvelles Lettres, lesquelles scandalisent fort ces carabins du Pere Ignace. Ils y ont fait quelques reponses ; mais ce n'est rien au prix, aussi est-il tres difficile de defendre une si mauvaise cause que celle de la Societé, et de refuter les tres-puissantes objections des Jansenistes qui sont gens tres savans et de bonne conscience ; nous en avons ici douze Lettres sans celles qui viendront. On tient ici en ce point-là, deplorée et perduë la cause des Loyolistes ; mais ils tiennent par d'autres principes. Ils sont bien à la Cour, où ils servent d'espions et de maquereaux politiques, et encore mieux à Rome, où ils font venir l'eau au moulin, et où le Pape est leur marote. Les Jansenistes feront bien de se defendre jusqu'au bout, car ils ont affaire avec gens qui ne pardonnent jamais, et qui sont aussi mechans et cruels, que glorieux et insupportables.... »

## II. — RÉPONSE AUX PROVINCIALES.

Le Père Nouet écrivit à la suite de la treizième Provinciale une réponse qui parut lorsque la quatorzième était sous presse, et à laquelle Pascal fait allusion dans son *post-scriptum*.

[Nouet]. — ***Response à la tresieme Lettre des Jansenistes***, s. l. n. d. 8 p. in-4°.

p. 1. [*L'imposture*] *du soufflet de Compiegne est assez nouvelle....* Le Roy le sçait : la Reyne en est bien informée : toute la Cour en a oüy parler : et je m'asseure que toute la France en parle encore : voila un grand theatre ouvert à vostre repu-

tation : c'est dommage que vous ne vous faites connoistre, et qu'on ne sçait le nom de ce sçavant homme, qui a fondé si solidement sa Theologie *sur un soufflet.*

Le bruit se répandit il y a peu de jours dans la ville de Compiegne, qu'une personne, dont le nom est assez connu, avoit receu un soufflet d'un Jesuite, que sa rare modestie a rendu aimable aux plus grands du Royaume. Monseigneur de Rhodés ayant voulu s'en informer apprit la fausseté de cette calomnie, de la bouche mesme de celuy qu'on disoit estre l'offensé.

Pendant que ce faux bruit se dissipoit dans Compiegne et se tournoit en risée, le mensonge honteux de se voir découvert, n'osant plus se monstrer aux yeux de la Cour, vous est venu trouver dans vos tenebres, pour vous prier de luy prester ce beau visage, que vous donnez à vos impostures, afin de courir les ruës de Paris.

Vous l'avez bien receu parce que vous l'aimez : vous l'avez accueilly avec joye, et apres l'avoir fardé et deguisé, vous l'avez mis au plus beau lieu de vostre lettre et à la teste d'une infinité de faussetés, qui luy font escorte.

Si vous estiez un autheur grave, les Jesuites seroient bien attrapez. Car quelque fausse que soit cette opinion populaire, des-là qu'on la verroit dans vos écrits, vous les obligeriez par la doctrine de la probabilité d'avoüer selon le P. d'Escobar, que c'est une opinion probable *secundum praxim societatis.*

Mais, Monsieur, on attend le Roy à l'heure mesme que j'ecris cecy : quand il sera arrivé, comment est-ce que ce mensonge masqué et travesti osera paroistre ? que dira-t'on de cet habile Escrivain, qui l'a mis parmy ses cas de Conscience ? que deviendront les instructions Chrestiennes de ce Curé, que vous n'avez fait entrer dans vostre lettre, que parce qu'il n'aime pas trop les Jesuites, et que l'on n'a fait sortir de Paris, que parce qu'il aime encore moins la Religion ? enfin que respondront les Jansenistes, quand on leur reprochera qu'au prejudice de l'innocence, vous avez fait d'un bruit de ville, les decisions de leur morale ?

Certes, Monsieur, je ne vois pas ce qu'ils peuvent dire, si ce n'est peut-estre que la grace estant verité dans l'esprit, et charité dans le cœur, l'une et l'autre vous a manqué ; mais comme cette confession n'est pas fort Catholique, j'aime mieux dire que vous avez manqué à la grace, et qu'il est faux qu'un Jesuite ait blessé la charité en donnant un soufflet à Guille : mais qu'il est vray qu'un Janseniste, en l'écrivant, a donné un soufflet à la verité.

p. 7. .... Apres tout je suis bien aise, Monsieur, que vous ayez reconnu à la fin de vostre Lettre la pureté de leur institut, la Sainteté de leur fondateur, et la sagesse de leurs premiers Generaux.... Mais je suis marry, qu'à mesme temps, vous n'ayez pas remarqué que Saint Ignace et le P. Lainés, les deux premiers Generaux de leur Compagnie, avoient puisé la doctrine de la probabilité dans l'Université de Paris, qui estoit alors la plus belle et la plus pure source de la Theologie Morale, et qu'ils l'avoient transmise à leurs enfans, leur recommandant de ne s'écarter jamais des opinions qui sont communes dans les écholes pour se jetter en des nouveautés dangereuses[1].

## III. — SOURCES.

La quatorzième *Provinciale*, continuant à répondre aux *Impostures*, est encore consacrée à la question de l'homicide, traitée dans la septième lettre, et reprise dans la treizième.

---

1. Dans cette même réponse, le Père Nouet reprenait la discussion sur Leys et les autres Casuistes ; il justifiait la distinction, fort ancienne, établie entre la spéculation et la pratique. Nicole répondit à son tour dans sa « note unique sur la Treizieme Lettre » divisée en 5 chapitres : « 1° Refutation des chicaneries des Jesuites. 2° Histoire du Pere François Lamy Jesuite écrite par un Docteur de Louvain. 3° Censures de la Faculté de Theologie de Louvain contre la pernicieuse doctrine du Pere Lamy Jesuite. 4° Suite de l'histoire du Pere Lamy tirée de la Theologie fondamentale de Caramoüel. 5° En quel sens Montalte condamne la distinction de speculation et de pratique. » — Le Père Nouet prenait aussi à partie Saint-Cyran, Jansénius et Arnauld. Pascal fait allusion à ces attaques dans son *post-Scriptum*.

Aussi la plupart des textes utilisés par Pascal pour ces questions ont-ils été cités dans les introductions qui précèdent ces deux écrits. Nous trouvons en outre une longue discussion de théologie morale, appuyée sur de nombreux passages de l'Écriture et des Pères ; la loi des douze Tables, Cicéron et Cujas y sont même cités, comme ils le sont souvent dans les ouvrages de Leys et dans d'autres du même genre. Pascal était documenté, ou par des mémoires que nous ne connaissons pas, ou par des collaborateurs qui lui fournirent des citations. Ainsi les textes des conciles qu'il allègue se retrouvent, sous la même forme et dans le même ordre, au mot *homicide*, dans un répertoire autographe d'Hermant, dont fait mention le testament du chanoine de Beauvais, et que possède M. A. Gazier. Le relieur a donné à ces trois volumes ce titre : « Collection de M. Hermant. » Cela ne prouverait-il pas que Pascal eut comme collaborateur l'ancien recteur de l'Université qui, principalement sur cette question de l'homicide, avait publié tant d'écrits utilisés par Pascal ?

Fouillou dit que le dessein de cette *Provinciale* est de Nicole, qui la revit chez M. Hamelin ; Goujet reproduit cette indication. Cette quatorzième Lettre fut imprimée par Langlois. On n'en connaît qu'une impression, mais au cours du tirage plusieurs modifications ont été apportées (voir surtout *infra p.* 144). Il semble que le texte que nous donnons soit le texte le plus ancien, et pourtant on trouve dans les exemplaires plus récents en apparence des corrections de ponctuation qui ne semblent guère heureuses. Le 27 octobre, cette *Provinciale* n'avait pas encore paru, comme le prouve la lettre à Perier que nous avons publiée, *supra* p. 94.

### A. — *LES « IMPOSTURES »*

[Nouet]. — ***Response aux Lettres que les Jansenistes publient contre les Jesuites.***

XI. Imposture. — Que les Jesuites favorisent les duels, parce que le P. Layman assure que si un soldat à l'armée,

ou un Gentil-homme à la Cour se trouve en estat de perdre son honneur ou sa fortune s'il n'accepte un duel, il ne voit pas que l'on puisse condamner celuy qui le reçoit pour se defendre, l. 3. p. 3. c. 3. n. 2. et 3. *Lettre 7. page 3. vers la fin.*

Response. — Un Janseniste trompe tousjours, si l'on ne s'en garde avec soin. Que d'impostures dans la traduction de ce seul passage qu'il a tellement falsifié, qu'il n'y a plus rien qui ne soit corrompu! Layman enseigne-t-il, que celuy qui est appellé peut accepter le duel, de peur qu'on ne le blâme de lascheté? Imposture. *L'opinion commune*, dit-il, *est qu'il n'est pas permis ordinairement de le recevoir, parce qu'un homme sage ne vous blasmera jamais de garder les commandemens de Dieu, et de ne vous exposer pas sans une juste necessité au peril de tuer un homme : or dans une chose de cette consequence, il ne faut faire nul estat du jugement des esprits vains et étourdis*[1].

Enseigne-t-il que si *un soldat à l'armée ou un Gentil-homme à la Cour se trouve en estat de perdre son honneur ou sa fortune, s'il n'accepte un duel, il ne voit pas que l'on puisse condamner celuy qui le reçoit pour se defendre?* Imposture. Il dit seulement que Navarre est dans ce sentiment. Approuve-t-il l'opinion de Navarre? Imposture. Il dit simplement (ce que Monsieur du Val Docteur de Sorbonne, *tract. de carit.* a dit depuis, pour l'estime qu'il fait de Navarre) qu'il ne l'ose pas condamner. *S'il arrive*, dit-il, *par une rencontre qui est tres-rare*, in casu rarissimo, *qu'un soldat à l'armée ou un Cavalier dans la Cour, soit asseuré de perdre sa charge, sa dignité, et la faveur de son Prince, s'il ne se bat contre celuy qui l'a provoqué par plusieurs fois, donnant par là sujet de croire qu'il n'a point de cœur : je n'ose pas condamner celuy qui suivant la doctrine de Navarre auroit accepté le duel en ce rencontre, purement et simplement pour se defendre*[2]. [p. *141 sq.*] Où est la bonne foy du

---

1. *Sententia communis est ordinariè non licere.... attendenda non sunt, n. 3. l. 3. p. 3. c. 3.* (Cf. le texte, *supra* T. V, p. 72 sq.).

2. *Si in casu rarissimo... juxta Navarri doctrinam. c. 15. n. 3 et 4, hæc Layman. l. 3. p. 3. c. 3. n. 3.* (Cf. le texte, *supra* T. V, p. 73).

traducteur Janseniste? Layman dit qu'il n'ose pas condamner celuy qui suit l'opinion de Navarre, en acceptant le duel; et le Janseniste luy fait dire absolument qu'il ne voit pas qu'on le puisse condamner en acceptant le duel, comme si c'estoit l'opinion de Layman, et non pas celle de Navarre, dont cet Imposteur a supprimé le nom. Layman dit, *Je ne l'ose pas condamner*, et le Janseniste luy fait dire, *je ne voy pas qu'on le puisse condamner*. Layman fait voir clairement qu'il n'approuve pas ce duel, mais que le respect qu'il porte à Navarre, qui n'est pas Jesuite, fait qu'il ne l'ose pas condamner : Le Janseniste sans parler de Navarre luy fait dire qu'il l'approuve, *et qu'il ne voit pas qu'on le puisse condamner*. Layman dit pour excuser Navarre que ce cas est tres-rare et qu'il n'arrive presque jamais : Le Janseniste *qui ne ment point*, à ce qu'il dit, coupe ces mots, pour faire croire qu'il parle des duels ordinaires : Et afin de couronner cette imposture par un artifice égal à sa mauvaise foy, il traduit ces paroles, *qui meræ defensionis gratiâ paruerit juxta Navarri doctrinam, celuy qui reçoit le duël pour se defendre*, dissimulant à dessein non seulement le nom de Navarre, qui eust fait voir que ce n'est pas l'opinion de Layman, mais encore la force de ces mots *meræ defensionis*, qui eussent monstré que cette rencontre dans le sentiment de Navarre, n'est pas tant un duel qu'une pure defense qui est de droit naturel. Voilà de quelle sorte les Jansenistes reforment la Morale : voilà quelle est la sainte doctrine du Port-Royal, qui tient qu'il est permis de mentir pour rétablir la verité, de médire pour rallumer la charité Chrestienne, de corrompre les paroles et le sens des Autheurs pour y trouver des *decisions injustes et extravagantes* à corriger, et de se railler avec impieté des choses saintes, pour remettre la severité des Maximes Evangeliques dans son ancienne vigueur.

Advertissement aux Jansenistes. — La main de ce Secretaire qui feint d'avoir tant de peur qu'on n'épanche le sang humain, ne craint-elle point de renouveller les heresies, qui l'ont tiré avec inhumanité de toutes les veines de la France?

Ne craint-elle point d'emprunter la morale des Heretiques, qui a esté si fatale à ce Royaume?...

Six impostures notables *sur le sujet de l'homicide.*

Je joins ces six impostures en suitte de la precedente, pour vous faire reconnoistre, quel est l'esprit qui anime les Jansenistes et qui donne le mouvement à la plume de leur Secretaire, afin de vous garder de leurs surprises, et de leur mauvaise foy dans une matiere de cette importance, où il s'agit de la vie des hommes.

XIII. Imposture. — Que le P. Molina Jesuite assure *qu'il est permis de tuer un homme, pour six ou sept ducats, encore que celuy qui les emporte, s'enfuye. C'est en son tome 4. traitté 3. dispute 16. nombre 6.* Lettre 7. page 7. [*p. 139 sq.*]

Response. — Il ne faut que conferer les paroles de Molina, avec la traduction du Janseniste, pour faire rire le Lecteur : mais d'un ris d'indignation contre cet Imposteur.

La question est d'un voleur, qui s'enfuit aprés avoir fait un larcin : et on demande s'il est permis de courir aprés luy, et de le tuer, si on ne peut autrement l'arrester, ou retirer ce qu'il emporte.

Que répond le P. Molina au lieu que le Calomniateur allegue? *Si la chose,* dit-il, *n'estoit pas de grande valeur, par exemple, si elle n'estoit que de la valeur de trois, ou quatre, ou cinq ducats, Sotus tombe d'accord, et il y a d'autres Autheurs, qui en conviennent avec luy, qu'il n'est pas permis de tuer celuy qui s'enfuit. Mais si elle estoit de grande valeur, et qu'il y eust peu d'apparence de pouvoir peu aprés le recouvrer, Sotus assure qu'il est permis, en ce cas là, de le tuer. Et je n'oserois pas condamner cela, pourveu qu'on avertist auparavant celuy qui s'enfuit, qu'on le tuëra s'il ne laisse ce qu'il a pris. Toutesfois il faut tousjours conseiller en cette rencontre, qu'on ne commette point de meurtre*[1].

---

1. *Quando res non esset magni valoris.... interficiatur. Mol. to. 4. tr. 3. disp. 16. n. 6.* (Cf. le texte, *supra* T. V, p. 72).

Comment est-ce que le Janseniste traduit ce passage? *Pour six ou sept ducats, il est permis de tuer un homme, encore que celuy qui les emporte s'enfuye.* Est-il possible me direz-vous, qu'il l'ait traduit de la sorte? n'en croyez qu'à vos yeux. Lisez l'endroit que je vous marque. Quoy donc? est-il permis de tromper ainsi le public, et de se joüer avec tant d'impunité de l'honneur des personnes Religieuses? Les Jansenistes n'en font point de conscience dans la creance, dont ils se flattent, qu'il se trouvera peu de Lecteurs, qui veuïllent prendre la peine de verifier les textes qu'ils falsifient par un dessein formé, pour abuser de la credulité des simples. Mais continuons à rappeler les falsifications de ce mauvais Secretaire.

XIV. Imposture. — Molina *dit au mesme lieu, qu'il n'oseroit condamner d'aucun peché un homme, qui tuë celuy qui luy veut oster une chose de la valeur d'un escu, ou moins.* Unius aurei vel minoris adhuc valoris. Lettre 7. p. 7. [*p. 140 sqq.*]

Response. — Cet infidele traducteur ne laisse rien d'entier dans le texte qu'il cite, il en retranche les termes essentiels, dont la suppression change le cas que propose Molina, et corrompt la pensée de cet Autheur.

Pour découvrir cette imposture, il faut se souvenir, *que toutes les loix permettent,* comme dit Innocent troisiéme, *de repousser la force par la force, non pas avec le dessein de se venger, mais avec celuy de se defendre*[1]. C'est ainsi que l'Ecriture exempte de blasme celuy qui tuë un larron, quand il le trouve perçant les murailles, ou rompant la porte de sa maison (*Deuteron. c. 22.*). C'est ainsi que la loy permet de tuer mesme en plein jour un voleur qui est armé (*Vide Cujacium....*).

Selon cette regle si commune voicy ce que dit Molina : *Si quelqu'un vouloit usurper injustement une chose de la valeur d'un*

---

1. *Vim vi repellere omnia jura legesque permittunt, non ad vindictam sumendam, sed ad propulsandam injuriam.* c. Significasti.

*escu, ou de moindre prix, nonobstant la resistence de celuy, qui en est le possesseur, ou le gardien : je n'oserois pas condamner d'aucun peché, ny mesme à aucune peine celuy qui en la defendant, auroit tué cet injuste aggresseur, pourveu qu'il garde la moderation d'une juste defense.* Remarquez, s'il vous plaist, cette derniere clause, *pourveu qu'il garde la moderation d'une juste defense,* qui est essentielle à la proposition de Molina, parce qu'elle presuppose que celuy qui est tué est *l'aggresseur, et aggresseur injuste,* et que celuy qui le tuë, ne peut autrement repousser la violence qu'il souffre, ni le danger où il se trouve de sa personne en voulant defendre son bien. Ce sont là les conditions d'une juste et innocente defense, que tous les Casuistes établissent, et qui justifient entièrement la doctrine de cet Autheur. Car, pour en donner un exemple familier, c'est peu de chose qu'un lapin, si on le compare avec la vie d'un homme. Neantmoins si quelque insolent, entrant dans une garenne pour le prendre, vouloit forcer la resistence de celuy, qui est gagé pour le garder, et s'il l'attaquoit avec des armes, lors qu'il le veut empescher, condamneriez-vous celuy-cy s'il tuoit cet injuste aggresseur, ne pouvant autrement repousser la violence qu'il luy fait, ni éviter le peril où il est de perir luy-mesme dans cette rencontre? voudriez-vous que d'abord qu'il voit un homme avec des armes, il se retirast, et luy abandonnast ce qu'il est obligé de garder? ou que se mettant en devoir de l'empescher, il se laissast tuer luy-mesme, plustost que de commettre un homicide pour sauver sa vie? si cela est, il ne faut plus de gardes, ni dans les forests, ni dans les vignes, ni dans les garennes, et c'est en vain qu'on leur donne des gages, puisqu'il ne leur est pas permis de repousser la violence.

Voilà la pensée de Molina, qu'il avoit déjà assez expliquée au nombre quatriéme de la mesme dispute, disant *que celuy qui defend son bien, defend à mesme temps sa propre personne, qu'il expose ordinairement au peril,* et que c'est en ce sens qu'il faut entendre ces mots du Canon qu'il allegue, *si sans aucun dessein ou mouvement de haine en defendant vostre personne*

*et vostre bien vous tuez ces membres du diable*, etc.[1]. Voilà pourquoy il employe ces termes du droit *cum moderamine inculpatæ tutelæ*, pour s'expliquer encore davantage, et monstrer qu'il ne parle pas icy de toutes sortes de rencontres : mais seulement de celles où l'on garde la moderation d'une juste defense, c'est à dire, où l'on se trouve dans la necessité de perir ou de tuer celuy, qui nous attaque injustement.

Or qu'a fait le Janseniste, qui voyoit bien qu'en rapportant fidelement ces paroles, il ne trouvoit pas lieu de fonder son imposture? Il a supprimé malicieusement ces termes *cum moderamine inculpatæ tutelæ*, qui sont comme l'âme de la proposition de Molina, et qui en font le juste sens : Et sans parler ny de l'injuste violence de l'aggresseur, ny de la necessité en laquelle se trouve celuy qui se defend de perir ou de tuer, il luy fait dire froidement, *qu'il n'oseroit pas condamner d'aucun peché un homme qui tuë celuy qui luy veut oster une chose de la valeur d'un escu ou moins.*

Jugez par là quelle est la sincerité de ce Calomniateur, et n'attendez pas plus de fidelité dans tous les reproches, qu'il fera desormais aux Jesuites, que vous n'en avez reconnu dans les impostures, que nous avons découvertes jusques icy...

### B. — *TEXTES DES CASUISTES*

Molina. — *De justitia et jure.*

Tom. 4. tr. 3. disp. 11. *Utrum in defensionem propriæ vitæ liceat interficere injustum aggressorem cum moderamine inculpatæ tutelæ, mortem illius ad eam finem intendendo : et quando id moderamen censendum sit intervenisse.* n. 5. p. 564.

Quando aggressus videt, aut rationabiliter timet, sibi inferri posse mortem nisi aggressorem interficiat, aut nisi id

---

1. *Atque id est planè quod intenditur c. 3. de homicid. dum dicitur, si sine odii meditatione te tuaque liberando ejusmodi diaboli membra interfecisti etc. quando enim quis ita defendit sua, regulariter simul defendit suam propriam personam, quam periculo exponit, n. 4.*

efficiat, unde mors aggressoris potest sequi, vel re ipsa sit sequuta, nihilque tunc ei occurrit, neque facile, si voluisset, potuit occurrere, attenta perturbatione illius conflictus, circumstantiisque concurrentibus, quod (salvo suo honore, quem decens erat ipsum tunc servare) efficeret, ut se ipsum tutò a periculo sine aggressoris morte liberaret, dicendum esse, cum moderamine inculpatæ tutelæ interfecisse. Neque enim, dum jam videt verisimile periculum vitæ sibi imminere, expectare tenetur, quòd priùs sibi ab aggressore vulnus, aut aliud damnum inferatur, sed tuta conscientia interficere potest aggressorem desistere nolentem, sive ille eminus sive cominus sit. *Consentiunt l. 2. titul. 8. part. 7. et l. 2. 3. et 4. Cod. ad. leg. Corn. de sicar.* Ex eo verò hæc doctrina corroboratur, quòd non solùm, ut quis se defendat à morte, sed etiam à vulnere, et a quacunque alia gravi injuria potest licitè interficere aggressorem cum eodem moderamine inculpatæ tutelæ.... Neque ut quis dicatur, se defendere cum moderamine inculpatæ tutelæ, est necessarium, ut non utatur armis adversus aggressorem, qui arma non affert, aut ut non utatur potentioribus et nocentioribus armis, ut *Glossa ult. l. 1. Cod. unde vi asserit, et Navar. in Manu. c. 15. n° 3 refert,* et cum multis, quos citat, affirmat Carrerius *in pract.* § *homicidium, 6. à nu. 96.* quorum doctrinam neque in exteriori foro probo. Fas quippe est, quacunque via et ratione, et quibuscunque armis, id totum efficere, quod ad tutam defensionem fuerit necessarium.... [*p. 141*].

Amico. — ***Cursus Theologicus.***

Tom. V. disput. 36. *De Jure et Justitia. De damno injustè illato in bona corporis, ejusque compensatione.* Sectio VIII. *An licitum sit pro defensione suarum facultatum furem occidere?* (édition de Douai, p. 547).

n. 136. Non contra jus divinum, vel humanum: quoniam etsi neutrum expressè permittat, in defensionem nostrorum bonorum temporalium, occidi furem diurnum, nisi telo se defendat, sed tantùm nocturnum : id tamen non ideò leges

non permittunt, quia illicitum censent, contra furem diurnum, etiam cum morte invasoris, si necessum fuerit, sua defendere : sed quia supponunt, furem de die facilè posse capi, ac citra sanguinis effusionem sublata bona recuperari. Quæ cautela servanda est etiam in fure nocturno, qui si capi potest, mactandus, vel mutilandus non est [*p. 147*].

### C. — *TEXTES RECUEILLIS PAR HERMANT*

***Textes sur l'homicide tirés de la « Collection de M. Hermant »*** (*manuscrit autographe*).

*Concil. Ancyr. can.* XXII.

*Ex interpr. Dionysii Exigui.*

Qui voluntarié homicidium fecerint, pœnitentiæ quidem jugiter se submittant : perfectionem vero circa exitum vitæ consequantur (*Greg. 22. 3. 4. 5. 6.*).

*Zachari P. P. Ep. VII ad Pippinum, Episcopos, Abbates, etc.*

XXIV. De his qui homicidium non sponte perpetraverunt in Ancyrani Concilii Canone XXII capitulo continetur « De homicidiis non sponte commissis, prior quidem definitio post septennem pœnitentiam perfectionem consequi præcepit, secunda vero quinquennii tempus explere, modus autem hujus pœnitentiæ in episcoporum sit arbitrio, ut secundum conversionem pœnitentium possint et extendere tardantibus, et minuere studiose festinantibus » (*V. Basil. 63. 4. 5. 6.*).

*Isaac Lang. Episcopi Canones. Tit. II de homicidiis cap.* XIII.

Si quis quietè gradiens per viam, aut si etiam in domo sua fuerit, aut in platea civitatis, aut in villa, subitò ab alio sit superventus, aut litis commotione, volens se defendere, non habens contra illum odium, interfecerit hominem, septem annos secundum canonicam institutionem pœniteat.... [*p. 146 sq.*].

---

# QUATORZIÉME LETTRE

## [1]ESCRITE PAR L'AUTEUR

## DES LETTRES AU PROVINCIAL

### *AUX REVERENDS PERES JESUITES.*

Du 23. Octobre 1656.

Mes Reverends Peres,

Si je n'avois qu'à répondre aux trois impostures qui restent sur l'homicide, je n'aurois pas besoin d'un long discours, et vous les verrez icy refutées en peu de mots ; mais comme je trouve bien plus important de donner au monde de l'horreur de vos opinions sur ce sujet, que de justifier la fidelité de mes citations, je seray obligé d'employer la plus grande partie de cette lettre à la refutation de vos maximes, pour vous representer combien vous estes eloignez des sentimens de l'Eglise, et mesme de la nature. Les permissions de tuer que vous accordez en tant de rencontres, font paroistre qu'en cette

1. B. *Escrite... Provincial,* manque. — Sous-titre des éditions postérieures à celle de 1699 : « On refute par les Peres les maximes des Jesuites sur l'homicide. On répond en passant à quelques-unes de leurs calomnies ; et on compare leur doctrine avec la forme qui s'observe dans les Jugemens criminels. »

matiere vous avez tellement oublié la loy de Dieu, et tellement esteint les lumieres naturelles, que vous avez besoin qu'on vous remette dans les principes les plus simples de la Religion et du sens commun. Car qu'y a-t'il de plus naturel que ce sentiment : *Qu'un particulier n'a pas droit sur la vie d'un autre*[1] ? *Nous en sommes tellement instruits de nous-mesmes,* dit S. Chrysostome[2], *que quand Dieu a estably le precepte de ne point tuer, il n'a pas adjouté que c'est à cause que l'homicide est un mal ; parce,* dit ce Pere, *que la loy suppose qu'on a déja appris cette verité de la nature.*

Aussi ce commandement a esté imposé aux hommes dans tous les temps : l'Evangile a confirmé celuy de la loy[3] ; et le decalogue n'a fait que renouveler celuy que les hommes avoient receü de Dieu avant la loy en la personne de Noé, dont tous les hommes devoient naistre. Car dans ce renouvellement du monde, Dieu dit à ce Patriarche[4], *Je demanderay compte aux hommes* [5]*de la vie des hommes, et au frere*

1. Cette phrase n'est pas en caractères italiques dans Wendrock.

2. Homélie XII, ad populum Antiochenum : *Ab initio Deus hominem formans, legem ipsi naturalem indidit... Quare igitur qui dixit, non occides, non addidit, quod malum cædes ? quoniam præveniens conscientia nos hoc docuit, et tanquam scientibus et intelligentibus ita loquitur* (édition de 1636, p. 141).

3. Matth. XXVI, 52 : *Omnes enim qui acceperint gladium, gladio peribunt* — Exod. XX, 13 : *Non occides.*

4. Gen. IX, 5-6 : *Sanguinem enim animarum vestrarum requiram de manu cunctarum bestiarum : et de manu hominis, de manu viri et fratris ejus, requiram animam hominis. Quicumque effuderit humanum sanguinem, fundetur sanguis illius : ad imaginem quippe Dei factus est homo.*

5. B. *de la vie .. et au frere,* manque ; cette ligne omise n'a pas été rétablie dans les éditions postérieures.

*de la vie de son frere. Quiconque versera le sang humain, son sang sera répandu ; parceque l'homme est creé à l'image de Dieu.*

Cette defense generale oste aux hommes tout pouvoir sur la vie des hommes. Et Dieu se l'est tellement reservé à luy seul, que selon la verité Chrestienne, opposée en cela aux fausses maximes du paganisme, l'homme n'a pas mesme pouvoir sur sa propre vie. Mais par ce qu'il a plû à sa providence de conserver les societez des hommes, et de punir les méchans qui les troublent, il a estably luy-mesme des loix pour oster la vie aux criminels : et ainsi ces meurtres, qui seroient des attentats punissables sans son ordre, deviennent des punitions loüables par son ordre, hors duquel il n'y a rien que d'injuste. C'est ce que S. Augustin a representé admirablement au 1. l. de la Cité de Dieu ch. 21[1]. *Dieu,* dit-il, *a fait luy-mesme quelques exceptions à cette defense generale de tuer, soit par les loix qu'il a establies pour faire mourir les criminels, soit par les ordres particuliers qu'il a donnez quelquesfois pour*

---

1. « De interfectionibus hominum, quæ ab homicidii crimine excipiuntur : *Quasdam verò exceptiones eadem ipsa divina fecit auctoritas, ut non liceat hominem occidi. Sed his exceptis, quos Deus occidi jubet, sive data lege, sive ad personam pro tempore expressa jussione (Non autem ipse occidit, qui ministerium debet jubenti, sicut adminiculum gladius utenti : Et ideo nequaquam contra hoc præceptum fecerunt quo dictum est :* Non occides, *qui Deo auctore bella gesserunt, aut personam gerentes publicæ potestatis secundùm ejus leges, hoc est, justissimæ rationis imperium, sceleratos morte punierunt* [exemples d'Abraham, de Jephté et de Samson]. *His igitur exceptis, quos vel lex justa generaliter vel ipse fons justitiæ Deus specialiter occidi jubet, quisquis hominum vel se ipsum vel quemlibet occiderit, homicidii crimine innectitur.* »

*faire mourir quelques personnes. Et quand on tuë en ces cas là, ce n'est pas l'homme qui tuë, mais Dieu, dont l'homme n'est que l'instrument, comme une espée entre les mains de celuy qui s'en sert. Mais si on excepte ces cas, quiconque tuë se rend coupable d'homicide.*

Il est donc certain, mes Peres, que Dieu seul a le droit d'oster la vie, et que neanmoins ayant estably des loix pour faire mourir les criminels, il a rendu les Rois ou les Republiques depositaires de ce pouvoir. Et c'est ce que S. Paul nous apprend, lorsque parlant du droit que les Souverains ont de faire mourir les hommes, il le fait descendre du ciel, en disant[1] : *Que ce n'est pas en vain qu'ils portent l'espée, parce qu'ils sont Ministres de Dieu, pour executer ses vangeances contre les coûpables.*

Mais comme c'est Dieu qui leur a donné ce droit, il les oblige à l'exercer ainsi qu'il le feroit luy-mesme, c'est à dire avec justice, selon cette parole de S. Paul au mesme lieu : *Les Princes ne sont pas establis pour se rendre terribles aux bons, mais aux méchans. Qui veut n'avoir point sujet de redouter leur puissance, n'a qu'à bien faire : car ils sont Ministres de Dieu pour le bien.* Et cette restriction rabaisse si peu leur puissance, qu'elle la releve au contraire beaucoup davantage ; parce que c'est la rendre sem-

---

1. Paul. Rom. XIII, 3-4 : *Nam principes non sunt timori boni operis, sed mali. Vis autem, non timere potestatem ? Bonum fac : et habebis laudem ex illâ. Dei enim minister est tibi in bonum. Si autem malum feceris, time : non enim sine causâ gladium portat. Dei enim minister est : vindex in iram ei, qui malum agit.* — Sur le droit de l'épée, cf. *Pensées*, fr. 878, T. III, p. 316.

blable à celle de Dieu, qui est impuissant pour faire le mal, et tout puissant pour faire le bien ; et que c'est la distinguer de celle des demons, qui sont impuissans pour le bien, et n'ont de puissance que pour le mal. Il y a seulement cette difference entre Dieu et les Souverains, que Dieu estant la justice et la sagesse mesme, il peut faire mourir sur le champ qui il luy plaist, [1]quand il luy plaist, et en la maniere qu'il luy plaist. Car outre qu'il est le maistre souverain de la vie des hommes, il ne peut la leur oster [2]ny sans cause, ny sans connoissance, puisqu'il est aussi incapable d'injustice que d'erreur. Mais les Princes ne peuvent pas agir de la sorte, parce qu'ils sont tellement Ministres de Dieu, qu'ils sont hommes neanmoins, et non pas Dieux. Les mauvaises impressions les pourroient surprendre : les faux soupçons les pourroient aigrir : la passion les pourroit emporter, et c'est ce qui les a engagez eux-mesmes à descendre dans les moyens humains, et à establir dans leurs Estats des juges, ausquels ils ont communiqué ce pouvoir, afin que cette autorité que Dieu leur a donnée, ne soit employée que pour la fin pour laquelle ils l'ont receuë.

Concevez donc, mes Peres, que pour estre exempts d'homicide, il faut agir tout ensemble et par l'autorité de Dieu, et selon la justice de Dieu ; et que si

---

1. B *quand il lui plaist*, manque.

2. P. (dans un tirage qui semble postérieur) : [ou] sans cause, [ou] sans connoissance ; A. sans cause, sans connaissance ; W. *aut errore deceptus aut sine causa* ; B. [il est sans doute] qu'il ne la leur [oste jamais] ny sans cause, ny sans connoissance.

ces deux conditions ne sont jointes, on peche soit en tuant avec son autorité, mais sans justice ; soit en tuant avec justice, mais sans son autorité. De la necessité de cette union il arrive selon S. Augustin[1], *que celuy qui sans autorité tuë un criminel, se rend criminel luy-mesme, par cette raison principale, qu'il usurpe une autorité que Dieu ne luy a pas donnée* ; et les Juges au contraire qui ont cette autorité, sont neanmoins homicides, s'ils font mourir un innocent contre les loix qu'ils doivent suivre.

Voilà, mes Peres, les principes du repos et de la seüreté publique, qui ont esté receus dans tous les temps et dans tous les lieux, et sur lesquels tous les legislateurs du monde saints et prophanes ont estably leurs loix ; sans que jamais les Payens mesmes aient apporté d'exception à cette regle, sinon lorsqu'on ne peut autrement éviter la perte de la pudicité ou de la vie ; parce qu'ils ont pensé *qu'alors*, comme dit Ciceron[2], *les loix mesmes semblent offrir leurs armes à ceux qui sont dans une telle necessité.*

Mais que hors cette occasion dont je ne parle

---

1. W. (1re édition) traduit le texte de Pascal sans citer St Augustin : mais les éditions postérieures ajoutent : *hinc fit ex Aug. l. 22. contra Faust. ut in noxa sit « qui nulla superiori ac legitimâ potestate vel jubente vel concedente, in sanguinem alicujus armatur »* (c. 70.). Faugère a vu qu'il y a là une erreur. Pascal traduit en réalité un passage de la lettre 204. : *Proinde quia omnis qui sine ulla legitimæ potestatis auctoritate hominem occidit, homicida est.*

2. Cicéron, *Pro Milone*, III, 9 : *Quodsi duodecim tabulæ nocturnum furem quoquo modo, diurnum autem, si se telo defenderet, interfici impune voluerunt, quis est qui, quoquo modo quis interfectus sit, puniendum putet cum videat aliquando gladium nobis ad hominem occidendum ab ipsis porrigi legibus.*

point icy[1], il y ait jamais eu de loy qui ait permis aux particuliers de tuer, et qui l'ait souffert, comme vous faites, pour se garentir d'un affront, et pour éviter la perte de l'honneur, ou du bien, quand on n'est point en mesme temps en peril de la vie; c'est mes Peres, ce que je soûtiens que jamais les infideles mesmes n'ont fait. Ils l'ont au contraire deffendu expressément. Car la loy des 12. Tables de Rome portoit : *Qu'il n'est pas permis de tuer un voleur de jour, qui ne se defend point avec des armes.* Ce qui avoit déja esté defendu dans l'Exode c. 22[2]. Et la loy *Furem, ad legem Corneliam,* qui est prise d'Ulpien[3], *defend de tuer mesme les voleurs de nuit, qui ne nous mettent pas en peril de mort.* Voyez-le dans Cujas in tit. dig. de Justit. et jure ad l. 3[4].

Dites-nous donc, mes Peres, par quelle autorité vous permettez ce que les loix divines et humaines

---

1. W. *de quibus nihil mihi neutram in partem dictum volo.*

2. Exod. XXII, 2-3 : *Si effringens fur domum sive suffodiens fuerit inventus, et accepto vulnere mortuus fuerit, percussor non erit reus sanguinis. Quod si orto sole hoc fecerit, homicidium perpetravit, et ipse morietur.* — Ce texte est cité par Leys, cf. *supra* T. V, p. 61.

3. W. n'a pas traduit : *qui est prise d'Ulpien.* — Leys au passage cité signale ces textes ; il n'indique pas que la loi soit prise d'Ulpien.

4. W. donne la citation : *Lex vero* Furem, *ad legem Corneliam etiam* nocturnos fures interfici vetat, nisi mortis periculum inferant. *Adeatur Cujacius in tit. dig. de just. et jure ad l. 3. ubi hæc legi possunt:* Nominatim, *inquit,* ea lex ait, furem nocturnum non posse occidi, nisi in extremo vitæ periculo, cum quis eum servare non potest quin perdat se. — La citation se continue ainsi dans Cujas, *Commentarii in titulum Digesti de Justitia et Jure ad legem III* (édition de 1596? p. 1360) : *Atque ideo ea lex* furem, *videtur pugnare cum l. 12. tab. quæ furem nocturnum omnino permittit occidere, furem autem diurnum ita demum si se telo defendat.*

defendent, et par quel droit Lessius a pû dire l. 2. c. 9. n. 66 et 72[1]. *L'Exode défend de tuer les voleurs de jour qui ne se défendent pas avec des armes; et on punit en justice ceux qui tuëroient de cette sorte. Mais neanmoins on n'en seroit pas coûpable en conscience, lorsqu'on n'est pas certain de pouvoir recouvrer ce qu'on nous dérobe, et qu'on en est en doute, comme dit Sotus, parcequ'on n'est pas obligé de s'exposer au peril de perdre quelque chose pour sauver un voleur. Et tout cela est encore permis aux Ecclesiastiques mesmes?* Quelle estrange hardiesse! La loy de Moyse punit ceux qui tuent les voleurs, lorsqu'ils n'attaquent pas nostre vie; et la loy de l'Evangile selon vous les absoudra? Quoy, mes Peres, Jesus-Christ est-il venu pour destruire la loy, et non pas pour l'accomplir[2]? *Les Juges puniroient,* dit Lessius, *ceux qui tueroient en cette occasion, mais on n'en seroit pas coûpable en conscience.* Est-ce donc que la morale de Jesus-Christ est plus cruelle et moins ennemie du meurtre que celle des Payens, dont les juges ont pris ces loix civiles qui le condamnent? Les Chrestiens font-ils plus d'estat des biens de la terre, ou font-ils moins d'estat de la vie des hommes, que n'en ont fait les idolatres, et les infideles? Surquoy vous fondez-vous, mes Peres? Ce n'est sur aucune loy expresse ny de Dieu ny des hommes: mais seulement sur ce raisonnement estrange. *Les*

---

1. Cf. ce texte de Leys, *supra* T. V, p. 61 sq.

2. Matth. V, 17: ..... *non veni solvere* [*legem*], *sed adimplere.* — Cf. *Pensées,* fr. 520, T. II, p. 416.

*loix,* dites-vous, *permettent de se defendre contre les voleurs, et de repousser la force par la force. Or la defense estant permise, le meurtre est aussi reputé permis, sans quoy la defense seroit souvent impossible.*

[1]Il est faux, mes Peres, que la defense estant permise, le meurtre soit aussi permis. C'est cette cruelle maniere de se defendre qui est la source de toutes vos erreurs, et qui est appellée par la Faculté de Louvain UNE DEFENSE MEURTRIERE, *Defensio occisiva,* dans [2]la Censure de la doctrine de vostre P. l'Amy sur l'homicide. Je vous soûtiens donc qu'il y a tant de difference selon les loix entre tuer et se defendre, que, dans les mesmes occasions où la defense est permise, le meurtre est defendu quand on n'est point en peril de mort. Escoutez-le, mes Peres, dans Cujas au mesme lieu[3]. *Il est permis de repousser celuy qui vient pour s'emparer de nostre possession;* MAIS IL N'EST PAS PERMIS DE LE TUER. Et encore : *Si quelqu'un vient pour nous frapper, et non pas pour nous tuer, il est bien permis de le repousser,* MAIS IL N'EST PAS PERMIS DE LE TUER.

Qui vous a donc donné le pouvoir de dire, comme font Molina, Reginaldus, Filiutius, Escobar, Lessius, et les autres : *Il est permis de tuer celuy qui vient*

---

1. B. [Cela].
2. B. [leur]. — Cf. sur cette censure, *supra* T. V, p. 74, n. 1.
3. W. *ad. l. 3. D. de just. et jure.* Licet repellere eum qui venit feriendi, non occidendi causâ, quod ex genere teli cognoscitur, l. 1. §. divus., ad legem Corn. de sicar. SED NON LICET OCCIDERE... Et eodem modo licet repellere eum qui venit eripiendæ possessionis gratiâ ; SED NON LICET OCCIDERE. — Ces deux citations se trouvent dans Cujas, séparées par un rapide commentaire, éd. de 1596? p. 1361.

*pour nous frapper :* Et ailleurs : *Il est permis de tuer celuy qui veut nous faire un affront, selon l'avis de tous les Casuistes, Ex sententiâ omnium,* comme dit Lessius n. [1][78] ? Par quelle autorité vous qui n'estes que des particuliers, donnez-vous ce pouvoir de tuer aux particuliers, et aux Religieux mesmes ? Et comment osez-vous usurper ce droit de vie et de mort, qui n'appartient essentiellement qu'à Dieu, et qui est la plus glorieuse marque de la puissance souveraine ? C'est sur cela qu'il falloit répondre ; et vous pensez y avoir satisfait, en disant simplement dans vostre 13. imposture[2], *Que la valeur pour laquelle Molina permet de tuer un voleur qui s'enfuit sans nous faire aucune violence, n'est pas aussi petite que j'ay dit, et qu'il faut qu'elle soit plus grande que six ducats.* Que cela est foible, mes Peres ! Où voulez-vous la determiner ? A 15. ou 16. ducats ? Je ne vous en feray pas moins de reproches. Au moins vous ne sçauriez dire quelle passe la valeur d'un cheval ; car Lessius l. 2. c. 9. n. 74.[3] decide nettement : *Qu'il est permis de tuer un voleur qui s'enfuit avec nostre cheval.* Mais je vous dis de plus, que selon Molina cette valeur est determinée à 6. ducats, comme je l'ay rapporté[4] : et si vous n'en voulez pas demeurer d'accord, prenons un arbitre que vous ne puis-

---

1. Toutes les éditions, par erreur : [74] ; W. ne donne pas la référence. — Cf. sur ce texte de Leys la septième *Provinciale, supra* T. V, p. 99 sq. et p. 62 sq.
2. Cf. ce texte du Père Nouet, *supra* p. 124 sq.
3. Cf. ce texte de Leys, *supra* T. V, p. 62.
4. Cf. dans la septième *Provinciale,* T. V, p. 103.

siez refuser. Je choisis donc pour cela vostre Pere Reginaldus, qui expliquant ce mesme lieu de Molina l. 21. n. 68[1]. declare, *que Molina y* DETERMINE *la valeur pour laquelle il n'est pas permis de tuer, à 3. ou 4. ou 5. ducats.* Et ainsi, mes Peres, je n'auray pas seulement Molina, mais encore Reginaldus.

Il ne me sera pas moins facile de refuter vostre 14. imposture, touchant la permission *de tuer un voleur, qui nous veut oster un escu,* selon Molina[2]. Cela est si constant, qu'Escobar vous le témoignera tr. 1. ex. 7. n. 44[3]. où il dit, que *Molina détermine regulierement la valeur pour laquelle on peut tuer, à un escu.* Aussi vous me reprochez seulement dans la 14. Imposture, que j'ay supprimé les dernieres paroles de ce passage : *Que l'on doit garder en cela la moderation d'une juste deffense.* Que ne vous plaignez-vous donc aussi de ce qu'Escobar ne les a point exprimées? Mais que vous estes peu fins? Vous croyez qu'on n'entend pas ce que c'est selon vous que se defendre. Ne sçavons-nous pas que c'est user *d'une defense meurtriere?* Vous [4]voulez faire entendre que Molina a voulu dire par là, que quand on se trouve en peril de la vie en gardant son escu, alors on peut tuer, puisque c'est pour defendre sa vie. Si cela estoit vray, mes Peres, pourquoy Molina diroit-il au mesme lieu : *Qu'il est contraire en cela à*

1. Cf. ce texte de Regnault, *supra* T. V, p. 68.
2. Voir cette imposture, *supra* p. 125 sqq.
3. Cf. ce texte d'Escobar, dans la septième *Provinciale, supra* T. V, p. 104 et p. 75.
4. B. [voudriez].

*Carrerus et Bald.* qui permettent de tuer pour sauver sa vie? Je vous declare donc qu'il entend simplement que si l'on peut [1]garder son escu sans tuer le voleur, on ne doit pas le tuer ; mais que si l'on ne peut le [2]garder qu'en tuant, encore mesme qu'on ne courre nulle risque de la vie, comme si le voleur n'a point d'armes, qu'il est permis d'en prendre et de le tuer pour [3]garder son escu ; et qu'en cela on ne sort point selon luy de la moderation d'une juste defense. Et pour vous le monstrer, laissez-le s'expliquer luy-mesme, tom. 4. tr. 3. d. 11. n. 5[4]. *On ne laisse pas de demeurer dans la moderation d'une juste defense, quoy qu'on prenne des armes contre ceux qui n'en ont point, ou qu'on en prenne de plus avantageuses qu'eux. Je sçay qu'il y en a qui sont d'un sentiment contraire : mais je n'approuve point leur opinion, mesme dans le tribunal exterieur,*

Aussi, mes Peres, il est constant que vos Auteurs permettent de tuer pour la defense de son bien et de son honneur, sans qu'on soit en aucun peril de sa vie. Et c'est par ce mesme principe qu'ils autorisent les duels, comme je l'ay fait voir par tant de passages, sur lesquels vous n'avez rien répondu. Vous n'attaquez dans vos écrits qu'un seul passage de vostre Pere Layman[5], qui le permet *lorsqu'au-*

---

1. B. [sauver].
2. B. [sauver].
3. B. [sauver].
4. Cf. ce texte de Molina, *supra* p. 127 sq.
5. Cf. ce texte de Layman, *supra* T. V, p. 72 sq., et la 11e *Imposture, supra* p. 121 sqq.

*trement on seroit en peril de perdre sa fortune ou son honneur;* et vous dites que j'ay supprimé ce qu'il ajoute : *Que ce cas-là est fort rare.* Je vous admire, mes Peres ; voilà de plaisantes impostures que vous me reprochez ! Il est bien question de sçavoir si ce cas là est rare ! Il s'agit de sçavoir si le duel y est permis ! Ce sont deux questions separées. Layman en qualité de Casuiste doit juger si le duel y est permis, et il declare que oüy. Nous jugerons bien sans luy si ce cas là est rare ; et nous luy declarerons qu'il est fort ordinaire. Et si vous aimez [1]mieux en croire vostre [2]bon amy Diana, il vous dira *qu'il est fort commun,* part. 5. tr. 14. Misc. 2. Resol. 99[3]. Mais qu'il soit rare, ou non, et que Layman suive en cela Navarre, comme vous le faites tant valoir, n'est-ce pas une chose abominable, qu'il consente à cette opinion : Que pour conserver un faux honneur il soit permis en conscience d'accepter un duel, contre les Edits de tous les Estats Chrestiens, et contre tous les canons de l'Eglise ; sans que vous aiez encore icy pour autoriser toutes ces maximes diaboliques, ny loix, ny canons, ny autoritez de l'Escriture ou des Peres, ny exemple d'aucun Saint, mais seulement ce raisonnement impie : *L'honneur est plus cher que la vie. Or il est permis de tuer pour defendre sa vie. Donc il est permis de tuer pour defendre son honneur ?* Quoy, mes Peres, parce que

1. B. *mieux*, a été omis.
2. P. *bon*, manque.
3. Cf. ce texte de Diana, dans la septième *Provinciale, supra* T. V, p. 90 et p. 78 sq.

le déreglement des hommes leur a fait aimer ce faux honneur plus que la vie que Dieu leur a donnée pour le servir, il leur sera permis de tuer pour le conserver? C'est cela mesme qui est un mal horrible, d'aimer cét honneur là plus que la vie. Et cependant cette attache vitieuse, qui seroit capable de soüiller les actions les plus saintes, si on les rapportoit à cette fin, sera capable de justifier les plus criminelles, parcequ'on les rapporte à cette fin? Quel renversement, mes Peres ; et qui ne voit à quels excés il peut conduire ?

Car enfin il est visible, qu'il portera jusqu'à tuer pour les moindres choses, quand on mettra son honneur à les conserver ; je dis mesme jusqu'à tuer *pour une pomme*. Vous vous plaindriez de moy, mes Peres, et vous diriez que je tire de vostre doctrine des consequences malicieuses, si je n'estois appuyé sur l'autorité du grave Lessius, qui parle ainsi n. 68[1]. *Il n'est pas permis de tuer pour conserver une chose de petite valeur, comme pour un escu,* OU POUR UNE POMME, AUT PRO POMO ; *si ce n'est qu'il nous fust honteux de la perdre. Car alors on peut la reprendre, et mesme tuer s'il est necessaire pour la r'avoir, Et si opus est, occidere ; parceque ce n'est pas tant defendre son bien que son honneur*. Cela est net, mes Peres. Et pour finir vostre doctrine par une maxime qui comprend toutes les autres, écoutez celle-cy de vostre P. Hereau, qui l'avoit prise de

1. Cf. ce texte de Leys, *supra* T. V, p. 61 sq.

Lessius[1] : *Le droit de se defendre s'estend à tout ce qui est necessaire pour nous garder de toute injure.*

Que d'estranges suites [2]enfermées dans ce principe inhumain, et combien tout le monde est-il obligé de s'y opposer, et sur tout les personnes publiques ! Ce n'est pas seulement l'interest general qui les y engage, mais encore le leur propre, puisque vos Casuistes citez dans mes lettres estendent leurs permissions de tuer jusques à eux. Et ainsi les factieux qui craindront la punition de leurs attentats, lesquels ne leur paroissent jamais injustes, se persuadant aisément qu'on les opprime par violence, croiront en mesme temps, *que le droit de se defendre s'estend à tout ce qui leur est necessaire pour se garder de toute injure.* Ils n'auront plus à vaincre les remords de la conscience qui arrestent la pluspart des crimes dans leur naissance, et ne penseront plus qu'à surmonter les obstacles du dehors.

Je [3]ne parleray point icy, mes Peres, des meurtres que vous avez permis, qui sont encore plus abominables et plus importans aux Estats que tous

---

1. Cf. le texte de Leys n. 78, *supra* T. V, p. 63 et celui de Hérault dénoncé par l'Université, *ibid.* p. 58 sq.

2. B. [sont] enfermées. — Ces « estranges suites », étaient déjà indiquées dans la *Réponse de l'Université* d'Hermant, cf. *supra* p. 16.

3. P. (deux tirages qui semblent postérieurs) AB. Je [n'en] parleray point icy, mes Peres, [non plus que] des (AB. [autres]) meurtres; W. *Placet hoc vobis, Patres, hoc loco gratificari, ut cædes magis etiam detestandas.* — Ici encore Pascal fait allusion aux théories sur le régicide et sur l'avortement, questions dont il s'est interdit de parler, mais que l'Université avait discutées longuement en 1643 et 1644.

ceux-ci, dont Lessius traitte si ouvertement dans les doutes 4. et 10[1]. aussi bien que tant d'autres de vos Auteurs. Il seroit à desirer que ces horribles maximes ne fussent jamais sorties de l'enfer, et que le diable, qui en est le premier auteur, n'eust jamais trouvé des hommes assez devoüez à ses ordres, pour les publier parmy les Chrestiens.

Il est aisé de juger par tout ce que j'ay dit jusques icy combien le relâchement de vos opinions est contraire à la severité des loix civiles et mesmes payennes. Que sera-ce donc si on les compare avec les loix ecclesiastiques, qui doivent estre incomparablement plus saintes ; puisqu'il n'y a que l'Eglise qui connoisse et qui possede la veritable sainteté ? Aussi cette chaste Espouse du Fils de Dieu, qui à l'imitation de son Espoux sçait bien répandre son sang pour les autres, mais non pas répandre pour elle celuy des autres, a [2] une horreur toute particuliere pour le meurtre, et proportionnée aux lumieres particulieres que Dieu luy a communiquées. Elle considere les hommes non seulement comme hommes, mais comme images du Dieu qu'elle adore. Elle a pour chacun d'eux un saint respect qui les luy rend tous venerables, comme rachetez d'un prix infiny, pour estre faits les Temples du Dieu vivant[3]. Et ainsi elle croit que la mort d'un homme que l'on tuë sans l'ordre de son Dieu, n'est pas

1. Cf. les titres de ces doutes de Leys, *supra* T. V, p. 61
2. B. *pour le meurtre une horreur toute particuliere.*
3. Paul. II Cor. VI, 16 : *Vos enim estis templum Dei vivi.*

seulement un homicide, mais un sacrilege, qui la prive d'un de ses membres ; puisque soit qu'il soit fidele, soit qu'il ne le soit pas, elle le considere toûjours ou comme estant l'un de ses enfans, ou comme estant capable de l'estre.

Ce sont, mes Peres, ces raisons toutes saintes qui depuis que Dieu s'est fait homme pour le salut des hommes, ont rendu leur condition si considerable à l'Eglise, qu'elle a toûjours puny l'homicide qui les destruit, comme un des plus grands attentats qu'on puisse commettre contre Dieu. Je vous en rapporteray quelques exemples, non pas dans la pensée que toutes ces severitez doivent estre gardées : je sçay que l'Eglise peut disposer diversement de cette discipline exterieure[1], mais pour faire entendre quel est son esprit immuable sur ce sujet. Car les penitences qu'elle ordonne pour le meurtre, peuvent estre differentes selon la diversité des temps ; mais l'horreur qu'elle a pour le meurtre, ne peut jamais changer par le changement des temps.

L'Eglise a esté long-temps à ne reconcilier[2] qu'à la mort ceux qui estoient coûpables d'un homicide volontaire, tels que sont ceux que vous permettez. Le celebre Concile d'Ancyre[3] les soumet à la penitence durant toute leur vie : et l'Eglise a crû depuis estre assez indulgente envers eux en reduisant ce

1. Arnauld insiste souvent sur cette idée, notamment dans la préface de la *Fréquente Communion*.

2. W... *communio concederetur*.

3. Cf. ces textes des conciles et des Pères, tirés des notes manuscrites d'Hermant, *supra* p. 129.

temps à un tres-grand nombre d'années. Mais pour détourner encore davantage les chrestiens des homicides volontaires, elle a puny tres-severement ceux mesmes qui estoient arrivez par imprudence, comme on peut voir dans S. Basile, dans S. Gregoire de Nysse, dans les Decrets du pape Zacharie, et d'Alexandre II. Les Canons rapportez par Isaac Evesque de Langres t. 2. c. 13. *ordonnent 7. ans de penitence pour avoir tué en se defendant.* Et on voit que S. Hildebert Evesque du Mans répondit à Yves de Chartres : *Qu'il a eü raison d'interdire un Prestre pour toute sa vie, qui* [1]*avoit tué un voleur d'un coup de pierre pour se defendre.*

N'ayez donc plus la hardiesse de dire que vos decisions sont conformes à l'esprit et aux Canons de l'Eglise. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer pour defendre son bien seulement ; car je ne parle pas des occasions où on auroit à defendre aussi sa vie, SE SUAQUE LIBERANDO. Vos propres Auteurs confessent qu'il n'y en a point, comme entr'autres vostre Pere l'Amy[2], Tom. 5. disput. 36. num. 136. *Il n'y a,* dit-il, *aucun droit divin ny humain qui permette expressément de tuer un voleur qui ne se defend pas.* Et c'est neanmoins

1. B. *pour se defendre avoit tué un voleur d'un coup de pierre.* — Pascal résume la lettre adressée par Hildebert (que Pascal appelle *Saint,* quoi qu'il n'ait pas été canonisé) à Émery, évêque de Clermont ; cf. l'édition des Bénédictins de 1718 (lib. II, ep. 43). Le prêtre dont il s'agit avait eu ses habits percés d'un coup de lance ; il n'était pas certain que le voleur fût mort ; le prêtre était pour ce fait interdit depuis sept ans. Hildebert ne pense pas que la punition puisse être levée.

2. Cf. ce texte d'Amico, *supra* p. 128 sq.

ce que vous permettez expressément. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer pour l'honneur, pour un soufflet, pour une injure, et une médisance. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer les témoins, les juges, et les Magistrats, quelque injustice qu'on en apprehende. [1]Son esprit est entierement éloigné de ces maximes seditieuses, qui ouvrent la porte aux soulevemens, ausquels les peuples sont si naturellement portez. Elle a toûjours enseigné à ses enfans qu'on ne doit point rendre le mal pour le mal : qu'il faut ceder à la colere : ne point resister à la violence : rendre à chacun ce qu'on luy doit, honneur, tribut, soumission : obeïr aux Magistrats et aux Superieurs mesme injustes ; parce qu'on doit toûjours respecter en eux la puissance de Dieu qui les a establis sur nous [2]. Elle leur defend encore plus fortement que les loix civiles de se faire justice à eux-mesmes ; et c'est par son esprit que les Rois chrestiens ne se la font pas dans les crimes mesmes de leze-Majesté au premier chef, et qu'ils remettent les criminels entre les mains des Juges, pour les faire punir selon les loix, et dans les formes de la Justice, qui sont si

---

1. B. [L]'esprit [de l'Eglise]; d'après W : *Ecclesiæ spiritus.*

2. Paul. Rom. XII, 17-19 : *nulli malum pro malo reddentes.... non vosmetipsos defendentes..., sed date locum iræ.* — Paul. Rom. XIII, 7 : *Reddite ergo omnibus debita : cui tributum, tributum : cui vectigal, vectigal : cui timorem, timorem : cui honorem, honorem.* — I Petr. II, 13-18 : *Subjecti igitur estote... sive ducibus tanquam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum... Servi, subditi estote in omni timore dominis, non tantùm bonis et modestis, sed etiam dyscolis.*

contraires à vostre conduite, que l'opposition qui s'y trouve vous fera rougir. Car puisque ce discours m'y porte, je vous prie de suivre cette comparaison, entre la maniere dont on peut tuer ses ennemis selon vous, et celle dont les Juges font mourir les criminels.

Tout le monde sçait, mes Peres, qu'il n'est jamais permis aux particuliers de demander la mort de personne ; et que quand un homme nous auroit ruïnez, estropiez, brûlé nos maisons, tué nostre pere, et qu'il se disposeroit encore à nous assassiner, et à nous perdre d'honneur, on n'écouteroit point en justice la demande que nous ferions de sa mort. De sorte qu'il a fallu établir des personnes publiques qui la demandent de la part du Roy, ou plûtost de la part de Dieu. A vostre avis, mes Peres, est-ce par grimasse et par feinte que les Juges chrestiens ont étably ce reglement ? Et ne l'ont-ils pas fait pour proportionner les loix civiles à celles de l'Evangile ; de peur que la pratique exterieure de la justice ne fust contraire aux sentimens interieurs que des Chrestiens doivent avoir ? On voit assez combien ce commencement des voyes de la justice vous confond, mais le reste vous accablera.

Supposez donc, mes Peres, que ces personnes publiques demandent la mort de celuy qui a commis tous ces crimes, que fera-t'on là dessus ? Luy portera-t'on incontinent le poignard dans le sein ? Non, mes Peres ; la vie des hommes est trop importante ; on y agit avec plus de respect ; les loix ne

l'ont pas soûmise à toutes sortes de personnes ; mais seulement aux Juges dont on a examiné la probité et la suffisance. Et croyez-vous qu'un seul suffise pour condamner un homme à mort ? Il en faut sept pour le moins, mes Peres. Il faut que de ces sept, il n'y en ait aucun qui ait esté offensé par le criminel, de peur que la passion n'altere ou ne corrompe son jugement. Et vous sçavez, mes Peres, qu'afin que leur esprit soit aussi plus pur, on observe encore de donner les heures du matin à ces fonctions. Tant on apporte de soin pour les preparer à une action si grande, où ils tiennent la place de Dieu, dont ils sont les Ministres, pour ne condamner que ceux qu'il condamne[1] luy-mesme.

Et c'est pourquoy afin d'y agir comme fideles dispensateurs de cette puissance divine d'oster la vie aux hommes, ils n'ont la liberté de juger que selon les dépositions des témoins, et selon toutes les autres formes qui leur sont prescrittes ; ensuite desquelles ils ne peuvent en conscience prononcer que selon les loix, ny juger dignes de mort que ceux que les loix y condamnent. Et alors, mes Peres, si l'ordre de Dieu les oblige d'abandonner au supplice [2]les corps de ces miserables, le mesme ordre de Dieu les oblige de prendre soin de leurs ames criminelles ; et c'est mesme parcequ'elles sont criminelles qu'ils sont plus obligez à en prendre soin : de sorte qu'on ne les envoye à la mort qu'aprés

1. W. *damnaverit.*
2. B. [le] ; W. *corpora.*

leur avoir donné moyen de pourvoir à leur conscience. Tout cela est bien pur et bien innocent, et neanmoins l'Eglise abhorre tellement le sang, qu'elle juge encore incapables du ministere de ses Autels ceux qui auroient assisté à un arrest de mort, quoy qu'accompagné de toutes ces circonstances si religieuses : par où il est aisé de concevoir quelle idée l'Eglise a de l'homicide.

Voilà, mes Peres, de quelle sorte [1] on dispose en justice de la vie des hommes; voyons maintenant comment vous en disposez. Dans vos nouvelles loix il n'y a qu'un Juge : et ce juge est celuy-là mesme qui est offensé. Il est tout ensemble le juge, la partie, et le bourreau. Il se demande à luy-mesme la mort de son ennemy; il l'ordonne, il l'execute sur le champ, et sans respect ny du corps ny de l'ame de son frere, il tuë et damne celuy pour qui Jesus-Christ est mort, et tout cela pour éviter un soufflet, ou une médisance, ou une parole outrageuse, ou d'autres offenses semblables, pour lesquelles un juge qui a l'autorité legitime seroit criminel d'avoir condamné à la mort ceux qui les auroient commises; parceque les loix sont tres éloignées de les y condamner. Et enfin pour comble de ces excés on ne contracte ny peché ny irregularité [2] en tuant de cette sorte sans autorité et contre les loix, quoy qu'on soit Religieux, et mesme Prestre. Où en

1. B. [dans l'ordre de la] justice on dispose de la vie.

2. *Irrégularité* : « Terme d'Eglise. Empêchement canonique pour recevoir ou exercer les Saints Ordres » (Richelet).

sommes-nous, mes Peres? Sont-ce des Religieux et des Prestres qui parlent de cette sorte? Sont-ce des Chrestiens? Sont-ce des Turcs? Sont-ce des hommes? Sont-ce des demons?[1] Et sont-ce là des *mysteres revelez par l'Agneau à ceux de sa Societé*[2], ou des abominations suggerées par le Dragon à ceux qui suivent son party.

Car enfin, mes Peres, pour qui voulez-vous qu'on vous prenne; pour des enfans de l'Evangile, ou pour des ennemis de l'Evangile? On ne peut estre que d'un party ou de l'autre; il n'y a point de milieu. *Qui n'est point avec Jesus-Christ, est contre luy*[3]. Ces deux genres d'hommes partagent tous les hommes. Il y a deux peuples et deux mondes répandus sur toute la terre, selon S. Augustin[4] : le monde des enfans de Dieu, qui forme un corps dont Jesus-Christ est le Chef et le Roy; et le monde ennemy de Dieu, dont le diable est le chef et le Roy. Et c'est pourquoy Jesus-Christ est appellé le Roy et le Dieu du monde[5]; parce qu'il a partout des sujets et des adorateurs : et [6]le diable

1. Cf. une gradation analogue dans la *Lettre* d'Arnauld *à un duc et pair*, citée *infra* p. 246.

2. Citation tirée de la préface d'Escobar, cf. *supra* T. IV, p. 287.

3. Matth. XII, 30 : *Qui non est mecum, contra me est.*

4. Enarratio in Psalmum 141, n. 15 : *Audi mundum et mundum apertè, uno loco in Scriptura Sancta, in Evangelio; mundum quem fecit Deus, mundum quem regit diabolus, id est dilectores mundi. Homines enim ipsos fecit Deus, dilectores mundi non eos fecit.*

5. Joan. XII, 31 : *nunc princeps hujus mundi ejicietur foras.* — Paul. II Cor. IV, 4 : *Deus hujus sæculi.* — Joan. XVI, 11 : *princeps hujus mundi.*

6. B. [que] le diable.

est aussi appellé dans l'Escriture le Prince du monde et le Dieu de ce siecle ; parce qu'il a par tout des supposts et des esclaves. Jesus-Christ a mis dans l'Eglise qui est son empire, les loix qu'il luy a plû selon sa sagesse eternelle ; et le diable a mis dans le monde, qui est son royaume, les loix qu'il a voulu y establir. Jesus-Christ a mis l'honneur à souffrir ; le diable à ne point souffrir. Jesus-Christ a dit à ceux qui reçoivent un souflet, de tendre l'autre jouë[1] ; et le diable a dit à ceux à qui on veut donner un souflet, de tuer ceux qui leur voudront faire cette injure. Jesus-Christ declare heureux ceux qui participent à son ignominie ; et le diable declare malheureux ceux qui sont dans l'ignominie. J. Christ dit : Malheur à vous quand les hommes diront du bien de vous ; et le diable dit : Malheur à ceux dont le monde ne parle pas avec estime.

Voyez donc maintenant, mes Peres, duquel de ces deux royaumes vous estes. Vous avez oüy le langage de la ville de paix, qui s'appelle la Hierusalem mystique ; et vous avez oüy le langage de la ville de trouble, que l'Escriture appelle *la spirituelle Sodome*[2] : lequel de ces deux langages enten-

---

1. Luc. VI, 29 : *Et qui te percutit in maxillam, præbe et alteram.* — VI, 22 : *Beati eritis cùm vos oderint homines... et exprobraverint, et ejecerint nomen vestrum tanquam malum propter Filium hominis.* — VI, 26 : *Væ cum benedixerint vobis homines.*

2. Apocal. III, 12 :... *et scribam super eum... nomen civitatis Dei mei novæ Jerusalem, quæ descendit de cœlo a Deo meo.* — XI, 8 : *Et corpora eorum jacebunt in plateis civitatis magnæ, quæ vocatur spiritualiter Sodoma.*

dez-vous? lequel parlez-vous? Ceux qui sont à Jesus-Christ ont les mesmes sentimens que Jesus-Christ, selon S. Paul[1]; et ceux qui sont enfans du diable, *ex patre diabolo,* qui a esté homicide dés le commencement du monde, suivent les maximes du diable, selon la parole de Jesus-Christ[2]. Escoutons donc le langage de vostre Escole, et demandons à vos Auteurs : Quand on nous donne un souflet, doit-on l'endurer plûtost que de tuer celuy qui le veut donner ; ou bien, est-il permis de tuer pour éviter cét affront? *Il est permis,* disent Lessius, Molina, Escobar, Reginaldus, Filiutius, Baldellus, et autres Jesuistes, *de tuer celuy qui nous veut donner un souflet.* Est-ce là le langage de Jesus-Christ[3]? Répondez-nous encore : Seroit-on sans honneur en souffrant un souflet sans tuer celuy qui l'a donné? *N'est-il pas veritable,* dit Escobar[4], *que tandis qu'un homme laisse vivre celuy qui luy a donné un souflet, il demeure sans honneur* ? Oüy, mes Peres, *sans cét honneur* que le diable a transmis de son esprit superbe en celuy de ses superbes enfans. C'est cét honneur qui a toûjours esté l'idole des hommes possedez par l'esprit du monde. C'est pour se conserver cette gloire, dont le demon est le veritable distribu-

---

1. Paul. Rom. VIII, 5 : *Qui verò secundum spiritum sunt, quæ sunt spiritus, sentiunt.*

2. Joan. VIII, 44 : *Vos ex patre diabolo estis ; et desideria patris vestri vultis facere. Ille homicida erat ab initio...*

3. W. ajoute : *an lingua Hierusalem* ?

4. Cf. ce texte d'Escobar cité dans la septième *Provinciale, supra* T. V, p. 96.

teur, qu'ils luy sacrifient leur vie par la fureur des duels à laquelle ils s'abandonnent; leur honneur, par l'ignominie des supplices ausquels ils s'exposent ; et leur salut, par le péril de la damnation auquel ils s'engagent, et qui les a fait priver de la sepulture mesme par les Canons Ecclesiastiques. Mais on doit loüer Dieu de ce qu'il a éclairé l'esprit du Roy par des lumieres plus pures que celles de vostre Theologie. Ses Edits si severes sur ce sujet n'ont pas fait que le duel fust un crime, ils n'ont fait que punir le crime qui est inseparable du duel. Il a arresté par la crainte de la rigueur de sa justice, ceux qui n'estoient pas arrestez par la crainte de la justice de Dieu : et sa pieté luy a fait [1] connoistre que l'honneur des Chrestiens consiste dans l'observation des ordres de Dieu et des regles du Christianisme ; et non pas dans ce fantosme d'honneur, que vous pretendez, tout vain qu'il soit, estre une excuse legitime pour les meurtres. Ainsi vos decisions meurtrieres sont maintenant en aversion à tout le monde, et vous seriez mieux conseillez de changer de sentimens, si ce n'est par principe de Religion, au moins par maxime de Politique. Prevenez, mes Peres, par une condamnation volontaire de ces opinions inhumaines, les mauvais effets qui en pourroient naistre, et dont vous seriez responsables. Et pour [2] concevoir plus d'horreur de l'homi-

1. W. *Vidit propriæ monitu pietatis Rex Christianissimus....*

2. B. [recevoir] ; *faute d'impression corrigée dans les éditions postérieures.*

cide, souvenez-vous que le premier crime des hommes corrompus a esté un homicide en la personne du premier juste ; que leur plus grand crime a esté un homicide en la personne du chef de tous les justes ; et que l'homicide est le seul crime qui destruit tout ensemble l'Estat, l'Eglise, la nature, et la pieté[1].

Je viens de voir la réponse de vostre Apologiste à [2]la treiziéme Lettre. Mais s'il ne répond pas mieux à celle-cy, qui satisfait à la pluspart de ses difficultez, il ne meritera pas de replique. Je le plains de le voir sortir à toute heure hors du sujet, pour s'étendre en des calomnies et des injures contre les vivants et contre les morts. Mais pour donner creance aux memoires que vous luy fournissez, vous ne deviez pas luy faire desavoüer publiquement une chose aussi publique qu'est le souflet de Compiegne. Il est constant, mes Peres, par l'aveu de l'offensé, qu'il a receu sur sa joüe un coup de la main d'un Jesuite ; et tout ce qu'ont pû faire vos amys, a esté de mettre en doute, s'il l'a receu de l'avant-main ou de l'arriere-main, et d'agiter la question, si un coup du revers de la main sur la joüe, doit estre appellé souflet, ou non[3]. Je ne sçay à qui il appartient d'en decider ; mais je croy cependant que c'est au moins un souflet probable. Cela me met en seureté de conscience[4].

---

1. W. *Quod simul Rempublicam et Ecclesiam deleat, naturam ac pietatem extinguat.*

2. B. [ma] ; W. *ad meam.*

3. Cf. la lettre adressée de Paris à Perier, le 27 octobre 1656, *supra* p. 95.

4. W. *Ecquid aliud requiritur ut id tutâ conscientiâ dixerim ?*

## XCV

# FRAGMENT D'UNE LETTRE DE PASCAL A Mr ET A Mlle DE ROUANNEZ

V. (*olim* : 3).

5 novembre 1656.

Copie au deuxième recueil manuscrit du Père Guerrier, p. 121.

## EXTRAIT D'UNE LETTRE DE PASCAL A Mr ET A Mlle DE ROUANNEZ

V. (*olim* : 3).

[Dimanche, 5. Novembre 1656.][1]

.... Je ne scay comment vous aurez receu la perte de vos lettres. Je voudrois bien que vous l'eussiez prise comme il faut. Il est tems de commencer à juger de ce qui est bon ou mauvais par la volonté de Dieu, qui ne peut estre ny injuste ny aveugle, et non pas par la nostre propre, qui est toûjours pleine de malice et d'erreur[2]. Si vous avez eu ces sentimens, j'en seray bien content, afin que vous vous en soyez consolée sur une raison plus solide que celle que j'ay à vous dire, qui est que j'espere qu'elles se retrouveront. On m'a dejà apporté celle du 5. et quoy que ce ne soit pas la plus importante, car celle de M. du Gas[3] l'est davantage, neanmoins cela me fait esperer de ravoir l'autre.

Je ne sçay pourquoy vous vous plaignez de ce que je n'avois rien escrit pour vous : je ne vous separe point vous deux, et je songe sans cesse à l'un et à

1. La date de cette lettre est certaine. Elle a été établie par Havet d'après un verset de l'épître lue le XXIIe dimanche après la Pentecôte, verset que Pascal cite vers la fin de sa lettre.

2. Cf. *Pensées*, fr. 668, T. III, p. 103.

3. Il semble bien que ce soit là un pseudonyme de Singlin, qui dirigeait Mademoiselle de Rouannez et son frère.

l'autre. Vous voyez bien que mes autres lettres, et encore celle-cy, vous regardent assez. En verité, je ne puis m'empescher de vous dire que je voudrois estre infaillible dans mes jugemens, vous ne seriez pas mal si cela estoit, car je suis bien content de vous, mais mon jugement n'est rien. Je dis cela sur la maniere dont je vois que vous parlez de ce bon cordelier persecuté, et de ce que fait le.... Je ne suis pas surpris de voir M. N.... s'y interesser, je suis accoutumé à son zele, mais le vostre m'est tout à fait nouveau ; c'est ce langage nouveau que produit ordinairement le cœur nouveau[1]. Jesus-Christ a donné dans l'Evangile cette marque pour reconnoistre ceux qui ont la foy, qui est qu'ils parleront un langage nouveau[2], et en effet le renouvellement des pensées et des desirs cause celuy des discours.

Ce que vous dites des jours où vous vous estes trouvée seule, et la consolation que vous donne la lecture, sont des choses que M. N.... sera bien aise de sçavoir quand je les luy feray voir, et ma sœur[3] aussi. Ce sont assurement des choses nouvelles, mais qu'il faut sans cesse renouveler, car cette nouveauté, qui ne peut deplaire à Dieu, comme le vieil homme ne luy peut plaire, est differente des nouveautez de la terre, en ce que les choses du monde, quelque nouvelles qu'elles soient, vieillissent en du-

---

1. Expression biblique, Ezech. XVIII, 31 ; XXXVI, 26.

2. Marc. XVI, 17 : *Signa autem eos, qui crediderint hæc sequentur : In nomine meo dæmonia ejicient : linguis loquentur novis.*

3. Jacqueline. — *M, N.*, doit être Singlin.

rant, au lieu que cet esprit nouveau se renouvelle d'autant plus qu'il dure davantage. Nostre vieil homme perit, dit S. Paul[1], et se renouvelle de jour en jour, et [2]ne sera parfaitement nouveau que dans l'eternité, où l'on chantera sans cesse ce cantique nouveau dont parle David dans les Pseaumes de Laudes[3], c'est-à-dire ce chant qui part de l'esprit nouveau de la charité.

Je vous diray pour nouvelle de ce qui touche ces deux personnes[4], que je vois bien que leur zele ne se refroidit pas ; cela m'etonne, car il est bien plus rare de voir continuer dans la pieté que d'y voir entrer. Je les ay toujours dans l'esprit, et principalement celle du miracle, parce qu'il y a quelque chose de plus extraordinaire, quoy que l'autre le soit aussi beaucoup et quasi sans exemple. Il est certain que les graces que Dieu fait en cette vie sont la mesure de la gloire qu'il prepare en l'autre. Aussi, quand je prevois la fin et le couronnement de son ouvrage par les commencemens qui en paroissent dans les personnes de pieté, j'entre en une veneration qui me transit de respect envers ceux qu'il semble avoir

---

1. Paul. Col. III, 9-10 : *Nolite mentiri invicem, expoliantes vos veterem hominem cum actibus suis et induentes novum eum qui renovatur in agnitionem.*

2. Ms. de l'Oratoire : [il].

3. Ps. CXLIX, 1 : *Cantate Domino canticum novum*, psaume chanté à cette époque, le dimanche, à Laudes, comme l'a remarqué Havet.

4. Vraisemblablement, les deux destinataires de la lettre. Pascal emploie toujours dans ces lettres un langage de convention. La personne du miracle serait Mlle de Rouannez ; et l'autre serait son frère, qui avait secrètement fait vœu de renoncer au monde.

choisis pour ses eleus. Je vous avoue qu'il me semble que je les vois dejà dans un de ces trosnes où ceux qui auront tout quitté jugeront le monde avec Jesus-Christ, selon la promesse qu'il en a faite[1]. Mais quand je viens à penser que ces mesmes personnes peuvent tomber, et estre au contraire au nombre malheureux des jugez, et qu'il y en aura tant qui tomberont de [2]leur gloire, et qui laisseront prendre à d'autres par leur negligence la couronne que Dieu leur avoit offerte, je ne puis souffrir cette pensée ; et l'effroy que j'aurois de les voir en cet estat eternel de misere, apres les avoir imaginez avec tant de raison dans l'autre estat, me fait detourner l'esprit de cette idée, et revenir à Dieu pour le prier de ne pas abandonner les foibles creatures qu'il s'est acquises, et à [*sic*] luy dire pour les deux personnes que vous sçavez ce que l'Eglise dit aujourd'huy avec saint Paul[3] : Seigneur, achevez vous-mesme l'ouvrage que vous-mesme avez commencé. Saint Paul se consideroit souvent en ces deux estats, et c'est ce qui

---

1. Matth. XIX, 27-29 : *Tunc respondens Petrus, dixit ei : Ecce nos reliquimus omnia, et secuti sumus te : quid ergò erit nobis ? Jesus autem dixit illis : Amen dico vobis, quod vos, qui secuti estis me, in regeneratione cùm sederit Filius hominis in sede majestatis suæ, sedebitis et vos super sedes duodecim, judicantes duodecim tribus Israël. Et omnis, qui reliquerit domum, vel fratres, aut sorores, aut patrem, aut matrem, aut uxorem, aut filios, aut agros propter nomen meum, centuplum accipiet, et vitam æternam possidebit.*

2. Ms. Guerrier : [la].

3. Paul. Philip. I, 6 : *Confidens hoc ipsum, quia qui cœpit in vobis opus bonum, perficiet usque in diem Christi Jesu* (verset de l'épître du XXII^e dimanche après la Pentecôte, qui tombait le 5 novembre en 1656).

luy fait dire ailleurs[1] : Je chatie mon corps, de peur que moy-mesme, qui convertis tant de peuples, je ne devienne reprouvé. Je finis donc par ces paroles de Job[2] : J'ay toujours craint le Seigneur comme les flots d'une mer furieuse et enflée pour m'engloutir. Et ailleurs : Bienheureux est l'homme qui est tousjours en crainte[3]....

---

1. Paul. I Cor. IX, 27 : *Sed castigo corpus meum, et in servitutem redigo : ne fortè cùm aliis prædicaverim, ipse reprobus efficiar.*

2. Job. XXXI, 23 : *Semper enim quasi tumentes super me fluctus timui Deum.* — Fontaine, parlant de Saci, écrit dans ses *Mémoires* : « Ce qui luy donnoit cette gravité que l'on admiroit, c'est qu'il se disoit sans cesse cette parole de Job..... et je ne croy pas qu'il y ait eu un de ceux qui l'ont connu qui ne l'ait ouïe de sa bouche » (Cf. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, 5e édition, 1888, T. II, p. 328).

3. Ps. CXI, 1 : *Beatus vir qui timet Dominum.*

## XCVI

# QUINZIÈME PROVINCIALE

25 novembre 1656.

1re édition in-4°, *Bibliothèque Nationale*, Réserve, D. 4046.

# INTRODUCTION

## I. — HISTORIQUE

Pascal avait la joie de voir vérifié officiellement le miracle qui avait rendu la santé à sa filleule dans l'église de Port-Royal. Il avait aussi celle d'assister aux démarches actives des curés de Rouen et de Paris pour faire condamner par l'Assemblée du Clergé les dangereuses maximes que lui-même avait dénoncées. Alors fut imprimée à Paris la *Lettre d'un Curé de Rouen à un Curé de la Campagne sur le procedé des Curez de ladite ville : Contre la doctrine de quelques Casuistes : pour servir de response à un libelle intitulé : Response d'un Theologien, etc... Sur la copie imprimée à Roüen,* Paris, 1656, 16 p. in-4°. On y faisait connaître au public à la suite de quelles enquêtes les curés, mis en éveil par les *Provinciales,* avaient cru qu'il était de leur devoir d'intervenir (cf. *infra* l'Appendice aux écrits contre les Casuistes). On imprima en même temps la *Requeste des Curez de Roüen presentée à Monsieur l'Official*: *contre les Peres Brisacier, Berard, et de la Brive, Jesuites, le 26 octobre 1656.*

Le 26 octobre, les curés de Paris s'étaient assemblés pour délibérer sur ce qui s'était passé le 13, dans l'Assemblée du Clergé. Ils rédigèrent deux requêtes adressées aux grands-vicaires de Paris, et à l'assemblée, requêtes que leurs syndics présentèrent le lendemain. Ils arrêtèrent aussi un *Second avis ou Lettre de Messieurs les Curez de Paris à Messieurs les Curez des autres Dioceses de France*, et des *Extraits* tirés de Caramuel et de Mascarenhas. Ils y joignirent un *Extrait du premier Tome in-folio de la nouvelle Theologie d'Escobar et de quelques autres Casuistes*. Ces documents furent remis à l'Assemblée

du Clergé, le 24 novembre, avec une *Remonstrance des Curez de Paris à l'Assemblée generale du Clergé, en luy presentant la suite de l'Extrait de plusieurs mauvaises propositions des nouveaux Casuistes.* Toutes ces pièces furent publiées presque aussitôt. L'assemblée du Clergé semblait disposée à intervenir; le 17 novembre, elle priait le Chancelier de s'opposer à la publication en français d'Escobar et de quelques Casuistes.

Les Jésuites, d'autre part, continuaient à multiplier les Réponses aux *Provinciales.* Alors parurent la *Seconde Partie des Impostures...* du Père Nouet, publiée en deux recueils (20e à 27e; 28e et 29e); — la *Response à la Quatorzieme Lettre des Jansenistes,* du Père Nouet[1], 8 p. in-4°; — la *Response generale à l'Auteur des Lettres qui se publient depuis quelque temps contre la Doctrine des Jesuites, par le Prieur de Sainte-Foy*[2], *Prestre Theologien,* à Lyon, chez Guillaume Barbier, 1656, 64 p. in-4°, pièce curieuse par son étrange ton provincial[3].

L'auteur suppliait Pascal de demander pardon; il invoquait quelques arguments qui ont pu le toucher, s'il a eu connaissance de cette pièce : (p. 61) « ...Quittez donc, quittez la plume que vous avez prise en main, comme d'injustes armes contre quantité de personnes, qui jamais ne vous firent de mal, si ce n'est celuy que fait un Medecin à un malade qui commence à perdre la veüe ou qui a dé-ja la cataracte toute

---

1. Nicole réplique à cette réponse et à l'*Apologie des Casuistes* dans ses : « Notes sur la XIVe Lettre, ou Dissertation théologique sur l'homicide; où l'on pose quelques principes nécessaires pour mieux comprendre cette doctrine sur l'homicide. »

2. Ce pseudonyme paraît souvent dans les publications de cette époque. On a pensé qu'il avait été pris par le Père Annat; des annotations manuscrites de Le Paige, écrites au XVIIIe siècle, disent qu'il couvre le nom du Père Morel. La plupart des écrits signés du Prieur de Sainte-Foy ont été imprimés à Paris. Sont-ils tous de la même main?

3. On peut y relever cette phrase intéressante : « ...mon imprimeur de qui je diray en passant, que dans l'intention que j'avois d'observer exactement l'ancienne Ortographe, et luy de la suivre, il a eté contraint d'abandonner beaucoup de choses à ses compositeurs, à qui la nouvelle plaisoit davantage ».

formée. Le Dieu que nous servons est un Dieu de paix, et la paix est l'heritage de ses enfans, la livrée de ses domestiques, la richesse de ses amis, le salaire de ceux qu'il employe, et la felicité de tous les hommes. Dites donc si aprés cela vous pouvez continuer une guerre qu'il ne faloit jamais commencer, et que vous finirez toûjours trop tard? Nous souhaitons depuis 20. ans que les douceurs de la paix renaissent en France, et que nos Armées portent la guerre dans la Turquie. C'est en quelque maniere le souhait que je fais pour Vous, qu'aprés une sincere et constante reconciliation avec les Jesuites, vous tourniez vôtre plume contre les restes de l'Heresie, les langues impies, et libertines, et les autres corruptions du siecle. »

Les Jésuites s'agitaient aussi, dès ce temps-là, pour arrêter par une interdiction officielle la publication des *Provinciales*. La fin de la lettre de Pascal montre la crainte que l'on avait de les voir réussir.

## II. — SOURCES

Si Pascal avait fourni aux curés la presque totalité des textes qu'ils dénoncèrent, il leur emprunte ici une longue citation sur Caramuel. Il s'inspire aussi des nombreux écrits polémiques d'Arnauld contre les Jésuites. Il tire parti des documents qui lui furent directement transmis sur les démêlés de Puys et du Père Valeriano Magni avec les Jésuites. Le Père Rapin (*Mémoires*, T. II, p. 408) semble accepter l'hypothèse sans fondement, qui fut émise alors, qu'Arnauld, irrité des attaques du Père Nouet, avait repris la plume dans les dernières *Provinciales* « pour y mêler un degré de bile et d'aigreur de sa façon ».

Selon Fouillou, « la 15e est toute de Pascal »; et elle fut revue par Nicole chez M. Hamelin. Cette *Lettre* ne parut que longtemps après avoir été écrite; le 5 décembre, Guy Patin annonce à Spon qu'elle paraîtra dans huit jours au dire

« d'un honnete homme du bon parti ». Elle fut imprimée chez Langlois.

### A. — *TEXTES VISÉS PAR ARNAULD*

[Arnauld]. — ***Reflexions sur un Decret de l'Inquisition de Rome portant defense de lire le Catechisme de la Grace et un autre catechisme contraire fait à Douay sous le mesme titre,*** Paris, 1651, 92 p. in-4°.

Advis au Lecteur. — ...Il y a long temps que des personnes de pieté sont en peine de trouver par quelle regle de conscience les Jesuites peuvent tous les jours inventer tant de faussetez et d'impostures, pour décrier les veritez qui sont contraires à leurs mauvais sentimens, et deschirer les personnes qu'ils croyent nuire à leur reputation en combattant leurs erreurs soit theologiques, soit morales. Mais enfin ils nous ont mis hors de peine et nous ont descouvert eux-mesmes ce mystere si caché et si difficile à comprendre, car, soit qu'ils ayent creu par là intimider leurs adversaires, y ayant peu de personnes qui ne craignent la calomnie, sur tout estant repanduë par tant de bouches à la fois ; soit que Dieu l'ait ainsi permis pour descouvrir à tout le monde le fond de leur cœur, et mettre à couvert l'innocence des gens de bien contre les traits de ces langues envenimées, qui n'ont plus de force lors qu'on les connoist pour ce qu'elles sont : Leur aveuglement a esté jusques à ce point que de publier eux-mesmes, dans des Theses imprimées[1], et de soustenir dans

1. « Ces theses ont esté soustenuës dans leur College de Louvain, sous le mesme Jesuite qui a fait les Theses contre M. d'Ipre, et on les a encore entre les mains » (*note d'Arnauld*). — Cf. l'écrit d'Arnauld intitulé *Remonstrance aux Peres Jesuites, Touchant un Libelle, qu'ils ont fait courir dans Paris, sous ce faux tiltre* Le Manifeste de la veritable doctrine des Jansenistes, telle qu'on la doit exposer au peuple, composé par l'Assemblée du P.-R. Paris, 1651, 49 p. in-4°, p. 3. ... « Vous vous estes fait une nouvelle regle de conscience qui vous est particuliere, et qui se peut appeller l'Evangile de la calomnie et du pere de mensonge ; par laquelle vous soustenez :

leurs Escolles non une seule fois, mais plusieurs années de suitte, Qu'il n'y a point de peché, au moins mortel, d'imposer un faux crime à celuy qui parle mal de vous, afin de ruïner par là son autorité, qui estant grande, vous pourroit estre nuisible, *Non esse peccatum saltem lethale detrahentis auctoritatem magnam tibi noxiam* FALSO CRIMINE *elidere*. Qu'on ne cherche donc plus d'où peuvent naistre dans la bouche de ces Religieux et de ces Prestres, tant de faussetez si noires, tant de medisances publiques et secretes, tant de diffamations scandaleuses contre les vivans et contre les morts, jusqu'à oser dire, que des personnes trés-pieuses et que tout le monde sçait estre morts en saints, et apres avoir receu tous leurs Sacremens, sont morts en Athées et sans Sacremens[1] : des lettres de Ministres forgées à plaisir[2] pour faire croire qu'un Docteur tres-catholique est d'intelligence avec les Heretiques pour ruiner l'Eglise : des blasphemes horribles attribuez à des personnes tres-saintes sur la foy de livres qu'on dit estre publics et imprimez, quoy qu'ils n'ayent jamais esté dans la nature[3]: des bruits semez parmi le peuple et dont ils com-

---

*Que l'on peut sans péché mortel* IMPOSER DE FAUX CRIMES *à ceux qui parlent desavantageusement de nous, pour les ruïner de credit et d'autorité par ces impostures, lors que la grandeur de leur reputation et de leur estime nous est nuisible.* Non est peccatum saltem lethale detrahentis autoritatem magnam tibi noxiam falso crimine elidere. *These imprimée des Jesuites, soustenuë publiquement par eux dans leur College de Louvain* » [*p. 188 sq.*]. — Pascal écrit à plusieurs reprises, avec colère, ce mot *elidere* dans une note prise alors (cf. *Pensées*, fr. 921, T. III, p. 345 sq.).

1. « C'est ce qu'ils ont dit de feu Monsieur l'Abbé de Saint-Cyran, et depuis de feu M. l'Evesque de Bazas » (*note d'Arnauld*).

2. L'ouvrage auquel il est fait ici allusion a pour titre : *Copie d'une Lettre du S^r D. H. Ministre, au S^r Arnauld, docteur de Sorbonne, 18 juin 1644*, 8 p. in-4°.

3. « Dans la *Response à l'Apologie du sieur Arnauld ou Analysie*, 2. P. p. 10, ils disent, que Monsieur de Saint-Cyran avoit donné pour Regle aux Religieuses du Saint-Sacrement, *Qu'il leur seroit loisible de desirer d'estre privées de la sacrée communion à la mort pour imiter le desespoir de Jesus Christ quand il fut abandonné à la croix par son*

mencent mesme à remplir leurs livres, que les Jansenistes ne croyent pas l'invocation des Saints, qu'ils ne veulent point d'Images, qu'ils n'approuvent pas le Chapelet, et qu'ils ne communient point, ou que pour tromper le monde on leur donne des hosties non consacrées, et beaucoup d'autres mensonges tout-à-fait infames. En voila la source et l'origine. Ils croyent que c'est médire d'eux et de leur Societé que de descouvrir leur insuffisance et leurs erreurs dans la necessité de deffendre les plus importantes maximes du Christianisme. Il n'y a donc rien qu'ils ne croyent pouvoir dire en conscience contre les adversaires de leur doctrine, afin de leur faire perdre autant qu'ils pourront le credit et l'autorité que leur vertu et leur suffisance leur pourroit avoir acquise dans le monde, parce qu'elle peut nuire à leur Compagnie. C'est ainsi qu'ils mettent en prattique cette maxime Diabolique, puis qu'il n'y en a point qui merite plus ce nom, que celle qui autorise la calomnie, qui a donné le nom au Diable, *Non est peccatum saltem lethale detrahentis auctoritatem magnam tibi noxiam* FALSO CRIMINE *elidere* [*p. 187 sqq.*].

ARNAULD. — ***Seconde Lettre.... à un duc et pair.***

p. 61... On tonnoit en mesme temps dans les chaires[1]. On

---

*Pere.* Et pour prouver cette impudente calomnie, ils mettent à la marge. *Voyez les regles de l'establissement des filles du S. Sacrement imprimées.* Qui est un livre qui ne fut jamais » (*note d'Arnauld*) [*p. 204*]. — L'*Analysie* était attribuée au Père Seguin. A cette époque, les *Constitutions* de Port-Royal n'avaient pas encore été imprimées.

1. « Le P. d'Anjou Jesuite preschant à S. Benoist le 8. de Mars dernier [*1655*] avança en pleine chaire cette estrange calomnie : *Qu'il sçavoit de science certaine que les aumosnes publiques qu'on avoit recueillies pour les pauvres de Champagne et de Picardie avoient esté employées pour la plus grande partie à entretenir des personnes qui dogmatisoient, et qui estoient ennemies de l'Eglise et de l'Estat.* Ce qui ayant excité une plainte publique, parce que tout le monde sçavoit que ces aumosnes avoient esté receuës et employées par les Prestres de la Mission, M. Grenet Docteur de Sorbonne et Curé de cette Parroisse se crût obligé de prescher le lendemain au lieu de ce Predicateur pour destruire un mensonge si scandaleux » (*note d'Arnauld*) [*p. 192 sq.*]. La

faisoit servir la predication de l'Évangile de charité, et de paix, à inspirer aux fidelles la violence et l'aigreur contre de pretendus ennemis de Dieu et de son Eglise. On y mesloit de sanglantes et d'infames calomnies. On vouloit faire passer des personnes de condition, d'une pieté publiquement reconnuë, et d'une charité exemplaire, pour des voleurs et des sacrileges. On vouloit faire croire à tout Paris, que ceux-mesmes qui avoient contribué des sommes notables de leur propre bien pour des aumosnes publiques, lesquelles avoient été ordonnées par feu Monsieur l'Archevesque, avoient ravy à Dieu et aux pauvres celles que les autres avoient faites... [*p. 192 sq.*].

Caussin. — ***Apologie pour les Religieux de la Compagnie de Jesus. A la Reyne Regente. Par le P. Nicolas Caussin, de la mesme Compagnie.*** A Paris, 1644, 299 p. in-8°.

p. 120. Il [*l'auteur de la* Theologie morale des Jesuites] dit encore avec plus d'impudence, en la page vingt-septième de son livre [*1re éd.*], que le P. Bauny a escrit qu'on peut rechercher directement, en premier chef et par dessein expres, une occasion prochaine de pecher pour quelque bien temporel ou spirituel de nous ou de nostre prochain. Sur cela on va voir l'endroit qu'il cite, on lit la page et les marges, les antecedents et consequens[1]; on court tout le traité et mesme tout le livre; on n'y trouve pas un seul vestige de cette sentence qui ne pourroit tomber que dans l'ame d'un homme extremement perdu de conscience, et qui semble ne pouvoir estre supposée que par l'organe d'un Demon : fiez-vous

---

Champagne et la Picardie avaient souffert de la famine durant l'hiver de 1649; en 1650, les belles récoltes y furent consumées par les armées ennemies. Ces catastrophes déterminèrent un admirable mouvement de charité; on recueillit 132 000 livres à Paris de septembre 1650 à mai 1651, cf. *L'Aumosne chrestienne*, 1658, préface. — Jean Danjou, jésuite français (1611-1683).

1. La citation de Caussin se trouve en entier, avec renvoi à la page 120 et avec cette variante : *les avant propos et les suites* (variante suivie par Pascal) dans la *Lettre d'un Théologien à Polémarque*, p. 28.

maintenant à ses allegations, et concevez une haute estime de sa probité [*p. 199*].

[Pintereau]. — *Les Impostures et les Ignorances.... par l'abbé de Boisic*[1].

I. Part. p. 19. *Impostures descouvertes.* Qu'appelle-t-on franchir les bornes de toute pudeur, et passer au-delà de toute impudence, sinon d'imposer au P. Bauny, comme chose publique et averée dans ses livres, une damnable doctrine? quoy qu'il soit aussi aisé de convaincre l'accusateur de fausseté, qu'il est facile de recourir au livre, et à la page qu'il cite, pour authoriser sa calomnie. Je m'estonne, Arnaud, que les characteres de vostre Libelle ne changent icy de couleur, pour rougir de vostre honte; le Lecteur asseurément en rougira, quand il aura trouvé l'endroit que vous citez, où il n'y a pas un seul mot de toute cette matiere.... Jugez donc, Lecteur, je vous prie, de l'indignité de cette calomnie, contre une personne Religieuse et de grande reputation, voyez à qui les Jesuites ont affaire; et quelles armes on employe contre leur innocence; et apres cela, ne doutez plus que l'autheur d'une si noire supposition, ne doive desormais passer pour le *truchement du pere des mensonges*... [*p. 202*].

p. 24. Il faudroit bien estre perdu de conscience pour enseigner une si detestable doctrine; mais il faut estre pire qu'un Demon pour l'imposer comme fait Arnauld, à la personne du P. Bauny. Lecteur, voyez s'il vous plaist l'endroit, non seulement où vous addresse la marge qu'il vous cite, mais encore tout le livre du Pere, vous n'y trouverez ny marque ny vestige de cette calomnie, et vous découvrirez le contraire en plus de cent endroits. Arnauld, Dieu n'a pas encore abandonné son Eglise jusques à ce point, que de luy donner pour Docteurs, des Maistres d'une si mauvaise doctrine: non plus

1. Les deux passages qui suivent sont cités en entier dans la *Lettre d'un Théologien à Polémarque*, pp. 21 et 27.

que pour *Evangeliste*, le plus infame Sycophante de la terre [*p. 199*].

### B. — *MANDEMENT DE L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS*

Extraits de l'***Ordonnance de M. l'Evesque d'Orléans, Alphonse d'Elbene,*** du 9 septembre 1656, interdisant le P. Crasset[1].

.... Celà a maintenu nostre Diocese en paix jusques à present, et nous avions subjet d'esperer qu'elle n'y seroit point troublée à l'advenir, si l'ennemy commun des hommes nous enviant un si grand bon-heur, ne fut venu à la traverse, pour semer par les mensonges, par les artifices et les calomnies, la division qu'il n'avoit pû introduire par l'heresie. Car plusieurs personnes de condition et de pieté, nous ayant fait de grandes plaintes d'un sermon qui fut fait le jour d'hier en l'Eglise des Peres Jesuites de cette ville, et nous en estans soigneusement informez, nous avons apris que Frere Jean Crasset Prestre Religieux de la Compagnie de Jesus, duquel nous ont esté faites ces plaintes, prenant son temps pendant qu'il n'avoit point de Recteur qui pust par sa prudence empescher ses excez, comme les ont sagement empesché tous les Recteurs que nous avons veu jusques à present dans ce College, fit hier un discours en chaire rempli de faussetez et de calomnie contre les Ecclesiastiques de cette ville, designant mesme par certaines circonstances quelques Predicateurs tres-sçavants et tres-pieux, et taschant de mesler avec eux leurs Communautez : leur imposa faussement et malicieusement, qu'ils soustenoient ces propositions heretiques et impies : *Que les Commandements de Dieu sont impossibles. Que jamais on ne*

1. Le Père Jean Crasset, jésuite français (1618-1692), avait prêché, le jour de la Nativité, le sermon incriminé. Les Jésuites, pour défendre leur confrère, firent imprimer à Rouen le sommaire de ce discours, 4 p. in-4°. Sur les instances du duc d'Orléans, l'évêque leva l'interdit le 10 février 1657, par un nouveau mandement dont les termes étaient encore très sévères.

*resiste à la grace interieure. Que Jesus-Christ n'est pas mort pour tous les hommes,* et autres semblables, condamnées par le Pape Innocent dixiesme, desquelles il tira par consequence plusieurs autres propositions aussi impies, qu'il attribua toutes aux mesmes Ecclesiastiques: Publia avec la mesme fausseté, que ces jours passez on leur avoit ouy prescher publiquement ceste pernicieuse doctrine, qu'ils estoient excommuniez eux et ceux qui les écoutoient, qu'il ne falloit point aller à confesse à eux, que leurs absolutions ne valoient rien, et qu'on étoit excommunié si on y alloit, à quoy il adjousta plusieurs paroles scandaleuses et tendantes à sedition... : Nous avons declaré et declarons la predication par luy faite le jour d'hyer remplie de propositions fausses, injurieuses, calomnieuses, tendantes à troubler la paix du Diocese, et à émouvoir à sedition: Luy avons interdit et interdisons la Chaire en nostre Diocese, avec defenses à tous nos diocesains, d'assister à aucunes de ses predications à peine d'estre coupables devant Dieu, d'une desobeyssance griefve et mortelle, dont nous nous reservons le pouvoir de les absoudre... [*p. 193 sq.*]

### C. — *CASUISTES SIGNALÉS PAR LES CURÉS DE PARIS*

Caramuel Lobkowitz. — ***Theologia moralis....***

Fundamentum LV. *De Homicidio* § 6. p. 550.... Hæc omninò viderentur sufficere, sed volo adhuc breviter unicam instantiam adjungere. Sic discurro. Conformius rationi videtur honorem defendere gladio, quàm mendacio; generosiùs et sanctiùs famam defendere occidendo aggressorem, quàm ei falsum testimonium imponendo, cum moderamine tutelæ (id enim semper subintelligitur). At non esse mortale peccatum hoc ultimum, probabile est; Ergo illud prius. Majorem probo, Quia homicidium ex naturâ suâ malum non est, multi enim interimuntur justè; et mendacium ita malum est, ut nec divinitùs dispensari aut cohonestari possit in omnium Thomistarum sententiâ, imò etiam in opi-

nione Scotistarum plurium, qui putant posse Deum dispensare in aliquibus præceptis Decalogi. Probo minorem etiam, videlicet esse probabile non peccare mortaliter, qui imponit falsum testimonium alicui, ut suam justitiam et honorem defendat: quia illud est probabile, quod asseritur à Viris doctis probisque, et hæc doctrina habet pro se viginti aut plures Viros magnos et doctos, qui si dicantur non sufficere, vix ulla erit opinio probabilis in Theologiâ. Vide Gasparum Hurtadum *disp. 4. de reo, difficult. 1.*, Dicastillum *de Just. lib. 2. tract. 2. disp. 12. part. 4. dub. 2. n. 404.*, Dianam *part. 9. tract. 8. resol. 43. p. 356.* et nota obiter illum gravem Religiosum cucullatum gymnopodam, cujus meminit Dicastillus fuisse P. Quirogam, Patrum Capucinorum decus, qui mihi testatus est se nunquam Dicastilli sententiam improbabilem censuisse aut dixisse, sed quia in Gynicæo Imperatricis à Comitissa N. tradebatur Virginibus nobilissimis et audacissimis, quæ ut in similibus locis solet, illâ doctrinâ abutebantur, pronunciavit hanc esse doctrinam pernitiosam et præcipuè inter fœminas, et maximè si sint ingeniosæ et audaces: et hanc ob causam curavisse, ut omnis illius doctrinæ usus (erat enim abusus) ab Augustâ omnibus Pedissequis inhiberetur [*p. 190 sq.*][1].

Dicastillo[2]. — ***De Justitia et jure ceterisque virtutibus cardinalibus***[3] (1641).

Lib. 2. tract. 2. Disp. 12. n. 404. Referam controversiam, inter me et virum quemdam gravem, Religiosum cucullatum,

---

1. La première partie de cette citation a été fournie à Pascal par l'*Extrait de quelques-unes des plus dangereuses propositions de la morale des nouveaux Casuistes* publié par les curés de Paris en septembre 1656.

2. Jean de Dicastillo, jésuite napolitain (1585-1653), enseigna la théologie à Tolède, Murcie et Vienne.

3. N'ayant pas trouvé cet ouvrage, nous reproduisons la citation que donne Wendrock. Pascal a été conduit au livre de Dicastillo par Caramuel.

gymnopodam (cujus nec nomen, nec ordinem juvat indigitare justis de causis), cùm versaremur in Hungariâ, obortam. Prædictam ego opinionem cùm casu probabilem, et gravium Doctorum judicio ipsius probabilitatem firmari dixissem, non solùm tunc in me acrem evomuit censuram, sed posteà apud nullius litteraturæ viros et fœminas perrexit me traducere, quòd dixissem aliquid præjudiciale, scandalosum (utor verbis ipsius), perniciosissimum contra bonos mores, et contra pacem Rerumpublicarum et Communitatum. Hæc et id generis alia non solùm detonuit apud illos, sed litteris quoque ad me datis scripsit et subscripsit, se jactans habere contra doctrinam meam Doctores omnes et efficaces rationes. Non refero autores, quia omnes absolutè comprehendo quotquot in hâc materiâ loquuntur, nemine excepto. Nec etiam immoror in afferendis rationibus, cùm tot sint et tam claræ, ut nemo sani judicii, sive doctus sit sive indoctus, eas possit negare vel ignorare. Posteà satis temerè affirmat, non solùm esse contra prædictam sententiam quotquot Catholici sunt; sed quotquot esse possunt in Ecclesia Dei.... Et cùm vidisset argumenta quibus ego et alii autores à me relati probamus esse posse casum in quo dicere falsum testimonium grave, quod deserviat ad enervandam fidem ejus qui aliud simile dixit, esse quidem semper peccatum propter mendacium, sed non esse peccatum contra justitiam mortale. Hæc cùm, inquam, vidisset, ingenuè fassus est esse probabile quòd non esset peccatum contra justitiam, sed esse semper mortale contra charitatem proximi, et inde habere inseparabilem et intrinsecam malitiam mortalem; et hanc esse dixit omnium Catholicorum doctrinam: omnium (inquam) quotquot sunt aut esse possunt in Ecclesiâ Dei. Ego verò affirmavi eam inseparabilem malitiam contra charitatem à nemine quod sciam agnosci, neque ratione posse probari. Omitto plura quæ in eam rem ex parte utriusque nostrûm allata sunt; et venio ad ipsammet doctrinam, quam ego probabilem dixeram tunc, et nunc dico. Eam verò conjeci in chartam quam legerunt, et probabilem proprià manu scripserunt, et se subscripserunt

post RR. PP. Joannem Gans[1], Confessarium sacratissimi Cæsaris Ferdinandi III, et P. Danielem Bastelium serenissimi Archiducis Leopoldi ejusdem Imperatoris fratris Confessarium, professores omnes publici et ordinarii Universitatis Viennensis, Universitatis Grezensis, Universitatis Pragensis, quorum ego omnium censuras et subscriptiones apud me habeo, simul cum Cancellariis earum Universitatum, qui omnes sunt septemdecim, quibus annumerari possunt alii Doctores et olim Professores P. Henricus, Philippi Confessarius olim et in re tum Philosophicâ tum Theologicâ eorumdem serenissimorum fratrum Magister et Professor. P. Ambrosius de Penalossâ, olim etiam in Viennensi Universitate Theologiæ Doctor et Professor, nunc verò Cæsareæ simul et Catholicæ Majestatis concionator. Item P. Vitalis Pelliceroli Doctor Theologus, et in eâdem Viennensi et Grezensi Universitatibus Professor [*p. 189 sq.*].

### D. — *LES « IMPOSTURES »*

[Nouet]. — ***Response aux Lettres que les Jansenistes publient contre les Jesuites.***

p. 14. V. Imposture.... *Advertissement aux Jansenistes.* On sçait de bonne part que les Jansenistes ont voulu corrompre par argent de sçavans Religieux Docteurs de Sorbonne, pour enseigner leurs erreurs dans l'Echole. Ces Religieux ont eu de l'horreur d'une si noire meschanceté ; mais s'ils eussent pris le sac qu'on leur presentoit par avance, et qu'ils l'eussent donné aux pauvres, eussent-ils esté obligez à le restituer? Et si les Docteurs Jansenistes, qui ont receu ces pensions infames, touchez de Dieu venoient à se reconnoistre, vaudroit-il mieux que le Confesseur les obligeast de rendre ce bien mal acquis à ceux qui les ont corrompus, que de le donner aux pauvres, qui en ont esté les premiers frustrez [*p. 209*].

---

1. Jean Gans, jésuite né à Wurtzbourg, mort à Vienne, professeur de théologie (1591-1662).

VI. Imposture... *Advertissement aux Jansenistes.* — Au reste, il n'appartient qu'aux Jansenistes d'apprendre aux calomniateurs comme vous, à se rendre habiles en leur art, non par de simples decisions, mais par de grosses pensions. Que si vous vivez de cet infame mestier, je ne vous oblige pas à leur rendre ce qu'ils vous donnent : mais vous estes obligé de reparer le scandale que vous donnez aux fideles, et l'honneur que vous taschez de ravir aux Jesuites, par des impostures pleines d'injustice, dont vous verrez bien-tost la suite à vostre confusion [*p. 209*].

VII. Imposture ... *Response.* — Il faut pardonner à cet Ecrivain, si le mot de Mohatra luy paroist nouveau... Son excuse est son ignorance : il n'y a pas long-temps qu'il faisoit des Romans, à ce que l'on dit, faut-il s'étonner s'il n'a pas eu le loisir de lire les livres, qui parlent des contracts et des usures? [*p. 209 sq.*]

VIII. Imposture ... *Response.* — C'est pourquoy je ne m'étonne pas si l'on croit dans le monde que l'Autheur de ces Lettres a passé toute sa vie à faire des Romans... [*p. 209 sq.*].

IX. Imposture. — Que les Jesuites excusent ceux *qui cherchent les occasions de pecher de propos deliberé, parce que le celebre Casuiste Basile Ponce,* qui n'est pas Jesuite, *enseigne qu'on peut rechercher une occasion de pecher directement, et pour elle-mesme,* primò et per se, *quand le bien spirituel ou temporel de nous ou de nostre prochain nous y porte : et que le P. Bauny Jesuite le cite, et approuve son sentiment dans le Traitté de la Penitence. q. 4. p. 94. Lettre 5. p. 5.*

*Response*... Jugez par là de la malice et de l'ignorance de son accusateur ; de son ignorance, s'il ne sçait pas le merite de Basile Ponce, qui est sans contredit un des plus judicieux et des plus sçavans Casuistes : de sa malice, si le sçachant il le veut faire passer dans l'esprit des simples pour autheur d'une doctrine pernicieuse : de l'un et de l'autre tout ensemble, puisqu'il querelle le P. Bauny sur une opinion qui n'est point rejettée dans l'Echole, bien qu'elle ne soit pas suivie de tout le monde, et qu'au lieu de le combattre par de

solides raisons il n'employe que la tromperie et le mensonge pour alterer ses pensées [*p. 200*].

## III. — L'AFFAIRE DE PUYS ET DU PÈRE ALBI

Nous ne savons pas comment Pascal fut mis au courant de cette affaire dont il parle longuement [*p. 194 sqq.*] ; peut-être fut-il renseigné par les Oratoriens de Lyon, qui étaient en relations avec plusieurs docteurs de Sorbonne. Les livres auxquels il est fait allusion sont : *Le Theophile parroissial de la messe de paroisse par le R. P. B. B. C. P.* [le capucin Louis de Lippre, en religion : Bonaventure de la Bassée] *traduit du latin de l'autheur par Benoist Puys, docteur en theologie, chanoine, sacristain, et chef du Chapitre de l'Eglise collegiale et parroissiale Sainct-Nizier de Lyon, juge lieutenant en la Primace de France,* Lyon, 1649, 1 vol. in-8°. — *L'Anti-Theophile Parroissial ou response au livre qui a pour titre le Theophile Paroissial de la Messe de la Parroisse traduit en françois du latin d'un Auteur Flamand par messire B. P.* [par le P. Henri Albi], 94 p. in-12. Pascal se borne à résumer les violentes injures ramassées dans la préface de cet *Anti-Théophile,* pp. 3 et 4, et les insinuations de la page 81, où Albi parle des congrégations de femmes tenues dans la chambre de Puys « où il estoit à craindre que le sens enfin ne s'y meslast subtilement avec l'esprit. » — *Response Chrestienne à un libelle anonyme, honteux et diffamatoire, intitulé l'Antitheophile parroissial : faite par Benoist Puys...* Lyon, chez P. Compagnon, 1649, 136 p. in-8° (*Bibliothèque Nationale,* D. 21180). — *Apologie pour l'Anti-Theophile parroissial, par Paul de Cabiac,* Lyon, 1649, in-8°. — L'acte d'accommodement du 25 septembre 1650 n'a pas été retrouvé. — Le Père Henri Albi, né en 1590, mourut en 1658. Benoist Puys mourut en 1654. Il est assez longuement question de lui dans une lettre de la Mère Agnès à Arnauld du 6 décembre 1644.

## IV. — L'AFFAIRE DU PÈRE VALERIANO MAGNI

A l'occasion de son traité *de Atheismo Aristotelis* (*vide supra* T. II, p. 506), le Père Valeriano Magni avait été pris à partie par les Jésuites. Il riposta par son livre : *Commentarium de homine infami personato sub titulis M. Jocosi Severii medii*, que Dannbawer cite, au dire de Bayle (article *Magni*), dans son *Vale triumphale*. La querelle s'envenima, les Jésuites reprochant à Magni d'avoir soutenu que la primauté et l'infaillibilité du Pape étaient fondées non pas sur l'Écriture, mais sur la seule tradition. Le Père Valeriano réimprima dans son *Apologia Valeriani Magni contra Imposturas Jesuitarum. Ad majorem gloriam Dei*, Vienne, 1658, 162 p. in-12, plusieurs de ses écrits, dont nous n'avons pas trouvé la première édition. Parmi ces réimpressions, on trouve une lettre adressée au Père Bonaventure Ruthenus, du 18 avril 1653, une autre à Théophile, de 1655, et un traité qui a pour titre : *Causæ cur Celsissimo Principi Ernesto Landgravio Hessiæ non probatur habitatio PP. Capucinorum in Oppido S. Goaris*, Prague, 1655. Pascal eut probablement connaissance de ces livres par l'intermédiaire de Desnoyers, secrétaire des Commandements de la reine de Pologne, celui-là même qui avait fait connaître à Mersenne les expériences du Père Magni sur le vide (cf. *supra* T. II, p. 15). Desnoyers donne à plusieurs reprises à son ami l'astronome Boulliau des renseignements demandés sur le capucin. Il parle de lui le 10 septembre 1656, et envoie en France un de ses livres ; le 14 octobre, il écrit : « Je connois fort particulierement le P. Valerien, capucin, et nous nous sommes souvent écrit ; s'il entendoit le françois, je luy aurois envoyé ces Lettres [*les Provinciales*] ; elles luy auroient assurement plu ; c'est un esprit presomptueux et tout rempli de la bonne opinion qu'il a de soy-mesme. » Le 27, il revient encore sur ce sujet : « Je vous ay dit mes sentimens sur le P. Valeriano Magni ; il ne laissera jamais les bons PP. Jesuites en repos » (Cf. Abel Mansuy : *Une Reine de Pologne janséniste et les Provinciales. Revue*

*politique et littéraire,* 2 avril 1910, p. 425 sqq.). Arnauld et ses amis furent tenus au courant de ces querelles. En 1661, ce vieillard de 74 ans fut enlevé à Vienne par quarante soldats pour être transferé à Rome. Il fut relâché grâce à l'intervention de l'empereur Ferdinand III, et mourut la même année (Cf. Hermant, *Mémoires,* T. IV, p. 647 sq.).

Dans son *Apologia... contra imposturas Jesuitarum,* de 1658, le Père Valeriano reproduit une lettre qui lui aurait été adressée le 8 juillet 1653.

p. 76. Consideretur hic illius Epistolæ textus : « Si non desierit.... compelli me, et in conscientia obligari ... non tantùm ad demonstrandum rem omnem cum omnibus circumstantiis suæ Sanctitati, atque Eminentissim. Cardinalibus Pamphillo, et Ghisio, et Congregationi de propaganda fide, sed etiam, etc... »

.... Sed dic Valeriane, quâ machinâ detrahes auctoritatem Viris laudatissimis, spectabilibus, doctissimis, religiosissimis, qui, teste illâ epistolâ, te carbone tam atro notarunt ? Undique angustiæ. Ignoro Personas : quas, tametsi nossem, fortassis non incesserem pro merito. Sunt individua vaga : sed dictorum petulantia est præcisa, et signata. Ecquidem satis intelligo ex ipsa epistola, viros illos esse egregios ardeliones in exacuenda rixa. Ultronei accurrunt, suggeruntque ligna igni, plus æquo flagranti : at vero latent sub specie innocentiæ propugnatæ. Tacebòne ? Scio quid faciam. Subjiciam viros illos doctissimos, et spectabilissimos quæstionibus : eos agam in equuleum, quo crucientur in honore, si non exprimant, effundantque in Orbem probra, imputata Valeriano.... Itaque eos, qui eatenus, ut dictum est, cudunt adversum me præsumptionem violentissimam in malum, subjicio huic torturæ : *Pronuncio, viros illos* (fortassis innoxios), *esse Nebulones spectatissimos, doctissimosque mentiri impudentissimè, si crimina illa non propalaverint.* Judicibus verò, nominatis ad terrorem meum, humillimè juxta, et fidentissimè dico : *Quis ex vobis arguet me de peccato,* cujus cognitio conveniat Foro

vestro? Nullum per Dei gratiam extitit meum factum, ex utero matris ad hanc diem, quod, vel leviter, dehonestare possit meam aut præteritam aut præsentem conditionem. Huc adestote Ardeliones : loquiminor, et propalanto super tecta, quæ in aurem dixistis, et mentiti estis. Sed sunt, qui sentiant, his contentionibus scandalizari Catholicos, nedum Hæreticos. Ipse sum in eadem sententia. Scandalum fuit, imputare Capuccinis, edito libello anonymo, doctrinam hæreticam. Huic scandalo consultum fuit, demonstratâ innocentiâ nostrâ. Scandalum est, constituere Valerianum, scripto publicato, sub præsumptione violentissima multorum criminum. Huic scandalo occurritur equuleo, seu torturâ præfatâ. Sed sint, qui has ipsas innocentiæ manifestationes dent scandalo. His dicitur : *Necesse est, ut veniant scandala* [*p. 206 sq.*][1].

Nous donnons ci-dessous le second passage, tel que Wendrock le cite. Selon Bayle (article *Magni*) il est extrait du *Commentarium de homine infami personato sub titulis M. Jocosi Severii medii.* Dannbawer en reproduit des passages dans son *Vale triumphale*, 1659, p. 136.

Est quoddam genus hominum grave, et intolerabile orbi Christiano ; viduis verò piis specialiter exitiale ; qui sub prætextu bonorum operum inhiant divitiis et dominationi, prævaricatis in eos fines omnibus penè legibus humanis, divinis, positivis, et naturalibus ; nihilque pensi habent, quosque sibi addictissimos quâcunque fulgeant dignitate, involvere spe, doctrinis, ac timore ; iisque abuti ad perpetranda iniquissima, odibilia, vituperanda et detestanda : viduas verò, modò queant, spoliant proprietate et usu rerum suarum, et demum redigunt in servitutem miserandam, quæ sanè sunt peccata gravissima, verùm nec punita nec emendata, sed pro-

1. Dans la même *Apologie*, qui parut en novembre 1658, on trouve, p. 146, cette phrase : *Ego sum solus ; illi vero triginta millia, stipati favore...* qu'il faut rapprocher de la parole fameuse de Pascal (*Pensées*, fr. 921, T. III, p. 349) « Je suis seul contre trente mille ? Point... »

pagata et coronata, et ubique locorum exercita, velut obsequia Deo præstita. Ignoro an involvant atheismum potiùs quàm hæresim. Ejusmodi exempla toto orbe palam recitantur cum stupore et execratione universali, tametsi pauci queant compescere hanc tyrannidem. Illos tamen ego compescui non ita pridem, convictos publico meo scripto mendacii impudentissimi. Quapropter hoc experimento edoctus, has recentiores contumelias diluo eâdem ratione. Aio, autores illius scripti, vobis judicialiter exhibiti, MENTIRI IMPUDENTISSIME. Si illa, quæ mihi objiciunt tam acerbè, sunt vera, habent multa tribunalia apud quæ me postulent reum ; sin verò non audent me provocare, impudentissimum mendacium illis objectum esto ratum. Hæc sufficient contestandæ meæ innocentiæ, verùm illud genus hominum impatiens levioris molestiæ, eas quas nequit propulsare, fert patientissimè titulo speciosæ magnanimitatis, rati quòd criminis objectio spreta obsolescat, ne si irascare vera videatur. Quapropter volo irritare profundiùs eorum pudorem, ut viri non stolidi intelligant patientiam non esse virtutem, sed conscientiam trepidantem à culpâ, ab infamiâ, à pœnâ.....

Interim scitote mores gentis illius esse tam evidenter iniquos, et impunè practicatos, ut cogar renuntiare Christo et Ecclesiæ si nolim eos detestari ; id verò palam, tum ad defensionem meam, tum etiam ne simpliciores seducantur. Qui secus sentiunt impertiantur mihi lumen, sub cujus radio queam de illâ gente bene sentire salvâ fide Christianâ [*p. 207 sq.*].

---

# QUINZIÉME LETTRE

## [1]ESCRITE PAR L'AUTHEUR

# DES LETTRES AU PROVINCIAL

## *AUX REVERENDS PERES JESUITES.*

Du 25. Novembre 1656.

MES REVERENDS PERES,

Puisque vos impostures croissent tous les jours, et que vous vous en servez pour outrager si cruellement toutes les personnes de pieté, qui sont contraires à vos erreurs, je me sens obligé pour leur interest et pour celuy de l'Eglise, de découvrir un mystere de vostre conduite, que j'ay promis il y a long-temps, afin qu'on puisse reconnoistre par vos propres maximes, quelle foy l'on doit adjouter à vos accusations et à vos injures.

Je sçay que ceux qui ne vous connoissent pas assez ont peine à se determiner sur ce sujet ; parce qu'ils se trouvent dans la necessité ou de croire les

---

1. A². Ecrite [à un Provincial par un de ses Amis]. Aux Reverends.... [*sic*]; B. *Escrite.... Provincial*, manque. — ...Sous-titre des éditions postérieures à celle de 1699 : « Que les Jesuites ôtent la calomnie du nombre des crimes, et qu'ils ne font point de scrupule de s'en servir pour décrier leurs ennemis. »

crimes incroyables dont vous accusez vos ennemis, ou de vous tenir pour des imposteurs, ce qui leur paroist aussi incroyable. Quoy, disent-ils, si ces choses-là n'estoient, des Religieux les publieroient-ils, et voudroient-ils renoncer à leur conscience, et se damner par ces calomnies ? Voilà la maniere dont ils raisonnent : et ainsi les preuves visibles par lesquelles on ruïne vos faussetez, rencontrant l'opinion qu'ils ont de vostre sincerité, leur esprit demeure en suspens entre l'evidence de la verité qu'ils ne peuvent dementir, et le devoir de la charité qu'ils apprehendent de blesser. De sorte que comme la seule chose qui les empesche de rejetter vos médisances, est l'estime qu'ils ont de vous ; si on leur fait entendre que vous n'avez pas de la calomnie l'idée qu'ils s'imaginent[1], et que vous croyez[2] faire vostre salut en calomniant vos ennemis, il est sans doute que le poids de la verité les determinera incontinent à ne plus croire vos impostures[3]. Ce sera donc, mes Peres, le sujet de cette Lettre. Je ne feray pas voir seulement que vos écrits sont remplis de calomnies, je veux passer plus avant. On peut bien dire des choses fausses en les croyant veritables ; mais la qualité de menteur enferme l'intention de mentir. Je

1. B. [que vous en avez].
2. B. [pouvoir] faire.
3. Cf. la note prise alors par Pascal (*Pensées*, fr. 921, T. III, p. 345) et en particulier cette phrase : « Je vous dis que vous estes des imposteurs. Je vous le prouve ; et que vous ne le cachez pas, et que vous l'authorisez insolemment. Brisacier, Meynier, d'Alby. *Elidere.* » Voir un développement analogue d'Arnauld, *supra* p. 170 sqq.

feray donc voir, mes Peres, que vostre intention est de mentir et de calomnier ; et que c'est avec connoissance et avec dessein, que vous imposez à vos ennemis des crimes dont vous sçavez qu'ils sont innocens ; parceque vous croyez le pouvoir faire sans dechoir de l'estat de grace. Et quoy que vous sçachiez aussi bien que moy ce point de vostre Morale, je ne laisseray pas de vous le dire, mes Peres, afin que personne n'en puisse douter, en voyant que je m'addresse à vous, pour vous le soûtenir à vous-mesmes[1], sans que vous puissiez avoir l'assurance de le nier, qu'en confirmant par ce desaveü mesme, le reproche que je vous en fais[2]. Car c'est une doctrine si commune dans vos escoles, que vous l'avez soûtenuë non seulement dans vos livres, mais encore dans vos theses publiques, ce qui est la derniere hardiesse ; comme entr'autres dans vos theses de Louvain de l'année 1645[3]. en ces termes : *Ce n'est qu'un peché veniel de calomnier et d'imposer de faux crimes, pour ruïner de creance ceux qui parlent mal de nous : Quidni non nisi veniale sit, detrahentis autoritatem magnam, tibi noxiam, falso crimine elidere?* Et cette doc-

1. Cf. *Pensées*, fr. 921, T. III, p. 347 : « Je veux vous le dire à vous-mesmes afin que cela ait plus de force. »

2. Nicole réplique à la *Réponse à la 15e Provinciale* du Père Nouet et à l'*Apologie pour les Casuistes* dans ses trois notes : « Que la doctrine des Jesuites sur la calomnie est fausse, erronée et heretique. — Mauvaise foi de l'Apologiste sur les exemples que Montalte rapporte des calomnies des Jesuites. — De la delicatesse des Jesuites, qui se plaignent qu'on les a traitez trop durement, parce que Montalte dit qu'ils mentent impudemment. » Et il ajoute un « Catalogue des calomnies de l'Apologiste des Casuistes. »

3. Sur ces thèses de Louvain, cf. *supra* p. 170 sq. et la note.

trine est si constante parmy vous, que quiconque l'ose attaquer, vous le traittez d'ignorant et de temeraire.

C'est ce qu'a éprouvé depuis peu le P. Quiroga, Capucin Alleman, lorsqu'il voulut s'y opposer. Car vostre Pere Dicastillus l'entreprit incontinent ; et il parle de cette dispute en ces termes, de Just. l. 2. tr. 2. disp. 12. n. 404[1]. *Un certain Religieux grave, piednu, et encapuchonné, cucullatus gymnopoda, que je ne nomme point, eut la temerité de décrier cette opinion parmy des femmes et des ignorans, et de dire qu'elle estoit pernicieuse et scandaleuse, contre les bonnes mœurs, contre la paix des Estats et des Societez, et enfin contraire non seulement à tous les Docteurs catholiques, mais à tous ceux qui peuvent estre catholiques. Mais je luy ay soûtenu, comme je soûtiens encore, que la calomnie lors qu'on en use contre un calomniateur, quoy qu'elle soit un mensonge, n'est point neantmoins un peché mortel ny contre la justice ny contre la charité : et pour le prouver je luy ay fourny en foule nos Peres, et les universitez entieres qui en sont composées, que j'ay tous consultez, et entr'autres le R. Pere Jean Gans Confesseur de l'Empereur, le R. P. Daniel Bastele Confesseur de l'Archiduc Leopold, le P. Henry qui a esté Precepteur de ces deux Princes, tous les Professeurs publics et ordinaires de l'Université de Vienne* (toute composée de Jesuites) *tous les Professeurs de l'Université de Grats* (toute de Jesuites) *tous les Professeurs de l'Univer-*

1. W. la référence manque. — Cf. le texte de Dicastillo, cité d'après Wendrock, *supra* p. 177 sqq.

*sité de Prague* (dont les Jesuites sont les maistres) *de tous lesquels j'ay en main les approbations de mon opinion, escrites et signées de leur main; outre que j'ay encore pour moy le P. de Pennalossa Jesuite, Predicateur de l'Empereur et du Roy d'Espagne, le P. Pilliceroli Jesuite, et bien d'autres qui avoient tous jugé cette opinion probable avant nostre dispute.* Vous voyez bien, mes Peres, qu'il y a peu d'opinions que vous avez pris si à tasche d'establir; comme il y en avoit peu dont vous eussiez tant de besoin. Et c'est pourquoy vous l'avez tellement autorisée que les Casuistes s'en servent comme d'un Principe indubitable. *Il est constant,* dit Caramouel [1] n. 1151. *que c'est une opinion probable, qu'il n'y a point de peché mortel à calomnier faussement pour conserver son honneur. Car elle est soûtenuë par plus de vingt Docteurs graves, par Gaspar Hurtado, et Dicastillus Jesuites etc. de sorte que si cette doctrine n'estoit probable, à peine y en auroit il aucune qui le fust en toute la Theologie.*

O Theologie abominable et si corrompuë en tous ses chefs, que [2] s'il n'estoit probable et seur en conscience qu'on peut calomnier sans crime, pour conserver son honneur, à peine y auroit-il aucune de ses decisions qui [3] le fust! Qu'il est vray-semblable, mes Peres, que ceux qui tiennent ce principe,

---

1. W. *p. 550.* — Cf. ce texte de Caramuel et le suivant, *supra* p. 176 sq.
2. B. si [selon ses maximes] il n'estoit.
3. B. fust [seüre].

le mettent quelquefois en prattique. L'inclination corrompuë des hommes s'y porte d'elle-mesme avec tant d'impetuosité, qu'il est incroyable qu'en levant l'obstacle de la conscience, elle ne se répande avec toute sa vehemence naturelle. En voulez-vous un exemple? Caramouël vous le donnera au mesme lieu. *Cette maxime,* dit-il, *du P. Dicatillus Jesuite touchant la calomnie ayant esté enseignée par une Comtesse d'Allemagne aux filles de l'Imperatrice, la creance qu'elles eurent de ne pecher au plus que veniellement par des calomnies, en fit tant naistre en peu de jours, et tant de médisances, et tant de faux rapports, que cela mit toute la Cour en combustion et en alarme. Car il est aisé de s'imaginer l'usage qu'elles en sceurent faire : de sorte que pour appaiser ce tumulte, on fut obligé d'appeller un bon Pere Capucin d'une vie exemplaire, nommé le P. Quiroga* (et ce fut surquoy le P. Dicastillus le querella tant) *qui vint leur declarer, que cette maxime estoit tres pernicieuse, principalement parmy des femmes, et il eut un soin particulier de faire que l'Imperatrice en* [1] *abolit tout à fait l'usage.* On ne doit pas estre surpris des mauvais effets que causa cette doctrine. Il faudroit admirer au contraire qu'elle ne produisist pas cette licence. L'amour propre nous persuade tousjours assez que c'est avec injustice qu'on nous attaque ; et à vous principalement, mes Peres, que la vanité aveugle de telle sorte, que vous voulez

1. B. [*abolist*].

faire croire en tous vos escrits, que c'est blesser l'honneur de l'Eglise, que de blesser celuy de vostre Societé. Et ainsi, mes Peres, il y auroit lieu de trouver estrange, que vous ne missiez [1]cette maxime en prattique. Car il ne faut plus dire de vous, comme font ceux qui ne vous connoissent pas : Comment [2]voudroient-ils calomnier leurs ennemis, puisqu'ils ne le pourroient faire que par la perte de leur salut ? Mais il faut dire au contraire : Comment [3]voudroient-ils perdre l'avantage de décrier leurs ennemis, puisqu'ils le peuvent faire sans hazarder leur salut ? Qu'on ne s'estonne donc plus de voir les Jesuites calomniateurs : ils le sont en seureté de conscience[4], et rien ne les en peut empescher ; puisque par le credit qu'ils ont dans le monde, ils peuvent calomnier sans craindre la justice des hommes ; et que par celuy qu'ils se sont donnez sur les cas de conscience, ils ont estably des maximes pour le pouvoir faire sans craindre la justice de Dieu.

Voila, mes Peres, la source d'où naissent tant de noires impostures. Voila ce qui en a fait répandre à vostre P. Brisacier, jusqu'à s'attirer la Censure de feu M. l'Archevesque de Paris[5]. Voila ce qui a porté

---

1. A. [pas].

2. B. [ces bons Peres] voudroient-ils... ; d'après W : *An boni illi Patres.*

3. B. [ces bons Peres] voudroient-ils... ; d'après W : *An boni illi Patres.*

4. Cf. *Pensées*, fr. 895, T. III, p. 328 : « Jamais on ne fait le mal si pleinement et si gaiement que quand on le fait par conscience. »

5. Sur le livre de Brisacier, cf. la onzième *Provinciale*, *supra* T. V, pp. 328 sq. et 297.

vostre P. d'Anjou à décrier en pleine chaire dans l'Eglise de S. Benoist [1]le 8. Mars 1655. les personnes de qualité qui recevoient les aumosnes pour les pauvres de Picardie et de Champagne, ausquelles ils contribuoient tant eux-mesmes ; et de dire par un mensonge horrible, et capable de faire tarir ces charitez, si on eust eu quelque creance en vos impostures : *Qu'il sçavoit de science certaine que ces personnes avoient detourné cét argent, pour l'employer contre l'Eglise et contre l'Estat.* Ce qui obligea le Curé de cette paroisse, qui est un Docteur de Sorbonne, de monter le lendemain en chaire pour démentir ces calomnies. C'est par ce mesme principe que vostre P. Crasset a tant presché d'impostures dans Orleans, qu'il a fallu que M. l'Evesque d'Orleans l'ait interdit comme un imposteur public par son mandement du 9. Sept.[2] où il declare *qu'il defend à Frere Jean Crasset Prestre de la Compagnie de Jesus, de prescher dans son diocese, et à tout son peuple de l'ouïr souz peine de se rendre coûpable d'une desobeïssance mortelle, sur ce qu'il a appris que ledit Crasset avoit fait un discours en chaire remply de fausseté et de calomnie contre les Ecclesiastiques de cette ville, leur imposant faussement et malitieusement qu'ils soutenoient ces propositions heretiques et impies : Que les commandemens de Dieu sont impossibles : que jamais on ne resiste à la grace interieure ;*

1. B. [à Paris]. — Cf. l'extrait de la *Lettre* d'Arnauld *à un duc et pair*, *supra* p. 172 sq. et la note.
2. B. Sept. [dernier]. — Cf. cette censure, *supra* p. 175 sq.

*et que* Jesus-Christ *n'est pas mort pour tous les hommes : et autres semblables condamnées par Innocent X.* Car c'est là, mes Peres, vostre imposture ordinaire, et la premiere que vous reprochez à tous ceux qu'il vous est important de décrier. Et quoy qu'il vous soit aussi impossible de le prouver de qui que ce soit, qu'à votre P. Crasset de ces Ecclesiastiques d'Orleans, vostre conscience neanmoins demeure en repos ; *parceque vous croyez que cette maniere de calomnier ceux qui vous attaquent est si certainement permise,* que vous ne craignez point de le declarer publiquement et à la veuë de toute une ville.

En voicy un insigne témoignage dans le démeslé que vous eustes avec M. Puys Curé de S. Nisier à Lyon ; et comme cette histoire marque parfaitement vostre esprit, j'en rapporteray les principales circonstances[1]. Vous sçavez, mes Peres, qu'en 1649. M. Puys traduisit en françois un excellent livre d'un autre [2]Capucin *touchant le devoir des Chrestiens à leur paroisse, contre ceux qui les en détournent,* sans user d'aucune invective, et sans designer aucun Religieux, ny aucun Ordre en particulier. Vos Peres neanmoins prirent cela pour eux, et sans avoir aucun respect pour un ancien Pasteur, Juge en la Primatie de France, et honnoré de toute la ville, vostre P. Alby fit un livre sanglant contre luy, que vous vendites vous-mesmes dans vostre

1. Voir sur cette affaire *supra* p. 181.
2. B : [P.] Capucin.

propre eglise le jour de l'Assomption, où il l'accusoit de plusieurs choses, et entr'autres de *s'estre rendu scandaleux par ses galanteries, et d'estre suspect d'impieté, d'estre heretique, excommunié, et enfin digne du feu.* A cela M. Puys répondit; et le P. Alby soûtint par un second livre ses premieres accusations. N'est-il donc pas vray, mes Peres, ou que vous estiez des calomniateurs, ou que vous croyiez tout cela de ce bon Prestre, et qu'ainsi il falloit que vous le vissiez hors de ses erreurs pour le juger digne de vostre amitié? Escoutez donc ce qui se passa dans l'accommodement qui fut fait en presence d'un grand nombre des premieres personnes de la ville, dont les noms sont au bas de cette page, comme ils sont marquez dans l'acte qui en fut dressé le 25. Sept. 1650*. Ce fut en presence de tout ce monde que M. Puys ne fit autre chose que declarer, *Que ce qu'il avoit écrit ne s'addressoit point aux PP. Jesuites : Qu'il avoit parlé en general contre ceux qui*

* *Monsieur de Ville Vicaire general de M. le Cardinal de Lyon : M. Scarron Chanoine, et Curé de S. Paul : M. Margat Chantre : Messieurs Bouvaud, Seve, Aubert, et Dervieu, Chanoines de S. Nisier : M. du Gué President des Tresoriers de France : M. Groslier Prevost des Marchands : M. de Flechere President et Lieutenant general : Messieurs de Boissat, de S. Romain, et de Bartoly Gentilshommes : M. Bourgeois premier Advocat du Roy au Bureau des Tresoriers de France : Messieurs de Cotton pere et fils : M. Boniel : qui ont tous signé à l'original de la declaration, avec M. Puys et le P. Alby*[1].

1. La première édition de Wendrock ne donne pas cette note.

*éloignent les fideles des paroisses, sans avoir pensée d'attaquer en cela la Societé, et qu'au contraire il l'honnoroit avec amour.* Par ces seules paroles il [1]revint de son apostasie, de ses scandales, et de son excommunication, sans retractation, et sans absolution; et le P. Alby luy dit ensuite ces propres paroles : *Monsieur, la creance que j'ay euë que vous attaquiez la Compagnie dont j'ay l'honneur d'estre, m'a fait prendre la plume pour y répondre; et j'ay creû que la maniere dont j'ay usé* M'ESTOIT PERMISE. *Mais connoissant mieux vostre intention, je viens vous declarer,* QU'IL N'Y A PLUS RIEN *qui me puisse empescher de vous tenir pour un homme d'esprit tres éclairé, de doctrine profonde et* ORTHODOXE, *de mœurs* IRREPREHENSIBLES, *et en un mot pour digne Pasteur de vostre Eglise. C'est une Declaration que je fais avec joye, et je prie ces Messieurs de s'en souvenir.*

Ils s'en sont souvenus, mes Peres, et on fut plus scandalisé de la reconciliation, que de la querelle. Car qui n'admireroit ce discours du P. Alby? Il ne dit pas qu'il vient se retracter, parce qu'il a apris le changement des mœurs et de la doctrine de M. Puys ; mais seulement *parceque connoissant que son intention n'a pas esté d'attaquer vostre Compagnie, il n'y a plus rien qui l'empesche de le tenir pour catholique.* Il ne croyoit donc pas qu'il fust heretique en effet? Et neanmoins aprés l'en avoir accusé contre sa connoissance, il ne declare pas qu'il a failly ; [2]et

1. B. [revient].
2. B. [mais].

il ose dire au contraire, *Qu'il croit que la maniere dont il en a usé luy estoit permise.*

A quoy songez-vous, mes Peres, de témoigner ainsi publiquement, que vous ne mesurez la foy et la vertu des hommes que par [1]l'intention qu'on a pour vostre Societé? Comment n'avez-vous point apprehendé de vous faire passer vous-mesmes et par vostre propre aveü, pour des imposteurs et des calomniateurs? Quoy, mes Peres, un mesme homme, sans qu'il se passe aucun changement en luy, selon que vous croyez qu'il honnore ou qu'il attaque vostre Compagnie, sera *pieux*, ou *impie; irreprehensible*, ou *excommunié; digne pasteur de l'Eglise*, ou *digne d'estre mis au feu*; et enfin *catholique*, ou *heretique*? C'est donc une mesme chose dans vostre langage, d'attaquer vostre Societé, et d'estre heretique? Voilà une plaisante heresie, mes Peres? Et ainsi quand on voit dans vos escrits, que tant de personnes catholiques y sont appellées heretiques, cela ne veut dire autre chose, sinon *que vous croyez qu'ils vous attaquent.* Il est bon, mes Peres, qu'on entende cét estrange langage, selon lequel il est sans doute que je suis un grand heretique. Aussi c'est en ce sens que vous me donnez si souvent ce nom. Vous ne me retranchez de l'Eglise, que parceque vous croiez que mes Lettres vous font tort: et ainsi il ne me reste pour devenir catholique, ou que d'approuver les excés de vostre Morale, ce que je ne pourrois faire sans renoncer à tout sentiment

1. B. [les sentimens qu'ils ont]; W. *ut quisque de Societate vestrâ sentiat.*

de pieté ; ou de vous persuader que je ne recherche en cela que vostre veritable bien, et il faudroit que vous fussiez bien revenus de vos égaremens pour le reconnoistre. De sorte que je me trouve estrangement engagé dans l'heresie, puisque la pureté de ma foy estant inutile pour me retirer de cette sorte d'erreur, je n'en puis sortir, ou qu'en trahissant ma conscience, ou qu'en reformant la vostre. Jusques là je seray toûjours un méchant et un imposteur[1], et quelque fidele que j'aye esté à rapporter vos passages, vous irez crier par tout : *Qu'il faut estre organe du demon pour vous imputer* des choses, dont il *n'y a ny marque ny vestige*[2] dans vos livres ; et vous ne ferez rien en cela que de conforme à vostre maxime et à vostre pratique ordinaire, tant le privilege que vous avez de mentir a d'étenduë. Souffrez que je vous en donne un exemple que je choisis à dessein, parceque je répondray en mesme temps à la 9. de vos impostures ; aussi bien elles ne meritent d'estre refutées qu'en passant.

Il y a dix ou douze ans qu'on vous reprocha cette maxime du P. Bauny[3] : *Qu'il est permis de rechercher directement,* PRIMÒ ET PER SE, *une occasion prochaine de pecher pour le bien spirituel ou temporel de nous ou de nostre prochain,* tr. 4. q. 14. dont il ap-

1. W. ajoute : *semper hæreticus.*

2. Cf. la citation que Pascal donne à la page suivante.

3. W. *quam Baunius vester refert pag. 1. tr. 4. q. 14 p. 94. ex Basilio Pontio, cujus sensui libens subscribit.* — Cf. sur ce texte de Bauny la cinquième *Provinciale,* T. IV, p. 308 sq. et la dixième, T. V, pp. 230 sq. et 262 sq.

porte pour exemple : *Qu'il est permis à chacun d'aller en des lieux publics pour convertir des femmes perduës, encore qu'il soit vray-semblable qu'on y pechera; pour avoir déja experimenté souvent, qu'on est accoustumé de se laisser aller au peché par les caresses de ces femmes.* Que répondit à cela vostre P. Caussin en 1644. dans son *Apologie pour la Compagnie de Jesus*, p. [1][120]. *Qu'on voye l'endroit du P. Bauny, qu'on lise la page, les marges, les avant-propos, les suites, tout le reste, et mesme tout le livre, on n'y trouvera pas un seul vestige de cette sentence, qui ne pourroit tomber que dans l'ame d'un homme extremement perdu de conscience, et qui semble ne pouvoir estre supposée que par l'organe du demon.* Et vostre P. Pintereau en mesme style 1. part. p. 24[2] : *Il faut estre bien perdu de conscience, pour enseigner une si detestable doctrine, mais il faut estre pire qu'un demon pour l'attribuer au P. Bauny. Lecteur, il n'y en a ny marque ny vestige dans tout son livre.* Qui ne croiroit que des gens qui parlent de ce ton là eussent sujet de se plaindre, et qu'on auroit en effet imposé au P. Bauny? Avez-vous rien assuré contre moy en de plus forts termes? Et comment oseroit-on s'imaginer qu'un passage fust en mots propres au lieu mesme où l'on le cite, quand on dit *qu'il n'y en a ny marque ny vestige dans tout le livre?*

1. Toutes les éditions écrivent par erreur [128]; W. ne donne pas de référence. — Cf. ce texte de Caussin, *supra* p. 173 sq.

2. W. ne donne pas la référence. — Cf. ce texte de Pintereau, *supra* p. 174 sq.

En verité, mes Peres, voilà le moyen de vous faire croire jusqu'à ce qu'on vous réponde; mais c'est aussi le moyen de faire qu'on ne vous croye jamais plus, apres qu'on vous aura répondu. Car il est si vray que vous mentiez alors, qne vous ne faites aujourd'huy aucune difficulté de reconnoistre dans vos Réponses, que cette maxime est dans le P. Bauny au lieu mesme qu'on avoit cité : et ce qui est admirable, c'est qu'au lieu qu'elle estoit *detestable* il y a 12. ans, elle est maintenant si innocente, que dans vostre 9. Impost. p. 10[1]. vous m'accusez *d'ignorance et de malice, de quereller le P. Bauny sur une opinion qui n'est point rejettée dans l'Escole.* Qu'il est avantageux, mes Peres, d'avoir affaire à ces gens qui disent le pour et le contre. Je n'ay besoin que de vous mesmes pour vous confondre. Car je n'ay à monstrer que deux choses : L'une, que cette maxime ne vaut rien : l'autre, qu'elle est du P. Bauny; et je prouveray l'un et l'autre par vostre propre confession. En 1644. vous avez reconnu qu'elle est *detestable;* et en 1656. vous avoüez qu'elle est du P. Bauny. Cette double reconnoissance me justifie assez, mes Peres. Mais elle fait plus : elle découvre l'esprit de vostre Politique. Car, dites-moy je vous prie, quel est le but que vous vous proposez dans vos escrits? Est-ce de parler avec sincerité? Non, mes Peres, puis que vos réponses s'entre destruisent. Est-ce de suivre la verité

1. Cf. cette neuvième *Imposture*, *supra* p. 180 sq.

de la Foy? Aussi peu; puisque vous autorisez une maxime qui est *detestable* selon vous-mesmes. Mais considerons que quand vous avez dit que cette maxime est *detestable,* vous avez nié en mesme temps qu'elle fust du P. Bauny; et ainsi il estoit innocent: et quand vous avoüez qu'elle est de luy, vous soûtenez en mesme temps qu'elle est bonne; et ainsi il est innocent encore. De sorte que l'innocence de ce Pere estant la seule chose commune à vos deux réponses, il est visible que c'est aussi la seule chose que vous y recherchez, et que vous n'avez pour objet que la deffense de vos Peres, en disant d'une mesme maxime, qu'elle est dans vos livres, et qu'elle n'y est pas; qu'elle est bonne, et qu'elle est mauvaise; non pas selon la verité, qui ne change jamais[1]: mais selon vostre interest, qui change à toute heure. Que ne pourrois-je vous dire là dessus: car vous voyez bien que cela est convainquant? Cependant [2]cela vous est tout ordinaire. Et pour en omettre une infinité d'exemples, je croy que vous vous contenterez que je vous en rapporte encore un.

On vous a reproché en divers temps une autre proposition du mesme P. Bauny, tr. 4. q. 22. p. 100[3]. *On ne doit ny dénier ny* [4]*refuser l'absolution à ceux qui sont dans les habitudes de crimes*

1. Voir *infra* le second *Écrit des curés de Paris, infra* T. VII, p. 311.
2. B. [rien ne] vous est [plus].
3. W. ne donne pas la référence. — Cf. sur ce texte de Bauny la dixième *Provinciale, supra* T. V, pp. 259 et 232 sq.
4. AB. [*differer*].

*contre la loy de Dieu, de* [1] *la nature, et de l'Eglise, encore qu'on n'y voye aucune esperance d'amendement : etsi emendationis futuræ spes nulla appareat.* Je vous prie sur cela, mes Peres, de me dire lequel y a le mieux répondu selon vostre goust, ou de vostre P. Pintereau, ou de vostre P. Brisacier, qui defendent le P. Bauny en vos deux manieres; l'un en condamnant cette proposition, mais en desavoüant aussi qu'elle soit du P. Bauny; l'autre en avoüant qu'elle est du P. Bauny, mais en la justifiant en mesme temps? Escoutez-les donc discourir. Voicy le P. Pintereau, pag. [2][19]. *Qu'appelle-t'on franchir les bornes de toute pudeur, et passer au delà de toute impudence, sinon d'imposer au P. Bauny comme une chose averée, une si damnable doctrine? Jugez, lecteur, de l'indignité de cette calomnie, et voyez à qui les Jesuites ont affaire; et si l'auteur d'une si noire supposition ne doit pas passer desormais pour le truchement du pere des mensonges.* Et voicy maintenant vostre P. Brisacier 4. p. pag. 21[3]. *En effet le P. Bauny dit ce que vous rapportez.* C'est dementir le P. Pintereau bien nettement. *Mais,* ajoute-t'il pour justifier le P. Bauny, *vous qui reprenez cela, attendez quand un penitent sera à vos pieds, que son Ange gardien hypotheque tous les droits qu'il a au ciel pour estre sa caution. Attendez que Dieu le Pere*

---

1. B. *la,* manque.
2. Toutes les éditions, par erreur: [18]. — Cf. ce texte de Pintereau, *supra* p. 174.
3. Cf. ce texte de Brisacier, *supra* T. V, p. 301 sq.

*jure par son chef que David a menty quand il a dit par le saint Esprit, que tout homme est menteur, trompeur, et fragile ; et que ce penitent ne soit plus menteur, fragile, changeant, ny pecheur comme les autres, et vous n'appliquerez le sang de Jesus-Christ sur personne.*

Que vous semble-t'il, mes Peres, de ces expressions extravagantes et impies, que s'il falloit attendre *qu'il y eust quelque esperance d'amendement* dans les pecheurs pour les absoudre, il faudroit attendre *que Dieu le Pere jurast par son chef* qu'ils ne tomberoient jamais plus ? Quoy, mes Peres, n'y a-t-il point de difference entre *l'esperance* et la certitude ? Quelle injure est-ce faire à la grace de Jesus-Christ, de dire qu'il est si peu possible que les Chrestiens sortent jamais des crimes contre la loy de Dieu, de [1]la nature, et de l'Eglise, qu'on ne pourroit l'esperer *sans que le Saint Esprit eust menty :* de sorte que selon vous si on ne donnoit l'absolution à ceux *dont on n'espere aucun amendement,* le sang de Jesus-Christ demeureroit inutile, et on ne *l'appliqueroit jamais sur personne.* A quel estat, mes Peres, vous reduit le desir immoderé de conserver la gloire de vos Auteurs, puisque vous ne trouvez que deux voyes pour les justifier ; l'imposture, ou l'impieté : et qu'ainsi la plus innocente maniere de vous deffendre est de desavoüer hardiment les choses les plus evidentes ?

De là vient que vous en usez si souvent. Mais ce n'est pas encore là tout ce que vous sçavez faire.

1. B. *la*, manque. — Cette citation se trouve *supra* p. 201 sq.

Vous forgez des escrits pour rendre vos ennemis odieux, comme *la Lettre d'un Ministre à M. Arnauld,* que vous debitastes dans tout Paris, pour faire croire[1] que le livre de la Frequente Communion, approuvé par [2]tant de Docteurs et tant d'Evesques, mais qui à la verité vous estoit un peu contraire, avoit esté fait par une intelligence secrete avec les Ministres de Charenton. Vous attribuez d'autrefois à vos adversaires des escrits pleins d'impieté, comme *la lettre circulaire des Jansenistes*[3], dont le style impertinent rend cette fourbe trop grossiere ; et découvre trop clairement la malice ridicule de vostre P. Meynier, qui ose s'en servir p. 28[4]. pour appuyer ses plus noires impostures. Vous citez quelquefois des livres qui ne furent jamais au monde, comme *les Constitutions du saint Sacrement*[5], d'où vous rapportez des passages que vous fabriquez à plaisir, et qui font dresser les cheveux à la teste des simples, qui ne sçavent pas quelle est vostre hardiesse à inventer et publier des mensonges. Car il n'y a sorte de calomnie que vous n'ayez mise en usage. Jamais la maxime qui l'excuse ne pouvoit estre en [6]meilleures mains.

---

1. W. *ut imperitis persuaderetur.* — Sur cette lettre supposée, cf. *supra* p. 171 et la note 2.

2. B *tant d'Evesques et tant de Docteurs.*

3. Arnauld protestait contre cette « supposition diabolique » dans sa *Lettre à un duc et pair,* p. 110. Sur cette lettre circulaire, cf. *infra* p. 243 et la note.

4. Cf. ce texte de Meynier, *infra* p. 233.

5. Sur cet écrit supposé, cf. *supra* p. 171 et la note 3.

6. B. [meilleure main].

Mais celles-là sont trop aisées à destruire; et c'est pourquoy vous en avez de plus subtiles, où vous ne particularisez rien, afin d'oster toute prise et tout moyen d'y répondre, comme quand le P. Brisacier dit, *Que ses ennemis commettent des crimes abominables, mais qu'il ne les veut pas rapporter*[1]. Ne semble-t'il pas qu'on ne peut convaincre d'imposture un reproche si indeterminé? Mais [2]neanmoins un habile homme en a trouvé le secret; et c'est encore un Capucin, mes Peres : vous estes aujourd'huy malheureux en Capucins; et je prevois qu'une autre fois vous le pourriez bien estre en Benedictins[3]. Ce Capucin s'appelle le P. Valerien, de la maison des Comtes de Magnis[4]. Vous apprendrez par cette petite histoire comment il répondit à vos calomnies. Il avoit heureusement reüssi à la conversion du Landgrave de Darmstat[5]. Mais vos Peres, comme s'ils eussent eü

---

1. Sur cette accusation de Brisacier, cf. la onzième *Provinciale*, *supra* T. V, pp. 329 et 299.

2. B. *un habile homme neanmoins en a....*

3. W. *ut nec propediem, quemadmodum quidem auguror, Benedictini.* — Nous ignorons le sens de cette menace; Pascal fait encore allusion de façon mystérieuse au rôle des Bénédictins, dans le premier *post-scriptum* de sa seizième *Provinciale*, cf. *infra* p. 292.

4. Sur le Père Valeriano Magni et ses démêlés avec les Jésuites, cf. *supra* p. 182 sqq.

5. Faugère a signalé que l'édition de 1754 et les suivantes portent : « .... du Landgrave de Hesse (Rheinsfeld). » Cette modification est expliquée dans quelques éditions par la note suivante : « Le prince Ernest, landgrave de Hesse, de la conversion duquel il s'agit ici, n'était pas de la maison de Hesse-Darmstadt, mais il était fils du prince Maurice, landgrave de Hesse, et n'était pas l'aîné ni par conséquent le chef de la maison de Hesse-Cassel. » Ernest de Hesse-Reinfels (1623-1693) entretint plus tard une active correspondance avec Arnauld; en 1686 il servit d'intermédiaire entre Arnauld et Leibniz.

quelque peine de voir convertir un Prince souverain sans les y appeller, firent incontinent un livre contre luy, (car vous persecutez les gens de bien partout) où falsifiant un de ses passages, ils luy imputent une doctrine *heretique :* [1]et certes vous aviez grand tort, car il n'avoit pas attaqué vostre Compagnie. Ils firent aussi courir une lettre contre luy, où ils luy disoient : *O que nous avons de choses à découvrir,* sans dire quoy, *dont vous serez bien affligé ! Car si vous n'y donnez ordre, nous serons obligez d'en avertir le Pape, et les Cardinaux*[2]. Cela n'est pas maladroit ; et je ne doute point, mes Peres, que vous ne leur parliez ainsi de moy : mais prenez garde de quelle sorte il y répond dans son livre imprimé à Prague l'année derniere p. 112. et suiv. : *Que feray-je,* dit-il, *contre ces injures vagues et indeterminées ? Comment convaincray-je des reproches qu'on n'explique point ? En voicy neanmoins le moyen. C'est que je declare hautement et publiquement à ceux qui me menacent, que ce sont des imposteurs insignes, et de tres-habiles et* [3]*de tres-impudens menteurs, s'ils ne découvrent ces crimes à toute la terre. Paroissez donc mes accusateurs, et publiez ces choses sur les toits, au lieu que vous les avez dites à l'oreille, et que vous avez menti en assurance en les disant à l'oreille. Il y en a qui s'imaginent*

---

1. B. *et certes..... Compagnie,* a été supprimé ; W. traduit cette phrase.

2. W. *Quàm multa habemus de illo homine enuntianda..... quæ ipse ægerrimè feret, ni provideat : ipsâ officii necessitate compulsi, de iis et summum Pontificem et Cardinales certiores faciemus.*

3. B. *de,* manque.

*que ces disputes sont scandaleuses. Il est vray que c'est exciter un scandale horrible, que* [1]*de m'imputer un crime tel que l'heresie, et de me rendre suspect de plusieurs autres. Mais je ne fais que remedier à ce scandale en soûtenant mon innocence.*

En verité, mes Peres, vous voilà malmenez; et jamais homme n'a esté mieux justifié. Car il a fallu que les moindres apparences de crime vous ayent manqué contre luy; puisque vous n'avez point répondu à un tel defy. Vous avez quelquefois de fascheuses rencontres à essuyer; mais cela ne vous rend pas plus sages. Car quelque temps aprés vous l'attaquastes encore de la mesme sorte sur un autre sujet; et il se défendit aussi de mesme p. 151[2] en ces termes : *Ce genre d'hommes qui se rend insupportable à toute la Chrestienté, aspire sous le pretexte des bonnes œuvres aux grandeurs et à la domination, en détournant à leurs fins presque toutes les loix divines, humaines, positives, et naturelles. Ils attirent ou par leur doctrine, ou par crainte, ou par esperance, tous les grands de la terre, de l'autorité desquels ils abusent pour faire reüssir leurs detestables intrigues. Mais leurs attentats, quoyque si criminels, ne sont ny punis, ny arrestez ; ils sont recompensez au contraire ; et ils les commettent avec la mesme hardiesse que s'ils rendoient un service à Dieu. Tout le monde le reconnoist, tout le monde en parle avec execration ; mais il y en a peu qui soient capables de s'opposer à une si puissante*

1. B. *de*, manque.
2. W. ajoute : *et 152*.

*tyrannie. C'est ce que j'ay fait neantmoins. J'ay arresté leur impudence, et je l'arresteray encore par le mesme moyen. Je declare donc qu'ils ont menty tres impudemment,* MENTIRI IMPUDENTISSIMÈ. *Si les choses qu'ils m'ont reprochées sont veritables, qu'ils les prouvent* [1]*donc, ou qu'ils passent pour convaincus d'un mensonge plein d'impudence. Leur procedé sur cela découvrira qui a raison. Je prie tout le monde de l'observer, et de remarquer cependant que ce genre d'hommes, qui ne souffrent pas la moindre des injures, qu'ils peuvent repousser, font semblant de souffrir tres patiemment celles dont ils ne se peuvent deffendre, et couvrent d'une fausse vertu leur veritable impuissance. C'est pourquoy j'ay voulu irriter plus vivement leur pudeur, afin que les plus grossiers reconnoissent, que s'ils se taisent leur patience ne sera pas un effet de leur douceur, mais du trouble de leur conscience.*

Voila ce qu'il dit, mes Peres. Et [2]il finit ainsi : *Ces gens-là dont on sçait les histoires par tout le monde, sont si evidemment injustes, et si insolens dans leur impunité, qu'il faudroit que j'eusse renoncé à Jesus-Christ et à son Eglise, si je ne detestois leur conduite, et mesme publiquement, autant pour me justifier, que pour empescher les simples d'en estre seduits.*

Mes Reverends Peres, il n'y a plus moyen de reculer. Il faut passer pour des calomniateurs convaincus, et recourir à vostre maxime, que cette sorte de

---

1. B. *donc*, manque.

2. B. *il finit*, manque; ces mots ont été rétablis dans l'édition de 1712.

calomnie n'est pas un crime. Ce Pere a trouvé le secret de vous fermer la bouche ; c'est ainsi qu'il faut faire toutes les fois que vous accusez les gens sans preuves. On n'a qu'à répondre à chacun de vous, comme le Pere Capucin, *mentiris impudentissimè*[1]. Car que répondroit-on autre chose, quand vostre Pere Brisacier dit par exemple, que ceux contre qui il escrit *sont des portes d'enfer, des Pontifes du diable, des gens décheus de la foy, de l'esperance, et de la charité ; qui bastissent le thresor de l'Antechrist? Ce que je ne dis pas* (adjouste-t'il) *par forme d'injure, mais par la force de la verité.* S'amuseroit-on à prouver qu'on n'est pas *porte d'enfer, et qu'on ne bastit pas le thresor de l'Antechrist*[2] ?

Que doit-on respondre de mesme à tous les discours vagues de cette sorte qui sont dans vos livres et dans vos Avertissemens sur mes Lettres[3]: par exemple, *qu'on s'applique les restitutions, en reduisant les creanciers dans la pauvreté : Qu'on a offert des sacs d'argent à de sçavans Religieux qui les ont refusez : Qu'on donne des benefices pour faire semer des heresies contre la foy : Qu'on a des pensionnaires parmy les plus illustres Ecclesiastiques, et dans les Cours Souveraines : Que je suis aussi pensionnaire de Port-Royal; et que je faisois des Romans avant mes Lettres,* moy qui n'en ay jamais leü aucun, et qui

1. Cf. *Pensées*, fr. 921, T. II, p. 350.
2. Sur ces invectives de Brisacier, cf. *supra* T. V, p. 298 sq.
3. Cf. les *Avertissements* qui suivent les *Impostures* 3e, 5e, 2e, 5e, 6e et 8e. — Voir les 2e et 3e, *supra* T. V, pp. 350 et 352. — Voir les autres, *supra* p. 179 sq.

ne sçay pas seulement le nom de ceux qu'a faits vostre Apologiste ? Qu'y a-t'il à dire à tout cela, mes Peres, sinon *Mentiris impudentissimè,* si vous ne marquez toutes ces personnes, leurs paroles, le temps, le lieu. Car il faut se taire, ou rapporter et prouver toutes les circonstances, comme je fais, quand je vous conte les histoires de Jean d'Alba, et du P. Alby [2]. Autrement vous ne ferez que vous nuire à vous mesmes. Toutes [3]ces fables pouvoient peut-estre vous servir avant qu'on sçeust vos principes, mais à present que tout est découvert, quand vous penserez dire à l'oreille, *Qu'un homme d'honneur, qui desire cacher son nom, vous a appris de terribles choses de ces gens-là;* on vous fera souvenir incontinent du *mentiris impudentissimè* du bon Pere Capucin. Il n'y a que trop long-temps que vous trompez le monde, et que vous abusez de la creance qu'on avoit en vos impostures. Il est temps de rendre la reputation à tant de personnes calomniées. Car quelle innocence peut estre si generalement reconnuë qu'elle ne souffre quelque atteinte par les impostures si hardies d'une Compagnie répanduë par toute la terre, et qui souz des habits religieux couvre des ames si irreli-

---

1. W. *composuisse perhibetur.* — Pascal attribuait alors les *Impostures* à Desmarets de Saint-Sorlin, auteur de *l'Ariane,* 1632, et de nombreuses pièces de théâtre. Cf. la rectification faite dans le *postscriptum* de la seizième *Provinciale, infra* p. 293.

2. B. *du P Alby et de Jean d'Alba.* — Sur ces histoires cf. la sixième *Provinciale, supra* T. V, p. 48 sq. et la quinzième, *supra* p. 194 sq.

3. B. [vos] fables ; W. *istis fabulis.*

gieuses, qu'ils commettent des crimes tels que la calomnie, non pas contre leurs maximes, mais selon leurs propres maximes. Ainsi l'on ne me blasmera point d'avoir détruit la creance qu'on pouvoit avoir en vous : puisqu'il est bien plus juste de conserver à tant de personnes que vous avez decriées, la reputation de pieté, qu'ils ne meritent pas de perdre, que de vous laisser la reputation de sincerité que vous ne meritez pas d'avoir. Et comme l'un ne se pouvoit faire sans l'autre, combien estoit-il important de faire entendre qui vous estes? C'est ce que j'ay commencé de faire icy ; mais il faut bien du temps pour achever. On le verra, mes Peres, et toute vostre Politique ne vous en peut garantir ; puisque les efforts que vous pourriez faire pour l'empescher[1], ne serviroient qu'à faire connoistre aux moins clairvoyans que vous avez eu peur, et que vostre conscience vous reprochant ce que j'avois à vous dire, vous avez tout mis en usage pour le prevenir.

---

1. W. *Ipsa enim contentio, quâ mihi loquendi libertatem eripere nitemini.*

## XCVII

# FRAGMENTS DE LETTRES DE PASCAL A Mr ET A Mlle DE ROUANNEZ

VI. (*olim* : 1).

date présumée : novembre 1656

VII. (*olim* : 6).

novembre ou décembre 1656.

Copies au deuxième recueil ms. du Père Guerrier, pp. 117 et 128.

## EXTRAIT D'UNE LETTRE DE PASCAL A Mr ET A Mlle DE ROUANNEZ

VI (*olim* : 1)

[Novembre 1656[1].] (?)

.... pour respondre à tous vos articles, et bien escrire[2] malgré mon peu de tems.

Je suis ravy de ce que vous goutez le livre de M. de Laval[3] et les *Meditations sur la grace*[4] ; j'en tire de grandes consequences pour ce que je souhaite.

---

1. La date de novembre a été proposée par M. Charles Adam, d'après les indications que cette lettre contient. Il est probable que celle que Singlin reçut « avec autant d'etonnement et de joye » est la première que lui ait adressée Mlle de Rouannez, et que c'est celle-là même qui, le 5 novembre, semblait égarée.

2. *Bien écrire* signifie, selon Faugère, « exposer clairement ce qu'il a à dire » et, selon Havet, fait allusion à l'écriture de Pascal ; ce second sens nous semble plus vraisemblable.

3. Pseudonyme sous lequel Louis-Charles d'Albert, duc de Luynes, a publié des *Prieres pour faire en commun le matin et le soir, dans une famille chrestienne, tirées des Prieres de l'Eglise, avec un abregé de la Vie Chrestienne, et quelque Traité de Devotion et de la Penitence, composées par M. de Laval* (une « nouvelle édition » parut en 1661, mais l'approbation est de 1650). — Le même auteur publia dans la suite plusieurs recueils de *Sentences et Instructions Chretiennes tirées de l'Ancien et du Nouveau Testament* et des *Anciens Peres de l'Eglise*, ouvrages composés depuis longtemps pour « quelques amis » et dont les manuscrits circulaient sans doute. — Pascal, le 4 décembre, écrivait à Vaumurier, chez le duc de Luynes, sa seizième *Provinciale*.

4. Selon Havet, il s'agirait ici du livre *De la grace Victorieuse de Jesus-Christ*, du *sieur de Bonlieu* (Noël de Lalane), Paris, 1651 (*vide infra* p. 319 sq.). Cette supposition est peu probable.

Je mande le detail de cette condamnation qui vous avoit effrayée[1] ; cela n'est rien du tout, Dieu mercy, et c'est un miracle de ce qu'on [2]n'y fait pas pis, puisque les ennemis de la verité ont le pouvoir et la volonté de l'opprimer. Peut-estre estes-vous de celles qui meritent que Dieu ne l'abandonne pas et ne la retire pas de la terre qui s'en est rendue si indigne, et il est assuré que vous servez à l'Eglise par vos prieres si l'Eglise vous a servy par les siennes. Car c'est l'Eglise qui merite, avec Jesus-Christ qui en est inseparable, la conversion de tous ceux qui ne sont pas dans la verité ; et ce sont ensuite ces personnes converties qui secourent la mere qui les a delivrées. Je loüe de tout mon cœur le petit zele[3] que j'ay reconnu dans vostre lettre pour l'union avec le Pape. Le corps n'est non plus vivant sans le chef, que le chef sans le corps. Quiconque se separe de l'un ou [4]de l'autre n'est plus du corps, et n'appartient

---

1. M. A. Gazier, qui croit cette lettre écrite en septembre, pense que Pascal fait ici allusion au décret contre les écrits d'Arnauld, rendu à Rome le 3 août et connu en France le 25. M. Ch. Adam oppose à cette hypothèse une lettre d'Arnauld, du 30 septembre, où il estime que « cela n'est pas grand'chose, et qu'en France on ne fait pas grand cas de ces censures de l'index, comme en effet il n'y a rien de plus miserable pour nous qui sçavent comment cela se fait ». Selon le même critique, il y a ici une allusion à la bulle d'Alexandre VII, datée du 16 octobre 1656. Mais cette bulle fut tenue secrète assez longtemps et tout semble indiquer qu'elle ne fut connue en France qu'en mars 1657. La question demeure incertaine.

2. Ms. de l'Oratoire : [ne].

3. *Zèle* doit être pris ici dans le sens de : *enthousiasme ardent*, sens étymologique (ζῆλος, ébullition), qu'il a conservé dans la langue théologique, et qu'il a couramment au XVII^e siècle.

4. Ms. de l'Oratoire : *de*, manque.

plus à Jesus-Christ. Je ne sçay s'il y a des personnes dans l'Eglise plus attachez à cette unité [1]de corps que le sont ceux que vous appelez nostres. Nous sçavons que toutes les vertus, le martyre, les austeritez et toutes les bonnes œuvres sont inutiles hors de l'Eglise, et de la communion du chef de l'Eglise, qui est le Pape [2].

Je ne me separeray jamais de sa communion, au moins je prie Dieu de m'en faire la grace ; sans quoy je serois perdu pour jamais [3]. Je vous fais une espece de profession de foy, et je ne sçay pourquoy ; mais je ne l'effaceray pas ny ne recommenceray pas.

M. du Gas [4] m'a parlé ce matin de vostre lettre avec autant d'etonnement et de joye qu'on en peut avoir : il ne sçait où vous avez pris ce qu'il m'a rapporté de vos paroles ; il m'en a dit des choses surprenantes et qui ne me surprennent plus tant. Je commence à m'accoutumer à vous et à la grace que Dieu vous fait, et neanmoins je vous advoüe qu'elle m'est toujours nouvelle, comme elle est toujours nouvelle en effet.

Car c'est un flux continuel de graces que l'Ecriture compare à un fleuve [5] et à la lumiere que le soleil envoie incessamment hors de soy, et qui est

1. Ms. Faugère, et ms. de l'Oratoire : [du].

2. Pensée reprise dans le *Second Écrit des Curés de Paris*.

3. Cf. une profession de foi analogue dans la dix-septième *Provinciale*, *infra* p. 343.

4. C'est là, semble-t-il, le pseudonyme de Singlin, cf. *supra* p. 159, note 3.

5. Allusion probable au Psaume LXIV, 10 : *Visitâsti terram et inebriâsti eam... Flumen Dei repletum est aquis* (Havet).

toujours nouvelle, en sorte que, s'il cessoit un instant d'en envoyer, [1]toute celle qu'on auroit receue disparoitroit et on resteroit dans l'obscurité.

Il m'a dit qu'il avoit commencé à vous respondre, et qu'il le transcriroit pour le rendre plus lisible, et qu'en mesme temps il l'etendroit. Mais il vient de me l'envoyer avec un petit billet où il me mande qu'il n'a pu ny le transcrire ny l'etendre ; cela me fait croire que cela sera mal escrit. Je suis tesmoin de son peu de loisir et du desir qu'il avoit d'en avoir pour vous.

Je prens part à la joye que vous donnera l'affaire des.... [2] car je vois bien que vous vous interessez pour l'Eglise ; vous luy estes bien obligée. Il y a seize cens ans qu'elle gemit pour vous. Il est temps de gemir pour elle, et pour nous tout ensemble, et de luy donner tout ce qui nous reste de vie, puisque Jesus-Christ n'a pris la sienne que pour la perdre pour elle et pour nous....

---

1. Ms. de l'Oratoire : [toutes celles].

2. Ms. de l'Oratoire (en surcharge) : [des Religieuses]. — Cette leçon est inacceptable. Il s'agit évidemment de l'affaire des curés, qui durant les mois d'octobre et de novembre, poussèrent avec ardeur la dénonciation de la morale des Casuistes qu'ils avaient faite à l'Assemblée du Clergé. Le 24 novembre, ils déposèrent une requête, et publièrent plusieurs pièces que Pascal envoyait peut-être à M^lle de Rouannez en même temps que cette lettre.

## EXTRAIT D'UNE LETTRE DE PASCAL A Mr ET A Mlle DE ROUANNEZ

### VII. (*olim* : 6)

[Novembre ou Decembre 1656.] (?)

...Quoy qu'il puisse arriver de l'affaire de...[1], il y en a assez, Dieu mercy, de ce qui est dejà fait pour en tirer un admirable avantage contre ces maudites maximes. Il faut que ceux qui ont quelque part à cela en rendent de grandes graces à Dieu, et que leurs parens [2]et amis prient Dieu pour eux, afin qu'ils ne tombent pas d'un si grand bonheur et d'un si grand honneur que Dieu leur a fait. Tous les honneurs du monde n'en sont que l'image ; celuy-là seul est solide et reel, et neanmoins il est inutile sans la bonne disposition du cœur. Car ce ne sont ny les austeritez du corps ny les agitations de l'esprit, mais les bons mouvemens du cœur qui meritent, et qui soutiennent les peines du corps et de l'esprit. Car enfin il faut ces deux choses pour sanctifier, peines et plaisirs. Saint Paul a dit que ceux qui entreront dans la bonne vie trouveront des peines et des

---

1. Sans doute *des Curés*, comme dans la lettre précédente, ce qui a permis de dater approximativement cette lettre.
2. Ms. de l'Oratoire : [ou].

inquietudes en grand nombre[1]. Cela doit consoler ceux qui en sentent, puisqu'estant avertis que le chemin du ciel qu'ils cherchent en est remply, ils doivent se rejoüir de rencontrer des marques qu'ils sont dans le veritable chemin. Mais ces peines-là ne sont pas sans plaisir, et ne sont jamais surmontées que par le plaisir[2]. Car de mesme que ceux qui quittent Dieu pour retourner au monde ne le font que parce qu'ils trouvent plus de douceur dans les plaisirs de la terre que dans ceux de l'union avec Dieu, et que ce charme victorieux les entraisne, et les faisant repentir de leur premier choix les rend des penitens du diable, selon la parole de Tertullien[3] : de mesme on ne quitteroit jamais les plaisirs du monde pour embrasser la croix de Jesus-Christ, si on ne trouvoit plus de douceur dans le mepris, dans la pauvreté, dans le denuëment et dans le rebut des hommes, que dans les delices du peché. Et ainsi, comme dit Tertullien[4], il ne faut pas croire que la vie des Chrestiens soit une vie de tristesse. On ne

---

1. Act. XIV, 21 : .... *et quoniam per multas tribulationes oportet nos intrare in regnum Dei.*

2. Théorie de la délectation, qui revient souvent dans la dix-huitième *Provinciale* et dans les *Écrits sur la grace* de Pascal.

3. De Pœnitentia, 5 :... *Ita, qui per delictorum pœnitentiam instituerat Domino satisfacere, diabolo per aliam pœnitentiæ pœnitentiam satisfaciet; eritque tanto magis perosus Deo, quanto æmulo ejus acceptus.* Ces passages de Tertullien se trouvent, comme le fait remarquer Havet, dans le livre des *Sentences* de M. de Laval.

4. De Spectaculis, 29 : *Jam nunc si putas delectamentis exigere spatium hoc, cur tam ingratus es, ut tot et tales voluptates à Deo contributas tibi satis non habeas neque recognoscas?*

quitte les plaisirs que pour d'autres plus grands. Priez toujours, dit saint Paul, rendez graces toujours, resjoüissez-vous toujours[1]. C'est la joye d'avoir trouvé Dieu qui est le principe de la tristesse de l'avoir offensé et de tout le changement de vie. Celuy qui a trouvé le thresor dans un champ en a une telle joye, que cette joye, selon Jesus-Christ, luy fait vendre tout ce qu'il a pour l'achetter[2]. Les gens du monde n'ont point cette joye *que le monde ne peut ny donner ny oster,* dit Jesus-Christ mesme[3]. Les bienheureux ont cette joye sans aucune tristesse ; les gens du monde ont leur tristesse sans cette joye, et les Chrestiens ont cette joye meslée de la tristesse d'avoir suivy d'autres plaisirs, et de la crainte de la perdre par l'attrait de ces autres plaisirs qui nous tentent sans relache. Et ainsi nous devons travailler sans cesse à nous conserver cette joye qui modere nostre crainte, et à conserver cette crainte qui conserve nostre joye ; et selon qu'on se sent trop emporter vers [4]l'une, se pencher vers l'autre pour demeurer debout. Souvenez-vous des biens dans les jours d'affliction, et souvenez-vous de l'affliction dans

---

1. I Thess. V, 16-18 : *Semper gaudete. Sine intermissione orate. In omnibus gratias agite.*

2. Matth. XIII, 44 : *Simile est regnum cœlorum thesauro abscondito in agro : quem qui invenit homo, abscondit, et præ gaudio illius vadit, et vendit universa quæ habet, et emit agrum illum.*

3. Joan. XIV, 27 : *Pacem relinquo vobis, pacem meam do vobis : non quomodo mundus dat, ego do vobis.* — XVI, 22... *Et vos igitur nunc quidem tristitiam habetis, iterum autem videbo vos, et gaudebit cor vestrum : et gaudium vestrum nemo tollet a vobis.*

4. Ms. de l'Oratoire : [l'un].

les jours de resjoüissance, dit l'Escriture[1], jusqu'à ce que la promesse que Jesus-Christ nous a faite de rendre sa joye pleine en nous[2] soit accomplie. Ne nous laissons donc pas abattre à la tristesse, et ne croyons pas que la pieté ne consiste qu'en une amertume sans consolation. La veritable pieté qui ne se trouve parfaite que dans le ciel, est si pleine de satisfactions qu'elle en remplit et l'entrée et le progrez et le couronnement. C'est une lumiere si eclatante, qu'elle rejaillit sur tout ce qui luy appartient ; et s'il y a quelque tristesse meslée, et sur tout à l'entrée, c'est de nous qu'elle vient et non pas de la vertu ; car ce n'est pas l'effet de la pieté qui commence d'estre en nous, mais de l'impieté qui y est encore[3]. Ostons l'impieté, et la joye sera sans melange. Ne nous en prenons donc pas à la devotion, mais à nous-mesmes, et n'y cherchons du soulagement que par nostre correction....

---

1. Ecclesiastic. XI, 27 : *In die bonorum ne immemor sis malorum : et in die malorum ne immemor sis bonorum.* — Cette citation est reprise dans la lettre VIII, cf. *infra* p. 298.

2. Joan. XVI, 24 :... *petite, et accipietis, ut gaudium vestrum sit plenum.*

3. Cf. *Pensées,* fr. 498, T. II, p. 397.

## XCVIII

# SEIZIÈME PROVINCIALE

4 décembre 1656.

1re édition in-4°, *Bibliothèque Nationale*, Réserve, D. 4048.

# INTRODUCTION

## I. — HISTORIQUE.

La quinzième *Provinciale* n'avait pas encore paru quand la seizième fut écrite. Il fallait se hâter ; les mesures de rigueur auxquelles Pascal fait allusion à la fin de la lettre précédente, et qui furent prises le 10 décembre, étaient prévues. « On ne parloit, écrit Hermant (*Mémoires,* T. III, p. 223), que d'un arrest terrible pour faire tomber la plume des mains des auteurs les plus hardis. » Cette *Lettre* dut paraître au moment même où l'arrêt du Conseil d'en haut était affiché et publié. « Elle fut faite à Vaumurier. M. Nicole en donna la matiere, » dit Fouillou, qui ajoute que Pascal fit passer dans la dix-septième certains développements que Nicole lui avait fournis pour cette seizième. « M. Nicole, écrit Goujet, estant allé faire vers le même temps un court voyage à Vaumurier, chez M. le duc de Luynes, il n'y abandonna pas les soins des *Petites Lettres* et il fournit la matiere des trois dernieres. » Dans une conversation tenue en 1674, Arnauld reconnaissait que cette lettre n'était pas entièrement de Pascal (cf. *infra* T. VII, p. 63). La seizième *Provinciale* a douze pages in-4°, alors que les précédentes n'en avaient que huit. Elle fut imprimée par Langlois.

## II. — SOURCES.

Pascal réfute dans cette *Lettre* les accusations du Père Meynier, accusations déjà anciennes, et qui avaient toutes été repoussées auparavant. Il s'inspire surtout de la *Seconde lettre* d'Arnauld *à un duc et pair* et emprunte encore au répertoire manuscrit d'Hermant les citations des canons de

conciles. Un passage de Mascarenhas a été tiré du *Second extrait* des curés de Paris.

### A. — *LES « IMPOSTURES » ET LE LIVRE DU PÈRE MEYNIER.*

[Nouet]. — ***Response aux Lettres que les Jansenistes publient contre les Jesuites.***

VII. Imposture .... *Advertissement aux Jansenistes.* — Le Calomniateur Janseniste nous dira, quand il luy plaira, les autres methodes, qu'il asseure que nous avons inventées, pour apprendre aux personnes du monde à s'enrichir sans usure. Mais je l'advertis par avance que nous n'approuverons jamais celle du Prestre Janseniste, qui inventa l'an passé la methode d'ouvrir le tronc des Eglises, et qui en fit l'essay dans la cave de S. Mederic[1] : ny celle de ce fameux Directeur, qui trouva

---

1. Allusion au procès intenté, en 1655, par un marguillier de Saint-Merry à Jacques Emmanuel Ariste (1620-1690), docteur en théologie, ami de Feydeau. Ce prêtre, attaché à l'église, était accusé de vol et d'usurpation d'attribution ; il fut absous sur le premier chef, mais ses adversaires triomphèrent sur le second. Ce n'est là d'ailleurs qu'un épisode de la violente lutte que se livrèrent, durant ces années, les partisans de Duhamel, le curé exilé de Saint-Merry, et ceux d'Amyot, le second curé de cette paroisse. Voici l'arrêt du Parlement du 23 février 1656, retrouvé par Molinier aux Archives Nationales X. 2. a. 301. « Entre maistre Jacques Emanuel Ariste, prestre, docteur en théologie, chappelain de la chappelle de Saint-Médéricq de Paris, et Zacarie Vallée, son domestique, appellans de la permission d'informer, information, décret d'ajournement personnel contre eux decernez par le lieutenant criminel du Chastelet, et de tout ce qui s'en est ensuivy, et demandeurs en requeste par eux présentée à la cour le dix-sept aoust mil six cens cinquante-cinq, à ce que faisant droist sur les appellations, il plust à la cour dire qu'il avoit esté mal, nullement et incompétamment permis d'informer, et decréter et renvoyer les informations de l'acusation, avecq reparation, dommages, interestz et despans, d'une part ; — et maistres Charles Poullet, conseiller du Roy, auditeur en sa Chambre des comptes et second marguillier de l'œuvre et fabricque dudit Sainct-Medericq, intimé en son privé nom et deffandeur d'autre ; — et entre messire Anthoine Barillon, chevallier, seigneur de Mancy et de Morangis, conseiller ordinaire du Roy en

long-temps auparavant l'art d'enlever des cassetes et se faire riche en un moment de neuf cens mille livres d'effets[1].

---

tous ses conseils et directeur de ses finances, Jean Jeorges, bourgeois de Paris, et maistre Philippes Galloys, notaire audit Chastelet, marguilliers en charge de la dite fabricque, demandeurs en requeste par eux presentée à la cour le vingt-six dudit mois d'une part; — et les dictz Poullet, Arriste et Vallée, deffandeurs d'autre; — et encores entre messire Nicolas Courtin, conseiller en la cour, messire Guillaume Tarteron, conseiller du roy et maistre ordinaire en sa Chambre des comptes, maistre François Blanquet, correcteur en ladite chambre, maistre Claude Galand, auditeur en icelle, maistre Augustin Le Roux, conseiller au Chastelet, maistre Robert Vigneron, secrétaire du Roy, Nicolas Charpentier, Ollivier Picq, Nicolas Lecomte et Jean Chesneau, anciens marguilliers de ladicte fabricque, demandeurs en requeste par eux presentée à la cour le vingt troisiéme dudit mois, à fin de jonction avecq ledit Poullet, pour soustenir que le tronc de ladicte chapelle apartient à la fabricque, d'une part, — et ledit Ariste, deffandeur, d'autre; — après que l'intimé a dit n'entendre comprendre ledit Ariste dans la plaincte qu'il a rendue au nom des marguilliers, et information faicte en conséquence; — appoincté est, ouy sur ce le procureur général du Roy, que la cour a mis et les appellations et ce dont a esté appellé au neant, évocque le principal et y faisant droit, a renvoyé les appellans absoubz de l'accusation et sur les apelations a maintenu et gardé la dicte fabricque en la possession et jouissance du tronc en question, et au surplus mis et met les parties hors de cour et de procès sans despans. »

1. Nouet fait allusion ici à la grave affaire de la succession de Léon Le Bouthillier comte de Chavigny, mort en 1652. Ce ministre d'état, ami de Saint-Cyran, donna, au moment de sa mort presque subite, pour être remis à Dugué de Bagnols et à Singlin, son confesseur, neuf cent soixante treize mille sept cent trente-quatre livres d'effets qu'il jugeait mal acquis et qu'il désirait voir restitués ou distribués aux pauvres. Sa veuve, prévenue par les dépositaires, protesta au nom de ses treize enfants L'affaire, fortement discutée, fut remise au jugement de trois arbitres: le docteur Sainte-Beuve, Rousse curé de Saint-Roch, et Mazure curé de Saint-Paul, paroisse du défunt. Les arbitres rendirent témoignage des intentions et de la conduite des deux dépositaires, estimèrent qu'il fallait remettre les papiers entre les mains de la veuve, avec obligation de conscience d'examiner scrupuleusement l'origine de ces biens, et retenir cent mille livres pour amorcer les restitutions nécessaires (Cf. Rapin, *Mémoires*. T. I, p. 466-470, qui rapporte la

Cette methode est plus lucrative que le Mohatra des Espagnols, et le Stocco des Italiens : et tout le monde sçait, qu'il n'y a rien tel que les Jansenistes, quand il s'agit de trouver de l'argent ; mais il ne faut pas qu'ils esperent que ces moyens illegitimes tombent jamais dans l'approbation des Casuistes [*p. 257*].

X. Imposture.... *Advertissement aux Jansenistes.* — Puisque vous avez entrepris de reformer la Morale, que ne lisez-vous le livre de la sainte Virginité[1], qui est originairement l'ouvrage d'un de vos Chefs : C'est là que vous trouverez des propositions *extraordinaires et brutales,* que je ne veux pas publier, non pour vous épargner cette confusion, que vous ne meritez que trop ; mais pour ne point offenser les yeux de mon Lecteur. Il me suffit de vous faire souvenir de la Censure de la Sorbonne sur la p. 59. de ce detestable livre [*17e Pr. p. 346*].

XII. Imposture.... *Response.* — ..... Le Casuiste de la secte Jansenienne... falsifie les Registres du Chastelet au sujet de Jean d'Alba, asseurant que ses Juges approuverent fort l'avis de Monsieur de Montrouge, et toutefois il ne s'en trouva pas un seul, qui le suivist, comme il paroist par la cedule de la

---

version de Me de Chavigny, et voit dans cette affaire une « espèce de friponnerie » ; cf. aussi Hermant, *Mémoires,* T. I, p. 670-697, qui raconte les événements avec une grande minutie, d'après le journal de Dugué de Bagnols ; une lettre du docteur Sainte-Beuve à Saint-Amour *apud* Rapin, *ibid.*, p. 557 ; et Sainte-Beuve, *Port-Royal,* 5e édition, 1888, T. II, pp. 265 et 552-570).

1. L'avertissement de la 29e *Imposture* cite quelques propositions du « Traducteur du livre de la sainte Virginité, disciple de Saint-Cyran ». — Le livre dont il s'agit a pour titre : *De la Saincte Virginité, discours traduit de sainct Augustin, avec quelques remarques pour la clarté de la Doctrine,* par Claude Séguenot, Prestre de l'Oratoire. A Paris, 1638, avec privilège. Ce livre, qui niait la suffisance de l attrition, fut censuré, dès son apparition, par la Sorbonne. Les Jésuites l'attribuaient à Saint-Cyran. Ce fut à cette occasion que Richelieu fit enfermer Saint-Cyran à Vincennes et Séguenot à la Bastille (cf. Hermant, *Mémoires,* T. I, p. 78 sqq. et Pintereau, *Reliques de Messire du Verger de Hauranne,* p. 362).

Chambre criminelle, où l'on peut voir leurs avis, et le jugement du procés...

*Advertissement aux Jansenistes.* — .... Au reste, puisque le conte de Jean d'Alba vous semble si bon, que vous aimez mieux perdre vostre reputation qu'un mot pour rire, je vous renvoye au Chastelet, pour vous informer de l'avis des Juges, mieux que vous ne l'avez esté ; et si en remontant vers le College de Clermont, vous voulez prendre la peine de voir les lettres de Jansenius à l'Abbé de saint-Cyran, dont les Jesuites vous monstreront les Originaux[1], vous apprendrez par la premiere

---

1. Lors de l'arrestation de Saint-Cyran, la plupart des lettres que Jansénius lui avait adressées furent saisies par Laubardemont ; elles furent remises, après la mort de ce magistrat, aux Jésuites du Collège de Clermont, qui en publièrent des extraits, accompagnés de commentaires, dans un livre intitulé : *La Naissance du Janssenisme decouverte à Monseigneur le Chancelier par le sieur de Preville* [le Père Pintereau]. A Louvain, J. Gravius, 1654, 16 p. in-4°. Nous avons complété et rectifié le texte de Nouet, d'après le texte donné dans cette publication.

La lettre du 29 mars est la quatrième de celles que publie Pintereau ; elle est suivie de cette appréciation : « Cette lettre nous fait voir que la probité de Janssenius doit estre suspecte aussi bien que sa doctrine, puis qu'il employoit avec si peu de fidelité les deniers du College qui luy passoient par les mains et dont il n'estoit qu'Administrateur ; que d'en disposer en faveur des Nepveux de Saint-Cyran, et tromper ceux à qui tous les ans il rendoit ses comptes. »

Voici, d'après la même publication, les extraits de lettres auxquelles s'est reporté Pascal dans sa riposte :

*De Louvain le 3. de Juillet 1619.*

« Barcos profite bien en Theologie... Ne vous souciez pas des avances, il ne luy manquera rien tant qu'il sera icy... »

[*En manchette :* « Aux dépens du College dont Janssenius administroit le revenu. »]

*De Louvain le 5. d'Aoust 1619.*

« Monsieur Barcos estudie bien... Quant à l'argent, n'y songez point, il ne luy manquera rien de ce qu'il aura besoin, sans m'incommoder... »

[*En manchette :* « Aux dépens de l'argent du College ainsi qu'il a luy-même advoüé cy-dessus. »]

*De Louvain le 26. de Janvier 1620.*

« ... Quant à l'argent qu'il faut fournir à M. Barcos ; je ne sçay

écrite à Louvain le 19. de May en l'année 1617. et par la quatriéme écrite en l'année 1619. le 29. de Mars, que ce grand homme qui vous a donné le nom de Jansenistes, sçavoit mieux que Jean d'Alba se recompenser de ses services, et pratiquer non la doctrine des Casuistes, qu'il méprisoit, mais celle que vous leur imputez, et qui est en effet capable de renverser toutes les familles.

Car dans la quatriéme Lettre que Jansenius écrit à l'Abbé de saint Cyran, il le prie de ne se mettre pas en peine des dépenses de son neveu, qui estoit en Flandre, parce qu'il a moyen de lui payer sa pension des biens du College qu'il manie. *Quant à Barcos* (c'est le neveu de l'Abbé de saint-Cyran) [je n'ay rien obmis de ce que vous requerez de moy, m'y croyant par vostre consideration plus qu'obligé] *vous vous mettez trop en peine du fournissement de ce qu'il aura besoin, et me semble que vous n'apportez pas en cela vostre rondeur accoustumée. Car je vous ay tant de fois repeté que cela ne m'incommode aucunement, et le dirois franchement, s'il estoit autrement, non* [pas] *que j'aye tant de moyens de moy-mesme qui n'ay rien sinon ma vie, mais c'est l'argent du College, qui est en mes mains qui permet bien cela et davantage,* SANS QU'AUX COMPTES QUE J'EN RENDS TOUTES LES ANNÉES PERSONNE DU MONDE EN SÇACHE RIEN [Je feray tout de mesme à l'endroit d'Arguitel (autre neveu de St Cyran), quand il sera besoin, etc.].

Et dans la premiere.

*Quant à moy,* dit-il, *je suis encore sans benefice, non toutesfois*

---

pourquoy vous interpretez par avanture autrement mon silence, que mes redites tant de fois faites sur cela ne requierent ; à sçavoir, qu'il n'y a point de haste, pour des raisons que je vous ay escrites il y a long temps : Et quand il seroit mesme besoin de rendre conte entier de l'argent du College ; le peu de credit que j'ay icy m'en feroit trouver au besoin ; mais nous ne sommes pas à ces termes... »

[*En manchette :* « Par cette lettre nous voyons comme il continuë de vouloir obliger le Nepveu de S. Cyran, aux despens du College, dont il avoit charge, et dont le revenu estoit destiné à l'entretien des pauvres Escholiers Hollandois, qui estoient Catholiques. »]

*sans esperance d'en obtenir* [(Il y a ici des points de suspension)]. *Vostre neveu se porte bien et n'étudie pas mal, quoy qu'il n'atteindra pas le point où je l'eusse voulu porter. Je pense qu'il aura l'esprit plus pratique que speculatif. Il n'estoit pas besoin que vous ou Monsieur vostre frere se mist en peine avec tant de soin. Car je luy fourniray tant que vous voudrez tout ce qu'il luy faudra, de l'argent du College, je le dis naïvement, que j'ay entre les mains...* [...le Pere du Vergier Cordelier a parlé à son nepveu de Barcos et à moy en passant].

Voyez-vous la naïveté de vostre Maistre? N'avez-vous pas grand sujet de preferer sa pratique à toute la speculation des Theologiens? n'est-il pas tout à fait obligeant, et liberal envers ses amis d'un bien qui ne luy appartient pas? ne sçait-il pas se recompenser des soins de son administration, *Sans qu'aux comptes qu'il en doit rendre personne du monde en sçache rien?* N'est-il pas beaucoup plus adroit que Jean d'Alba, qui se laissa prendre le larcin en la main? le peché de celuy-cy ne trouva que des Juges pour le condamner : le peché de celuy-là luy a acquis de fideles disciples qui font gloire de l'imiter [*p. 255 sq.*].

XXIV. Imposture.... *Advertissement aux Jansenistes....* Ne pourrois-je pas vous demander avec raison si Jansenius avoit bien *dirigé son intention* lorsqu'il prenoit de l'argent du College de S. Pulcherie pour entretenir Barcos sans qu'il en fist rien paroistre dans les contes qu'il rendoit tous les ans? [*p. 255 sq.*].

Meynier[1]. — ***Port-Royal et Geneve d'intelligence, contre le Tres Saint Sacrement de l'Autel dans leurs livres, et particulierement dans les equivoques de l'article XV. de la seconde partie de la seconde lettre de Monsieur Arnauld... par le R. P. Bernard Meynier, de la Compagnie de Jesus.*** A Poitiers, 1656 [*ce livre parut dans la première moitié du mois de septembre*], 113 p. in-4°.

---

1. Bernard Meynier, jésuite français (1604-1682).

p. 4. [*Il est ici question d'Arnauld*] ...la gloire de Dieu... ne veut pas que nous souffrions qu'une plume qui s'est voüée entierement au service du Jansenisme, fourbe impunément dans les matieres d'un Mystere si adorable, et qu'estant effectivement Calviniste, elle passe pour Catholique [*p. 260*].

***Premiere Preuve de l'Intelligence...*** p. 14. ... Ce Chappelet secret... est une preuve assez forte du premier dessein du Jansenisme, et de la verité de tout ce que Monsieur Filleau .... a dit de l'*Assemblée de Bourgfontaine,* où six personnes, dont les noms et les qualitez sont designées par ces lettres (I. D. V. D. H.) (C. I.) (P. C.) (P. C.) (A. A.) (S. V.) parlerent des moyens de ruiner le Mystere de l'Incarnation, de faire passer l'Evangile pour une Histoire apocryphe, d'exterminer la Religion Chrestienne, et d'élever le *Deïsme* sur les ruïnes du Christianisme [*pp. 285 sq. et 283*][1].

...J'avoüe aussi que Monsieur Arnauld donne des preuves convainquantes, qu'il n'estoit pas de cette Assemblee, qu'il dit ne pouvoir avoir esté tenuë qu'en 1621. et qu'il n'avoit à lors que neuf ans, n'estant né qu'en 1612. Mais il se trompe, en ce qu'il croit que par ces A, A, on entend Arnauld; Je luy dis de la part de l'Auteur de la Relation Juridique, que ces lettres designent un autre, qui est encore en vie, et qui est trop bon amy de M. Arnauld pour luy estre incognu [*p. 285*].

p. 27. Dire, comme fait le Port-Royal, par la plume de Saint Cyran, *qu'il n'y a point de plus puissans moyens d'assister les ames des Trespassez, que d'offrir à Dieu pour elles le sacrifice de la patience*; c'est à dire, que de prendre patience à la mort des parens ou des amis: C'est, ou croire avec Geneve, que la Messe n'est pas un vray Sacrifice, ce qui est contre ce Canon du Concile de Trente.... ou croire que ce Sacrifice n'est, ny plus grand, ny plus agreable à Dieu que celuy de la patience à la mort des parens ou des amis; ce

1. *Vide infra* p. 244 sq. et les notes, la réponse qu'Arnauld avait faite en 1655 à cette accusation.

qui est un horrible blaspheme, que le Port-Royal avance en ces termes, *que Dieu ayme autant en cette occasion, le Sacrifice de la patience, que celuy de la misericorde* [*p. 270 sq.*].

p. 28. ...C'est croire enfin, comme dit le mesme Port-Royal en sa Lettre circulaire, *que le Concile de Trente n'estoit pas œcumenique, et n'estoit composé que de Moines violets, et autres* [*15e Pr., p. 204*].

p. 29. [*Après avoir cité un passage du Petrus Aurelius, p. 89*] ....Geneve rejette le Caractere ineffaçable du Sacerdoce, et en fait le sujet de ses bouffonneries avec Calvin... Geneve se declare encore contre le Caractere ineffaçable du Sacerdoce par la plume de Du Moulin... Rome au contraire se declare pour le Caractere ineffaçable du Sacerdoce contre Geneve dans les Canons du Concile de Trente...

Il est maintenant facile de cognoistre si le Port-Royal tient le party de Geneve, ou facile de juger s'il est de la creance de l'Eglise Romaine, si on croit dans le Port-Royal, que le Prestre ordonné par un Evesque qui n'a point de Jurisdiction, soit un vray Prestre et ait le pouvoir de consacrer, et que le corps de Jesus-Christ soit present d'une vraye presence locale sous les accidens du pain consacré par un Prestre degradé [*p. 272 sq.*].

p. 34. ...Je sçay bien que l'auteur de l'Apologie pour Saint Cyran se plaint de ce que quelques plumes ont reproché à cét Abbé, qu'il enseignoit, ou dans son Chappellet secret du Saint Sacrement, ou dans quelques instructions particulieres, *qu'il estoit loisible à une ame, de desirer d'estre privée à la mort de la Communion du corps du Fils de Dieu, pour imiter le desespoir du mesme Fils de Dieu en Croix, lors qu'il fut abandonné de son Pere* [*p. 272*].

Je sçay bien qu'on asseure, que par le conseil des Prestres de Port-Royal, un homme de qualité, assez cognu, et par ses merites, et par sa Charge, qui estoit grand Janseniste, mourut à Paris, sans recevoir le Saint Sacrement, ayant renoncé à ce sacré Viatique, pour mourir, comme ces Prestres luy faisoient entendre, plus sainctement.

Mais, n'ayant point de preuves convainquantes de ces choses.....

*Seconde Preuve de l'Intelligence...* p. 53. *Proposition touchant l'Eucharistie, que Rome seulement reçoit, et que Geneve rejette.*

En l'Eucharistie, Jesus-Christ est present d'une vraye presence locale ; par le moyen de laquelle, son corps et son sang, sont enfermez sous les accidens du pain et du vin...

Par le moyen de l'Eucharistie, nostre Seigneur Jesus-Christ a une vraye presence locale, dans nos Eglises, et sur nos Autels.

Jesus-Christ, par le moyen de l'Eucharistie, est present d'une vraye presence locale, en autant d'endroits de la terre, qu'il y a de pains consacrez en divers lieux du monde...

Je croy, avec le Concile de Trente [Sess. 13. can. 3], qu'en l'Eucharistie, tout Jesus-Christ est contenu, et enfermé par une vraye presence locale sous chacune des deux especes du pain et du vin...

Je croy avec le Concile de Trente [Sess. 13. can. 4], que Jesus-Christ est present dans l'Eucharistie d'une vraye presence locale, non seulement lors qu'on reçoit les especes et dans l'usage actuel de ce Sacrement : Mais encore avant cét usage, pendant tout le temps que les especes du pain et du vin demeurent sans se corrompre apres la consecration, soit qu'elles soient gardées sur l'Autel, soit qu'elles soient en quelque autre lieu.

Je croy avec le Concile de Trente [Sess. 13. can. 6], que Jesus-Christ qui y est present d'une vraye presence locale, y doit estre adoré de culte de Latrie interne et externe... [*p. 278*].

*Troisième Preuve de l'Intelligence...* p. 57. [*Après une très longue discussion du texte cité.*]

p. 70. ...Quand mesme je verrois dans les Livres de Monsieur Arnauld ces paroles *je croy la Transsubstantiation*... voyant que ses Livres sont remplis d'équivoques... je luy demanderois laquelle des deux Transsubstantiations est-ce qu'il croit ? parce qu'il faut bien... distinguer entre la vraye et propre Transsubstantiation, que l'Eglise Romaine croit, et entre la Trans-

substantiation que ces Calvinistes, qui affectent d'user des termes des Catholiques quand ils parlent de ce Sacrement, appellent *sacramentale seulement*, ou *significative*, ou *mystique* [*p. 262*].

p. 82. Si Monsieur Arnauld eust dit qu'en cét adorable Mystere, il n'y a aucune substance du pain et du vin sous les especes, mais seulement la chair et le sang de Jesus-Christ, j'eusse avoüé qu'il se seroit declaré entierement contre Geneve; mais il s'est bien gardé de parler de la sorte avec l'Eglise Romaine [*p. 266*].

p. 95. ... Ces Religieuses sont des Filles à qui Saint Cyran et vous, avez inspiré toutes les detestables machines du Chappellet secret du Saint Sacrement de l'Autel, que nous avons examinées, et qui ont esté censurées par la Sorbonne : et toutes les erreurs du Livre de la frequente Communion, nous avons donc sujet de douter de leur foy, touchant l'Eucharistie, aussi bien que de la croyance, touchant le mesme Sacrement de celuy qui croit rendre service à Dieu, dans la Maison de ces Religieuses [*p. 258*].

### B. — *TEXTES DE SAINT-CYRAN.*

[Duvergier de Hauranne, abbé de Saint-Cyran]. — ***Petri Aurelii Theologi*[1] *opera jussu et impensis cleri gallicani denuo in lucem edita.*** Parisiis, 1642, f°. [*la 1re édition est de 1632.*]

T. II. p. 89 ... Nec refert quòd potestas Ordinis remanet in Episcopo semel consecrato. Quia hoc per recidens est, ob inde-

1. L'attribution du *Petrus Aurelius* n'a jamais été certaine. « Les Jesuites n'estoient pas moins en peine que les Evesques de sçavoir qui estoit cet inconnu ; et comme la vengeance a des yeux plus perçants que la reconnaissance, ils demelerent que si l'abbé de Saint-Cyran n'estoit l'auteur de cet ouvrage, il y avoit du moins la principale part » dit Racine, dans son *Abrégé de l'Histoire de Port-Royal* (édition A. Gazier, p. 26). Le livre fut approuvé par les trois Assemblées du Clergé de 1635, 1641, 1645-1646. Il réfutait les écrits des Jésuites anglais Knott et Floyd sur la hiérarchie ecclésiastique.

lebilitatem characteris. Non remanet tamen ex more loquendi Ecclesiæ, quæ talem potestatem non magis agnoscit, quàm si revera nulla esset. Cùmque eam ex animo semel ordinati delere non possit, facit quod potest, delens eam ex suo, et omnem ejus memoriam rationemque ita abjiciens, quasi nunquam fuisset.... [*p. 272 sq.*]

Duvergier de Hauranne, Abbé de Saint-Cyran. — ***Theologie Familiere avec divers autres petits traitez de devotion...*** 7e édit. chez Le Mire, 1646 [*l'achevé d'imprimer est du 20 mai 1643*], 394 p. in-16.

Leçon XV : *de l'Eucharistie...*

2. *Y a-t-il du pain dans l'Hostie, et du vin dans le Calice?*

Non : car toute la substance du pain et celle du vin sont ostées pour faire place à celle du Corps et du Sang de Jesus-Christ laquelle y demeure seule, couverte des qualitez et des especes du pain et du vin [*p. 267*].

3. *Comment le corps d'un homme peut-il estre enfermé dans une Hostie?*

Cela ne se peut par aucune puissance naturelle, mais par la Toute-puissance de Dieu, à laquelle rien n'est impossible; et qui fait, que sous l'une des especes aussi bien que sous les deux, et sous la plus petite aussi bien que sous la plus grande ; et sous la moindre partie de chaque Hostie aussi bien que sous le tout, toute la Chair et le Sang, le Corps et l'Ame, l'Humanité et la Divinité de Jesus-Christ sont contenus et enfermez [*p. 264*].

4. *Comment cette merveille se fait-elle?* Elle se fait par les paroles instituées de Jesus-Christ, et prononcées par le Prestre en son Nom, dans lesquelles la vertu Divine est presente pour produire l'effet qu'elles signifient [*p. 264*].

6. *L'Eucharistie est donc tout ensemble Sacrement et Sacrifice?*

Oüy, car apres qu'elle a esté offerte par le Prestre en l'honneur de Dieu, Dieu la donne aux hommes pour les sanctifier. Et ainsi Dieu rend aux hommes le mesme don que les hommes luy presentent [*p. 266*].

***Explication des ceremonies de la Messe*** [1].

p. 191. On offre aussi principalement ce Sacrifice pour toute l'Eglise universelle, au nom de laquelle le Prestre se presente devant Dieu pour luy rendre hommage. Et quoy que ce Sacrifice soit une commemoration de celuy de la Croix, toutesfois il y a cette difference, que celuy-cy n'est offert que pour l'Eglise seule, et pour les fidelles qui sont dans sa Communion: au lieu que celuy de la Croix a esté offert pour tout le monde, comme l'Escriture parle [*p. 266*].

***Raisons de la Ceremonie, et de la coustume ancienne de suspendre le S. Sacrement dans les Eglises au-dessus du grand Autel.***

XXI... Il nous enseigne aussi que celuy qui est rabaissé et couché sur l'Autel, est en mesme temps eslevé dans sa gloire; qu'il n'est pas une victime charnelle et morte de la vieille Loy; mais une victime vivante et divine de la Loy nouvelle, puis qu'il est par luy mesme et par sa puissance ordinaire en divers lieux en mesme temps au haut et au bas de l'Autel, au milieu de l'Eglise Triomphante et au milieu de l'Eglise Militante et voyagere... [*p. 264*].

XXIII. —... Mais il est particulierement remarquable que les especes sacramentales demeurent suspenduës, et subsistent extraordinairement, puis qu'elles ne sont appuyées d'aucun sujet; et que le Corps de Jesus-Christ est aussi suspendu sous les especes, et comme tout recueilly dans soy-mesme, puis qu'il ne depend point d'elles, comme les substances dependent des accidens dont elles sont couvertes, et ne peuvent naturellement conserver leur estre sans eux; mais il les regarde autour de luy sans engagement, et sans attache, avec une vertu et une force toute absoluë et toute libre... [*p. 264*].

---

1. A la suite de la *Théologie familière*, se trouvent plusieurs petits traités, entre autres: *L'explication des Ceremonies de la Messe; l'Exercice pour la bien entendre; les Raisons de l'ancienne Ceremonie de suspendre le S. Sacrement au milieu du grand Autel*, traités que Pascal cite *infra* p. 268.

***Lettres Chrestiennes et Spirituelles de Messire Jean du Verger de Hauranne, abbé de Saint Cyran.*** Paris, 1645, 2 vol. in-4°.

*Lettre XIV. 5 May 1642, à un Docteur de Sorbonne, sur la mort de sa mere* (M. du Hamel, selon le recueil d'Utrecht).

[*Le Prestre peut dire à ses parents affligez*], s'ils sont en estat de l'escouter, et s'il les trouve dans les bons intervalles de la douleur, et dans ces momens favorables des effusions de la Grace, qu'il n'y a point de plus puissans moyens d'assister ces ames, que d'offrir à Dieu pour elles le sacrifice de la patience, que Dieu ayme autant en cette occasion, que celuy de la misericorde. Tout autre soulagement qu'on pourroit leur desirer, n'est rien pour elles ny pour nous, en comparaison de celuy qui procede de nous, et de l'oblation que nous faisons à Dieu des plus sensibles douleurs de nostre cœur, afin qu'il nous donne la paix en la donnant à ceux que nous aymons et pour qui nous gemissons...

Personne ne peut douter que nostre vie ne soit deuë à Dieu, et qu'il est aussi peu possible de la luy soustraire, que les autres grands devoirs de la creature, qui n'est faite que pour luy. Si on prenoit la mort pour un sacrifice, et pour un dernier devoir rendu à Dieu, on n'en seroit pas peut-estre plus attristé que du sacrifice du corps du Fils de Dieu, qu'on luy offre tous les jours dans l'Eglise. Ce qui me donne, selon le sentiment que j'en ay à cette heure, une devotion particuliere à la mort des Chrestiens, et me fait presque perdre le souvenir de celle, pour laquelle je vous console. Car si c'est un dernier devoir, et un sacrifice qu'on rend à Dieu, pourquoy s'en affligera-t'on, puis qu'on se resjouit de celuy qu'on luy offre tous les jours du corps de son Fils, qui n'a point trouvé de plus excellent moyen pour honorer son Pere, qu'en mourant non seulement une fois en son corps mortel, mais une infinité de fois, et à toute heure, à tout moment, en tous les temps, et en tous les lieux de la terre jusqu'à la fin du monde, en son corps de gloire, dans lequel on peut dire qu'il est encore aussi veritablement mourant, comme il

est persecuté dans celuy de l'Eglise, bien que la gloire dont il jouït, le rende aussi incapable de mourir, que d'estre affligé?...

Je suis tellement touché au moment que je vous escris de cette pensée, que je desirerois l'avoir au jour de ma mort. Il me semble, que ce devroit estre une devotion de celuy qui assiste tous les jours au Sacrifice de l'Eglise, que de l'adorer dans cette pensée qu'il doit faire luy-mesme un jour à Dieu comme un Sacrifice de son propre corps, en mourant, et donnant une fois sa vie à Jesus-Christ en Sacrifice, comme Jesus-Christ a donné et immolé une infinité de fois la sienne à son Pere pour l'amour de nous. C'est pourquoy il a voulu que nostre mort fut jointe à la sienne, en nous obligeant de prendre en mourant son Corps sacrifié, pour rendre plus agreable à Dieu le Sacrifice du nostre, et pour se joindre à nous lors que nous mourrons, afin de nous fortifier, en sanctifiant par sa presence le dernier Sacrifice que nous faisons à Dieu de nostre vie et de nostre corps [*p. 271 sq.*].

*Lettre XXXII. A une personne de condition de ses amys* [M. Pelletier des Touches] *datée : du Bois de Vincennes ce 21. Decembre 1642.*

(*Pensées et paroles de devotion lors qu'on reçoit la tres-sainte Eucharistie*). ...Vous n'avez qu'à suivre le Prestre qui vous Communie, et en recevant l'Hostie sur vostre langue, dire à Dieu, *Mon Dieu sanctifiez ma langue :* et avant que le Corps du Fils de Dieu soit descendu dans le cœur (car il le faut tenir quelque temps sur la langue, tant pour la sanctifier par le divin attouchement du Corps, que pour ramolir les especes) vous pourrez dire avec l'Epouse. *Descendez dans vostre jardin de fleurs et de parfums...* [*p. 265*].

*Lettre LXXV. A une dame de tres-grande condition ; 15. Novembre 1641.*

[*Après avoir parlé des paroles de la consecration*]... Aussitost que [*J.-C.*] a fait et offert cette œuvre à son Pere, il rentre par la bouche du Prestre, qui le receoit, dans le mesme estat invisible où il estoit auparavant... [*p. 265*].

*Lettre XCIII. A une Dame de Grande condition* [Me de Gueméné] *adressée du Bois de Vincennes, ce 18. Fevrier 1642.*

...Si vous pouvez aller à l'Eglise tous les jours, faittes le s'il vous plaist avec affection, par ce que Jesus-Christ y repose avec la mesme gloire qu'il a dans le Ciel : Car ce n'est pas icy le lieu de la faire paroistre ; Et il y est particulierement, pour continuer à nous apprendre par son exemple à nous humilier, quelque grandeur que nous ayons par nostre naissance, et par nos autres qualitez et perfections. C'est ma devotion de l'aller adorer à l'Eglise aussi tost que je suis arrivé en quelque lieu, comme si j'arrivois à la ville de Jerusalem lors qu'il y vivoit, et y preschoit dans le Temple. Le silence qu'il garde dans les nostres n'est pas moins efficace pour nos ames, qu'estoient les paroles par lesquelles il les instruisoit dans son corps mortel. Par la presence de son humanité glorieuse residente dans les tabernacles de l'Eglise (aussi bien sous les voiles et les ombrages des Anges qui l'environnent invisiblement, que sous les voiles et les especes du pain qui le couvrent visiblement) il nous donne sujet de le reconnoistre et de l'adorer comme present par sa Divinité en tous les lieux du monde. Car sçachant que nous sommes grossiers et charnels, il nous conduit à l'adoration de sa Divinité presente en tous lieux, par celle de son Humanité presente en un lieu particulier [*p. 265*].

## C. — *TEXTES D'ARNAULD.*

Arnauld. — ***De la Frequente Communion. Où les sentimens des Peres, des Papes et des Conciles, touchant l'usage des Sacremens de Penitence et d'Eucharistie sont fidelement exposez,...*** Paris, Vitré, 1643, 790 p. in-4°.

Part. 1. ch. 40. p. 206. [*Arnauld cite une phrase où St Jerome déclare qu'après avoir commis quelque péché il n'osait entrer dans les lieux où reposaient les martyrs, et il ajoute :*] Se fust-il presenté pour recevoir l'Eucharistie, lorsqu'il n'osoit se presenter devant les Reliques des Saints ? Eust-il plus re-

veré le Serviteur, que le Maistre?... Et enfin eust-il porté plus de respect à des cendres mortes, qui tirent leur principale dignité de cette semence de vie, qui leur est restée de l'attouchement de la chair immortelle et vivifiante de Jesus-Christ, selon le langage et la doctrine de tous les Peres, qu'à cette chair mesme qui les rend si venerables... [*p. 264*].

Part. 3. ch. 11. p. 725. C'est un honneur infini qu'il [*le Roy du Ciel*] nous a fait, de nous admettre dans le temps à la participation de la mesme viande, dont joüissent ses Eleuz dans l'eternité, sans qu'il y ait autre difference, sinon qu'icy il nous en oste la veuë, et le goust sensible, nous reservant l'un et l'autre pour le Ciel. Et vous voulez que ce soit luy qui reçoive un grand honneur de ce que nous nous trouvons souvent à ce festin adorable... [*p. 273 sq.*].

p. 758.... Le veritable mal heur de l'Eglise.... est de voir un si grand nombre de personnes.... qui ne craignent point de recevoir le Saint des Saints avec une bouche pleine d'ordure et de corruption, comme parle Saint Jean Chrysostome.... [*p. 274 sq.*].

Part. 3. ch. 16. p. 765. Mais Jesus-Christ habite en eux [*les Pécheurs qui ne laissent pas de participer aux divins mystères*] comme il habitoit dans Capharnaum, par la presence reelle et veritable de son Corps dans leurs poitrines, et non par la presence de son Saint Esprit dans leur cœur [*p. 263 sq. et 275*].

Arnauld. — ***Seconde Lettre à un duc et pair.***

p. 105. Vous avez souvent déploré l'aveuglement pitoyable de ceux, qui se sont efforcez de décrier ces Vierges consacrées à Dieu[1] par des impostures si grossieres, qu'elles pouvoient estre refutées par les yeux de tout le monde, et qui l'ont esté en effet par ceux de plus de trois cent Religieuses de divers Ordres, qui les ont honorées de leurs visites durant la derniere guerre, et qui y ont esté receuës avec une charité si

1. Arnauld avait déjà pris la défense des Religieuses de Port-Royal dans sa *Lettre à une Personne de condition*, p. 14.

sincere, et y ont veü tous les exercices de la pieté catholique et religieuse si saintement pratiquez, qu'elles avoient toutes dans le cœur cette parole d'un grand Patriarche dans l'Escriture : *Dieu est veritablement en ce lieu, et je ne le sçavois pas* (Genes. 28. 16.).

Elles ont esté surprises de reconnoistre, que celles qu'elles avoient veü dépeintes dans les livres et dans les discours de la médisance, comme infectées d'heresie, *comme des Incommuniantes, des Asacramentaires, des Vierges folles, qui avoient banny de leur maison les saintes Images, l'eau beniste, le chapellet, et de leur devotion aussi bien que de leur creance l'invocation de la Vierge et des autres Saints.* [*Le Jansenisme confondu* par le Pere Brisacier Jesuite 4. part. p. 6. *ibid.* I part. p. 15. et 16. *ibid.* 4. part. p. 24], et qui affectoient en toutes choses, une extravagante et schismatique singularité ; estoient toutes autres en elles-mesmes, et au dedans de leur Monastere, qu'on ne les leur avoit representées au dehors ; que la verité qui reluisoit dans toute leur discipline, leurs actions, leurs paroles, leurs pratiques, leurs personnes, leur Eglise, leur maison, effaçoit toutes les fausses et noires peintures, que l'on avoit faites d'elles : qu'on y voyoit par tout des images, de l'eau beniste, des chapelets, que la calomnie seule leur avoit ostez : qu'il n'y avoit gueres de Monasteres dans le royaume, où la sainte Vierge fust plus religieusement invoquée et dans leur Office public, et dans leurs devotions particulieres : où tous les Saints fussent priez avec plus de foy et plus de zele, et où le Saint des Saints reposant sur nos autels dans le mystere auguste de l'Eucharistie fust adoré avec plus d'assiduité et plus de ferveur, et receu plus devotement et plus frequemment qu'il l'est dans cette maison, qui a le bonheur de luy estre singulierement consacrée.

Et enfin qu'elles n'y avoient reconnu pour l'esprit et pour la conduite que les vertus qui se pratiquent dans les Monasteres bien reformez, sçavoir une charité desinteressée, une pauvreté de cœur et d'affection, un veritable amour pour la retraite et pour le silence, et une fuite perpetuelle des entre-

tiens inutiles et affoiblissans des personnes seculieres : c'est à dire que ces singularitez evangeliques, lesquelles estant communes à toutes les Religieuses, qui veulent marcher dans la voye estroite de la penitence et de la croix, et suivre le premier et plus pur esprit des saints Fondateurs, ou des saintes reformatrices de leurs Ordres, ne laissent pas d'estre d'autant plus exposées aux attaques des demons, et aux injures du monde, que les demons y trouvent plus de vrayes vertus qu'ils haïssent, que le monde n'y trouve rien des relaschemens qu'il aime.

2e partie, I. p. 110..... Toutes les personnes d'honneur et de pieté ont esté edifiées de nostre moderation. Ils ont esté estonnez, que nostre patience ait esté à l'espreuve de tant d'insultes et de tant d'emportemens : Que nous ayons pû voir sans ouvrir la bouche tant de bouches de la calomnie ouvertes pour nous déchirer : Que nous soyons demeurez immobiles parmy les mouvemens si violens de tant d'ennemis conjurez ensemble pour nous perdre d'honneur et de reputation : Que nous ayons souffert sans nous émouvoir qu'on ait vomy contre nous tout ce que l'Enfer pouvoit inventer de plus noires et de plus atroces calomnies : Qu'on ait violé la verité par cent mensonges infames jusques à imposer des crimes d'Estat aux personnes du monde les plus ennemies de toutes intrigues, et les plus éloignées de toutes affaires politiques : Qu'on ait violé la sincerité par une supposition diabolique d'une fausse *Lettre circulaire* remplie d'erreurs et d'impietez qu'ils ont composée sous le nom *de Port-Royal* et depuis imprimée à Paris [1] par un de leurs emissaires, comme

1. « Dans le livre intitulé : *Les Inconveniens d'Estat du Jansenisme* » (*note d'Arnauld*). — Le titre complet est : *Inconveniens d'Estat procedans du Jansenisme avec la Refutation du Mars François de Monsieur Jansenius, par le sieur de Marandé, Conseiller et Aumonier du Roy, dédiés au Roy*. Paris, Cramoisy, 1654, 433 p. in-4°. A la page 331, se trouve la *Lettre circulaire à Messieurs les Disciples de Saint Augustin* [*signée des Prestres du Port-Royal Disciples de Saint Augustin*] *suivie des Reglemens et Instructions de Messieurs les Disciples de Saint Augustin.*

ils avoient fait trois ans auparavant un *Manifeste* sous le mesme nom de Port Royal tout plein d'heresies et de blasphemes : et qu'on a refuté par un escrit public, auquel ils n'ont osé repliquer[1] : Qu'on ait violé la charité par des *Poëmes* Latins imprimez, où l'on nous charge de toutes les maledictions que la bile la plus embrazée est capable de concevoir, et où l'on décrit une solitude toute Sainte, et dans laquelle vous sçavez, Monseigneur, qu'on ne travaille qu'à servir et à louër Dieu, comme un *Enfer des Poëtes prophanes*, et un *sejour d'ames damnées* : et apres tout cela, qu'on ait encore violé toute la pudeur, et passé toutes les bornes, qui auroient retenu les personnes les plus perduës de conscience devant Dieu, et d'honneur devant les hommes, s'ils n'avoient esté tout à fait prostituez à la calomnie, en forgeant[2] une chimerique Assemblée de Bourgfontaine qu'ils feignent[3] avoir

---

1. *Remonstrance aux Peres Jesuites, touchant un Libelle qu'ils ont fait courir dans Paris, sous ce faux titre : Le Manifeste des Jansenistes composé par l'assemblée du Port-Royal en 1651.* — Voir un extrait de cet ouvrage, *supra* p. 170, n. 1.

2. « Le titre de ce livre est : *Relation Juridique de ce qui s'est passé à Poictiers touchant la nouvelle doctrine des Jansenistes par M. Jean Filleau, premier Advocat du Roy au Presidial de Poitiers, imprimé à Poitiers en 1654* » (*note d'Arnauld*).

3. « Il dit ce qui suit dans l'Advertissement : On pourra me reprocher, que je raporte de certaines choses, que je ne prouve pas, quoy qu'elles soient de tres-grande consequence ; et que l'histoire de Bourg-Fontaine, qui fait le ch. 2. de cette Relation, pourroit passer pour une horrible imposture : Mais pour commencer par le dernier article, qui semble estre le plus important de tous, il est vray que je n'ay point de preuves pleinement convainquantes de ce que je dis. Je croy toutefois que les personnes des-interessées jugeront que j'en ay eü de suffisantes pour le rapporter en la façon que je fais sans nommer les personnes. Un Ecclesiastique de condition et qui ayant esté de la partie m'a asseuré que la chose s'estoit passée de la sorte : et des livres qui ont estonné et troublé la France ayant esté composez par les Auteurs qu'il me nomma suivant le dessein qui en fut pris alors, ne me permettent pas d'en douter » (*note d'Arnauld*).

esté tenüe[1] en 1621. il y a 34. ans, où[2] ils introduisent *six*

---

1. « Mais ce qui justifie sans contredit l'assemblée faite à Bourgfontaine, dont a esté parlé au chap. 2. de la presente Relation, et qui y fait voir les resolutions qui y avoient esté prises, et les engagemens reciproques non seulement de Jansenius et de Saint-Cyran, mais aussi d'autres personnes, ainsi qu'un Ecclesiastique de condition l'a découvert audit sieur Filleau : c'est la lettre du 26. Fevrier 1622. où il luy parle d'un engagement qui est sans doute celuy qui fut fait en l'assemblée de Bourg-fontaine. *Ib. p. 336* » (*citation donnée par Arnauld*).

2. « C'est en cet endroit que je mettray en evidence le dessein de ceux qui ont esté les auteurs de cette nouvelle doctrine, et que je feray voir avec estonnement et frayeur aux Jansenistes de ce temps que leur creance est une cabale, qui n'a rien de moins veritable que l'apparence de ce qu'ils professent, et qu'au lieu de porter le nom de Jansenistes, il faut les appeler les Deistes, c'est à dire des personnes qui croyent simplement qu'il y a un Dieu... Pour découvrir ce mystere caché, et que peu de ceux qui font profession de Jansenisme ont fait jusques à present, je suis obligé de declarer, qu'un Ecclesiastique qui passoit par cette ville, ayant sceu que le sieur Filleau Advocat du Roy en ce siege avoit témoigné publiquement en diverses occasions beaucoup de resistance contre cette nouvelle doctrine, prit resolution de le visiter, et apres quelques complimens l'ayant mis sur le discours des maximes que l'on avançoit si librement touchant la grace et le franc arbitre : enfin luy dit que cette secte de gens ne tendoit qu'à ruiner l'Evangile, et à supprimer la creance que l'on avoit de la redemption des hommes par le moyen de la passion de Jesus-Christ, qui estoit parmy eux une histoire apocryphe, dont il pouvoit rendre un temoignage certain, ayant assisté aux premieres deliberations qui ont esté faites sur ce sujet. En effet, dit-il, les auteurs de cette doctrine que l'on nomme à present Jansenisme, firent une assemblée y a plusieurs années dans un lieu proche de Paris appellé Bourg-fontaine, où luy qui faisoit ce recit audit sieur Filleau avoit assisté : que cette assemblée estoit composée de six personnes, luy faisant la septiesme ; et que de ces six personnages il n'y en avoit plus qu'un qui restoit vivant au monde, lesquels il designa par leurs noms et qualitez, sçavoir (I. D. V. D. H.) (C. I.) (P. C.) (P. C.) (A. A.) (S. V.) *Ibid. p. 5. et 6. Il a voulu marquer par ces lettres* (Jean du Verger de Hauranne) *qui est feu M. l'abbé de Saint-Cyran* (Cornelius Jansenius) (Philippe Cospean) *qui estoit feu M. l'Evesque de Lisieux* (Pierre Camus) *qui estoit feu M. l'Evesque de Beley* (Antoine Arnauld) *Docteur de Sorbonne, qui est celuy de ces six qu'ils disent estre encore vivant. Pour le dernier* (S. V.) *on ne sçait pas qui il est* » (*citation et note d'Arnauld*). — Le dernier personnage serait Simon Vigor.

*Theologiens,* à qui ils font joüer des personnages, non de chrestiens ny d'hommes, mais de Mahometans et de Demons, en leur mettant dans le cœur et dans la bouche *des desseins* abominables *de détruire l'Incarnation du Fils de Dieu, l'Evangile, tous les Sacremens, et tous les autres mysteres de la Religion chrestienne*[1] : où pour deshonorer le maistre avec ses disciples et porter leur bouche contre le ciel, il veulent que *S. Augustin*[2], que toute l'Eglise depuis douze Siecles a tousjours regardé comme le plus fort appuy des veritez chrestiennes et catholiques, *ait esté choisi* par ces fantastiques consulteurs comme le Docteur de l'Eglise le plus propre pour les renverser et détruire toutes, et pour establir le *Deisme*[3] sur les ruines du christianisme; et où enfin pour couronner leur

1. « Que le premier designé apres avoir fait entendre à l'Assemblée, qu'il estoit temps que les sçavans et pleinement illuminez détrompassent les peuples : qu'il estoit necessaire de leur dévoiler les yeux, et de commencer leur instruction par la destruction des mysteres (dont la creance est illusoire et inutile) et particulierement de celuy de l'Incarnation, qui estoit comme la baze et le fondement de tous. Les autres tesmoignerent qu'il n'estoit pas à propos de se découvrir si-tost : qu'il falloit user d'autres moyens plus specieux, par lesquels enfin on pûst parvenir à la ruine de l'Evangile, sans qu'on s'en pûst appercevoir, et en leur laissant tirer des consequences qui ruineroient facilement l'Evangile, les mysteres, et les sacremens. Car, disoient-ils, à quoy bon un Redempteur ? à quoy des Sacremens ? à quoy tous ces conseils evangeliques ? *Ibid. p. 7. 8. 11* » (*citation donnée par Arnauld*).

2. « Pour parvenir à leur dernier dessein de Deistes, qu'ils n'osoient faire eclore si-tost, d'autant que de tous les Docteurs de l'Eglise il n'y en a aucun qui ait donné tant d'essor à son esprit que S. Augustin, et dont l'on puisse mieux abuser des passages mal expliquez, il fut resolu, qu'ils se diroient tous deffenseurs de la doctrine de S. Augustin : que son autorité serviroit de voile à leur nouvelle doctrine et de piege pour surprendre les foibles esprits. *Ibid. p. 12. et 13* » (*citation donnée par Arnauld*).

3. « Cette Assemblée estoit un conventicule contre la personne sacrée de Jesus-Christ. Et si depuis, cette nouvelle doctrine a pris le nom de Jansenistes, ce n'est qu'un nom d'écorce et d'exterieur, et la veritable denomination qui leur appartient est celle de Deistes, leur secrette intention et la finalle estant d'introduire la seule creance d'un Dieu, sans Evangile, et sans Redempteur, et d'abolir la foy du Sacre-

malice par l'une des plus hautes extravagances, et des plus visibles faussetez, ils me donnent une place honnorable entre ces Theologiens, ils me marquent par les deux premieres lettres de mon nom et de mon surnom ; et Dieu ayant permis pour les confondre, qu'ils ayent ignoré, qu'en 1621. lors qu'ils disent que cette assemblée fust tenuë à Bourgfontaine, je n'avois encore que neuf ans, n'estant né que en 1612. ils me font prendre pour ma part dans ce dessein, aussi execrable qu'imaginaire, le soin[1] *d'attaquer les deux Sacremens les plus frequentez par les adultes, qui sont celuy de la Penitence et celuy de l'Eucharistie*, et dépeignent ensuitte mon livre de la Frequente Communion comme entrepris sur ce plan selon les fausses idées que mes ennemis en ont tracées dans leurs livres, en disant : *Que le moyen que je m'estois proposé d'y parvenir seroit de procurer l'éloignement de la Penitence et de la sainte Communion, non en tesmoignant aucun dessein de faire en sorte qu'ils fussent moins frequentez, mais en rendant la pratique si difficile qu'ils restassent comme inaccessibles et que dans le non usage fondé sur ces belles apparences on en perdist par apres la foy.*

Et quoy que nous pûssions par un escrit de quatre ou cinq feüilles faire retomber la honte de tant d'emportemens sur le visage de leurs auteurs, toutes ces insolences inoüies, qui meriteroient des chastimens exemplaires, n'ont pas esté capables d'arracher une seule plainte de nostre bouche.

Nous nous sommes contentez d'en gemir devant Dieu, qui voyoit notre innocence, et la passion déreglée de ces escrivains. Nous les avons laissé joüir à leur aise des applaudissemens

---

ment de baptesme. *Ibid. p. 14.* Leur creance est toute autre que celle qu'ils font paroistre, et ce qu'ils tiennent caché est le dessein d'establir la seule creance d'un Dieu, mais sans Jesus-Christ, sans ses Sacremens, et sans son Evangile. *Ibid. p. 16* » (*citation donnée par Arnauld*).

1. « On resolut d'attaquer les deux Sacremens les plus frequentez par les adultes, qui sont celuy de la Penitence et celuy de l'Eucharistie. Le moyen d'y parvenir fut ouvert par l'éloignement que l'on en procureroit... *Ibid. p. 9. et 10* » (*citation donnée par Arnauld*).

qu'ils se donnoient à eux-mesmes pour relever leur fausse victoire; et n'avons pas creü, que Dieu nous obligeast de les troubler dans la miserable satisfaction qu'ils tesmoignoient prendre à commettre impunément de si grands excez [*p. 283 sqq.*].

p. 237. XV. *Refutation d'une horrible imposture touchant l'Eucharistie.*

Mais que peut-on attendre de la sincerité de ceux qui, voyant que je me suis plaint dans ma lettre qu'on n'avoit point fait de scrupule d'avancer depuis peu de jours jusques dans le Louvre ce mensonge infame : *Qu'on sçavoit de certaine science que nous voulions ruiner la Transubstantiation* n'ont point craint de s'engager dans la deffense d'une si horrible imposture, et de produire pour l'appuyer un passage d'un livre aussi approuvé par des Prelats et des Docteurs illustres en science et en pieté qu'a esté celui de la Frequente Communion[1] : où apres avoir rapporté ce que dit S. Augustin : *Que personne n'approche dignement des sacrez mysteres, que celuy qui est pur et du nombre de ceux dont il est dit; Bienheureux ceux qui ont le cœur pur parce qu'ils verront Dieu,* je parle en ces termes : *D'où nous apprenons, que comme l'Eucharistie est la mesme viande que celle qui se mange dans le ciel, il faut necessairement que la pureté du cœur des fidelles qui la mangent icy bas, ait de la convenance et de la proportion avec celle des bien-heureux, et qu'il n'y ait autre difference, qu'autant qu'il y en a entre la foy et la claire vision de Dieu, de laquelle seule dépend la differente maniere dont on la mange dans la terre et dans le ciel?...* [*pp. 267 et 273 sq.*].

p. 238. N'est-ce pas enseigner en termes clairs, que la differente maniere, dont on mange le pain des Anges sous le Sacrement et sans sacrement, dans la terre et dans le ciel, sous des voiles et sans voiles, dépend de la difference qui est entre la foy et la claire vision? Et ainsi qui peut comprendre que

1. « De la Freq. Com. 3. part. ch. 7 » (*note d'Arnauld*). — La citation est textuelle.

cette grande verité, qui releve infiniment le mystere de l'Eucharistie, ait été prise pour un sujet legitime d'une aussi estrange calomnie, comme est celle d'accuser un Prestre catholique et un Docteur de Sorbonne d'estre Calviniste, et de ne croire pas la Transubstantiation, ny la presence reelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie en m'accusant que j'ay voulu dire par là : *Que nous qui sommes voyageurs ne recevons* Jesus-Christ *que par la foy, qui est communier à la Calviniste, et sans admettre aucune Transubstantiation?* [*P. Annat*, Response à quelques demandes, p. 38]. Comme si attribuer à l'estat auquel nous sommes en cette vie, qui est celuy de la foy, ce que nous recevons le pain des Anges caché sous les voiles des especes du Sacrement, et non à découvert comme les bien-heureux en l'estat de l'autre vie, qui est celuy de la claire vision, estoit enseigner que nous ne recevons Jesus-Christ que par la foy comme font les Calvinistes, et n'admettre aucune Transubstantiation dans l'Eucharistie [*p. 273 sq.*].

Mais on n'a pû tirer cette horrible consequence de mes paroles qu'en changeant ma proposition sous pretexte de l'expliquer et me faisant dire : *Qu'il n'y a point d'autre difference entre la maniere dont nous mangeons icy bas le corps de* Jesus-Christ *et la maniere dont les bien-heureux le reçoivent dans le ciel que celle qui se prend d'une claire et d'une obscure connoissance* [*P. Annat*, p. 38].

p. 239. Car je n'ay pas dit que les Anges et les Bien-heureux mangent dans le ciel tout ce que nous mangeons sur la terre dans l'Eucharistie. Mais j'ay dit simplement avec l'Eglise, que nous mangeons dans l'Eucharistie ce que les Anges et les bien-heureux mangent dans le ciel. N'ayant eü dessein en ce lieu-là que de representer la pureté qui est necessaire pour recevoir l'Eucharistie, j'ay creü ne le pouvoir faire plus fortement, qu'en representant l'excellence de cet adorable mystére et en declarant, qu'il n'est pas seulement un sacrement visible, et qu'il ne contient pas mesme seulement la chair et le sang de Jesus-Christ sous les apparences du pain et du vin : mais qu'il contient encore et qu'il est veritable-

ment la mesme viande que les Anges et les bien-heureux mangent dans le ciel..... [*p. 263*].

p. 242 .... J'ay travaillé dans un livre à inspirer autant que j'ai pû à tous les enfans de l'Eglise un profond respect pour Jesus-Christ que nous adorons sur nos autels. J'ay pris pour fondement de tout cet ouvrage la Verité mesme de la presence réelle du Fils de Dieu opposée à l'heresie des Calvinistes qui n'y reconnoissent qu'une ombre et une figure. Dieu m'a fait la grace de m'appeller quoy qu'indigne au ministere de ses autels. Et j'ay encore receü de sa bonté cette faveur singuliere de luy rendre quelque service dans une Maison de Vierges Religieuses, qui par un Institut particulier approuvé du saint Siege Apostolique sont consacrées à une perpetuelle adoration du Saint des Saints, present dans le sanctuaire, et qui ont eü pour principal but dans cette sainte Institution de reparer en quelque sorte l'horreur des blasphemes et des outrages des Calvinistes contre cet auguste Sacrement par la pieté de leurs respects et de leurs hommages et par leur continuelle assistance de jour et de nuit devant cet objet adorable de nostre foy..... [*pp. 261, 263, 267*].

### D. — *TEXTES SUR LA CALOMNIE*

***Notes prises par Hermant*** (ms. autographe, T. III, au mot *calomnie*).

*Concil. Arelat. I. can. XIV.* — De his qui falsò accusant fratres suos, placuit eos usque ad exitum non communicare.

*Concil. Arelat. II. can. XXIV.* — Eos qui falsò fratribus suis capitalia objecisse convicti fuerint, placuit usque ad exitum non communicare, sicut magna Synodus ante constituit, nisi dignâ satisfactione pœnituerint.

*Leges ecclesiasticæ... de iis qui falsum testimonium ferunt coram episcopo. Greg. III. judiciis XII.*

Delator dictus eò quod detegit quod latebat. Si quis delator extiterit fidelis, et per delationem ejus aliquis fuerit proscriptus, vel interfectus, placuit nec in finem percipere communionem.

*Concil. Elvir. can. LII.*

Si quis autem episcopum, vel presbyterum, aut diaconum, falsis criminibus appetivit, et probare non potuerit, nec in fine dandam ei communionem [*p. 287*].

Adrien. — *Capitula 50 (d'après Nicole, note à la 15e* Provinciale).

Qui in alterius famam in publico scripturam aut verba contumeliosa confinxerint, et repertus scripta non probaverit, flagelletur, et qui ea primus invenerit, rumpat, si non vult autoris facti causam incurrere [*p. 287 sq.*]

Saint Bernard. — *Serm. 24 super Cantica* (édition de 1620, p. 633).

Omnis qui detrahit, primum quidem seipsum prodit vacuum charitate : deinde quid aliud detrahendo intendit, nisi ut is cui detrahit, veniat in odium vel contemptum ipsis apud quos detrahit? Ferit ergo charitatem in omnibus qui se audiunt, lingua maledica : et quantum in se est, necat funditus et extinguit : non solùm autem, sed et in absentibus universis ad quos volans verbum fortè per eos qui præsentes sunt pervenire contigerit. Vides quàm facilè et in brevi ingentem multitudinem animarum velociter currens sermo tabe malitiæ hujus inficere possit? [*p. 292*].

### E. — *TEXTES SUR L'EUCHARISTIE*

Saint Thomas. — ***Summa theologica.***

Tertia pars. quæst. 76. art. 5. *Conclusio* : Cum Christus sit in hoc sacramento, non per modum quantitatis dimensivæ, sed per modum substantiæ, non est in eo sicut in loco : sed eo modo quo substantia à dimensionibus continetur.... unde nullo modo corpus Christi est in hoc sacramento localiter [*p. 279*].

***Concile de Trente.*** — Sessio XIII. can. 3.

Si quis negaverit, in venerabili Sacramento Eucharistiæ sub unaquaque specie, et sub singulis cujusque speciei partibus, separatione facta, totum Christum contineri; anathema sit.

Can. 4. Si quis dixerit, peracta consecratione, in admirabili Eucharistiæ Sacramento non esse corpus, et sanguinem Domini Nostri Jesu Christi, sed tantum in usu, dum sumitur, non autem ante, sed post; et in hostiis, seu particulis consecratis, quæ post communionem reservantur, vel supersunt, non remanere verum corpus Domini; anathema sit.

Can. 6. Si quis dixerit, in sancto Eucharistiæ Sacramento Christum unigenitum Dei filium, non esse cultu latriæ, etiam externo, adorandum; atque ideo nec festiva peculiari celebritate venerandum; neque in processionibus, secundum laudabilem et universalem Ecclesiæ sanctæ ritum, et consuetudinem, sollemniter circumgestandum, vel non publice, ut adoretur, populo proponendum, et ejus adoratores esse idolatras; anathema sit [*p. 278*].

Sessio XIII. cap. VIII. *De usu admirabilis hujus Sacramenti.*

Sancta Synodus... rogat... ut [*hujus*] vigore confortati, ex hujus miseræ peregrinationis itinere ad cælestem patriam pervenire valeant, eundem panem Angelorum, quem modo sub sacris velaminibus edunt, absque ullo velamine manducaturi [*p. 274*].

RICHELIEU. — ***Traitté qui contient la Methode la plus facile et la plus asseurée, pour convertir ceux qui se sont separez de l'Eglise, par le Cardinal de Richelieu.*** Paris, Cramoisy, 1651, f.

Les Ministres de ce Royaume apres le decret d'union avec les Lutheriens, fait en leur Synode National tenu à Charenton l'année mil six cents trente et un, ont veu qu'il leur estoit tres-important de trouver quelque raison apparente sur laquelle ils pûssent fonder leur separation d'avec l'Eglise Romaine, mesme à raison du mystere de la Cene qui ne les separe pas d'avec les Lutheriens, bien que ceux-cy soustiennent comme l'Eglise Romaine, qu'en ce mystere le Corps de Jesus-Christ est substantiellement pris par la bouche du corps.

Ils disent donc que l'adoration que les Catholiques rendent à l'Eucharistie leur est un sujet legitime de separation, parce

que s'ils estoient en leur communion, ne croyant pas la presence reelle du Corps de Jesus-Christ sous les especes, ils ne pourroient deferer à ce Sacrement le mesme honneur que les Catholiques luy deferent (à quoy toutesfois ils seroient contraints), sans commettre une Idolatrie insupportable, rendant à la creature ce qui n'est deu qu'au Createur [*p. 268*].

### F. — *TEXTE SIGNALÉ PAR LES CURÉS DE PARIS*

MASCARENHAS[1]. — ***R. P. Emmanuelis Mascarenhas. s. j. Tractatus de Sacramentis in genere, Baptismo, Confirmatione, Eucharistia, nec non de Sacrificio Missæ.*** Lutetiæ, Cramoisy, 1656 *(privilège du 20 mars).*

Tr. IV. *De Sacro sancto Eucharistiæ Sacramento.* disp. 5. *De subjecto, usu, et dispositione ad recipiendum sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum.* c. 7. *Utrum pollutio impediat sumptionem Eucharistiæ.*

---

1. Emmanuel Mascarenhas, jésuite portugais (1604-1654). — Cette longue citation se trouve dans la *Suite de l'Extrait de plusieurs mauvaises propositions de nouveaux Casuistes recueillies par Messieurs les Curés de Paris et présentées à Nosseigneurs de l'Assemblée du Clergé le 24. Novembre 1656.* Elle est précédée de ce titre et de cette note :

« *Extrait* de Quelques Propositions d'un nouvel Auteur Jesuite nommé Mascarenhas, imprimé chez Cramoisy en cette année 1656 et qui ne se vend que depuis le mois d'Octobre.

« (Ce livre est dédié à la Vierge, et l'Auteur declare qu'il y enseigne ce qu'il a appris d'elle comme de sa maîtresse, et que c'est elle aussi qui luy a inspiré de le composer. On pourra juger par quelques-unes de ces decisions, si c'est un ouvrage digne de ces inspirations pretendües, et de la pureté de celle à qui il est addressé.)

« Qu'un Laïque, ou un Prestre, estant tombé dans quelque sorte d'impureté que ce soit, mesme contre la nature, peut sans le moindre peché veniel, et mesme convenablement, communier le jour mesme apres s'en estre confessé ; Que s'il y a eü autrefois des loix de l'Eglise contraires à cela, elles sont abrogées par la coustume contraire de toute la terre. Que le Confesseur ne doit point conseiller à son pénitent de s'abstenir de la communion le jour mesme qu'il est tombé dans ces crimes. Et que le vœu que quelqu'un en feroit, seroit nul. » (Mascarenhas. Tr. 4. de sacros. Euch. Sacram. Disp. 5. c. 7.)

p. 239. n. 284. Quæstio est utrum possit talis mortaliter pollutus recipere Eucharistiam in eadem die pollutionis præmissa confessione, et debitum habendo dolorem. Pro quo.

Dico tertiò : qui habuit voluntariam, et mortaliter peccaminosam pollutionem sive cum complice, sive sine illo, si habeat debitum illius dolorem, præmissâ confessione poterit in eâdem die communicare, quin in hoc peccet mortaliter, nec etiam venialiter. Ita *Sylvester... P. Ægidius... P. Hurtadus... P. Azor... P. Suarez....* Et ratio est, quia nullus adest textus, qui prohibeat communicare, seu celebrare hominem verè contritum, et ritè per Confessionem Sacramentalem confessum, quamvis in eodem die gravissimum peccatum mortale commisisset. ...Et quamvis P. Vasquez *q. 8. c. 7.* credat antiquitus fuisse aliquam legem vel universalem, vel provincialem, seu consuetudinem, qua per aliquas saltem horas post pollutionem prohibebatur communio..., hoc tamen hodie communi, et universali totius orbis consuetudine est abrogatum...

n. 285. Tota hîc dubitatio est, utrum debeat Confessarius consulere his sic voluntariè, et mortaliter pollutis, ut illo die à communione se abstineant, non ex præcepto, quod, ut supra dictum est, nullum datur; sed ex consilio propter reverentiam debitam tanto Sacramento? Ordinariè respondent Authores affirmativè. Nihilominus tamen mihi magis placet opinio Joannis Sancii *in suis select. disp. 23. n. 30.* asserentis hoc non esse consulendum; imò potiùs consulendum quòd communicent, dummodò sint per confessionem ritè dispositi; ne sub velamine reverentiæ erga hoc Sacramentum, illud defraudent excellentiori reverentiâ, quæ ex tali sumptione illi accrescet...

n. 287. Et hinc infero, non esse validum votum factum non suscipiendi Eucharistiam die habitæ copulæ fornicariæ, etiam præmissa confessione cum vero dolore : nam tale votum est impeditivum majoris boni, et ideò non potest habere rationem voti, nec vim obligandi, ut docet Joannes Sancius ..... [*p. 269 sq.*].

# SEIZIÉME LETTRE

## [1]ESCRITE PAR L'AUTEUR

# DES LETTRES AU PROVINCIAL

## *AUX REVERENDS PERES JESUITES.*

Du 4. Decembre 1656.

Mes Reverends Peres,

Voicy la suite de vos calomnies, où je répondray d'abord à celles qui restent de vos *Avertissemens*. Mais comme tous vos autres livres en sont egalement remplis, ils me fourniront assez de matiere pour vous entretenir sur ce sujet autant que je le jugeray necessaire. Je vous diray donc en un mot sur cette fable que vous avez semée dans tous vos écrits contre Mr d'Ipre[2], que vous abusez malicieu-

1. B. *Escrite..... Provincial*, manque. — Sous-titre des éditions postérieures à celle de 1699 : « Calomnies horribles des Jesuites contre de pieux Ecclesiastiques et de saintes Religieuses. » — Le Père Nouet composa une *Response à la Seizieme Lettre des Jansenistes adressée à Messieurs de Port-Royal*, mais il ne la publia pas alors. Elle fut insérée pour la première fois dans le recueil in-12 des *Responses aux Lettres Provinciales.....* qui parut à Liège en 1657. Nicole répondit dans sa Note I : « Obstination des Jésuites à soutenir les calomnies les plus horribles. »

2. Cf. la douzième *Imposture* de Nouet, *supra* p. 229 sqq. et, en note, les lettres de Jansénius.

sement de quelques paroles ambiguës d'une de ses lettres[1], qui estant capables d'un bon sens, doivent estre prises en bonne part, selon l'esprit [2]charitable de l'Eglise, et ne peuvent estre prises autrement que selon l'esprit [3]malin de vostre Societé. Car pourquoy voulez vous, qu'en disant à son amy : *Ne vous mettez point tant en peine de vostre neveu ; je luy fourniray ce qui est necessaire de l'argent qui est entre mes mains,* il ayt voulu dire par là qu'il prenoit cét argent pour ne le point rendre, et non pas qu'il l'avançoit seulement pour le remplacer ? Mais ne faut-il pas que vous soyez bien imprudens ; [4]puisque vous avez fourny vous mesmes la conviction de vostre mensonge par les autres lettres de M^r^ d'Ipre, que vous avez imprimées, qui marquent [5]parfaitement que ce n'estoit en effet que des *avances* qu'il devoit remplacer ? C'est ce qui paroist dans celle que vous rapportez du [6][3]. Juillet 1619. en ces termes qui vous confondent : *Ne vous souciez pas* DES AVANCES, *il ne luy manquera rien tant qu'il sera icy.* Et par celle du [7][26]. Janvier 1620. où il dit : *vous avez trop de haste ; et quand il seroit question de rendre compte, le peu de credit que j'ay icy me feroit trouver de l'argent au besoin.*

---

1. W. *unius aut alterius.*
2. B. *charitable,* a été supprimé.
3. B. *malin,* a été supprimé.
4. B. [d'avoir] fourny.
5. B. [visiblement] ; d'après W. *apertè.*
6. Toutes les éditions par erreur : [30] juillet. — Cf. ces lettres de Jansénius, *supra* p. 229 sq.
7. Toutes les éditions, par erreur : [6].

Vous estes donc des imposteurs, mes Peres, aussi bien sur ce sujet que sur vostre conte ridicule du Tronc de S. Merry[1]. Car quel avantage pouvez vous tirer de l'accusation qu'un de vos bons amis suscita à cét Ecclesiastique[2] que vous voulez déchirer ? Doit-on conclure qu'un homme est coupable, parce qu'il est accusé ? Non, mes Peres. Des gens de pieté comme luy pourront toûjours estre accusez, tant qu'il y aura au monde des calomniateurs comme vous. Ce n'est donc pas par l'accusation, mais par l'arrest qu'il en faut juger. Or l'arrest qui en fut rendu le 23. Févr. 1656. le justifie pleinement ; outre que celuy qui s'estoit engagé temerairement dans cette injuste procedure, fut desavoüé par ses Collegues, et forcé luy-mesme à la retracter[3]. Et quant à ce que vous dites au mesme lieu de ce *fameux directeur qui se fit riche en un moment de neuf cens mille livres*[4], il suffit de vous renvoyer à Messieurs les Curez de S. Roch, et de S. Paul[5], qui rendront témoignage à tout Paris de son parfait des-interessement dans cette affaire et de vostre malice inexcusable dans cette imposture. [6]C'en est assez pour des faussetez si vaines. Ce ne sont là que les coups d'essay de vos Novices, et non pas les coups

1. W. *de arcâ..... reseratâ.* — Cf. la septième *Imposture* de Nouet, et la note, *supra* p. 226.
2. W. *eximius Sacerdos.*
3. W. *destitit incepto.*
4. Cf. la septième *Imposture* de Nouet, et la note, *supra* p. 227.
5. Les curés Rousse et Mazure.
6. B. [En voila] assez.

d'importance de vos grands Profés. J'y viens donc, mes Peres ; je viens à cette calomnie l'une des plus noires qui soient sorties de vostre esprit. Je parle de cette audace insupportable, avec laquelle vous avez osé imputer à de saintes Religieuses, et à leurs [1]Directeurs, *de ne pas croire le mystere de la Transsubstantiation, ny la presence reelle de J. C. dans l'Eucharistie.* Voila, mes Peres, une imposture digne de vous. Voila un crime que Dieu seul est capable de punir, comme vous seuls estes capables de le commettre. Il faut estre aussi humble que ces humbles calomniées, pour le souffrir avec patience ; et il faut estre aussi méchant que de si méchans calomniateurs, pour le croire. Je n'entreprens donc pas de les en justifier ; elles n'en sont point suspectes. Si elles avoient besoin de defenseurs, elles en auroient de meilleurs que moy. Ce que j'en diray icy ne sera pas pour monstrer leur innocence, mais pour monstrer vostre malice. Je veux seulement vous en faire horreur à vous mesmes, et faire entendre à tout le monde, qu'aprés cela il n'y a rien dont vous ne soyez capables.

Vous ne manquerez pas neantmoins de dire que je suis de Port-Royal[2] ; car c'est la premiere chose que vous dites à quiconque combat vos excés ; comme si on ne trouvoit qu'à Port-Royal des gens qui eussent assez de zele pour défendre contre vous

1. B. [docteurs], *faute d'impression, corrigée depuis.* — Accusation portée par les Pères Annat et Meynier, cf. *supra* p. 249 et p. 235.
2. W. *Hîc me, sat scio, Regio Portui nomen dedisse clamitabitis.*

la pureté de la Morale Chrêtienne. Je sçay, mes Peres, le merite de ces pieux solitaires qui s'y estoient[1] retirez, et combien l'Eglise est redevable à leurs ouvrages si édifians et si solides. Je sçay combien ils ont de pieté et de lumiere. Car encore que je n'aye jamais eu d'establissement avec eux, comme vous le voulez faire croire sans que vous sçachiez qui je suis, je ne laisse pas d'en connoistre quelques-uns, et d'honnorer la vertu de tous[2]. Mais Dieu n'a pas renfermé dans ce nombre seul tous ceux qu'il veut opposer à vos desordres. J'espere avec son secours, mes Peres, de vous le faire sentir : et s'il me fait la grace de me soutenir dans le dessein qu'il me donne d'employer pour luy tout ce que j'ay receu de luy[3], je vous parleray de telle sorte, que je vous feray peut-estre regreter de n'avoir pas affaire à un homme de Port-Royal[4]. Et pour vous le témoigner, mes Peres, c'est qu'au lieu que ceux que vous outragez par cette insigne calomnie, se contentent d'offrir à Dieu leurs gemissemens, pour vous en obtenir le pardon, je me sens obligé moy qui n'ay point de part à cette injure, de vous en faire rou-

1. Ils étaient sortis de Port-Royal le 23 mars, par ordre du roi.

2. W. *Tametsi enim... nunquam in Regio Portu certum mihi domicilium fuerit, mihi tamen quidam illorum familiariter noti sunt ; cæteri, quamvis ignoti, ob virtutis meritum charissimi.* — La traduction de Nicole indique le sens qu'il faut donner à la pensée de Pascal souvent travestie. Pascal n'avait jamais fait que des retraites à Port Royal, et si on avait voulu l'atteindre en dispersant les *Solitaires*, ou les *Hermites*, on s'était mépris. Cf. le début de la dix-septième *Provinciale*, *infra* p. 342.

3. W. *quicquid de illo accepi.* — Cette traduction montre qu'il ne faut pas voir ici, comme l'a fait Havet, une manifestation d'orgueil.

W. *antiquos illos de Portu Regio adversarios.*

gir à la face de toute l'Eglise, pour vous procurer cette confusion salutaire dont parle l'Escriture, qui est presque l'unique remede d'un endurcissement tel que le vostre : *Imple facies eorum ignominiâ, et quærent nomen tuum, Domine*[1].

Il faut arrester cette insolence qui n'espargne point les lieux les plus saints. Car qui pourra estre en seureté aprés une calomnie de cette nature? Quoy, mes Peres, afficher vous mesmes dans Paris un livre si scandaleux avec le nom de vostre Pere Meynier à la teste, et sous cét infame tiltre[2] : *Le Port-Royal et Genéve d'intelligence contre le tres-saint Sacrement de l'Autel,* où vous accusez de cette apostasie non seulement M. [3]de S. Cyran, et M. Arnauld, mais aussi la Mere Agnés sa sœur[4], et toutes les Religieuses de ce monastere, dont vous dites pag. 96. *Que leur foy est aussi suspecte touchant l'Eucharistie, que celle de M. Arnauld,* lequel vous soûtenez pag. 4. estre *effectivement Calviniste.* Je demande là dessus à tout le monde, s'il y a dans l'Eglise des personnes sur qui vous puissiez faire tomber un si abominable reproche avec moins de vray-semblance? Car dites moy, mes Peres ; si ces Religieuses et leurs Directeurs estoient *d'intelligence avec Geneve contre le tres-saint Sacrement de l'Autel,* ce qui est horrible à pen-

1. Psal. LXXXII, 17.
2. W. *Vidit urbs Parisiorum publicè parietibus suis affigi jussu vestro infamis libelli infamem titulum.* — Cf. les citations de Meynier, *supra* p. 231 sqq.
3. B. [l'abbé] ; d'après W : *Abbatem.*
4. W. *quondam Regii Portus Abbatissam.*

ser, pourquoy auroient-elles pris pour le principal objet de leur pieté ce Sacrement qu'elles auroient en abomination? Pourquoy auroient-elles joint à leur regle l'institution du S. Sacrement?[1] Pourquoy auroient-elles pris l'habit du S. Sacrement; pris le nom de filles du S. Sacrement; appellé leur Eglise, l'Eglise du S. Sacrement? Pourquoy auroient-elles demandé et obtenu de Rome la confirmation de cette institution, et le pouvoir de dire tous les jeudys l'office du S. Sacrement, où la foy de l'Eglise est si parfaitement exprimée, si elles avoient conjuré avec Genéve d'abolir cette foy de l'Eglise[2]. Pourquoy se seroient-elles obligées par une devotion particuliere approuvée aussi par le Pape, d'avoir sans cesse nuit et jour des Religieuses en presence de cette sainte hostie, pour reparer par leurs adorations perpetuelles envers ce sacrifice perpetuel l'impieté de l'heresie qui l'a voulu aneantir? Dites-moy donc, mes Peres, si vous le pouvez, pourquoy de tous les mysteres de nostre religion elles auroient laissé ceux qu'elles croyent, pour choisir celuy qu'elles ne croyroient pas? Et pourquoy elles se seroient devoüées d'une maniere si pleine et si entiere à ce mystere de nostre foy, si elles le prenoient, comme les heretiques, pour le mystere d'iniquité? Que répondez[3] vous, mes Peres, à des témoignages si evi-

1. Cf. la lettre de Jacqueline du 24 octobre 1656, *supra* p. 76 et la note.

2. Cf. ce même raisonnement dans la *Lettre* d'Arnauld *à un duc et pair*, *supra* p. 250.

3. W. *mussitabitis*.

dens non pas seulement de paroles, mais d'actions : et non pas de quelques actions particulieres, mais de toute la suite d'une vie entierement consacrée à l'adoration de JESUS-CHRIST resident sur nos Autels? Que répondez[1]-vous de mesme aux livres que vous appellez de Port-Royal, qui sont tout remplis [2]de termes les plus precis, dont les Peres et les Conciles se soient servis pour marquer l'essence de ce mystere? C'est une chose ridicule, mais horrible, de vous y voir répondre dans tout vostre libelle en cette sorte : M. Arnauld, dites-vous[3], parle bien de *transsubstantiation,* mais il entend peut-estre *une transsubstantiation significative.* Il témoigne bien croire *la presence reelle* ; mais qui nous a dit qu'il ne l'entend pas *d'une figure vraye et reelle*? Où en sommes nous, mes Peres, et qui ne ferez-vous point passer pour Calviniste quand il vous plaira, si on vous laisse la licence de corrompre les expressions les plus canoniques et les plus saintes, par les malicieuses subtilitez de vos nouvelles equivoques[4]? Car qui s'est jamais servy d'autres termes que de ceux-là, et sur tout dans de simples discours de pieté, où il ne s'agit point de controverses? Et cependant l'amour et le respect qu'ils ont pour ce saint mystere, leur en a tellement fait remplir tous leurs écrits,

---

1. W. *respondebitis.*
2. A². [des].
3. Cf. cette citation de Meynier, p. 70, *supra* p. 234 sq. — Nous n'avons pas retrouvé la deuxième citation sur la *présence réelle.*
4. W. *vestrâ æquivocorum methodo.*

que je vous deffie, mes Peres, quelques artificieux que vous soyez, d'y trouver [1]la moindre ombre d'ambiguité, et de convenance avec les sentimens de Genéve.

Tout le monde sçait, mes Peres, que l'heresie de Genéve consiste essentiellement, comme vous le rapportez vous-mesmes, à croire que Jesus-Christ n'est point enfermé dans ce Sacrement : qu'il est impossible qu'il soit en plusieurs lieux : qu'il n'est vrayement que dans le Ciel, et que ce n'est que là où on le doit adorer, et non pas sur l'Autel : que la substance du pain demeure : que le corps de Jesus-Christ n'entre point dans la bouche, ny dans la poitrine : qu'il n'est mangé que par la foy, et qu'ainsi les méchans ne le mangent point[2] ; et que la Messe n'est point un sacrifice, mais une abomination. Escoutez donc, mes Peres, de quelle maniere *Port-Royal est d'intelligence avec Genéve dans leurs livres*. On y lit à vostre confusion, *que la chair et le sang de* Jesus-Christ *sont contenus souz les especes du pain et du vin*, 2. lettre de Mr Arnauld p. [3][239]. *Que le Saint des Saints est present dans le Sanctuaire, et qu'on l'y doit adorer*, ibid. p. [4]243. Que Jesus-Christ *habite dans les pecheurs qui com-*

---

1. B. [ny] la moindre [apparence] d'ambiguité, [ny la moindre] convenance ; W. *nullam in iis ambiguitatis speciem, ac ne minimam quidem cum Genevâ consensionem.*

2. W. *manducari non possit.*

3. Toutes les éditions par erreur : [259]. — Cf. toutes ces citations d'Arnauld, *supra* pp. 240 sq. et 249 sq.

4. W. 245, *par erreur.*

*munient, par la presence reelle et veritable de son corps dans leur poitrine, quoyque non par la presence de son esprit dans leur cœur.* Freq. Comm. 3. Part. ch. 16. Que *les cendres mortes des corps des Saints tirent leur principale dignité de cette semence de vie, qui leur reste de l'attouchement de la chair immortelle et vivifiante de* Jesus-Christ, 1. Part. ch. 40. Que *ce n'est par aucune puissance naturelle, mais par la toutepuissance de Dieu, à laquelle rien n'est impossible, que le corps de* Jesus-Christ *est enfermé sous l'hostie et sous la moindre partie de chaque hostie,* Theolog. Fam[1]. Leç. 15. Que *la vertu divine est presente pour produire l'effet que les paroles de la consecration signifient,* ibid. Que Jesus-Christ *qui est rabaissé et couché sur l'autel, est en mesme temps élevé dans sa gloire : qu'il est par luy mesme et par sa puissance ordinaire en divers lieux en mesme temps, au milieu de l'Eglise triomphante, et au milieu de l'Eglise militante et voyagere,* De la suspension[2], Rais. 21. Que *les especes sacramentales demeurent suspenduës, et subsistent extraordinairement sans estre appuyées d'aucun sujet, et que le corps de* Jesus-Christ *est aussi suspendu sous les especes : qu'il ne dépend point d'elles comme les substances dépendent des accidens,* ib. 23. Que *la substance du pain se change en laissant les accidens immuables,* Heures

---

1. Ouvrage de Saint-Cyran, cf. *supra* p. 236.
2. Opuscule qui est imprimé à la suite de l'ouvrage de Saint-Cyran cité ci-dessus, cf. *supra* p. 237.

dans la prose du saint Sacrement[1] : Que JESUS-CHRIST *repose dans l'Eucharistie avec la mesme gloire qu'il a dans le Ciel.* Lettres de M. de S. Cyran[2], Tom. 1. Let. 93. Que *son humanité glorieuse reside dans les tabernacles de l'Eglise sous les especes du pain, qui le couvrent visiblement ; et que sçachant que nous sommes grossiers, il nous conduit ainsi à l'adoration de sa divinité presente en tous lieux, par celle de son humanité presente en un lieu particulier,* ibid. Que *nous recevons le corps de* JESUS-CHRIST *sur la langue, et qu'il la sanctifie par son divin attouchement,* Lett. 32. *Qu'il entre dans la bouche du Prestre,* Lett. [3][75]. *Que quoy que* JESUS-CHRIST *se soit rendu accessible dans le S. Sacrement par un effet de son amour et de sa clemence, il ne laisse pas d'y conserver son inaccessibilité, comme une condition inseparable de sa nature divine ; parce qu'encore que le seul corps et le seul sang y soient par la vertu des paroles, vi verborum, comme parle l'Escole, cela n'empesche pas que toute sa divinité aussi bien que toute son humanité n'y soit par une [4]suite et une*

---

1. W. *mutari substantiam panis manentibus accidentibus. In off. Eccl. diviniss. Sacram.* — Voici le texte visé :

> La figure, le goust, la couleur sont semblables,
> Mais la substance change en laissant immuables
> Ces voiles du dehors.

C'est là une traduction de la prose *Lauda, Sion, Salvatorem* de Saint Thomas, qui se trouve dans l'*Office du Saint Sacrement.* Cet ouvrage parut en 1653 ; la traduction en était due au duc de Luynes et à Saci ; Arnauld avait collaboré à l'ouvrage.

2. Cf. ces citations de Saint-Cyran, *supra* p. 239 sq.

3. Toutes les éditions, par erreur : [72].

4. B. *suite et une,* manque ; W. *propter necessariam conjunctionem.*

*conjonction necessaire,* Defense du Chappellet du S. Sacrement p. 217[1]. Et enfin *que l'Eucharistie est tout ensemble sacrement et sacrifice,* Theol. Fam. Leç. 15[2]. *et qu'encore que ce sacrifice soit une commemoration de celuy de la Croix, toutefois il y a cette difference, que celuy de la Messe n'est offert que pour l'Eglise seule, et pour les fideles qui sont dans sa communion; au lieu que celuy de la Croix a esté offert pour tout le monde, comme l'Escriture parle,* Ib. p. 153[3]. Cela suffit, mes Peres, pour faire voir clairement qu'il n'y eut peut-estre jamais une plus grande impudence que la vostre. Mais je veux encore vous faire prononcer cét arrest à vous mêmes contre vous-mêmes. Car que demandez vous afin d'oster toute apparence qu'un homme soit d'intelligence avec Genéve? *Si M. Arnaud,* dit vostre Pere Meynier p. 83[4], *eust dit qu'en cét adorable mystere, il n'y a aucune substance du pain sous les especes, mais seulement la chair et le sang de* Jesus-Christ, *j'eusse avoüé qu'il se seroit declaré entierement contre Genéve.* Avoüez-le donc, imposteurs, et faites luy une reparation publique [5]de cette injure publique. Combien de fois l'avez-vous veu dans les passages que je viens de citer? Mais de plus la Theologie familiere

1. W. *p. 217,* manque. — Cette citation doit se trouver dans la *Réponse aux Remarques d'un Théologien contre le Chapelet du très saint sacrement,* 1634, ouvrage de Saint-Cyran que nous n'avons pas trouvé.

2. Cf. cette citation de Saint-Cyran, *supra* p. 236.

3. Cette citation se trouve dans l'*Explication des cérémonies de la Messe,* opuscule qui suit la *Théologie familière,* cf. *supra* p. 237.

4. Cf. cette citation de Meynier, *supra* p. 235.

5. B. *de cette injure publique,* manque.

de M. de S. Cyran estant approuvée par M. Arnaud, elle contient les sentimens de l'un et de l'autre. Lisez donc toute la leçon 15. et sur tout l'article second, et vous y trouverez les paroles que vous demandez, encore plus formellement que vous mesmes ne les exprimez. *Y a t'il du pain dans l'hostie et du vin dans le calice? Non, car toute la substance du pain et* [1] *celle du vin sont ostées pour faire place à celle du corps et du sang de* JESUS-CHRIST, *laquelle y demeure seule couverte des qualitez et des especes du pain et du vin* [2].

Et bien, mes Peres, direz-vous encore que le Port-Royal n'enseigne rien *que Genéve ne reçoive* : et que M. Arnaud n'a rien dit [3]dans sa seconde Lettre *qui ne pûst estre dit par un Ministre* de Charenton? Faites donc parler Mestrezat[4] comme parle M. Arnauld dans cette lettre pag. 237. et suiv.[5] Faites luy dire, *Que c'est un mensonge infame de l'accuser de nier la transsubstantiation : Qu'il prend pour fondement de ses livres, la verité de la presence reelle du Fils de Dieu, opposée à l'heresie des Calvinistes : Qu'il se tient heureux d'estre en un lieu où l'on adore continuellement le Saint des Saints* [6]*present dans le Sanctuaire* : ce qui est beaucoup plus contraire à la

1. B. *celle*, manque.
2. Cf. cette citation de Saint-Cyran, *supra* p. 236.
3. A. [en].
4. Jean Mestrezat, ministre protestant de Charenton (1592-1657), fit paraître des *Sermons*, et un *Traité de la communion à Jésus-Christ dans le sacrement de l'Eucharistie*, Sedan, 1625.
5. Cf. cette citation d'Arnauld, *supra* p. 248 sqq.
6. B. *present*, manque.

creance des Calvinistes, que la presence reelle mesme ; puisque, comme dit le Cardinal de Richelieu dans ses Controverses p. 536. *les nouveaux Ministres de France s'estant unis avec les Lutheriens qui* [1]*la croyent, ils ont declaré qu'ils ne demeurent separez de l'Eglise touchant ce mystere, qu'à cause de l'adoration que les catholiques rendent à l'Eucharistie.* Faites signer à Genéve tous les passages que je vous ay rapportez des livres de Port-Royal, et non pas seulement les passages, mais les traitez entiers touchant ce mystere, comme le livre de la Frequente communion, l'Explication des ceremonies de la Messe, l'Exercice durant la Messe, les Raisons de la suspension du S. Sacrement[2], la traduction des hymnes dans les Heures [3]du Port-Royal etc. Et enfin faites establir à Charenton cette institution sainte d'adorer sans cesse Jesus-Christ enfermé dans l'Eucharistie, comme on fait à Port-Royal, et ce sera le plus signalé service que vous puissiez rendre à l'Eglise ; puisqu'alors le Port-Royal ne sera pas *d'intelligence avec Genéve,* mais Genéve d'intelligence avec le Port-Royal, et toute l'Eglise.

En verité, mes Peres, vous ne pouviez plus mal choisir que d'accuser le Port-Royal de ne pas croire l'Eucharistie ; mais je veux faire voir ce qui vous y a engagez. Vous sçavez que j'entends un peu vostre Politique. Vous l'avez bien suivie en cette rencontre.

---

1. B. *qui croyent* [*la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie*]. — Cf. cette citation de Richelieu, *supra* p. 252 sq.

2. Les trois derniers opuscules sont de Saint-Cyran, cf. les citations, *supra* p. 237.

3. A² [de].

Si M. [1]de S. Cyran et M. Arnauld[2] n'avoient fait que dire ce qu'on doit croire touchant ce mystere, et non pas ce qu'on doit faire pour s'y preparer, ils auroient esté les meilleurs catholiques du monde, et il ne se seroit point trouvé d'equivoques dans leurs termes de *presence reelle* et de *transsubstantiation*. Mais parce qu'il faut que tous ceux qui combattent vos relâchements soient heretiques, et dans le point mesme où ils les combattent, comment M. Arnauld ne le seroit-il pas sur l'Eucharistie, aprés avoir fait un livre exprés contre les profanations que vous faites de ce Sacrement? Quoy, mes Peres, il auroit dit impunément, *qu'on ne doit point donner le corps de Jesus-Christ à ceux qui retombent tousjours dans les mesmes crimes, et ausquels on ne voit aucune esperance d'amendement; et qu'on doit les separer quelque temps de l'Autel, pour se purifier par une penitence sincere, afin de s'en approcher en suite avec fruit*[3]. Ne souffrez pas qu'on parle ainsi, mes Peres; vous n'auriez pas tant de gens dans vos confessionnaux. Car vostre P. Brisacier dit *que si vous suiviez cette methode, vous n'appliqueriez le sang de Jesus-Christ sur personne*[4]. Il vaut bien mieux pour vous qu'on suive la pratique de vostre Societé, que vostre P. Mascarenhas rapporte dans un livre ap-

---

1. B. [l'Abbé]; d'après W : *clarissimus Abbas*.
2. W. *Doctor Arnaldus*.
3. W. ne met pas ici de caractères italiques; ceci n'est qu'un résumé du livre de la *Fréquente Communion*.
4. Cf. cette citation dans la quinzième *Provinciale*, *supra* p. 203 et T. V, p. 301 sq.

prouvé par vos Docteurs, et mesme par vostre R. P. General, qui est, *Que toute sorte de personnes, et mesme les Prestres peuvent recevoir le corps de Jesus-Christ le jour mesme qu'ils se sont soüillez par des pechez abominables : Que bien loin qu'il y ayt de l'irreverence en ces communions, on est loüable au contraire d'en user de la sorte : Que les confesseurs ne les en doivent point détourner, et qu'ils doivent au contraire conseiller à ceux qui viennent de commettre ces crimes, de communier à l'heure mesme : parce qu'encore que l'Eglise l'ayt deffendu, cette deffense est abolie par la pratique universelle de toute la terre*[1].

Voilà ce que c'est, mes Peres, d'avoir des Jesuites par toute la terre. Voila la pratique universelle que vous y avez introduite, et que vous y voulez maintenir. Il n'importe que les tables de Jesus-Christ soient remplies d'abomination, pourveu que vos eglises soient pleines de monde. Rendez donc ceux qui s'y opposent heretiques sur le S. Sacrement. Il le faut à quelque prix que ce soit. Mais comment le pourrez vous faire aprés tant de témoignages invincibles qu'ils ont donnez de leur foy ? N'avez vous point de peur que je rapporte les quatre grandes preuves que vous donnez de leur heresie. Vous le devriez, mes Peres, et je ne dois point vous en épargner la honte. Examinons donc la premiere.

*M. de S. Cyran,* dit le P. Meynier[2], *en consolant*

---

1. B. [Mascar. Tr. 4. Disp. 5. n. 284]. — Cf. ce texte de Mascarenhas, *supra* p. 253 sq.
2. Cf. ce texte de Meynier, *supra* p. 232 sq.

*un de ses amis sur la mort de sa mere, tom. 1. lettre 14. dit que le plus agreable sacrifice qu'on puisse offrir à Dieu dans ces rencontres, est celuy de la patience : donc il est Calviniste.* Cela est bien subtil, mes Peres ; et je ne sçay si personne en voit la raison. Apprenons la donc de luy. *Parce,* dit ce grand Controversiste, *qu'il ne croit donc pas le sacrifice de la Messe. Car c'est celuy-là qui est le plus agreable à Dieu de tous.* Que l'on dise maintenant que les Jesuites ne sçavent pas raisonner. Ils le sçavent de telle sorte qu'ils rendront heretiques [1]tels discours qu'ils voudront, et mesme l'Escriture sainte. Car [2]n'est-ce pas une heresie de dire, comme fait l'Ecclesiastique[3] : *Il n'y a rien de pire que d'aymer l'argent ; nihil est iniquius quàm amare pecuniam* ; comme si les adulteres[4], les homicides, et l'idolatrie n'estoient pas de plus grands crimes ? Et à qui n'arrive-t'il point de dire à toute heure des choses semblables, et que par exemple le sacrifice d'un cœur contrit et humilié est le plus agreable aux yeux de Dieu : parce qu'en ces discours on ne pense qu'à comparer quelques vertus interieures les unes aux autres, et non pas au sacrifice de la Messe, qui est d'un ordre tout different, et infiniment plus relevé. N'estes-vous donc pas ridicules, mes Peres, et faut-il pour achever de vous confondre, que je vous represente les

---

1. B. [tout ce] qu'ils ; d'après W : *quicquid voluerint.*
2. B. [ne seroit-ce] pas...
3. Ecclesiastic. X, 10.
4. W. *adulteria, stupra.*

termes de cette mesme lettre, où M. de S. Cyran[1] parle du sacrifice de la Messe, comme du *plus excellent* de tous, en disant, *Qu'on offre à Dieu tous les jours, et en tous lieux le sacrifice du corps de son fils, qui n'a point trouvé* DE PLUS EXCELLENT MOYEN *que celuy-là pour honnorer son Pere?* Et en suite, *Que Jesus-Christ nous a obligé de prendre en mourant son corps sacrifié, pour rendre plus agreable à Dieu le sacrifice du nostre, et pour se joindre* [2]*à nous lorsque nous mourons, afin de nous fortifier en sanctifiant par sa presence le dernier sacrifice que nous faisons à Dieu de nostre vie et de nostre corps.* Dissimulez tout cela, mes Peres, et ne laissez pas de dire qu'il détournoit de communier à la mort, comme vous faites p. [3][35]. et qu'il ne croyoit pas le sacrifice de la Messe. Car rien n'est trop hardy pour des calomniateurs de profession.

Vostre seconde preuve en est un grand témoignage. Pour rendre Calviniste feu M. de S. Cyran, à qui vous attribuez le livre de *Petrus Aurelius,* vous vous servez d'un passage où Aurelius explique pag. 89[4]. de quelle maniere l'Eglise se conduit à l'égard des Prestres, et mesme des Evesques qu'elle veut deposer ou degrader. *L'Eglise,* dit-il, *ne pouvant pas leur oster la puissance de l'ordre, parceque le caractere est ineffaçable, elle fait ce qui est en elle : elle oste de sa memoire ce caractere qu'elle ne peut oster de l'ame*

1. Cf. ce texte de Saint-Cyran, *supra* p. 238 sq.
2. B. *à nous,* a été omis.
3. Toutes les éditions par erreur : [33].
4. Cf. ce texte du *Petrus Aurelius, supra* p. 235 sq.

*de ceux qui l'ont receu. Elle les considere comme s'ils n'estoient plus Prestres ou Evesques. De sorte que selon le langage ordinaire de l'Eglise, on peut dire qu'ils ne le sont plus, quoy qu'ils le soient toûjours quant au caractere : ob indelebilitatem caracteris.* Vous voyez, mes Peres, que cét Auteur approuvé par trois assemblées generales du Clergé de France[1], dit clairement que le caractere de la Prestrise est ineffaçable : et cependant vous luy faites dire tout au contraire en ce lieu mesme, *que le caractere de la Prestrise n'est pas ineffaçable.* Voilà une insigne calomnie, c'est à dire selon vous, un petit peché veniel. Car ce livre vous avoit fait tort ayant refuté les heresies de vos confreres d'Angleterre touchant l'authorité Episcopale. Mais voicy une insigne extravagance, [2]et un gros peché mortel contre la raison. C'est qu'ayant faussement supposé que M. de S. Cyran tient que ce caractere est effaçable, vous en concluez qu'il ne croit donc pas la presence reelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie.

N'attendez pas que je vous réponde là dessus, mes Peres. Si vous n'avez [3]pas de sens commun, je ne puis pas vous en donner. Tous ceux qui en ont se moqueront assez de vous, aussi bien que de vostre troisiéme preuve, qui est fondée sur ces paroles de la Freq. com. 3. p. ch. 11[4]. *Que Dieu nous donne*

---

1. W. ...*publicè probavit, et summis extulit laudibus.*
2. B. *et un gros... raison,* manque ; W. n'a pas traduit ces mots.
3. B. [point].
4. Cf. ce texte de la *Fréquente Communion, supra* p. 241. Toute

*dans l'Eucharistie* LA MESME VIANDE *qu'aux Saints dans le Ciel, sans qu'il y ait d'autre difference, sinon qu'icy il nous en oste la veuë et le goust sensible reservant l'un et l'autre pour le ciel.* En verité, mes Peres, ces paroles expriment si naïvement[1] le sens de l'Eglise, que j'oublie à toute heure par où vous vous y prenez pour en abuser. Car je n'y voy autre chose, sinon ce que le Concile de Trente enseigne sess. 13. c. 8[2]. Qu'il n'y a point d'autre difference entre Jesus-Christ dans l'Eucharistie, et Jesus-Christ dans le ciel, sinon qu'il est icy voilé, et non pas là. M. Arnauld ne dit pas qu'il n'y a point d'autre difference en la maniere de recevoir J. C. mais seulement qu'il n'y en a point d'autre en Jesus-Christ que l'on reçoit. Et cependant vous voulez contre toute raison luy faire dire par ce passage, qu'on ne mange non plus icy Jesus-Christ de bouche, que dans le ciel : d'où vous concluez son heresie.

Vous me faites pitié, mes Peres. Faut-il vous expliquer cela davantage ? Pourquoy confondez-vous cette nourriture divine avec la maniere de la recevoir ? Il n'y a qu'une seule difference, comme je le viens de dire, dans cette nourriture sur la terre et dans le ciel, qui est, qu'elle est icy cachée sous des voiles qui nous en ostent la veüe et le goust sensible. Mais il y a plusieurs differences dans la maniere de la recevoir icy et là, dont la principale est, que

---

cette discussion est imitée d'Arnauld, *Seconde Lettre à un duc et pair*, p. 237 sqq., cf. *supra* p. 248 sq.

1. W. *perspicuè*.

2. Cf. ce texte du Concile de Trente, *supra* p. 252.

comme dit M. Arnaud 3. part. ch. 16[1]. *il entre icy dans la bouche et dans la poitrine, et des bons et des méchans,* ce qui n'est pas dans le ciel.

Et si vous ignorez la raison de cette diversité, je vous diray, mes Peres, que la cause pour laquelle Dieu a estably ces differentes manieres de recevoir une mesme viande, est la difference qui se trouve entre l'estat des Chrestiens en cette vie, et celuy des Bienheureux dans le ciel. L'estat des chrestiens, comme dit le Cardinal du Perron aprés les Peres, tient le milieu entre l'estat des Bienheureux, et l'estat des Juifs. Les Bienheureux possedent Jesus-Christ reellement sans figures et sans voiles. Les Juifs n'ont possedé de Jesus-Christ que les figures et les voiles, comme estoient la manne et l'agneau Paschal. Et les chrestiens possedent Jesus-Christ dans l'Eucharistie veritablement et reellement, mais encore couvert de voiles. *Dieu*, dit S. Eucher[2], *s'est fait trois tabernacles : la Synagogue, qui n'a eu que les ombres sans verité : l'Eglise, qui a la verité et les*

---

1. Cf. ce texte d'Arnauld, *supra* p. 241.

2. W. se borne à traduire le texte de Pascal, sans citer St Eucher. Sur les œuvres de St Eucher qui vécut dans la première moitié du cinquième siècle dans une studieuse retraite à l'île de Sainte-Marguerite dans la Méditerranée, et de là fut appelé à l'évêché de Lyon, voir la Patrologie latine de Migne, T. L, 1846, p. 686 sqq. — Cf. *Pensées*, fr. 646, T. III, p. 88 : « La Synagogue ne perissoit point, parce qu'elle estoit la figure : mais, parce qu'elle n'estoit que la figure, elle est tombée dans la servitude. La figure a subsisté jusqu'à la verité, afin que l'Eglise fust tousjours visible, ou dans la peinture qui la promettoit, ou dans l'effet » — et fr. 670, p. 107 : « . . Et les Chrestiens prennent mesme l'Eucharistie pour figure de la gloire où ils tendent. »

*ombres ; et le ciel, où il n'y a point d'ombres, mais la seule verité.* Nous sortirions de l'estat où nous sommes, qui est l'estat de foy, que S. Paul oppose tant à la loy, qu'à la claire vision, si nous ne possedions que les figures sans Jesus-Christ ; parceque c'est le propre de la loy de n'avoir que l'ombre, et non la substance des choses [1] : et nous en sortirions encore, si nous le possedions visiblement, parceque la foy, comme dit le mesme Apostre[2], n'est point des choses qui se voyent. Et ainsi l'Eucharistie est parfaitement proportionnée à nostre estat de foy ; parcequ'elle enferme veritablement Jesus-Christ, mais voilé[3]. De sorte que cét estat seroit destruit, si Jesus-Christ n'estoit pas reellement sous les especes du pain et du vin, comme le pretendent les heretiques ; et il seroit destruit encore, si nous le recevions à découvert comme dans le ciel ; puisque ce seroit confondre nostre estat [4]avec l'estat du Judaïsme, ou avec celuy de la gloire. Voila, mes Peres, la raison mysterieuse et divine de ce mystere tout divin. Voila ce qui nous fait abhorrer[5] les Calvinistes,

---

1. Paul. Hebr. X, 1 : *Umbram enim habens lex futurorum bonorum, non ipsam imaginem rerum.*

2. Paul. Hebr. XI, 1 : *Est autem fides sperandarum substantia rerum, argumentum non apparentium.* Cf. Rom. III, 20 à 22, Gal. V, 4 à 6.

3. Cf. une pensée analogue dans la lettre à Mr et à Mlle de Rouannez sur le miracle (27 (?) octobre 1656), *supra* p. 87 sq.

4. B. [ou] avec.

5. *Abhorrer* a ici le sens de : *avoir un grand éloignement pour.* Comme le remarquent Darmesteter et Hatzfeld, c'est en prenant le mot dans ce sens que Pascal discutait la question de savoir si « la Nature abhorre la trop grande plenitude » (cf. *supra*, T. II, p. 58) ou « le Vuide » (T. II, p. 153).

comme nous reduisans à la condition des Juifs ; et ce qui nous fait aspirer à la gloire des Bien-heureux, qui nous donnera la pleine et eternelle jouïssance de Jesus-Christ. [1]Par où vous voyez qu'il y a plusieurs differences entre la maniere dont il se communique aux chrestiens et aux Bien-heureux, et qu'entr'autres on le reçoit icy de bouche, et non dans le ciel ; mais qu'elles dependent toutes de la seule difference qui est entre l'estat de la foy où nous sommes, et l'estat de la claire vision, où ils sont. Et c'est, mes Peres, ce que M. Arnaud a dit si clairement en ces termes : *Qu'il faut qu'il n'y ayt point d'autre difference entre la pureté de ceux qui reçoivent Jesus-Christ dans l'Eucharistie, et celle des Bien-heureux, qu'autant qu'il y en a entre la foy et la claire vision de Dieu, de laquelle seule depend la differente maniere dont on le mange dans la terre et dans le Ciel.* Vous devriez, mes Peres, avoir reveré dans ces paroles ces saintes veritez, au lieu de les corrompre, pour y trouver une heresie qui n'y fut jamais, et qui n'y sçauroit estre, qui est, qu'on ne mange Jesus-Christ que par la foy, et non par la bouche, comme le disent malicieusement vos Peres Annat et Meynier, qui en font le capital de leur accusation.

Vous voilà donc bien mal en preuves, mes Peres ; et c'est pourquoy vous avez eü recours à un nouvel artifice, qui a esté de falsifier le Concile de Trente, afin de faire que M. Arnauld n'y fust pas conforme : [2]tant

1. W. ne traduit pas la phrase qui suit.
2. W. ne traduit pas non plus la phrase suivante.

vous avez de moyens de rendre le monde heretique. C'est ce que fait le P. Meynier en 50. endroits de son livre, et 8. ou 10. fois en la seule p. 54[1]. où il pretend que pour s'exprimer en catholique, ce n'est pas assez de dire : Je croy que Jesus-Christ est present reellement dans l'Eucharistie; mais qu'il faut dire ; *Je croy* AVEC LE CONCILE *qu'il y est present d'une vraye* PRESENCE LOCALE, *ou localement*. Et sur cela[2] il cite le Concile sess. 13. can. 3. can. 4. can. 6. Qui ne croiroit en voyant le mot de *presence locale* cité de trois canons d'un Concile universel, qu'il y seroit effectivement? Cela vous a pû servir avant ma quinziéme lettre; mais à present, mes Peres, on ne s'y prend plus. On va voir le Concile[3], et on trouve que vous estes des imposteurs. Car ces termes de *presence locale, localement, localité,* n'y furent jamais. Et je vous declare de plus, mes Peres, qu'ils ne sont dans aucun autre lieu de ce Concile, ny dans aucun autre Concile precedent, ny dans aucun Pere de l'Eglise. Je vous prie donc sur cela, mes Peres, de dire si vous pretendez rendre suspects de Calvinisme tous ceux qui n'ont point usé de ce terme. Si cela est, le Concile de Trente en est suspect, et tous les [4]Peres sans exception. Vous estes trop equitables pour faire un si grand fracas dans l'Eglise pour une querelle particuliere. N'avez-vous point

1. Cf. ces textes de Meynier, *supra* p. 234.
2. W. *in margine verò.*
3. Cf. ces textes du Concile de Trente, *supra* p. 251 sq.
4. B. [saints]. — La phrase qui suit a été supprimée ; elle n'est pas traduite dans W.

d'autre voye pour rendre M. Arnauld heretique, sans offenser tant de gens qui ne vous ont point fait de mal, et entr'autres S. Thomas, qui est un des plus grands deffenseurs de l'Eucharistie, et qui s'est si peu servy de ce terme, qu'il l'a rejetté au contraire, 3. p. q. 76. a. 5. où il dit : *Nullo modo corpus Christi est in hoc Sacramento localiter*[1] ? Qui estes-vous donc, mes Peres, pour imposer de vostre autorité de nouveaux termes, dont vous ordonnez de se servir pour bien exprimer sa foy : comme si la profession de foy dressée par les Papes selon l'ordre du Concile, où ce terme ne se trouve point, estoit defectueuse, et laissoit une ambiguité dans la creance des fideles, que vous seuls eussiez découverte? Quelle temerité de [2]les prescrire aux Docteurs mesmes? Quelle fausseté de les imposer à des Conciles generaux? Et quelle ignorance de ne sçavoir pas les difficultez que les Saints les plus éclairez ont fait de les recevoir? *Rougissez,* mes Peres, *de vos impostures ignorantes,* comme dit l'Escriture aux imposteurs ignorans comme vous : *De mendacio ineruditionis tuæ confundere*[3].

N'entreprenez donc plus de faire les maistres. Vous n'avez ny le caractere[4] ny la suffisance pour cela. Mais si vous voulez faire vos propositions plus modestement, on[5] pourra les ecouter. Car encore que

1. Cf. ce texte de St Thomas, *supra* p. 251.
2. PB. de prescrire [ces termes]; W. *hujus vocis usum..... indicere.*
3. Ecclesiastic. IV, 30.
4. W. *quæ nec vestro gradui, nec eruditioni convenit.*
5. W. *Arnaldus.*

ce mot de *presence locale* ayt esté rejetté par S. Thomas, comme vous avez veu, à cause que le corps de Jesus-Christ n'est pas en l'Eucharistie dans l'estenduë ordinaire des corps en leur lieu : neantmoins ce terme a esté reçeu par quelques nouveaux Auteurs de controverses, parcequ'ils entendent seulement par là, que le corps de Jesus-Christ est vrayement sous les especes, lesquelles estant en un lieu particulier, le corps de Jesus-Christ y est aussi. Et en ce sens M. Arnauld ne fera point de difficulté de l'admettre[1] ; puisque M. de S. Cyran et luy ont declaré tant de fois, que Jesus-Christ dans l'Eucharistie est veritablement en un lieu particulier, et miraculeusement en plusieurs lieux à la fois. Ainsi tous vos rafinemens tombent par terre, et vous n'avez pû donner la moindre apparence à une accusation, qu'il n'eust esté permis d'avancer qu'avec des preuves invincibles.

Mais à quoy sert, mes Peres, d'opposer leur innocence à vos calomnies? Vous ne leur attribuez pas ces erreurs dans la creance qu'ils les soutiennent, mais dans la creance qu'ils vous [2]font tort. C'en est assez selon vostre Theologie, pour les calomnier sans crime, et vous pouvez sans confession ny penitence dire la Messe en mesme temps que vous imputez à des Prestres qui la disent tous les jours, de croire que c'est une pure idolatrie, ce qui seroit un si horrible sacrilege, que vous mesmes avez fait

1. W. *ultro admittet.*
2. B. [nuisent].

pendre[1] en effigie vostre propre Pere Jarrige, sur ce qu'il avoit dit la Messe [2]*estant d'intelligence avec Genéve.*

Je m'estonne donc, non pas de ce que vous leur imposez avez si peu de scrupule des crimes si grands et si faux : mais de ce que vous leur imposez avec si peu de prudence des crimes si peu vray-semblables. Car vous disposez bien des pechez à vostre gré, mais pensez-vous disposer de mesme de la creance des hommes ? En verité, mes Peres, s'il falloit que le soupçon de Calvinisme tombast sur eux ou sur vous, je vous trouverois en mauvais termes. Leurs discours sont aussi catholiques que les vostres, mais leur conduite confirme leur foy, et la vostre la dément. Car si vous croyez aussi bien qu'eux que ce pain est reellement changé au corps de Jesus-Christ, pourquoy ne demandez vous pas comme eux que le cœur de pierre et de glace de ceux à qui vous conseillez [3]d'en approcher, soit sincerement changé en un cœur de chair et d'amour ? Si vous croyez que

---

1. W. *ut postulatu vestro ...suspensus sit.*

2. B. [au temps où il estoit]. — Pierre Jarrige (1604-1670), jésuite de la province de Guyenne. Profés des quatre vœux, il abjura la foi catholique, par un acte public du 25 décembre 1647 ; il publia, en 1649, un violent pamphlet ayant pour titre : *Les Jesuites mis sur l'Eschafaut pour Plusieurs crimes capitaux par eux commis dans la Province de Guienne* ; en 1650, il se convertit à nouveau au catholicisme chez les jésuites d'Anvers, et fit paraître une *Retractation* de son livre. Arnauld en parle longuement dans sa *Lettre d'un Docteur en Theologie à une personne de condition et de pieté sur le sujet de l'Apostasie du Sr Jean de Labadie,* 1651.

3. B. [de s'en]. — Ezech. XI, 19 : ... *et auferam cor lapideum de carne eorum, et dabo eis cor carneum.*

Jesus-Christ y est dans un estat de mort, pour apprendre à ceux qui s'en approchent à mourir au monde, au peché, et à eux-mesmes, pourquoy portez-vous à en approcher ceux, en qui les vices et les passions criminelles sont encore toutes vivantes? Et comment jugez vous dignes de manger le pain du ciel, ceux qui ne le seroient pas de manger celuy de la terre?

O grands venerateurs de ce saint mystere, dont le zele s'employe à persecuter ceux qui l'honnorent par tant de communions saintes, et à flatter ceux qui le deshonnorent par tant de communions sacrileges? Qu'il est digne de ces defenseurs d'un si pur et si adorable sacrifice [1]d'environner la table de Jesus-Christ de pecheurs envieillis tout sortans de leurs infamies, et de placer au milieu d'eux un Prestre que son Confesseur mesme envoye de ses impudicitez à l'Autel, pour y offrir en la place de Jesus-Christ cette victime toute sainte au Dieu de sainteté, et la porter de [2]ses mains soüillées en ces bouches toutes soüillées. Ne sied-il pas bien à ceux qui pratiquent cette conduite *par toute la terre,* selon des maximes approuvées de leur propre General, d'imputer à l'Auteur de la Frequente Communion, et aux Filles du saint Sacrement, de ne pas croire le saint Sacrement?

Cependant cela ne leur suffit pas encore. Il faut

---

1. B. [de faire] environner.
2. P. [ces].

pour satisfaire leur passion qu'ils les accusent enfin d'avoir renoncé à JESUS-CHRIST, et à leur baptesme. Ce ne sont pas là, mes Peres, des contes en l'air comme les vostres. Ce sont les funestes emportemens par où vous avez comblé la mesure de vos calomnies. Une si insigne fausseté n'eust pas esté en des mains dignes de la soutenir, en demeurant en celles de vostre bon amy Filleau, par qui vous l'avez fait naistre[1] : vostre Societé se l'est attribuée ouvertement, et vostre P. Meynier vient de soutenir *comme une verité certaine*, que Port-Royal forme une cabale secrete depuis 35. ans, dont M. de S. Cyran et M. d'Ipre ont esté les chefs, *pour ruiner le mystere de l'Incarnation, faire passer l'Evangile pour une histoire apocryphe, exterminer la Religion chrestienne, et élever le Deisme sur les ruines du Christianisme*. Est-ce là tout, mes Peres, serez-vous satisfaits si l'on croit tout cela de ceux que vous haïssez? Vostre animosité seroit-elle enfin assouvie, si vous les aviez mis en horreur, non seulement à tous ceux qui sont dans l'Eglise, par *l'intelligence avec Genéve*, dont vous les accusez, mais encore à tous ceux qui croyent en JESUS-CHRIST, quoy que hors l'Eglise, par *le Deisme* que vous leur imputez?

[2]Mais qui ne sera surpris de l'aveuglement de

---

1. Sur ce « complot de Bourg-Fontaine », cf. Arnauld, *Lettre à un duc et pair*, *supra* p. 244 sqq. et Meynier, *supra* p. 232.

2. B. Le début de l'alinéa est modifié ainsi : « Mais à qui pretendez-vous persuader sur vostre seule parole, sans la moindre apparence de

vostre conduite? Car à qui pretendez-vous persuader sur vostre seule parole sans la moindre apparence de preuve, et avec toutes les contradictions imaginables, que des Evêques et des Prêtres qui n'ont fait autre chose que prescher la grace de Jesus-Christ, la pureté de l'Evangile, et les obligations du baptême, avoient renoncé à leur baptême, à l'Evangile, et à Jesus-Christ : qu'ils n'ont travaillé que pour establir cette apostasie ; et que le Port-Royal y travaille encore? Qui le croira, mes Peres? Le croyez-vous vous-mesmes miserables que vous estes[1]? Et à quelle extremité estes vous reduits, puisqu'il faut necessairement ou que vous prouviez [2]cette accusation, ou que vous passiez pour les plus abandonnez calomniateurs qui furent jamais? Prouvez-le donc, mes Peres, nommez *cét Ecclesiastique de merite,* que vous dites avoir assisté à cette assemblée de Bourg-Fontaine en 1621. et avoir découvert à vostre Filleau le dessein qui y fut pris de destruire

---

preuve, et avec toutes les contradictions imaginables, que des Prêtres qui ne [preschent] que la grace de Jesus-Christ, la pureté de l'Evangile, et les obligations du baptême, [ont] renoncé à leur baptême, à l'Evangile, et à Jesus-Christ ? Qui le croira. » ; — ces modifications se trouvent déjà dans W.

1. W. *O scelestos.* — En dépit de cette traduction, *misérable* n'aurait-il pas ici le sens de *digne de pitié,* comme semble l'indiquer la phrase qui suit ? Le second sens est courant au XVII^e siècle, et familier à Pascal, comme en témoigne le rapprochement de ces deux fragments du manuscrit autographe : « Miserables qui nous obligent à parler des miracles » (fr. 849, T. III, p. 284). « Ces malheureux, qui m'ont obligé de parler des miracles » (fr. 851, *ibid.* p. 288).

2. B. [qu'ils ne croient pas en J.-Christ], ou que...

la Religion chrestienne. Nommez ces six personnes que vous dites y avoir formé cette conspiration[1]. Nommez celuy *qui est designé par ces lettres A. A.* que vous dites p. 15. *n'estre pas Antoine Arnaud,* parce qu'il vous a convaincus qu'il n'avoit alors que neuf ans, *mais un autre* [2]*qui est encore en vie, et qui est trop bon amy de M. Arnaud pour luy estre inconnu.* Vous le connoissez donc, mes Peres, et par consequent si vous n'estes vous mesmes sans religion, vous estes obligez de deferer cét impie au Roy et au Parlement, pour le faire punir comme il le meriteroit. Il faut parler, mes Peres : il faut le nommer, ou souffrir la confusion de n'estre plus regardez que comme des menteurs indignes d'estre jamais creus. C'est en cette maniere que le bon P. Valerien nous a appris qu'il falloit *mettre à la gesne,* et pousser à bout[3] de tels imposteurs. Vostre silence là dessus sera une pleine et entiere conviction de cette calomnie diabolique. Les plus aveugles de vos amys seront contraints d'avoüer *que ce ne sera point un effet de vostre vertu, mais de vostre impuissance*[4] ; et d'admirer que vous ayez esté si mêchans que de l'estendre jusques aux Religieuses de Port-Royal, et de dire, comme vous faites p. 14. que *le*

---

1. W. *abominandam istam coïtionem.*

2. B. [*que vous dites estre*] *encore en vie ; et trop bon amy.* — Cf. ce texte de Meynier, *supra* p. 232.

3. W.... *ad calumniæ suæ confessionem adigendos.* — Cf. sur le Père Valeriano, la quinzième *Provinciale, supra* pp. 205 et 182.

4. C'est là une citation du Père Valeriano, cf. la quinzième *Provinciale, supra* p. 208.

*Chappelet secret du S. Sacrement* composé par l'une d'elles[1], a esté le premier fruit de cette conspiration contre Jesus-Christ; et dans la p. 95. *qu'on leur a inspiré toutes les detestables maximes de cét écrit,* qui est selon vous une instruction *de Deisme.* On a desja ruiné invinciblement vos impostures sur cét écrit, dans la defense de la Censure de feu M. l'Archevesque de Paris contre vostre P. Brisacier[2]. Vous n'avez rien à y repartir, et vous ne laissez pas d'en abuser encore d'une maniere plus honteuse que jamais, pour attribuer à des filles d'une pieté connuë de tout le monde, le comble de l'impieté. Cruels et lasches persecuteurs, faut-il donc que les cloistres [3]les plus retirez ne soient pas des asyles contre vos calomnies? Pendant que ces saintes Vierges adorent nuit et jour J. C. au S. Sacrement, selon leur institution, vous ne cessez nuit et jour de publier, qu'elles ne croyent pas qu'il soit ny dans l'Eucharistie, ny mesme à la droite de son Pere; et vous les retranchez publiquement de l'Eglise, pendant qu'elles prient dans le secret pour vous et pour toute l'Eglise. Vous calomniez celles qui n'ont point d'oreilles pour vous oüir, ny de bouche pour vous répondre. Mais Jesus-Christ, en qui elles sont cachées pour ne paroistre qu'un jour avec luy, vous écoute et répond pour elles. On l'entend aujour-

1. Nicole consacre sa Note II à l' « Histoire du Chappelet secret du S. Sacrement. » La Mère Agnès était l'auteur de cet écrit.

2. Cf. sur l'écrit de Brisacier et la censure de l'archevêque, *supra* T. V, p. 297, et la note.

3. B. [le].

d'huy cette voix sainte et terrible, qui estonne la nature, et qui console l'Eglise[1]. Et je crains, mes Peres, que ceux qui endurcissent leurs cœurs, et qui refusent avec opiniatreté de l'ouïr quand il parle en Dieu, ne soient forcez de l'ouïr avec effroy quand il leur parlera en Juge.

Car enfin, mes Peres, quel compte luy pourrez vous rendre de tant de calomnies, lors qu'il les examinera, non sur les fantaisies de vos Peres Dicastillus, Gans, et Pennalossa[2]; mais sur les regles de sa verité eternelle, et sur les saintes ordonnances de son Eglise, qui bien loin d'excuser ce crime, l'abhorre tellement, qu'elle l'a puny de mesme qu'un homicide volontaire. Car elle a differé aux calomniateurs, aussi bien qu'aux meurtriers, la communion jusques à la mort, par le I. et II. Concile d'Arles[3]. Le Concile de Latran a jugé indignes de l'estat ecclesiastique ceux qui en ont esté convaincus, quoy qu'ils s'en fussent corrigez. Les Papes ont mesme menacé ceux qui auroient calomnié des Evesques, des Prestres, ou des Diacres, de ne leur point donner la communion à la mort. Et les auteurs d'un écrit diffamatoire, qui ne peuvent prouver ce qu'ils ont avancé, sont condamnez par le Pape Adrien *à*

1. Allusion au miracle de la Sainte Épine. Cf. *Pensées*, fr. 841, T. III, p. 272. La note III de Nicole est un « Recit abregé des miracles faits par la Sainte Epine dans le Monastere de Port-Royal de Paris » Sur la vérification de ce miracle, *vide supra* p. 65 sqq.

2. B. [qui les excusent]. — Les jésuites Gans et Pennalossa sont cités dans Dicastillo, cf. la quinzième *Provinciale*, *supra* p. 189 sq.

3. Voir tous ces textes des conciles et des papes, *supra* p. 250 sq.

*estre foüetez*[1], mes Reverends Peres, *flagellentur*. Tant l'Eglise a tousjours esté éloignée des erreurs de vostre Societé si corrompuë, qu'elle excuse d'aussi grands crimes que la calomnie, pour les commettre elle-mesme avec plus de liberté.

Certainement, mes Peres, vous seriez capables de produire par là beaucoup de maux, si Dieu n'avoit permis que vous ayez fourny vous-mesmes les moyens de les empêcher, et de rendre toutes vos impostures sans effet. Car il ne faut que publier cette estrange maxime qui les exempte de crime, pour vous oster toute creance. La calomnie est inutile, si elle n'est jointe à une grande reputation de sincerité. Un médisant ne peut reüssir s'il n'est en estime d'abhorrer la médisance; comme un crime dont il est incapable. Et ainsi, mes Peres, vostre propre principe vous trahit. Vous l'avez estably pour asseurer vostre conscience. Car vous vouliez médire sans estre damnez, et estre *de ces saints et pieux calomniateurs,* dont parle S. Athanase[2]. Vous avez donc embrassé, pour vous sauver de l'enfer, cette maxime qui vous en sauve sur la foy de vos Docteurs : mais cette maxime mesme, qui vous garantit selon eux des maux que vous craignez en l'autre vie, vous oste en celle-cy l'utilité que vous en esperiez : de sorte qu'en pensant eviter le vice de la mé-

---

1. Cf. ce texte d'Adrien, *supra* p. 251.

2. Citation empruntée à Arnauld (préface des *Enluminures* ; et *Innocence et Verité deffendues* p. 107), cf. onzième *Provinciale, supra* T. V, p. 293.

disance, vous en avez perdu le fruit; tant le mal est contraire à soy-même, et tant il s'embarrasse et se détruit par sa propre malice.

Vous calomnieriez donc plus utilement pour vous, en faisant profession de dire avec S. Paul[1], que les simples médisans, *maledici,* sont indignes de voir Dieu; puisqu'au moins vos médisances en seroient plutôt creuës, quoy qu'à la verité vous vous condamneriez vous-mêmes : mais en disant, comme vous faites, que la calomnie contre vos ennemis n'est pas un crime, vos médisances ne seront point creuës, et vous ne laisserez pas de vous damner. Car il est certain, mes Peres, et que vos Auteurs graves n'aneantiront pas la Justice de Dieu, et que vous ne pouviez donner une preuve plus certaine, que vous n'estes pas dans la verité, qu'en recourant au mensonge. Si la verité estoit pour vous, elle combattroit pour vous; elle vaincroit pour vous; et quelques ennemis que vous eussiez, *la verité vous en delivreroit,* selon sa promesse[2]. Vous n'avez recours au mensonge que pour soûtenir les erreurs dont vous flatez les pecheurs du monde, et pour appuyer les calomnies dont vous opprimez les personnes de pieté qui s'y opposent. La verité estant contraire à vos fins, il a fallu mettre *vostre confiance au men-*

---

1. Paul. I Cor. VI, 9-10 : ..... *neque ebriosi, neque maledici, neque rapaces regnum Dei possidebunt.*

2. Joan. VIII, 31-32 : *Dicebat ergò Deus ad eos, qui crediderunt ei, Judæos : Si vos manseritis in sermone meo, verè discipuli mei eritis; et cognoscetis veritatem, et veritas liberabit eos.*

*songe,* comme dit un prophete[1]. *Vous avez dit : Les malheurs qui affligent les hommes ne viendront pas jusques à nous ; car nous avons esperé au mensonge, et le mensonge nous protegera.* Mais que leur répond le prophete[2]? *D'autant,* dit-il, *que vous avez mis vostre esperance en la calomnie et au tumulte,* sperastis in calumniâ et in tumultu, *cette iniquité vous sera imputée, et vostre ruine sera semblable à celle d'une haute muraille qui tombe d'une cheûte impreveuë, et à celle d'un vaisseau de terre, qu'on brise et qu'on écrase en toutes ses parties par un effort si puissant et si universel, qu'il n'en restera pas un test,* [3]*où l'on puisse puiser un peu d'eau, ou porter un peu de feu : parce que* comme dit un autre prophete[4], *vous avez affligé le cœur du juste, que je n'ay point affligé moy-mesme ; et vous avez flaté et fortifié la malice des impies. Je retireray donc mon peuple de vos*

---

1. W. *ut ait Isaias 28.* — Isaï. XXVIII, 15 : *Flagellum inundans cùm transierit, non veniet super nos : quia posuimus mendacium spem nostram, et mendacio protecti sumus.*

2. W. *Deus apud Prophetam..... inquit c. 30.* — Isaï. XXX, 12-14 : *Propterea hæc dicit sanctus Israël : Pro eo quòd reprobâstis verbum hoc, et sperâstis in calumniâ et in tumultu, et innixi estis super eo : propterea erit vobis iniquitas hæc sicut interruptio cadens, et requisita in muro excelso, quoniam subitò, dum non speratur, veniet contritio ejus. Et comminuetur sicut conteritur lagena figuli contritione pervalidâ : et non invenietur de fragmentis ejus testa, in quâ portetur igniculus de incendio, aut hauriatur paràm aquæ de foveâ.*

3. B. [*avec lequel*] *on puisse.*

4. W. *inquit Ezechiel.* — Ezech. XIII, 22-23 : *Pro eo quòd mœrere fecistis cor justi mendaciter, quem ego non contristavi : et confortâstis manus impii, ut non reverteretur a viâ suâ malâ, et viveret : propterea vana non videbitis, et divinationes non divinabitis amplius, et eruam populum meum de manu vestrâ : et scietis quia ego Dominus.*

*mains, et je feray connoistre que je suis leur seigneur et le vostre.*

Oüy, mes Peres, il faut esperer que si vous ne changez d'esprit, [1]il retirera de vos mains ceux que vous trompez depuis si long-temps, soit en les laissant dans leurs desordres par vostre mauvaise conduite, soit en les empoisonnant par vos médisances. Il fera concevoir aux uns que les fausses regles de vos Casuistes ne les mettront point à couvert de sa colere ; et il imprimera dans l'esprit des autres la juste crainte de se perdre en vous écoutant, et en [2]donnant creance à vos impostures ; comme vous vous perdez vous-mesmes en les inventant, et en les semant dans le monde. Car il ne s'y faut pas tromper : on ne se mocque point de Dieu[3], et on ne viole point impunément le commandement qu'il nous a fait dans l'Evangile, de ne point condamner nostre prochain, sans estre bien asseüré qu'il est coupable[4]. Et ainsi quelque profession de pieté que fassent ceux qui se rendent faciles à recevoir vos mensonges, et souz quelque pretexte de devotion qu'ils le fassent, ils doivent apprehender d'estre exclus du royaume de Dieu pour ce seul crime, d'avoir imputé d'aussi grands crimes que l'heresie et le schisme à des Prestres catholiques et à [5]des Religieuses, sans

1. B. [Dieu].
2. B. [ajoutant foy] ; W. *assensu probent.*
3. Paul. Gal. VI, 7 : *Nolite errare : Deus non irridetur.*
4. Joan. VII, 24 : *Nolite judicare secundùm faciem sed justum judicium judicate.*
5. B. [de saintes] Religieuses.

autres preuves, que des impostures aussi grossieres que les vostres. *Le Demon,* dit M. de Genéve[1], *est sur la langue de celuy qui médit, et dans l'oreille de celuy qui l'écoute. Et la médisance,* dit S. Bernard[2] Cant. 24. *est un poison qui esteint la charité en l'un et en l'autre. De sorte qu'une seule calomnie peut estre mortelle à une infinité d'ames ; puisqu'elle tuë non seulement ceux qui la publient, mais encore tous ceux qui ne la rejettent pas.*

Mes Reverends Peres, mes Lettres n'avoient pas accoustumé de se suivre de si prés, ny d'estre si estenduës. Le peu de temps que j'ay eu a esté cause de l'un et de l'autre. Je n'ay fait celle-cy plus longue que parce que je n'ay pas eu le loisir de la faire plus courte[3]. La raison qui m'a obligé de me haster, vous est mieux connuë qu'à moy. Vos Responses vous reüssissoient mal. Vous avez bien fait de changer de methode, mais je ne sçay si vous avez bien choisi, et si le

---

1. Saint François de Sales, *Introduction à la vie dévote,* 3e Partie, ch. 29 (édition de 1641). « ... le médisant par un seul coup de sa langue fait ordinairement trois meurtres : il tuë son ame, et celle de celuy qui l'ecoute d'un homicide spirituel, et oste la vie civile à celuy duquel il medit. Car, comme disoit sainct Bernard, et celuy qui médit et celuy qui ecoute le medisant, tous deux ont le diable sur eux : mais l'un l'a en la langue, et l'autre en l'oreille. »

2. W. *Serm. 24 in Cant.* — Cf. ce texte de St Bernard, *supra* p. 251.

3. Il semble bien que cette remarque soit un souvenir d'une expression de Balzac dans le *Socrate chrestien,* 1652, discours dixiesme (nous avons signalé l'influence de ce livre sur quelques-unes des notes manuscrites de Pascal, cf. *Pensées,* T. III, p. 236) : « Cet homme, disoit-on à Paris lorsque j'y étois, a fait un grand livre parce qu'il n'a pas eu de loisir d'en faire un petit. » Pascal dit de même dans un de ses traités mathématiques (cf. *infra* T. VIII, p. 380) : « C'est... ce que j'aurois pu peut-estre mettre en moins de place, si j'y avois travaillé davantage. »

monde ne dira pas, que vous avez eu peur[1] des Benedictins.

[2]*Je viens d'apprendre que celuy que tout le monde faisoit Auteur de vos Apologies, les desavouë, et se fâche qu'on les luy attribuë. Il a raison, et j'ay eū tort de l'en avoir soupçonné. Car quelque assurance qu'on m'en eust donnée, je devois penser qu'il avoit trop de jugement pour croire vos impostures, et trop d'honneur pour les publier sans les croire. Il y a peu de gens du monde capables de ces excez qui vous sont propres, et qui marquent trop vostre caractere, pour me rendre excusable de ne vous y avoir pas reconnus. Le bruit commun m'avoit emporté. Mais cette excuse qui seroit trop bonne pour vous, n'est pas suffisante pour moy, qui fais profession de ne rien dire sans preuve certaine, et qui n'en ay dit aucune que celle-là. Je m'en repens, je la desadvouë, et je souhaite que vous profitiez de mon exemple.*

---

1. W. ...*de acie vos decessisse*. — Pascal faisait déjà une allusion mystérieuse aux Bénédictins dans sa quinzième *Provinciale, supra* p. 205.

2. P'. ajoute ce second post-scriptum. — Sur Desmarets de Saint-Sorlin voir la quinzième *Provinciale, supra* p. 210, note 1. Cet auteur écrivit contre Port-Royal, en 1666, une *Response à l'Insolente Apologie des Religieuses de Port-Royal, avec la découverte de la fausse Eglise des Jansenistes et de leur fausse eloquence*. Il se fit, la même année, l'auxiliaire de la police ; s'il ne put faire arrêter Arnauld, il trouva du moins et dénonça la retraite de Saci (Cf. Rapin, *Mémoires*, T. III, p. 361, et aussi Allier, *Cabale des Dévots*, 1902, p. 225 sqq.)

# XCIX

# FRAGMENTS DE LETTRES DE PASCAL A Mr ET A Mlle DE ROUANNEZ

VIII. (*olim* : 7)

date présumée : décembre 1656.

IX. (*olim* : 8)

date présumée : 24 décembre 1656.

Copies au deuxième recueil ms. du Père Guerrier, pp. 132 et 134.

## EXTRAIT D'UNE LETTRE DE PASCAL A Mr ET A Mlle DE ROUANNEZ

VIII. (*olim* : 7)

[Decembre 1656(?)[1]].

...Je suis bien aise de l'esperance que vous me donnez du bon succez de l'affaire dont vous craignez de la vanité. Il y a à craindre partout, car si elle ne reüssissoit pas, j'en craindrois cette mauvaise tristesse dont S. Paul dit qu'elle donne la mort[2], au lieu qu'il y en a [3]une autre qui donne la vie. Il est certain que cette affaire-là estoit epineuse, et que si la personne en sort[4], il y a sujet d'en prendre quelque vanité ; si ce n'est à cause qu'on a prié Dieu pour cela, et qu'ainsi il doit croire que le bien qui en viendra sera son ouvrage. Mais si elle reüssissoit mal, il ne devroit pas en tomber dans l'abattement, par cette mesme raison qu'on a prié Dieu pour

---

1. La date de cette lettre est très incertaine. Nous savons seulement, d'après une citation qui s'y trouve reproduite, qu'elle est postérieure à la lettre VI.

2. II Cor. VII, 10 : *Quæ enim secundùm Deum tristitia est, pœnitentiam in salutem stabilem operatur : sæculi autem tristitia mortem operatur.*

3. Ms. de l'Oratoire : [un].

4. Ne s'agirait-il pas du projet qu'avait le duc de Rouannez de vendre son gouvernement ? Le texte de la lettre est si vague qu'il permet seulement d'indiquer cette conjecture.

cela, et qu'il y a apparence qu'il s'est approprié cette affaire : aussi il le faut regarder comme l'autheur de tous les biens et de tous les maux, excepté le peché. Je luy repeteray là-dessus ce que j'ay autrefois rapporté de l'Escriture[1]. *Quand vous estes dans les biens, souvenez-vous des maux que vous meritez, et quand vous estes dans les maux, souvenez-vous des biens que vous esperez.* Cependant je vous diray sur le sujet de l'autre personne que vous sçavez, qui mande qu'elle a bien des choses dans l'esprit qui l'embarrassent, que je suis bien fasché de la voir en cet estat. J'ay bien de la douleur de ses peines, et je voudrois bien l'en pouvoir soulager ; je la prie de ne point prevenir l'avenir, et de se souvenir que comme dit Nostre-Seigneur[2] *à chaque jour suffit sa malice.*

Le passé ne nous doit point embarrasser, puisque nous n'avons qu'à avoir regret de nos fautes. Mais l'avenir nous doit encore moins toucher, puisqu'il n'est point du tout à nostre egard, et que nous n'y arriverons peut-estre jamais. Le present est le seul temps qui est veritablement à nous, et dont nous devons user selon Dieu. C'est là où nos pensées doivent estre principalement comptées. Cependant le monde est si inquiet, qu'on ne pense presque jamais à la vie presente et à l'instant où l'on vit ; mais à celuy où l'on vivra. De sorte qu'on est toûjours en estat de vivre à l'avenir, et jamais de vivre maintenant[3]. Nostre-

1. Parole de l'Ecclesiastique citée dans la lettre VI, cf. *supra* p. 222.
2. Matth. VI, 34 : *Sufficit diei malitia sua.*
3. Cf. un développement analogue, *Pensées*, fr. 172, T. II, p. 88.

Seigneur n'a pas voulu que nostre prevoyance s'etendist plus loin que le jour où nous sommes. C'est les bornes qu'il faut garder, et pour nostre salut, et pour nostre propre repos. Car en verité les preceptes Chretiens sont les plus pleins de consolations : je dis plus que les maximes du monde.

Je prevois aussi bien des peines et pour cette personne, et pour d'autres, et pour moy. Mais je prie Dieu, lorsque je sens que je m'engage dans ces prevoyances, de me renfermer dans mes limites ; je me ramasse dans moy-mesme, et je trouve que je manque à faire plusieurs choses à quoy je suis obligé presentement pour me dissiper en des pensées inutiles de l'avenir, ausquelles, bien loin d'estre obligé de m'arrester, je suis au contraire obligé de ne m'y point arrester. Ce n'est que faute de sçavoir bien connoistre et etudier le present qu'on fait l'entendu pour etudier l'avenir. Ce que je dis là, je le dis pour moy, et non pas pour cette personne, qui a assurement bien plus de vertu et de meditation que moy ; mais je luy represente mon deffaut pour l'empescher d'y tomber ; on se corrige quelquefois mieux par la veüe du mal que par l'exemple du bien ; et il est bon de s'accoûtumer à profiter du mal, puisqu'il est si ordinaire, au lieu que le bien est si rare...

---

## EXTRAIT D'UNE LETTRE DE PASCAL A Mr ET A Mlle DE ROUANNEZ

IX. (*olim* : 8)

[24 (?) Decembre 1656][1].

...Je plains la personne que vous sçavez[2] dans l'inquietude où je sçay qu'elle est, et où je ne m'etonne pas de la voir. C'est un petit jour du jugement qui ne peut arriver sans une emotion universelle de la personne, comme le jugement general en causera une generale dans le monde, excepté ceux qui se seront déjà jugez eux-mesmes, comme elle pretend faire ; cette peine temporelle garantiroit de l'eternelle, par les merites infinis de Jesus-Christ, qui la souffre et qui se la rend propre ; c'est ce qui doit la consoler. Nostre joug est aussi le sien, sans cela il seroit insupportable. *Portez*, dit-il[3], *mon joug sur vous*. Ce n'est pas nostre joug,

---

1. Havet a daté cette lettre du 24 décembre, qui était un dimanche en 1656. Il a cru que, dans la fin de cette lettre, Pascal citait un verset du psaume chanté au *Capitule* des Vêpres de ce jour : *Constantes estote, videbitis auxilium Domini super vos*. Mais Pascal traduit ici le verset d'Isaïe cité à la ligne qui précède, verset qui se retrouve dans la *Communion* chantée à la *Messe* (et non aux *Vêpres*) du 3e dimanche de l'Avent (17 décembre).

2. Cette personne est encore Mlle de Rouannez elle-même.

3. Matth. XI, 29-30 : *Tollite jugum meum super vos... Jugum enim meum suave est, et onus meum leve.*

c'est le sien, et aussi il le porte. *Sçachez,* dit-il, *que mon joug est doux et leger.* Il n'est leger qu'à luy et à sa force divine. Je luy voudrois dire qu'elle se souvienne que ces inquietudes ne viennent pas du bien qui commence d'estre en elle, mais du mal qui y est encore et qu'il faut diminuer continuellement; et qu'il faut qu'elle fasse comme un enfant qui est tiré par des voleurs d'entre les bras de sa mere, qui ne le veut point abandonner[1]; car il ne doit pas accuser de la violence qu'il souffre la mere qui le retient amoureusement, mais ses injustes ravisseurs. Tout l'Office de l'Avent est bien propre pour donner courage aux foibles, et on y dit souvent ce mot de l'Escriture[2]: *Prenez courage, laches et pusillanimes, voicy vostre Redempteur qui vient*; et on dit aujourd'huy à Vespres: *Prenez de nouvelles forces, et bannissez desormais toute crainte; voicy nostre Dieu qui arrive, et vient pour nous secourir et nous sauver....*

---

1. Cette même idée se trouve énoncée en des termes très voisins dans un fragment des *Pensées* cité *supra* T. V, p. 409, n. 1.

2. Isaï. XXXV, 4: *Dicite pusillanimis: Confortamini et nolite timere: ecce Deus vester ultionem adducet retributionis. Deus ipse veniet, et salvabit vos.*

C

# DIX-SEPTIÈME PROVINCIALE

23 janvier 1657.

1re édition in-4°, *Bibliothèque Nationale*, Réserve, D. 4045.

# INTRODUCTION

## I. — ORDONNANCE DU LIEUTENANT-CIVIL

Depuis quelque temps déjà on parlait secrètement d'une intervention violente de l'autorité : des mesures sévères devaient arrêter la publication des *Provinciales* ; les religieuses allaient être persécutées de nouveau. Pascal faisait allusion à ces rumeurs dans ses dernières *Lettres*. Le 10 décembre, le gazetier Loret annonçait la nouvelle (cf. Hermant, *Mémoires*, T. III, p. 223, note) ; le 12, Gui Patin parlait d'un arrêt du Conseil d'en haut défendant d'écrire contre les Jésuites. Le 23 enfin, on affichait et trompetait dans les rues une ordonnance du Châtelet défendant d'imprimer sans privilège et sans nom d'auteur.

Cette mesure ne pouvait pas avoir le succès espéré ; l'agitation était trop grande de toutes parts. Nous en avons une preuve dans les curieuses lettres de Gui Patin à Spon.

« *5 decembre 1656* .... Je vous supplie de dire à M. Gras que je suis son trés-humble Serviteur, et que j'ay céans les quatorze Lettres des Jansenistes pour luy, dans un paquet, et autant pour vous dans un autre, que j'augmente tous deux à mesure qu'il en vient de nouvelles, dont on nous donne grande esperance tous les jours. Un honneste homme du bon parti, m'a dit ce matin, que dans huit jours nous aurons la quinzieme, sans perdre l'esperance de celles qui viendront, *et nati natorum, et qui nascentur ab illis*. Toutes ces nouvelles lettres sont de telle efficace chez les honnestes gens, que les pauvres Jesuites ne sçavent plus où ils en sont. On ne peut repondre à ces lettres, *quæ jugulum petunt*, elles font telle impression dans l'esprit des gens raisonnables, que si ces

Maîtres Passefins n'avoient du credit à la Cour, ils seroient déjà pis que des Cordeliers. »

« *12 decembre 1656*..... Je viens d'apprendre que les Jesuites ont obtenu un arrest du Conseil d'en haut, par lequel il est deffendu à qui que ce soit de plus ecrire contr'eux, et principalement, à ceux du Port-Royal, que ces Passefins appellent Jansenistes, et par modestie Chrestienne, Hérétiques, recuits et renforcez, et mesme il est defendu à qui que ce soit, de lire de tels Ecrits diffamatoires de la bonne renommée de ces bons Peres, nez pour tourmenter les gens de bien, ce qu'ils font pour empescher le cours de ces bonnes lettres, que j'ay ceans pour vous envoyer, et à M. Gras nostre bon ami ; j'en ay quinze, et une reponse à la douziéme : on dit qu'il en viendra encore une, et puis apres que l'Auteur se reposera en amassant toûjours de nouvelle matiere, *donec immutatio veniat* ; en cas que ces bons Peres ayent alors fait signifier et publier leur arrest de deffense : ce qu'on dit qu'ils ne feront qu'apres que le Pere Annat Confesseur du Roi aura achevé le livre, auquel il travaille pour reponse à ces belles lettres, qui leur font tant de peine, et qui mettent tant d'ignominie sur leur front. »

« *26 decembre 1656* .... La seiziéme lettre contre les Jesuites, a commencé d'estre publiée. Si les Jesuites ne s'arrestent, et que ceux du Port-Royal n'en demeurent là, ils en feront plus de 60. Je ne sçay si les Jesuites pourront bien se taire, combien qu'ils ayent tres mauvais jeu ; mais ces Carabins sont si glorieux, que lors mesme qu'ils ont tort, ils veulent triompher de tout le monde..... Je vous demande (*mirare impudentiam meam et ignosce*) une copie de l'Ouvrage de ce Prieur de Sainte Foy, qui a tant pris de peine de deffendre les Loyolistes, et en recompense vous aurez les lettres du Theologien de Port-Royal, dont nous sommes dans l'attente de la dix-septiéme. Bon Dieu, comment ces Maistres Passefins sont traitez dans la 15. et dans la seiziéme ! ha qu'il y a encore d'honnestes gens au monde ! puissent-ils y estre bien conservez, afin de resister à la tirannie de tant de méchans, *qui in*

*terra panem edunt.* Je pense que M. Cellier ne manquera pas d'envoyer de deçà son nouveau livre, *Annales Massilienses.* Cette espece de livre doit être bonne ; mais j'ay regret que ce soit *opus Loyoliticum, sunt enim isti scriptores mendacissimi.* »

A Port-Royal on constatait encore de nombreux miracles ; Mazarin lui-même demandait, pour guérir sa sœur, des linges ayant touché la relique. Les lettres adressées à Perier (probablement par d'Asson de Saint Gilles) les 22 et 26 décembre sont remplies de ces guérisons merveilleuses. Ces lettres disent en même temps la confiance que la protection divine faisait naître chez les Jansénistes, et assurément aussi chez Pascal (1er recueil manuscrit du Père Guerrier, pp. 478, 480).

Le 22 décembre, on parlait d'un grand miracle opéré sur Madame de la Vieuville, coadjutrice de Notre Dame de Meaux, et cela donnait bon espoir, malgré les raisons qu'on avait de craindre.. « Les bons Peres, écrit-on à Perier, travaillent toujours pour obliger M. le Doyen en qualité de Grand-vicaire de faire visite à P. R., pour ensuite faire pis. On tache de s'en.... (*lacune d'un mot*) et il est enfin à craindre que les lettres de cachet maintenant si fort en usage ne soyent employées. »

Le 26, le fidèle correspondant de Perier lui écrivait encore : « .... Il y en a encore d'autres [*miracles*] semblables, et qu'on sçait, et qu'on ne sçait point. Je vous laisse à penser quel fracas cela fait chez les ennemis. Cependant nous sçavons qu'un de leurs amis qui a esté Jesuite et qui est un grand fripon, a escrit quelque chose contre ces miracles, mais il sera peut-estre empesché à l'impression par l'ordonnance qui fut affichée et trompetée samedy, portant deffense d'imprimer sans noms d'autheur et sans privilege ; si ce n'est qu'escrivant contre P.-R., il ait lieu par là de mettre son nom et d'obtenir privilege. Par cette ordonnance les impressions de deçà sont tout à fait arretées, car elle a esté faite principallement pour cela, les bons Peres se lassant enfin de recevoir de si grands coups quoyqu'ils ayent l'impudence de

dire que ce sont les Jansenistes qui ont obtenu cette ordonnance en laquelle a esté changé par politique l'arrest du Conseil qu'ils avoient obtenu sans preuve auparavant. »

Voici enfin des extraits des lettres écrites le 2 et le 12 janvier 1657 (1er recueil Guerrier, pp. 482 et 434) :

A Paris, ce 2me jour de l'an 1657.

Vous perdez quelque chose de ce que je suis accablé d'occupations ; car je ne puis vous ecrire si souvent, ny si au long que nous le souhaiterions tous deux. Vendredy j'eus le bonheur de voir la petite miraculeuse chez Mlle Gadeau, se faisant peindre. Je l'entretins un peu et fus édifié de sa sagesse. Je luy promis de vous écrire ce jour-là, et elle me chargea fort de vous assurer, et sa bonne maman, de ses tres humbles respects. Le Peintre qui est honneste homme, me dit qu'elle parloit souvent de vous.

Je satisfais icy en courant à 3. de vos lettres.

Je crois vous avoir mandé qu'il n'y a point eu d'arrêt du Conseil, portant deffense d'imprimer, mais bien ordonnance du Lieutenant Civil trompetée et affichée ; nous nous en mocquons assez, aussi bien qu'on peut faire chez vous, mais cependant nous risquerions ouvertement Imprimeurs et Libraires, qui ont peur, et nous pour eux.

Je crois vous avoir mandé que vous donniez les suites d'extraits, il le faut faire au plutôt, et pourtant il est bon de les accompagner des seconds avis ou 4. pieces des Curez.

Je vous envoyeray le tout abondamment par le messager de lundy...

Je crois vous avoir envoyé des images du reliquaire, il se trouve que je n'en ay aucune maintenant, ce sera pour vendredy, ou au plus tard pour le messager de lundy, avec les avis etc. des Curez, et aussi un livre des plaidoyers de M. le Maître dont il vous fait present de grand Cœur.

.... J'ay donné en main propre vostre derniere lettre à M. Pascal. Je demanderay demain le billet à M. Taignier avec qui je dois disner.

Pour vos armes et l'œil qui y doit estre[1], je m'en rapporte à votre [*goust*], et de M. Pascal, car je n'entends rien en tout cela...

M. le Prince de Conty, Madame sa femme, Mr le Prince Palatin, Madme sa femme, Me de Nemours, et presque tout ce qu'il y a icy de gens de condition viennent à P.-R. en foule, partie par devotion, partie par curiosité.

M. le Prince de Conty dit qu'il y venoit, et alloit aux Jesuites pour faire voir qu'il n'y avoit ny schisme, ny heresie, ny d'un costé, ny d'autre, que la premiere proposition estoit dans Jansenius, mais que les 4. autres n'y estoient point.

Le style des quatre pieces des Curez est de M. le Curé de Saint-Roch. Suppléez aux fautes, car je ne puis relire et j'ay peur de manquer la Poste. Je suis tout à vous de tout mon cœur.

A Paris, ce 12. janvier 1657.

..... J'ay donné vos lettres à M. Pas... et envoyé le billet dernier à M. Taignier. M. Pascal est en peine de ne recevoir pas quelques fois ses lettres si tost que si elles ne passoient pas par mes mains. Vous verrez si vous pouvez le soulager en cela. Pour moy, je m'offre de grand cœur à les recevoir tousjours si vous et luy le trouvez bon, et en ce cas je les luy envoyeray toujours promptement comme il me semble avoir fait.

..... Je vous envoye le portrait du R. P. d'Escobar. Vous pourrez gagner de l'argent à le faire voir comme une male beste.

J'ay esté à P.-R. Jamais tant de monde par le plus mauvais tems ; les deux Cours pleines de Carrosses, plusieurs Duchesses, et M. le Prince de Conty qui y fait neuvaine.

..... La 17e se prepare fort, mais grand secret, s'il vous plaist.

P. S. — Les ennemis vont bien tost publier un libelle con-

---

1. Voir ces armes, *supra*, T. IV, p. 353. Le 22 décembre on écrivait : « Je vous envoyay mardy vos armes blazonnées par M. Jorry ».

tre les miracles, avec privilege. Cela fait le mesme effet à leur egard que les miracles de Moyse à Pharaon.

## II. — RÉPONSES AUX PROVINCIALES

Les Jésuites firent paraître alors de nombreux écrits qui furent pour la plupart mis au jour avant l'ordonnance annoncée, ou qui obtinrent des privilèges. Ce fut d'abord : *La Response à la Quinziesme Lettre des Jansenistes* du Père Nouet, 8 p. in-4°; l'auteur ajoutait en post-scriptum, après avoir lu la seizième *Provinciale* : « Monsieur, vostre seiziéme lettre, qui paroist à mesme temps que cette réponse, est une preuve visible de vos impostures. Vous n'y avez pris la deffense du larcin de Jansenius, que pour y signer vostre condamnation par un juste jugement de Dieu, apres avoir falsifié les livres des Jesuites pour les rendre criminels, il ne restoit plus qu'à falsifier les Lettres de Jansenius pour le rendre innocent. Restituez luy ce que vous avez supprimé, et que je mets icy à la marge : et vous y trouverez de quoy faire le procés tout ensemble à un voleur domestique, et à un imposteur public. Il paroist que vous en avez peur.

« *(Note marginale :)* Quant à Barcos, vous vous mettez trop en peine du fournissement de ce qu'il aura besoin, car je vous ay tant de fois repeté que cela ne m'incommode aucunement, non que j'aye tant de moyen de moy-mesme qui n'ay rien sinon ma vie : mais c'est l'argent du College qui est en mes mains, qui permet bien cela, et davantage, *sans qu'aux comptes que j'en rends toutes les années, personne du monde en sçache rien*. Lettre de Jansenius à l'Abbé de S. Cyran du 29. Mars 1619. *Crimine ab uno disce omnes.* »

La réponse à la seizième *Provinciale* ne parut pas à ce moment. L'auteur de la *Préface*, mise au recueil des *Réponses* imprimé en 1657, explique les motifs de ce silence : « Ce fut alors que les Jesuites firent connoistre de quel esprit ils avoient esté portés à la defense de leur doctrine : Car il leur arriva en

cette rencontre quelque chose de pareil à ce qui estoit autrefois arrivé à ce brave soldat, qui ayant le bras levé pour charger l'ennemy, arresta le coup au moment qu'il entendit sonner la retraite, sa sagesse l'emportant sur son courage, et tirant plus de gloire de son obeissance, qu'il ne s'en pouvoit promettre de sa valeur. Ainsi ces Peres preferant à tous leurs avantages la soûmission qu'ils devoient aux Magistrats obeirent si ponctuellement à leurs ordonnances, qu'ils abandonnerent mesme les deux dernieres parties de leur ouvrage [*les Impostures*], dont il y auroit lieu de regreter la perte, si les deux premieres, qui contiennent vingt et neuf impostures commises par le Secretaire des Jansenistes, n'estoient plus que suffisantes pour desarmer la calomnie, et ruiner le credit du Calomniateur. »

En revanche le Père Annat publia à cette époque, avec privilège *La Bonne Foy des Jansenistes...*, ouvrage écrit en septembre. L'on vit paraître aussi la *Defense de la Verité Catholique touchant les miracles. Contre les deguisemens et artifices de la response faite par Messieurs de Port-Royal, à un escrit intitulé* Observations necessaires sur ce qu'on dit estre arrivé à Port-Royal, au sujet de la saincte-Espine, *par le Sieur de Sainte-Foy, Docteur en Theologie.* A Paris, chez Fl. Lambert... 1657. Avec Privilege du Roy, (du 30 décembre 1656) 44 p. in-4°. Ce pseudonyme dissimule, selon les uns, le Père Annat, selon les autres, le Père Morel.

Annat. — ***La Bonne Foy des Jansenistes en la citation des autheurs, reconnue dans les Lettres que le Secretaire du Port-Royal a fait courir depuis Pasques... Par le P. François Annat, de la Compagnie de Jesus.*** A Paris... 1656. Avec privilege du Roy (du 9 décembre 1656, registré le 14) 9-40 p. in-4°.

*Preface au Lecteur.* Ami Lecteur : pour respondre aux Lettres que le Secrétaire du Port-Royal a semé par toute la France depuis Pasques, nous n'avions pas besoin de grands discours, si nous n'eussions deu satisfaire qu'à des personnes

judicieuses, exemptes de passion et de preoccupation. La seule qualité des Escrivains faisoit pour nous une suffisante Apologie : et apres leurs quinze Lettres il y avoit de quoy se contenter, quand nous n'eussions fait autre chose que dire quinze fois : *ce sont des Heretiques* [*p. 341*]. Ce tiltre ne pouvant plus estre contesté aux Jansenistes depuis que l'Eglise de Rome, les Prelats de France, et les Universitez ont declaré heretique la Doctrine qu'ils soustiennent avec obstination, nous pouvions mespriser leurs efforts et dire qu'ils ne peuvent plus estre receus n'y en qualité de témoins contre nous, puis que apres avoir violé la Foy qu'ils devoient à Dieu et à son Eglise, ils ne sont plus croyables : n'y en qualité de parties, puis qu'ils refusent de se soumettre à celuy qui est nostre Juge commun et legitime. Et comment pouvoit on craindre que toutes leurs medisances fissent impression dans l'esprit des hommes sages ? Ne sçavent ils pas que l'obstination des Heretiques les necessite à décrier leurs Adversaires, de peur qu'en les approuvant il ne semble qu'ils approuvent la justice de leur condemnation ?....

Le Pape, les Evesques et les Docteurs, font retentir par tout que leur creance est Heretique. Qu'ils justifient premierement leur Foy, et les Jesuites verront ce qui est à faire pour justifier la Morale des Catholiques.

Je dis la Morale des Catholiques. Car ce que les Jansenistes appellent la Morale des Jesuistes, est autant la Morale des Sorbonistes, des Thomistes, des Scotistes, des Theatins, et des autres Ordres comme des Jesuistes : n'y ayant aucune opinion importante, de celles qu'ils reprennent le plus, qui ne trouve des Autheurs dans toutes ces Escoles, aussi bien que dans les Escoles des Jesuistes....

Mais nous les arresterons devant qu'ils y arrivent, et il faut qu'ils essuient plus tost le reproche que nous leur faisons *qu'ils sont Heretiques*. C'est un retranchement inexpugnable, au jugement de tous ceux qui s'y entendent, et nous satisferions les sages en nous y renfermant....

Mais pour imiter l'exemple de l'Apostre, qui dit qu'il est

redevable aux Sages et aux fous, on a jugé qu'il estoit expedient de donner satisfaction aux esprits foibles, et leur faire voir quelle estime ils doivent faire des Lettres des Jansenistes : non seulement pource que ce sont des ouvrages d'Heretiques; mais aussi pour ce qu'elles sont remplies de calomnies et d'impostures. Cela a esté desja fait par un autre si pleinement, et avec tant d'avantage, que le Secretaire du Port-Royal a esté contraint de quiter la partie abandonnant la defense de ses citations pour composer de nouvelles calomnies. De sorte que ce que j'y adjouste, n'est pas tant par voye de supplement, que par voye de surcroy, y ayant esté obligé par l'importunité de quelques-uns, qui ayant sceu que j'avois fait quelques remarques sur ces Lettres, m'ont pressé de les publier.

C'est le fruit de quelques heures de loisir que j'eus à Compiegne ce mois de septembre dernier, et de la r'encontre que j'y fis de deux ou trois Livres, de ceux que le Secretaire du Port-Royal, a cité le plus souvent. Ce sont les Œuvres de Lessius, de Sanches, et de Layman : où dans les confrontations des paroles qu'ils en r'apportent, et des lieux qu'ils citent, je trouvay tant de mauvaise foy, qu'il est visible que ce Secretaire a joué sa reputation, exposant son credit au hazard d'une verification, où la conviction de son infidelité est inevitable. Je l'ay fait voir sur les Livres, à plusieurs gens d'honneur, et il ne s'en est point trouvé, qui n'ayent esté surpris d'estonnement voyant des falsifications si sensibles, et un esprit si constant à desguiser la verité. Je n'ay point usé de choix. J'ay pris les citations toutes de suite. Et j'ay trouvé qu'il rapporte onze fois les textes de Lessius, et qu'onze fois il a corrompu sa doctrine. Il a rapporté cinq fois ceux de Sanches, et cinq fois il les a alterez. Il a peché moins souvent en rapportant ceux de Layman, pour ce qu'il l'a cité moins souvent. Je n'ay point verifié les autres citations, pour avoir esté obligé de donner mon temps à des choses plus necessaires. Et pource aussi que cét eschantillon suffit pour former le jugement que merite toute la piece. En tous cas, il

se pourra bien faire, que je r'encontreray le temps de parcourir les autres Autheurs, pour voir si ce Secretaire a tousjours esté semblable à luy-mesme.

Vous jugerez, *Mon cher Lecteur,* si cette experience des tromperies des Jansenistes souffre la temerité de cette nouvelle entreprise qu'ils ont faite depuis peu, d'authoriser leurs erreurs par des miracles, et de persuader que ceux qui sont, ou qu'on peut croire estre vrais miracles, sont des tesmoignages que Dieu donne de la creance que l'Eglise a condamnée. On voit où va cette invention ; c'est à diviser l'Eglise, et commettre la Militante contre la Triomphante ; puis qu'ils veulent faire voir qu'estans condamnez par celle-là, celle-cy a receu leur appel, et approuvé dans le Ciel ce qui avoit esté reprouvé sur la terre. Ce dessin est digne de l'esprit des Jansenistes, et il ne restoit que cela pour donner passage à la pensée du feu Abbé de S. Cyran, qui faisoit estat du Concile de Trente, comme des Offices de Ciceron[1].

Je ne dispute point de la verité des miracles, mesmement lors qu'ils sont attestez et authorisez par des personnes qui ne sont point suspectes de Jansenisme ; j'estime qu'il les faut croire. Je soustiens seulement que l'usage qu'ils veulent faire de cette croyance, et l'application et direction du miracle pour prouver la verité de la Doctrine condamnée, est une entreprise si temeraire et si scandaleuse, qu'elle merite chastiment. Et il n'y a point de Catholique au monde, qui sçache son *Credo,* et qui l'entende, qui puisse estre capable d'une telle persuasion. Quoy, si on oppose aux definitions de l'Eglise, l'apparence d'un miracle, y a il à hesiter, ou à douter, s'il vaut mieux dementir l'Eglise appuyé sur la verité du miracle ; que nier la verité du miracle appuyé sur l'authorité de l'Eglise?... Qu'on croye donc à la bonne heure, la verité des miracles qu'on nous allegue, dans la persuasion qu'on a, que ceux qui les asseurent ont assez de vertu pour ne nous vouloir

1. « Un grand Prelat qui est present en cette assemblée en est tesmoin » *(note du P. Annat).*

pas tromper, et assez de prudence pour ne se laisser pas tromper eux-mesmes. Mais qu'on les croye d'une foy humaine, la divine n'y trouvant point son objet. Et qu'on croye pareillement l'infaillibilité de l'Eglise, qui a condamné la doctrine de Jansenius et des Jansenistes; mais qu'on la croye d'une foy divine, puis que cette foy est appuyée sur le tesmoignage d'un Dieu.

Et que les Jansenistes ne fuyent point, à leur ordinaire, et n'aillent point chercher en remontant le long des siecles passez, l'Eglise du temps de sainct Basile, et de sainct Augustin. Il faut leur inculquer tousjours ce qu'ils n'ont voulu jamais bien entendre, que tout ce qu'on dit de l'infaillibilité de l'Eglise, s'entend aussi bien de l'Eglise du temps present, que de celle de sainct Basile et de sainct Augustin...

[*Le Père Annat examine toutes les citations de Leys, de Sanchez et de Layman qui se trouvent dans les Provinciales 5 à 9, et il conclut, p. 38.*]

.... Ce n'est rien faire d'en appeller à la conscience et à la pudeur de ce Secretaire : il est aisé de juger par tout ce que nous venons de voir, que pour la conscience il n'en a point; et pour la pudeur, qu'il n'y a que les tenebres dans lesquelles il demeure inconnu qui le délivrent de la necessité de rougir. C'est au Senat du Port-Royal à deliberer s'il n'est point à propos de le faire changer d'office, et l'occuper à composer des Comedies et des Farces, un esprit railleur comme le sien estant plus propre à cet employ. Car comme dans ces matieres-là ce n'est pas le plus grand crime du monde de mentir, aussi ne trouve-t'on personne qui se mette en peine d'y contredire. Mais de s'en prendre à tout un Ordre Religieux pour rendre sa doctrine criminelle, et ne le sçavoir ny pouvoir faire que par des impostures et des corruptions qui trouvent dans la defense des accusez une conviction manifeste et sans replique; certes c'est en quoy les Jansenistes, dont la creance est desjà assez décriée par le jugement de l'Eglise, font bien voir qu'ils ont envie de perdre mesme ce peu qui leur reste d'estime de gens d'esprit et de conduite.... Leurs

écrits et leurs discours ont desja fait dire à ceux qui veulent designer un homme qui en conte, *il est menteur comme un Janseniste.* Ils doivent prendre garde que pour marquer un homme qui impose et qui cite faux, on n'ait sujet aussi de dire, *il est imposteur et faussaire comme un Janseniste.....*

## III. — ÉCRITS DE PASCAL ET DES JANSÉNISTES

Les amis de Port-Royal n'étaient pas restés inactifs. Le 12 janvier, la dix-septième *Provinciale* « se preparoit fort » ; le 15, était composée une *Lettre au R. P. Annat, sur son escrit qui a pour titre, La bonne foy des Jansenistes,* 4 p. in-4° ; cet écrit a été inséré, on ne sait pourquoi, dans certaines éditions des *Provinciales* et même dans celle de 1657. On l'a attribué aussi à Nicole et à d'Asson de Saint-Gilles. Les renseignements envoyés à Perier (cf. *infra* T. VII, p. 12) montrent que le Père Fronteau génovéfain en est l'auteur. Les derniers mots de cette lettre au Père Annat font comprendre comment Pascal ne se laissa pas entraîner sur le terrain où voulait l'attirer le confesseur du roi, et pourquoi il ne lui repliqua pas : « Voilà, mon R. P. tout ce que j'avois à vous dire ; car pour le détail des falsifications pretenduës, je vous laisse à l'Auteur des Lettres. Il a desja fort mal mené vos confreres qui luy avoient fait de semblables reproches, et il ne vous espargnera pas, si ce n'est qu'apres tout il seroit bien inutile de vous respondre ; puis que vous ne dites rien de considerable, que ce que vos confreres ont dit, à quoy cét Auteur a respondu. Car le livre que vous produisez aujourd'huy est un vieil escrit, que vous dites vous-mesme que vous avez fait il y a quatre mois ; aussi vous n'y dites pas une seule parole de la 10. 11. 12. 13. 14. 15. qui ont toutes paru avant vostre escrit : et neanmoins vous promettez dans le titre, de *convaincre de mauvaise foy les Lettres escrittes depuis Pasques.* Que diroit-il donc à un livre rempli d'impostures jusqu'au titre ? » Nicole enfin écrivait alors ses deux premières *Disquisitions,* sous le nom de Paul Irénée. Ces écrits parurent peu après, dans les circonstances que relate Hermant, *Mémoires,* T. III,

p. 245 : « On avoit parlé alors d'une espece de suspension d'armes, c'est-à-dire de quelque accord de ne rien imprimer de part ny d'autre ; et le Sr Ballard, syndic des libraires [1], avoit demandé pour cet effet quatre ou cinq jours de terme à celuy qui prenoit le soin des ouvrages de MM. de Port-Royal. Ce terme estant expiré, il dit à ce gentilhomme [*d'Asson de Saint-Gilles*] qu'il avoit fait plainte à M. Fouquet, Procureur general, de ce qu'au prejudice du silence qu'il avoit obtenu de MM. de Port-Royal, les Jesuites ne cessoient d'ecrire, et qu'outre la *Bonne foy des Jansenistes* par le P. Annat, M. le Chancelier avoit encore accordé privilege à un autre ouvrage touchant les miracles de Port-Royal ; que M. Fouquet luy avoit dit qu'en ayant parlé à M. le Chancelier, ce chef de la justice luy avoit demandé s'il n'estoit pas juste de donner privilege pour les livres qui defendoient la verité ; que luy ayant repliqué que cela feroit aussi que les jansenistes imprimeroient, M. le Chancelier avoit reparti qu'il en faudroit faire un exemple, et qu'on sçavoit bien ceux qui s'en estoient meslez jusqu'à ce temps-là. M. Ballard voulut conclure de ce discours de M. le Chancelier, qu'il falloit encore attendre quelque temps, et que les Jesuites n'écriroient plus. Mais celuy à qui il faisoit ce rapport luy repondit qu'il n'y avoit aucune mesure à prendre avec ces Peres, et qu'il degageoit sa parole. Cela fut la cause de ce que le lendemain il envoya une copie pour imprimer une Lettre provinciale, de sorte qu'elle parut peu de temps apres, en date du 23 janvier, avec une adresse particuliere au P. Annat. »

La dix-septième *Provinciale*, dejà préparée le 12 janvier, est datée du 23. Le 6 février, il y en avait dix-mille exemplaires tirés (cf. *infra* T. VII, p. 11). Elle parut le 19, et on

---

1. Sur le rôle de Ballard en toute cette affaire, *vide* Louis Batiffol : *L'Impression clandestine des « Provinciales » de Pascal, Revue hebdomadaire* du 17 août 1912, p. 346 sqq. ; cf. aussi les pièces relatives à l'imprimeur Langlois, *infra* T. VII, p. 70 sqq.

s'empressa de briser les formes. L'impression en fut pénible ; on courait souvent les boutiques des libraires et les imprimeries (Cf. Hermant, *Mémoires*, T. III, p. 263). Pascal lui-même signale ces difficultés dans un *post-scriptum* ajouté à la lettre, et, de fait, le tirage in-4° de 8 pages en petits caractères est mal composé et présente de grosses fautes (Cf. le fac-simile *infra* p. 372). Une autre impression plus correcte et plus soignée fut faite en 12 pages in-4°. Cette *Provinciale* fut imprimée chez Langlois.

## IV. — SOURCES

Dans cette *Provinciale* théologique, Pascal s'est constamment inspiré des écrits de Lalane et d'Arnauld, et surtout de la *Seconde Lettre à un duc et pair*. La collaboration directe d'Arnauld, comme celle de Nicole, est manifeste ; il faut y insister, car on a cru apercevoir dans cette dix-septième *Provinciale* une première trace de divergence d'opinions entre Pascal et les « Messieurs ». Au même moment (5 février 1657), étaient écrites les premières *Disquisitions* de Nicole, où l'on retrouve des citations que donne Pascal et une argumentation identique. Aussi on prétendit que, comme Pascal, Nicole avait fait, de son propre mouvement, de trop grandes concessions sur la grâce suffisante. Mais Arnauld répondit à ceux qui protestaient, dans sa *Response à quelques plaintes sur la 3e disquisition*. L'accord demeure donc parfait, et les documents nouveaux, comme les *Avis des consulteurs*, sont utilisés à la fois par les uns et les autres. Tandis que Pascal écrivait pour le grand public, Nicole cherchait à convaincre les théologiens ; Wendrock signale cette entente quand il écrit dans sa préface de 1658 : « .....non alienum mihi visum est tres Disquisitiones Pauli Irenæi cum his litteris simul editas ad illarum calcem subnectere quòd permulta quæ Montaltius scholastica dumeta refugiens consulto prætermiserat, in his luculenter explanata reperiantur. » Les contemporains ne s'y sont pas trompés, et Rapin va même jusqu'à attribuer sans

hésitation la dix-septième Lettre à Arnauld lui-même. Ne serait-ce pas à cette collaboration que songeait Arnauld, lorsqu'il écrivait à M. de Neercassel, le 14 février 1683 : « Nous estions trois ou quatre qui travaillions pour l'Eglise, M. de Lalane, M. Nicole et M. Pascal pendant quelque temps. Mais nostre regle estoit de ne faire jamais rien que de concert » ? Fouillou dit que cette lettre est toute de Pascal, mais qu'il y a « fouré une partie de la matiere que M. Nicole avoit donnée pour la 16e ». Selon Goujet, Nicole, alors à Vaumurier, en aurait fourni le contenu.

### A. — *ÉCRITS DE LALANE, D'ARNAULD ET DE NICOLE*

[Noël de Lalane]. — ***De la Grace Victorieuse de Jesus-Christ, ou Molina et ses disciples convaincus de l'erreur des Pelagiens et des Semi-Pelagiens sur le poinct de la grace suffisante soûmise au Libre-Arbitre, selon les Actes de la Congregation de Auxiliis. Pour l'explication de cinq propositions de la Grace équivoques et ambiguës, et la pluspart fabriquées à plaisir, inserées dans une Lettre envoyée depuis peu à Rome. Par le Sieur de Bonlieu, Docteur en Theologie,*** Paris, 1651, in-4°.

Préface, p. 3. ... Comme ces Theologiens humains [*les disciples de Molina*] ont veu qu'ils tentoient deux choses également impossibles lors que d'une part ils taschoient d'introduire ouvertement leurs opinions toutes nouvelles, et que d'austre costé ils s'efforçoient d'attaquer directement la doctrine de sainct Augustin, touchant la vraye grace de Jesus Christ, qui est la grace efficace par elle-mesme ; Ils ont cherché dans la cabale ce qu'ils ne pouvoient esperer d'une legitime contestation, et d'une dispute reglée ; et ne pouvant resister aux atteintes de leurs adversaires qui ont reduit en poudre tout autant de livres que ces Molinistes en ont voulu publier, ils se sont advisez de cét étrange stratageme de ne combatre effectivement que contre des ennemis chimeriques qu'ils se sont formez à plaisir, et d'étendre neantmoins sur les veritables disciples de S. Augustin la victoire dont ils se

promettoient déjà les advantages. C'est le but qu'ils avoient devant les yeux quand ils forgerent cinq propositions sous des termes équivoques et ambigus, et ils ne les attribuerent aux deffenseurs de la grace, que pour faire retomber sur eux la censure qui s'en feroit, s'ils eussent esté assez heureux pour l'obtenir. Car ces propositions estant d'une part susceptibles d'un mauvais sens, et pouvant d'un autre costé estre reduites au sens tres-veritable et tres-Catholique, qui est soustenu par les disciples de S. Augustin : Les Molinistes se sont flattez de l'esperance de pouvoir faire aisément condamner toutes ces propositions à cause du mauvais sens dans lequel elles pouvoient estre entenduës, et de rejetter ensuite cette censure sur la doctrine de ceux qui font profession de suivre les sentimens de ce S. Pere de l'Eglise. Les fabricateurs si équitables et si sinceres de ces propositions ne se promettoient rien moins d'une invention si subtile que la confusion publique, et le silence eternel de leurs adversaires ; puis qu'ayant par cet artifice persuadé à tout le monde que la doctrine de M. l'Evesque d'Ipre, et des disciples du sainct Docteur de la grace seroit condamnée d'erreur, et porteroit sur le front des marques et des flestrisseures d'heresie ; Ils n'auroient plus aucune peine à establir, et à faire recevoir paisiblement, et sans opposition la grace suffisante Molinienne, non seulement comme une opinion probable, mais aussi comme la foy certaine, la doctrine necessaire, et le sentiment indubitable de toute l'Eglise... [*p. 349*].

p. 9. Et certainement quoy qu'une telle censure qui seroit donnée sur des propositions ambiguës, et toutes equivoques ne pûst pas servir dans le fonds pour condamner les sentimens, ny du grand sainct Augustin, ny de son fidelle interprete M. Jansenius Evesque d'Ipre, ny des autres disciples de ce sainct Docteur de la Grace, puis qu'ils n'ont jamais enseigné ny tenu ces propositions dans le mauvais sens qu'on leur peut donner, et selon lequel seulement elles seroient condamnées : toutefois les Jesuites qui ont un grand respect pour le sainct Siege, quand ils l'ont surpris, et qui le mespri-

sent hautement quand il condamne leurs erreurs, ne laisseroient pas de triompher de cette censure, et ils en tireroient tous les avantages que des hommes interessez et politiques peuvent esperer d'un semblable évenement. Ils publieroient par toute la terre que la doctrine de S. Augustin, de M. d'Ipre, et de tous ceux qui la suivent seroit condamnée d'erreur par le S. Siege, que la grace efficace de Jesus-Christ contenuë dans ces propositions seroit une doctrine proscrite qui ne pourroit desormais estre suivie en seureté de conscience, et qu'au contraire la grace suffisante de Molina devroit estre receuë par un consentement general de tous les Docteurs, et par une veneration universelle de tous les peuples, puis que le S. Siege luy auroit rendu un témoignage si glorieux comme à une doctrine Orthodoxe et necessaire, et à la foy mesme de l'Eglise... [*p. 369*].

p. 13. S'ils ne pouvoient faire passer la doctrine de la grace efficace par elle-mesme pour une doctrine condamnée par le S. Siege, et convaincuë d'erreur, au moins ils la rendroient suspecte, et la feroient passer pour douteuse. Ils tascheroient de faire croire que leur grace Molinienne soûmise au pouvoir du libre arbitre est une doctrine exempte d'erreur, et que l'on peut suivre avec toute sorte de seureté. Enfin ils balanceroient au moins ces deux sentimens de la grace efficace selon les principes de sainct Augustin, et de la grace suffisante selon les maximes de l'Escole de leur Molina, et diroient que l'on peut suivre et enseigner librement ou l'un ou l'autre... [*p. 369*].

p. 16. Certes il y a lieu de dire au sujet de ceux qui ont forgé ces propositions en la maniere qu'ils ont voulu pour les rendre plus odieuses, et de ceux qui ont voulu imposer à quelques Prelats de France que nous les soustenions dans le sens heretique de Calvin, il y a, dis-je, sujet de dire en cette occasion ce que sainct Prosper a escrit en la Preface des Responses qu'il a faites aux Objections et aux calomnies d'un certain Prestre de France nommé Vincent : [*Lalane donne ici la traduction du texte qu'il cite ensuite*]... Quidam Christianæ ac fraternæ charita-

tis obliti, in tantum existimationem nostram quoquomodo student lædere, ut suam se evertere nocendi cupiditate non videant. Contexunt enim et qualibus possunt sententiis comprehendunt ineptissimarum quarumdam blasphemiarum prodigiosa mendacia; eaque ostendenda et ingerenda multis publice privatimque circumferunt: asserentes talia in nostro esse sensu qualia diabolico continentur indiculo quæ falso in nos ad excitandam invidiam jactitari, facile et sufficienter subscriptione unius probaremus anathematis, nisi malignitas eorum qui se gravari putant si de nobis bene sentiatur, ipsam subscriptionis nostræ brevitatem suspectam esset habitura. Unde ne hujus querelæ inveniretur occasio, necessarium conveniensque credidimus, ut sive ad calumniantium animos mitigandos, sive ad eos quorum auribus tale aliquid insonuit instruendos quantum adjuvante Domino fieri potuit, plene lucideque pandamus quid de perversis definitionibus judicemus, propositis igitur singillatim sedecim capitulis, sub uno quoque eorum sensus nostri et fidei quam contra Pelagianos ex Apostolicæ sedis autoritate defendimus, verba ponemus: ut qui paululum se ad legenda hæc dignati fuerint occupare evidenter agnoscant impiarum profanarumque opinionum nullum cordibus nostris inhæsisse vestigium, et blasphemias quas perspexerint nostra professione damnari, in earumdem repertoribus censeant debere puniri. *Præfatio D. Prosperi in responsiones ad capitula objectionum Vincentianarum* [*p. 349 sq.*].

[Arnauld]. — ***Apologie pour feu Monsieur l'abbé de Saint Cyran contre l'Extrait d'une information prétenduë que l'on fit courir contre luy l'an 1638. et que les Jesuites ont fait imprimer depuis quelques mois, à la teste d'un Libelle diffamatoire...*** s. l. 1644, in-4°.

1re Part. p. 5. Saint Denys, Patriarche d'Alexandrie, escrivant contre l'heresie de Sabellius, et distinguant avec soin les trois Personnes divines, que cet Heretique confondoit en une seule, on s'imagina qu'il les divisoit aussi dans la substance: Et

les Catholiques l'accuserent envers le Pape Denys d'avoir escrit contre la Foy. Le Pape assembla pour ce sujet un Concile à Rome : Et le Saint luy envoya une Apologie, où il monstra qu'il estoit tres-Catholique. Saint Athanase (*de sent. Dionysii*) l'a loüé comme tres-Orthodoxe, et a declaré qu'il avoit expliqué dans ses escrits, ce qu'il avoit dit d'ambigu en un endroit (*Baron. to. 2. an. 263. et sqq.*).

Saint Basile fut accusé par les Ariens d'avoir escrit à Apollinaire Heresiarque : dont il se justifie en disant qu'il ne sçavoit pas qu'il fust Heretique, parce qu'il n'avoit pas encore esté condamné. Le mesme Saint preschant contre l'Heresie des Sabelliens, et ayant parlé de trois Hypostases, ou Subsistences, quelques-uns de ses Auditeurs, qui venoient pour le reprendre plustost que pour s'instruire, l'accuserent de tenir trois Dieux. Et ce bruit se respandit de telle sorte qu'il fut obligé de tesmoigner publiquement dans un Sermon, qu'il condamnoit cette erreur, et qu'il suivoit la Tradition en tout, se servant de ces paroles : *Le Sauveur l'a enseigné; les Apostres l'ont presché; les Peres l'ont observé; les Martyrs l'ont confirmé; Qu'il vous suffise de dire ce que vous avez appris* (*Baron. to. 4. an. 371. circa med. Basil. ep. 82. ad Patrophilum.* — Ibid. *orat. contr. Sabell.*) [*p. 354*].

[Arnauld]. — ***Lettre d'un Docteur en Theologie à une Personne de Condition et de Pieté, sur le sujet de l'Apostasie du sieur Jean Labadie, etc.*** s. l. 1651, 103 p. in-4°.

p. 19 ... Il faut que vous sçachiez, Monsieur, qu'ils ont eu le front de nous vouloir rendre coupables de la mort funeste d'un Prestre Missionnaire[1], homme de visions et de revelations

---

1. Le Père Étienne Mester, oratorien; l'accusation, avancée par Habert, fut reprise plus tard par Brisacier; il parle dans la 4e partie de son livre, p. 1. de « Mester vostre premier Martyr, qui meurt en desesperé et se sacrifie en holocauste de sa propre main, selon l'instruction diabolique qu'il avoit apprise de Saint-Cyran en son livre du Cas Royal ». Rapin la publie à nouveau (*Mémoires*, T. I, p. 223-224). Voir également Beurrier, *Mémoires* publiés dans Jovy, *Pascal inédit*,

s'il en fut jamais, qui estant allé à Mets avec d'autres Ecclesiastiques tres-pieux, troublé de quelque phrenesie, ou tenté par le Diable, *estant tres-sain d'esprit et de corps,* comme disent les Jesuites, se tua luy mesme. Ils n'ont point rougy de nous accuser publiquement dans un livre de leurs Peres imprimé et publié à Paris en 1645. de l'avoir engagé dans ce desespoir et ce precipice sans resource, en disant : *qu'il accusoit d'hypocrisie sa* PENITENCE REFORMÉE, lors qu'il se preparoit à ce parricide; quoy qu'il soit constant et que tous les autres qui travailloient avec luy aux Missions sçachent qu'il suivoit une conduite toute commune, et la plus facile qu'on puisse suivre, sans qu'il mist en pratique la doctrine des saints Peres, laquelle mesme il n'avoit point estudiée, sans qu'il eust aucune habitude avec P.-R. ny aucune affection pour cet excellent livre dont ils parlent [*p. 345*].

ARNAULD. — ***Seconde Lettre à un duc et pair.***

2e Partie, p. 117..... Que si le jugement du grand Pape S. Gregoire, contre l'injustice de ce procedé, dont j'ay parlé dans ma Lettre[1], n'a pas esté capable de toucher ces Ecclesiastiques, qu'ils escoutent encore ces paroles du mesme Pape que je n'y ay pas rapportées, et qui les peuvent faire trembler devant Dieu.

*Comme on doit arrester,* dit-il, *la corruption des heretiques, par le zele d'une foy pure, ainsi l'on doit embrasser l'integrité d'une veritable confession. Car si l'on refuse de croire celuy qui fait une fidelle confession de sa foy, on remet en doute la foy de*

---

T. III, pp. 290 à 294. Nous n'avons pas trouvé dans quel écrit les Jésuites reprenaient cette histoire pour en tirer argument contre l'auteur des *Provinciales.*

1. Dans la *Lettre à une Personne de condition,* Arnauld avait cité une lettre de Saint-Grégoire, V. 15, au Patriarche de Constantinople; dans cet écrit, le saint prenait la défense du prêtre Jean, faussement accusé et condamné comme coupable de la prétendue hérésie des Marcionites.

*toutes les personnes catholiques*... Nam si credi fideliter confitenti despicitur, cunctorum in dubium fides adducitur. *Gregor. lib. 5. ep. 15* [*p. 351*].

...Et enfin, qu'ils escoutent encore ce que ce Saint escrit dans la mesme lettre : *Que nul ne doute que ce ne soit une infidelité de ne pas ajouter foy aux fidelles.* NULLUS *ambigit infidelitatem esse, fidem fidelibus non habere.* NAM *veraciter confitenti non credere, non est hæresim purgare, sed facere* [*p. 351*].

p. 139. VI. DE LA DIFFERENCE *entre les points de foy et de doctrine qu'on appelle de droit, et ceux qui regardent le fait et les personnes.*

Se reduiront-ils à passer de la Foy et de la doctrine au fait de Jansenius? Mais il estoit si peu question de ce fait dans toute la controverse qui s'est agitée à Rome que ces Docteurs qu'on dit faussement y avoir esté envoyez pour deffendre Jansenius, n'en ont pas dit un seul mot devant le Pape, ny dans les escrits qu'ils luy presenterent, comme la lecture en peut convaincre les plus passionnez et les plus opiniastres [*p. 357*].

Et de plus toute cette question se reduisant à sçavoir si ces propositions sont de luy, ou n'en sont pas, n'est-il pas constant, que ce point de fait, comme tous les autres de cette nature, ne peut appartenir à la foy catholique qui doit estre necessairement fondée sur la parole de Dieu escritte ou non escritte, c'est à dire sur l'Escriture sainte, ou sur la Tradition, et par consequent ne peut estre allegué pour un legitime sujet de tenir des personnes qui sont tres-catholiques et tres-attachées à la communion de l'Eglise, pour heretiques et corrompües dans la foy?

Mais s'ils n'aimoient que la verité et la pureté de la foy catholique, et qu'ils eussent un desir sincere de la paix de l'Eglise, sans estre poussez d'animosité contre les personnes, ne devoient-ils pas avoir esté plus que satisfaits de la reverence profonde que j'ay tesmoignée sur ce fait envers la Constitution du Pape, lors que j'ay dit : *Que je condamne sincerement les cinq Propositions censurées en quelque livre*

*qu'on les puisse trouver sans exception* : Et par consequent aussi bien dans le livre de Jansenius, que dans tout autre où elles se trouveront ?

Car il n'y a que cette soumission absoluë et sans aucune restriction des propositions censurées par tout où elles se trouvent qui puisse appartenir à la foy et à la doctrine de l'Eglise, et sur laquelle on ait droit d'exiger des catholiques un acquiescement d'esprit et une sousmission de cœur et de conscience. Et c'est cette parfaite et interieure sousmission que j'ay declaré publiquement et à la face de toute l'Eglise que je rendois et voulois rendre à la Censure que le Pape a faite de ces erreurs.

Que si l'on n'en peut pas rendre une plus grande à un decret mesme d'un Concile œcumenique, Et si les Theologiens les plus catholiques avant toutes ces disputes ont declaré dans leurs escrits, et justifié par plusieurs exemples celebres de l'histoire de l'Eglise, qu'on peut souvent sans manquer au respect legitime qu'on doit à ces saintes assemblées, où le saint Esprit preside, revoquer en doute ce qui y aura esté exprimé, ou mesme jugé, non en des points de foy qui obligent la creance de tous les fidelles, mais en des points particuliers qui regardent le fait, les personnes, les escrits d'auteurs catholiques, et qui estoient dans la communion de l'Eglise, et autres semblables matieres qui demandent souvent une tres-longue et tres-exacte discussion, n'est-ce pas rendre un aussi grand respect à la Constitution du Pape qu'à un decret d'un Concile General que de recevoir absolument ce qu'il a decidé touchant la doctrine, et de laisser seulement en quelque doute un point de fait, sçavoir si ces Propositions sont ou ne sont pas de Jansenius, qui a esté supposé pour veritable, parce qu'on l'avoit ainsi exposé au Pape, sans que le Pape ait declaré dans sa Constitution qu'il l'ait fait examiner ; et de protester en mesme temps, que si elles sont dans son livre, on les y condamne, et qu'on ne veut mesme sur ce sujet entrer en aucune contestation ; mais demeurer dans la plus grande sousmission que l'on doive aux Conciles

mesmes Œcumeniques dans un point de fait, qui est celle d'un silence respectueux, à moins que les violences des adversaires, et une necessité inévitable de deffendre l'innocence de personnes pieuses et catholiques contre leurs persecutions ne forcent à le rompre [*p. 353 sq.*].

.... Jean Pic de la Mirandole, Jacques Merlin, et Genebrard Docteur de Paris, et depuis peu de temps le P. Binet et le P. Halloix Jesuites ont-ils cessé d'estre catholiques pour avoir entrepris de deffendre Origene et de soûtenir la pureté de sa foy, et la probabilité de son salut contre tant de condamnations publiées contre ses livres et contre sa memoire par le Concile d'Alexandrie sous Theophile qui en estoit Archevesque, par le Concile de Chypre où presidoit S. Epiphane, par le Pape Anastase dans le Concile de Rome, et par le cinquiéme Concile General tenu à Constantinople sous l'Empereur Justinien, qui prononça tant de fois anatheme à Origene ?

Tous ces Theologiens catholiques ont-ils violé par une desobeïssance criminelle le respect qu'ils devoient au saint Siege et à un Concile qui representoit toute l'Eglise, pour avoir deffendu et absous celuy contre lequel tous les foudres de l'Eglise avoient esté lancez tant de fois comme contre un heresiarque, un Apostat, un ennemy de l'Eglise, et digne d'execration et d'anatheme ?

Et quoy que du temps de S. Augustin il eust esté desjà condamné par trois Conciles, au dernier desquels le Pape Anastase presidoit, et qu'il en parle mesme dans la Cité de Dieu, comme d'un auteur reprouvé par l'Eglise, il ne laisse pas de revoquer en doute dans le dernier de ses ouvrages, s'il estoit veritablement auteur d'une des principales erreurs qui luy estoient particulierement attribuées, sçavoir la penitence et la reconciliation future des demons, se contentant de dire : *Que cette erreur estoit attribuée à Origene ; mais qu'il y en avoit qui prouvoient qu'il ne l'avoit point soustenuë, ou au moins qui le vouloient faire croire.* Et dans son livre des heresies ce mesme Pere distingue les *Sectateurs d'Origene* d'avec les *Defenseurs d'Origene* : regardant les premiers, sçavoir *ses Secta-*

*teurs,* comme ceux qui suivoient les erreurs imputées à Origene, et les derniers, sçavoir *ses Defenseurs*, comme des catholiques qui ne soustenant aucune de ces erreurs pretendoient qu'Origene mesme ne les avoit pas enseignées [*p. 361 sq.*].

[1]Ne voyons-nous pas encore, Monseigneur, que les jugemens du IV. Concile General, qui est celuy de Chalcedoine et du V. qui fut tenu à Constantinople cent ans depuis, semblent estre differents touchant les escrits de quelques personnes particulieres, qui furent lûs dans l'un et dans l'autre de ces Conciles? Car pour ne parler que du seul Ibas Evesque d'Edesse, la Lettre qu'il avoit escritte à un Persan nommé Maris ayant esté luë dans le Concile de Chalcedoine, où elle est rapportée, les Peres de ce Concile ne la censurerent point, et ne condamnerent point Ibas qui l'avoit escritte : mais se contenterent qu'il eust anathematizé Nestorius. Et cependant cette mesme Lettre ayant esté leuë et examinée de nouveau dans le V. Concile General, elle y fut condamnée d'heresie et jugée digne d'anatheme ; quoy que le Pape Vigile et plusieurs Evesques d'Occident fussent fort opposez à ce nouvel examen : parce qu'ils croyoient qu'il ne se pouvoit faire sans donner lieu aux Eutychiens de décrier le Concile de Chalcedoine, comme ils firent en effet depuis. Mais enfin le Pape Vigile se rendit, et confirma le V. Concile Œcumenique, comme ont fait tous ses successeurs [*p. 360*].

Et S. Gregoire le Grand estant Secretaire du Pape Pelage II. son predecesseur escrivit au nom de ce Pape une longue lettre aux Evesques d'Istrie, où il monstre, que dans les choses de fait et qui regardent les personnes particulieres, ce qui avoit esté reglé dans un Concile pouvoit estre reveü et jugé autrement par un autre. Ce qu'il confirme par l'autorité de S. Leon en ces paroles : *Specialis quippe Synodalium Conciliorum causa est fides. Quidquid ergo præter fidem agitur Leone docente ostenditur quia nihil obstat si ad judicium revocetur.*

---

1. Ce qui suit est repris d'un mémoire composé par Arnauld en 1653 (Arnauld, *Œuvres,* édition de Paris-Lausanne, T. X, p. 705).

D'où ce Pape conclut : *Quand les Peres du Concile de Chalcedoine auroient approuvé l'Epistre d'Ibas par leurs souscriptions, il seroit encore permis à chacun de la reprendre...* (Leo. Ep. 53) [*p. 359 sq.*].

Ce que Monsieur le President de Marca, maintenant Archevesque de Thoulouze, a jugé si indubitable, qu'il ne l'a pas seulement renfermé dans les questions de fait dont je parle, et dont personne ne doute, mais l'a estendu mesme jusqu'à quelques questions de droit qui regardent la discipline. Voicy ses paroles.

« On peut tirer des lettres des Papes Vigile et Pelage II. deux regles fort utiles et tres-propres à decider toutes sortes de differens qui s'émeuvent dans l'Eglise.

« La premiere est, que la regle de la foy ne se peut changer, et que les disputes touchant les dogmes qui ont esté une fois terminées par le jugement du Concile universel ne se doivent pas renouveller. *La regle de la foy,* dit Tertullien, *est unique, et seule immobile et irretractable* [*p. 359 sq.*].

« La seconde est, que dans les autres causes qui sont hors la foy, c'est à dire dans les points de discipline qui regardent non seulement le fait, mais aussi le droit, la verité en est quelquefois cachée et quelquefois se découvre. Et lorsqu'on l'a découverte, il faut changer les premieres Constitutions soit qu'elles ayent esté faites par les Conciles Generaux, ou par les Souverains Pontifes. Et c'est ce que non seulement le Pape Vigile tesmoigne dans sa Lettre que nous donnons au public ; mais aussi Pelage II. *La foy,* dit ce Pape, *est le sujet particulier, pour lequel on assemble les Conciles. C'est pourquoy tout ce qui s'y resout hors la foy peut-estre examiné et jugé de nouveau selon le tesmoignage de S. Leon.*

(*Arnauld donne ici le texte latin de l'écrit de Marca, avec cette référence : In dissert. de Vigilii decreto Concil. General. tom. 12. pag. 431.*) [*p. 359 sq.*].

.... Mais ce qui est encore plus remarquable, Monseigneur, c'est qu'apres mesme que cette fameuse dispute des trois articles, dont l'un estoit le livre de Theodoret contre les ana-

themes de S. Cyrille, et quelques autres escrits du mesme auteur, a esté terminée dans le V. Concile general, et que ces escrits de Theodoret ont esté condamnez comme impies, et composez contre la vraye foy, avec anatheme contre celuy qui osera les deffendre : *Si quis deffendit impia Theodoreti conscripta quæ contra rectam fidem et contra primam Ephesinam Sanctam Synodum et S. Cyrillum et duodecim ejus capitula exposuit, talis anathema sit* (*Concil. V. generale. Collat. 8. can. 13.*) : Le P. Sirmond n'a pas laissé de soutenir : Que *Theodoret avoit tousjours esté éloigné de l'heresie Nestorienne en ce qu'il a mesme escrit contre S. Cyrille, et que sa dispute avoit esté plustost de contention et de pique, que de doctrine et de dogme....* (*Sirmond. In vita Theodoreti*) [*p. 362*].

.... Enfin, Monseigneur, il n'y a point d'exemple plus illustre sur ce sujet que celuy du Pape Honoré I. qui vivoit en 630. Il s'émeüt de son temps une dispute entre Serge Patriarche de Constantinople et Sophrone alors saint Religieux et depuis Patriarche de Jerusalem ; Serge soustenant qu'il n'y avoit qu'une seule volonté en Jesus-Christ, sçavoir la divine, et Sophrone soustenant au contraire selon la foy catholique qu'il y en avoit deux, l'une divine, et l'autre humaine. Et le Pape Honoré s'estant entremis de leur different, il sembla par sa response favoriser Serge, et pour le bien de la paix, il deffendit, qu'on ne parlast point ny d'une, ny de deux volontez en Jesus-Christ.

Mais environ 50. ans depuis, le VI. Concile Œcumenique ayant esté assemblé en 681. sous le Pape Agathon et l'Empereur Constantin Pogonat, les deux lettres du Pape Honoré furent leuës en plein Concile, auquel presidoit le Pape Agathon par ses Legats, et ayant esté condamnées comme heretiques, furent brûlées avec les autres escrits des Monothelites. Ce qui a esté encore rapporté et confirmé par le VII. et le VIII. Concile Œcumenique, et par les Papes Leon II. et Adrien II[1]. [*p. 362 sq.*].

---

1. *Sexta Synod. Actio* 10. 12. et 13. *Septima Synod. Actio* 3. 6. et

Cependant les Cardinaux Bellarmin et Baronius, apres avoir dit que les Actes du VI. Concile ont pû estre falsifiez en ce qui regarde la condamnation du Pape Honoré, jugeant bien eux-mesmes, que cette response pouvoit recevoir de grandes difficultez, et qu'il estoit difficile de persuader, que les Actes d'un Concile Œcumenique, dont on avoit, dés lors qu'il avoit esté tenu, fait cinq copies authentiques pour les cinq Sieges Patriarchaux Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche, et Jerusalem, se fussent trouvez corrompus et falsifiez depuis en tous les exemplaires qui estoient respandus par ces Eglises Patriarchalles dans tout le monde, sans que personne de toute l'antiquité se soit jamais plaint de cette falsification pretenduë, ils adjoustent, qu'encore que le VI. Concile ait condamné d'heresie les lettres du Pape Honoré, on peut croire neantmoins que ce Concile, quoy que general, a erré dans ce fait, et que ces lettres ne contiennent veritablement aucune heresie.

Voicy les paroles du Cardinal Bellarmin : Si quelqu'un a peine à croire, que le VI. Concile ait esté corrompu, on le peut satisfaire par une autre solution, laquelle est du Cardinal Jean de Turre cremata, qui enseigne, que les Peres du VI. Concile ont condamné en effet le Pape Honoré : mais estant mal informez ; et qu'ainsi ils se sont trompez dans ce jugement. Car encore qu'un Concile general et legitime ne puisse errer en definissant les dogmes de foy, comme aussi le VI. Concile n'a point erré en cela : Neantmoins il peut errer en des questions de fait. Et ainsi nous pouvons dire en toute seureté, que ces Peres furent trompez par de faux bruits ; et que n'ayant pas bien entendu les lettres du Pape Honoré, ils le mirent à tort au nombre des heretiques.... Quamvis enim generale Concilium legitimum non possit errare ut neque erravit hoc sextum in dogmatibus fidei definiendis,

---

7. *Octava Synod. in fine.* — Leo II. Ep. *ad. Imper. Constantin. et ad Episcopos Hisp.* — Adrian. II. *in Concil. Rom. ann. 668* (*références données par Arnauld*).

tamen errare potest in quæstionibus de facto. Itaque tutò dicere possumus hos Patres deceptos ex falsis rumoribus et non intellectis Honorii epistolis, immeritò cum hæreticis connumerasse Honorium. *Bellar. De sum. Pontif. lib. 4. c. 11.* [*pp. 359 et 363*].

Baronius apporte la mesme response en ces paroles : Mais quelqu'un dira, si nous demeurons d'accord que ce Saint et œcumenique Concile a fait veritablement ce decret touchant le Pape Honoré, il ne sera pas permis de former une dispute sur ce point, et de vouloir rien determiner de contraire à ce qui a esté resolu par ce Concile. A quoy je responds, que cette sousmission ne regarde que les choses de la foy, n'estant obligez à rendre une religieuse et absoluë deference à tout ce qui a esté defini par un Saint Concile que dans les points de la foy. Car pour ce qui concerne les personnes et leurs escrits, les censures qu'en ont faites les Conciles ne se trouvent pas avoir esté gardées avec tant de rigueur ; comme on en voit un exemple clair dans le V. Concile, qui a condamné les trois articles touchant Theodore, Theodoret, et Ibas, quoy que le saint et sacré Concile de Chalcedoine ne les eust pas condamnez. Car personne ne doute, qu'il ne puisse arriver à qui que ce soit d'estre trompé dans les choses qui sont de fait, et qu'on ne puisse dire en ces rencontres ce que S. Paul escrit aux Corinthiens : *Que nous ne pouvons rien contre la verité, mais seulement pour la verité* ... Quod quidem dixerim de iis quæ ad fidem spectant ut planè religio sit, vel latum unguem ab iis quæ in Sancta Synodo sunt statuta recedere. At in iis quæ ad personas pertinent et scripta ipsarum, non ita rigidè reperitur custodita censura.... In his enim quæ facti sunt, unumquemque contingere posse falli, nemini dubium est... *Baron. ann. 681. n. 39* [*p. 359*].

Ainsi nous voyons, Monseigneur, que ces Cardinaux n'ont pas seulement estably cette maxime, que sans perdre le titre de catholique on peut quelque fois avoir des raisons considerables pour ne pas demeurer d'accord dans une question de fait de ce qui en aura esté clairement et manifestement dé-

terminé par la plus grande et la plus infaillible autorité qui soit dans l'Eglise, qui est celle d'un Concile Œcumenique où le Pape preside par ses Legats : Mais qu'ils en establissent mesme le fondement inebranlable, qui est que l'Eglise ne pretend point estre infaillible dans les choses qui sont de fait, qui peuvent souvent n'estre pas examinées avec assez de soin dans ces saintes assemblées, ou estre alterées par des prejugez et des bruits publics.

Ce que le Cardinal Bellarmin a encore estably en un autre endroit, lors qu'il escrit : *Que c'est une maxime constante parmy tous les catholiques, que le Pape mesme comme Pape avec l'assemblée de ses Conseillers, ou mesme avec un Concile general, peut errer dans les controverses particulieres de fait, qui dependent principalement de l'information et des tesmoignages des hommes.* Conveniunt omnes catholici posse Pontificem, etiam ut Pontificem, et cum suo cœtu Conciliariorum, vel cum generali Concilio errare in controversiis facti particularibus quæ ex informatione testimoniisque hominum præcipuè pendent. *Bell. de Rom. Pontif. lib. 4. c. 2.* [*p. 359*].

Et c'est avec sujet que ces Cardinaux qui ont esté tres-affectionnez au saint Siege, ont eü un soin particulier d'autoriser cette utile et salutaire maxime : parce qu'ils ont fort bien jugé, qu'elle est tres-necessaire en plusieurs rencontres pour mettre à couvert l'honneur des Papes et des Conciles, et pour empescher que les heretiques ne se prevalent des surprises, qui peuvent arriver dans le fait, et en ce qui regarde les personnes, pour ébranler l'autorité infaillible de l'Eglise en ce qui regarde le droit, c'est à dire la foy et la doctrine catholique.

Mais si cela peut avoir lieu, Monseigneur, c'est principalement lors qu'il s'agit d'un fait, dont il est parlé dans quelque decret de Pape, sans que le Pape tesmoigne dans ce decret, que ce point de fait qui regarde la personne d'un auteur particulier et catholique, ait esté examiné avec soin et avec toutes les formes canoniques, que les Papes ont accoustumé d'observer en ces rencontres. Car c'est alors que les Papes mesmes tesmoignent, qu'ils peuvent avoir esté sur-

pris, et que ne parlant des choses que selon qu'elles leur ont esté exposées, ils veulent toûjours qu'on entende leurs rescrits selon cette clause ordinaire, laquelle ils expriment souvent et qui est toûjours sousentenduë, *Si ita est*, s'il est ainsi. *Si preces veritate nitantur*; Si ce qu'on a exposé par la suplique est conforme à la verité. *Nicol. Pap. 1. ep. 58. ad Episcop. Synod. Suess.*

Ils en ont mesme fait une loy inserée dans le droit canonique, comme il paroist par une decretale, où le Pape Alexandre III. escrivant à l'Archevesque de Ravenne use de ces termes : *Si quelque fois nous envoyons à vostre fraternité des ordres ou des decrets qui choquent vos sentimens, vous ne devez pas vous en mettre en peine, et lors que vous aurez consideré la qualité de l'affaire, pour laquelle nous vous escrivons, ou vous accomplirez avec respect nostre mandement, ou vous nous escrirez la raison pourquoy vous croyez ne le pouvoir faire. Car nous ne trouverons point mauvais, que vous n'executiez pas un decret, qu'on aura tiré de nous par surprise, ou par artifice... Cap. 5. ext. de Rescrip.* [*18e Pr. T. VII, p. 48*].

Et le Pape Innocent III. dans le I. livre de ses lettres imprimées avec ses œuvres tesmoigne : *Qu'il veut marcher sur les pas de ses predecesseurs, qui ont tousjours declaré, que les jugemens du souverain Pontife peuvent estre corrigez et changez en mieux quand il se trouve qu'on l'a surpris en quelque chose.*

Et c'est ce que le grand S. Bernard avoit remarqué longtemps avant ce sçavant Pape, lors qu'escrivant au Pape Innocent II. il releve avec eloge la justice et la moderation de l'Eglise Romaine, qui la porte à reformer ses jugemens dans les points de fait lors qu'on l'informe de la verité qui luy avoit esté cachée. *Le Siege Apostolique,* dit ce grand Saint, *a cela de propre et de recommandable dans sa conduite, qu'il ne fait point de difficulté de revoquer ce qu'il reconnoist qu'on a tiré de luy par surprise et par tromperie, et non pas obtenu par raison et selon la verité. Aussi est-ce une chose pleine de justice et de loüange, que personne ne puisse profiter de la fausseté, principalement à Rome et devant le saint et supresme Siege.* Hoc so-

let habere præcipuum Apostolica sedes, ut non pigeat revocare, quod à se fortè deprehenderit fraude elicitum, non veritate promeritum. Res plena æquitate, et laude digna, ut de mendacio nemo lucretur, præsertim apud sanctam et summam Sedem. *Bern. ep. 180.* [*18e Pr. T. VII, p. 44 sq.*].

p. 159. Il n'est donc point question du fait de Jansenius et je declare hautement à ces Escrivains qu'ils peuvent si bon leur semble faire croire à tout le monde, et publier par tout, comme ils ont desja fait hardiment par des écrits imprimez : *Que les Propositions que le Pape a condamnées sont des propositions individuelles et singulieres contenuës mot pour mot TOTIDEM VERBIS dans le livre de Jansenius (P. Annat, Cavilli Jansen. c. 39.)*. Pour ce qui est de mon particulier je ne m'y oppose point : sçachant que comme ils ne peuvent les y mettre si elles n'y sont pas effectivement, je ne puis aussi les en oster si elles y sont... [*p. 352*].

[Nicole]. — ***Pauli Irenæi Disquisitiones duæ ad præsentes ecclesiæ tumultus sedandos opportunæ.*** s. l. 1657, 18 p. in-4[1].

(*En tête se trouvent plusieurs pensées de S. Augustin et entr'autres celle-ci :*)

Dicite nobis, ô vani, non defensores, sed inflatores liberi arbitrii ; dicite inquam nobis, si noluissent Gentes credere, justéque vivere, evacuaretur promissio quæ facta est ad Abraham ? Non, inquies. Ergo ut Abraham ob stipendium fidei consequeretur dilatationem seminis, præparata est Gentium voluntas à Domino ; et ut vellent, QUOD ET NOLLE POTUISSENT, ab illo factum est, qui ea quæ promisit, potens est facere. *Contra secundam Julian. Resp. lib. 2* [*18e Pr. T. VII, p. 32*].

Disquisitio prima : *An sint in Ecclesia novæ alicujus hæresis sectatores.*

p. 6. ... Quin et ipse Molinistarum signifer Annatus in Cavill. p. 29. apertè confitetur, *summum Pontificem id in quo*

---

1. Ces écrits sont contemporains de la dix-septième *Provinciale*, cf *supra* p. 318.

*dissident Thomistæ à Jesuitis disputationi reliquisse, nec attingere voluisse controversiam de gratiâ per se ipsam efficaci.*

p. 7. ... Consequens est nullum in Ecclesiâ hæreticum dogma à quoquam defendi. Aut enim tantùm gratiam efficacem docet Jansenius, et sic à nemine jure culpatur, aut aliquid prætereà, et sic à nemine defenditur. Sive autem rectè sentiat, sive erret, prorsus tamen errore vacant ipsius defensores, qui non aliam ob causam ejus sensum damnare refugiunt, nisi quia sic illum interpretantur, ut catholicus esse à nemine negari possit [*p. 357*].

### B. — *SUFFRAGES DES CONSULTEURS*

***Suffrages des Consulteurs***[1] [*p. 356 et 18e Pr. T. VII, p. 43*].

(*Avis de Saint-Amour sur les suffrages des Consulteurs,* 1662 : Je ne pus, comme j'ay dit, rien découvrir de ces suffrages pendant que j'estois à Rome ; mais il en a esté envoié des copiës que Monseigneur l'Evesque de Montpellier a reconuës en presence de Messeigneurs les Evesques d'Olone et de Conzerans estre entierement conformes à celle que luy mesme en a rapportée. De sorte que d'une part on ne peut pas douter de la verité de ces suffrages, et que de l'autre le Decret de l'Inquisition de Rome, qui les a declarés apocryphes, est bien aisé à entendre. Car cela ne veut pas dire qu'ils soient faux et supposez, puisque si cela estoit on les auroit fait desavouër par les Consulteurs mesmes auxquels cet écrit les attribuë, et on en auroit fait paroistre le desaveu ; mais seulement que ce sont pieces qu'on auroit esté bien-aise à Rome qui

1. Ces suffrages furent publiés en 1657 par un théologien Thomiste. Dans sa préface, datée du 10 février 1657, il justifie l'authenticité de ces écrits : ils furent rapportés de Rome par l'évêque de Montpellier et par deux autres personnes, dont un religieux, qui les avaient séparément copiés, et ces diverses copies circulèrent rapidement dans Paris. Des notes du Thomiste accompagnent chaque suffrage. — Ils furent réimprimés par Nicole (Wendrock) en 1658, et par Saint-Amour en 1662 ; c'est d'après cette dernière réimpression que nous les donnons.

n'eussent pas esté publiées. Mais l'aiant esté par l'impression qui en a esté faite avec les notes d'un Theologien disciple de S. Thomas, je ne ferai pas de difficulté de les inserer encore icy avec ces mesmes notes. Les voicy donc dans une entiere conformité à cette impression :)

***Tredecim Theologorum ad examinandas quinque Propositiones ab Innocentio X. selectorum Suffragia, seu, ut appellant, Vota, summo Pontifici scripto tradita. Ex quibus verus Constitutionis sensus innotescit; et ad optatam inter Catholicos Theologos pacem stabiliendam via facilis aperitur.***

[*Sur la 1re Proposition.*]

... *Pater* Vincentius de Pretis, *Dominicanus Commissarius generalis S. Officii :*

Hæc propositio non est qualificabilis ratione proferentis; quia proposita fuit in abstracto, ut præscindit ab omni proferente : est qualificabilis secundum sensum communem et usitatum...

[*note du Thomiste :*] ... Planè demonstrat Consultoris votum nusquam jussu Pontificis excussum esse Jansenii sensum, neque id aut ignorare potuit S. Officii Commissarius, aut cognitum apud ipsum summum Pontificem dissimulare...

[*Suivent les opinions de :*]

... P. Vincentius Candidus, Dominicanus, Magister sacri Palatii.

Pater Philippus Vicecomes, Generalis Augustinianorum[1].

## C. — *ÉCRITS DU P. ANNAT*

Annat. — ***Response à quelques demandes dont l'éclaircissement est necessaire au temps present, par le P. François Annat, s. j.*** Paris, Lambert, 1655, 55 p. in-4°.

p. 27. *17e Demande* : Souhaiter que les Jansenistes se re-

1. Le général des Augustins Philippe Visconti devint évêque d'Ascoli.

tranchent eux-mesmes de l'Eglise, est-ce point un *souhait horrible, souhait detestable* et un *dessein diabolique*?

*Response....* il s'ensuit que leurs sentimens sont heretiques comme il a esté dit cy devant. Et partant bien qu'en apparence et à l'exterieur ils soient dans la communion de l'Eglise ils sont neantmoins separez interieurement et en effet. D'où il s'ensuit que toute la question proposée se reduit à ces termes : à sçavoir, si c'est un souhait *horrible, detestable* et *diabolique,* que ceux qui sont interieurement et reellement separez de l'Eglise, le soient aussi exterieurement, et paroissent ce qu'ils sont[1] [*p. 351*].

Annat. — ***Cavilli Jansenianorum contra latam in ipsos a Sede Apostolica sententiam. A. P. Francisco Annato, s. j.*** Cramoisy, Parisiis, 1654, 63 p. in-4°.

.... Cap. III. *Quid significet exceptio quâ usus est Summus Pontifex dum declaravit non esse mentem suam damnare Doctrinam Sancti Augustini, nec controversiam attingere de Gratia per seipsam efficaci.*

p. 27 ... Iterum argumentor : Qui vult damnare Quinque Propositiones in sensu Janseniano, et non vult definire controversiam de Gratia per seipsam efficaci aliàs disceptatam, supponit esse differentes controversias. Sed Innocentius Decimus vult damnare Quinque Propositiones in sensu Janseniano, et non vult definire controversiam de gratia per seipsam efficaci aliàs disputatam; Ergo Innocentius X. supponit differentes esse controversias, de Gratia per seipsam efficaci disputatam aliàs, et de Quinque Propositionibus. Major per seipsam manifesta est; minoris pars prima superius demonstrata est: Secunda conceditur ultrò à Jansenianis : consequentia negari non potest.... [*p. 370*].

p. 29-30. Circa Gratiam par seipsam efficacem, et controversiam inter Thomistas, et Theologos Societatis disputatam,

---

1. Pascal renvoie aussi à la page 47, mais les mots qu'il cite ne se rencontrent pas à cette page.

similiter dico duas esse quæstiones, in quarum una consentientes habemus Thomistas, in altera dissentientes... An ea [*principia*] conveniant cùm gratia Physicè prædeterminante ad sensum Thomistarum, hoc verò est de quo disputamus, negantibus nobis, illis affirmantibus. Ergo id in quo convenimus sancivit Pontifex; id in quo dissidemus disputationi nostræ reliquit.... Atque hoc est Pontificem attingere noluisse controversiam inter nos et Thomistas disputatam, de gratia per seipsam efficaci [1]... [*p. 356*].

Cap. IV. *Quid probent aliæ quædam conjecturæ Jansenianorum circa mentem Summi Pontificis?*

p. 35. Cum dicturi essent de quinque propositionibus, cœperunt dicere de Jesuitis, ducto ab ilis verbis exordio, *Semipelagiana Jesuitarum Societas,* tenuitque duas horas invectiva, pugnante in omnium auditorum animis cum indignatione patientia. Satyram illam excepit effusa in commendationem Sancti Augustini et gratiæ per seipsam efficacis oratio, de quibus nulla erat controversia; et post longa quatuor circiter horarum fastidia, compertum est nondum cœpisse dicere de *tribus capellis* [*p. 357*].

Cap. V. *An Quinque Propositiones damnatæ sint tantum in genere?*

... p. 39. Propositiones damnatæ constant verbis et significatione; si verba spectemus, sunt propositiones individuæ ac singulares totidem verbis apud Jansenium contentæ [*p. 352*].

---

1. Noël de Lalane et le Père Desmares avaient dejà relevé cette déclaration des *Cavilli* dans leur *Defense de la Constitution du Pape Innocent X. et de la Foy de l'Eglise, contre deux Livres dont l'un a pour titre* : Cavilli Jansenianorum... etc., *et l'autre* : Response à quelques demandes, s. l. 1655, 288 p. in-4°.

# DIX-SEPTIÉME LETTRE

## [1]ESCRITTE PAR L'AUTEUR

## DES LETTRES AU PROVINCIAL

### *AU REVEREND P. ANNAT JESUITE.*

[2]Ce 23. Janvier 1657.

MON REVEREND PERE,

Vostre procedé[3] m'avoit fait croire que vous desiriez que nous demeurassions en repos de part et d'autre, et je m'y estois disposé. Mais vous avez depuis produit tant d'écrits en peu de temps, qu'il paroist bien qu'une paix n'est guere assurée, quand elle dépend du silence des Jesuites. Je ne sçay si cette rupture vous sera fort avantageuse : mais pour moy je ne suis pas fasché qu'elle me donne le moyen

---

1. WB. *Escrite... Provincial,* manque. — Sous-titre des éditions postérieures à celle de 1699 : « Où l'on fait voir en levant l'équivoque du sens de Jansenius, qu'il n'y a aucune hérésie dans l'Eglise. On montre par le consentement unanime de tous les Theologiens, et principalement des Jésuites, que l'autorité des Papes et des Conciles œcuméniques n'est point infaillible dans les questions de fait. »

2. P'AB. [Du].

3. W. *Eam mihi opinionem attulerat sodalium tuorum non obscura concursatio, quò utrique parti autoritate regiâ scriptis interdiceretur. Itaque ad otium conversus, quidvis jam aliud quàm pugnam cogitabam; Cùm repentè paucis diebus magnus libellorum numerus in lucem emissus...* — Sur les négociations entamées alors, *vide supra* p. 317.

de destruire ce reproche ordinaire d'heresie, dont vous remplissez tous vos livres.

Il est temps que j'arreste une fois pour toutes cette hardiesse que vous prenez de me traitter d'heretique, qui s'augmente tous les jours. Vous le faites dans ce livre que vous venez de publier, d'une maniere qui ne se peut plus souffrir, et qui me rendroit enfin suspect, si je ne vous y répondois comme le merite un reproche de cette nature. J'avois méprisé cette injure dans les écrits de vos confreres, aussi bien qu'une infinité d'autres qu'ils y meslent indifferemment. Ma 15. lettre y avoit assez répondu[1] : mais vous en parlez maintenant d'un autre air : vous en faites serieusement le capital de vostre deffense ; c'est presque la seule chose que vous y employez. Car vous dites, *Que pour toute réponse à mes 15. lettres, il suffit de dire 15. fois que je suis heretique ; et qu'estant declaré tel, je ne merite aucune creance*[2]. Enfin vous ne mettez pas mon apostasie en question ; et vous la supposez comme un principe ferme, sur lequel vous bastissez hardiment. C'est donc tout de bon, mon Pere, que vous me traitez d'heretique ; et c'est aussi tout de bon que je vous y vas répondre.

Vous sçavez bien, mon Pere, que cette accusation est si importante, que c'est une temerité insupportable de l'avancer, si on n'a pas dequoy la prouver.

---

1. On trouve dans le manuscrit autographe ces mots : « Apres ma 8e, je croyois avoir assez repondu » (*Pensées*, fr. 30, T. I, p. 40).
2. Sur cet écrit d'Annat, cf. *supra* p. 312.

Je vous demande quelles preuves vous en avez. Quand m'a-t'on veu à Charenton ? Quand ay-je manqué à la Messe, et aux devoirs des Chrestiens à [1]leurs paroisses ? Quand ay-je fait quelque action d'union avec les heretiques, ou de schisme avec l'Eglise ? Quel Concile ay-je contredit ? Quelle Constitution de Pape ay-je violée ? Il faut répondre, mon Pere, ou... vous m'entendez bien [2]. Et que répondez-vous ? Je prie tout le monde de l'observer. Vous supposez premierement, *Que celuy qui écrit* [3]*les lettres, est de Port-Royal.* Vous dites ensuite, *Que le Port-Royal est declaré heretique ;* d'où vous concluez[4] *que celuy qui écrit les lettres est declaré heretique*[5]. Ce n'est donc pas sur moy, mon Pere, que tombe le fort de cette accusation, mais sur le Port-Royal ; et vous ne m'en chargez, que parce que vous supposez que j'en suis. Ainsi je n'auray pas [6]grand peine à m'en defendre ; puisque je n'ay qu'à vous dire que je n'en suis pas, et à vous renvoyer à mes Lettres, où j'ay dit, *que je suis seul,* et en propres termes, que *je ne suis point de Port-Royal ;* comme j'ay fait dans la 16. qui a precedé vostre livre[7].

---

1. B. [leur paroisse].
2. W. *aut jam Valeriani Patris intorquebo telum.*
3. A² [*des*].
4. W. *syllogisticè efficis.*
5. Le recueil de notes jetées par Pascal en vue de la dix-septième *Provinciale* (*Pensées,* fr. 929, T. III, p. 365-370), contient cette réflexion : « ...Vous dites que je suis janseniste, que le Port-Royal soutient les cinq propositions, et qu'ainsy je les soutiens : trois mensonges. »
6. A. [grande].
7. Cf. la seizième *Provinciale*, *supra* p. 258 sq.

Prouvez donc d'une autre maniere que je suis heretique, ou tout le monde reconnoistra vostre impuissance. Prouvez [1] que je ne reçoy pas la Constitution par mes écrits. Ils ne sont pas en si grand nombre. Il n'y a que 16. Lettres à examiner, où je vous deffie, et vous et toute la terre d'en produire la moindre marque. Mais je vous y feray bien voir le contraire[2]. Car quand j'ay dit par exemple dans la 14. *Qu'en tuant, selon vos maximes, ses freres en peché mortel, on damne ceux pour qui Jesus-Christ est mort*[3], n'ay-je pas visiblement reconnu que Jesus-Christ est mort pour ces damnez ; et qu'ainsi il est faux, *Qu'il ne soit mort que pour les seuls predestinez,* ce qui est condamné[4] dans la cinquiéme Proposition ? Il est donc seür, mon Pere, que je n'ay rien dit pour soustenir ces propositions impies, que je deteste de tout mon cœur. Et quand le Port-Royal les tiendroit, je vous declare que vous n'en pouvez rien conclure contre moy ; parceque graces à Dieu je n'ay d'attache sur la terre[5] qu'à la seule Eglise Catholique Apostolique et Romaine, dans laquelle je veux vivre et mourir, et dans la communion avec le Pape son souverain Chef ; hors de laquelle je suis tres-persuadé qu'il n'y a point de salut.

---

1. B. *par mes écrits que je ne reçoy pas la Constitution* ; W. *Efficiendum tibi est ex scriptis meis Innocentii Constitutionem à me repudiatam.*
2. W. *Pontificiæ Constitutionis doctrinam mihi probari.*
3. Cf. la quatorzième *Provinciale*, *supra* p. 151.
4. W. *meritò proscribitur.*
5. W. *in nullorum enim hominum sensus juravi.* — Cf. une déclaration semblable dans la lettre VI à Mr et à Mlle de Rouannez, *supra* p. 217.

Que ferez-vous à une personne qui parle de cette sorte, et par où m'attaquerez-vous ; puisque ny mes discours, ny mes écrits ne donnent aucun pretexte à vos accusations d'heresie, et que je trouve ma seüreté contre vos menaces dans l'obscurité qui me couvre ? Vous vous sentez frapper par une main invisible qui rend vos égaremens visibles à toute la terre. Et vous essayez en vain de m'attaquer en la personne de ceux ausquels vous me croyez uny. Je ne vous crains ny pour moy, ny pour aucun [1]autre, n'estant attaché[2] ny à quelque communauté, ny à quelque particulier que ce soit. Tout le credit que vous pouvez avoir est inutile à mon égard. Je n'espere rien du monde ; je n'en apprehende rien[3] ; je n'en veux rien ; je n'ay besoin par la grace de Dieu ny du bien, ny de l'autorité de personne. Ainsi, mon Pere, j'échappe à toutes vos prises. Vous ne [4]pouvez me saisir de quelque costé que vous le tentiez. Vous pouvez bien toucher le Port-Royal, mais non pas moy. On a bien delogé des gens de Sorbonne ; mais cela ne me deloge pas de chez moy. Vous pouvez bien preparer des violences contre des Prestres et des Docteurs, mais non pas contre moy qui n'ay point ces quali-

1. A. *autre*, manque.

2. W. *astrictus hæreo*.

3. Cf. *Pensées*, fr. 920, T. III, p. 343. « Je ne crains rien, je n'espere rien. »

4. B. [me sçauriez prendre]. — Les Solitaires durent quitter Port-Royal le 22 mars. On décida le 24, que les Docteurs de Sorbonne qui ne souscriraient pas à la censure contre Arnauld seraient privés de leur logement. Le *Formulaire* était alors tout dressé contre les ecclésiastiques suspects de Jansénisme.

tez. Et ainsi peut-estre n'eutes-vous jamais affaire à une personne qui fust si hors de vos atteintes, et si propre à combattre vos erreurs, estant libre, sans engagement, sans attachement, sans liaison, sans relation, sans affaires [1], assez instruit de vos maximes, et bien resolu de les pousser autant que je croiray que Dieu m'y engagera, sans qu'aucune consideration humaine puisse arrester ny ralentir mes poursuites.

A quoy vous sert-il donc, mon Pere, lors que vous ne pouvez rien contre moy, de publier tant de calomnies contre des personnes qui ne sont point meslées dans nos differens, comme font tous vos Peres? Vous n'échapperez pas par ces fuïtes. Vous sentirez la force de la verité que je vous oppose. Je vous dis que vous aneantissez la Morale Chrestienne en la separant de l'amour de Dieu, dont vous dispensez les hommes ; et vous me parlez de *la mort du P. Mester* que je n'ay veü de ma vie [2]. Je vous dis que vos Auteurs permettent de tuer pour une pomme, quand il est honteux de la laisser perdre ; et vous me dites *qu'on a ouvert un tronc à S. Merry* [3]. Que voulez-vous dire [4] de mesme de me prendre tous les jours à partie

---

1. W. *Liber, solutus, expeditus sum : nulli devinctus, cum nemine implicatus, negotiis vacuus.*

2. W. *vos nescio quem Mesterum, hominem mihi penitus ignotum, qui sibi ante quindecim annos vel insanid vel desperatione mortem ipse conscivit, objicitis : quasi ad hoc facinus gratuitæ prædestinationis illum doctrina induxerit, cujus tamen ipsum tam ignarum fuisse constat, quàm recentium Casuistarum præceptis imbutum.* — Cf. sur cette histoire *supra* p. 323 sq.

3. Cf. sur ce fait la seizième *Provinciale, supra* p. 257.

4. W. *Quorsum... crimen conflatis....*

sur le livre *de la sainte Virginité* fait par un P. de l'Oratoire, que je ne vis jamais non plus que son livre[1]? Je vous admire, mon Pere[2], de considerer ainsi tous ceux qui vous sont contraires comme une seule personne. Vostre haine les embrasse tous ensemble, et en forme comme un corps de reprouvez, dont vous voulez que chacun réponde pour tous les autres.

Il y a bien de la difference entre les Jesuites, et ceux qui les combattent. Vous composez veritablement un corps uni souz un seul chef; et vos regles, comme je l'ay fait voir[3], vous deffendent de rien imprimer sans l'aveü de vos Superieurs, qui sont rendus responsables des erreurs de tous les particuliers, *sans qu'ils puissent s'excuser en disant, qu'ils n'ont pas remarqué les erreurs qui y sont enseignées; parce qu'ils les doivent remarquer,* selon vos Ordonnances, et selon les lettres de vos Generaux Aquaviva, Vitteleschi, etc. C'est donc avec raison qu'on vous reproche les égaremens de vos confreres, qui se trouvent dans leurs ouvrages approuvez par vos Superieurs, et par les Theologiens de vostre Compagnie[4]. Mais quant à moy, mon Pere, il en faut juger autrement. Je n'ay pas souscrit le livre *de la sainte Virginité.* On ouvriroit tous les troncs de Paris sans que j'en fusse moins catholique[5]. Et enfin

1. Cf. la dixième *Imposture, supra* p. 228 et la note.
2. W. *Te miror, mi Pater; miror societatem tuam, quæ...*
3. Cf. la neuvième *Provinciale supra* T. V, p. 195 sq., et la treizième, *supra* p. 41 sq.
4. W. *Præpositorum vestrorum jussu, et Theologorum assensu editis.*
5. Cf. *Pensées*, fr. 929, T. III, p. 365. « Un corps de reprouvez.

je vous declare hautement et nettement que personne ne répond de mes Lettres que moy ; et que je ne répons de rien que de mes lettres.

Je pourrois en demeurer là, mon Pere, sans parler de ces autres personnes que vous traitez d'heretiques, pour me comprendre dans cette accusation. Mais comme j'en suis l'occasion, je me trouve engagé en quelque sorte à me servir de cette mesme occasion pour en tirer trois avantages. Car c'en est un bien considerable de faire paroistre l'innocence de tant de personnes calomniées[1]. C'en est un autre et bien propre à mon sujet, de monstrer toûjours les artifices de vostre politique dans cette accusation. Mais celuy que j'estime le plus, est que j'apprendray par là à tout le monde la fausseté de ce bruit scandaleux que vous semez de tous costez : *Que l'Eglise est divisée par une nouvelle heresie.* Et comme vous abusez une infinité de personnes, en leur faisant accroire que les points sur lesquels vous essayez d'exciter un si grand orage, sont essentiels à la foy, je trouve d'une extrême importance de détruire ces fausses impressions, et d'expliquer icy nettement en quoy ils consistent, pour monstrer qu'en effet il n'y a point d'heretiques dans l'Eglise.

Car n'est-il pas [2]veritable que si l'on demande en quoy consiste l'heresie de ceux que vous appellez

---

On ouvriroit tous les troncs de Saint-Merry sans que vous en fussiez moins innocens.... »

1. Cf. *Pensées*, fr. 929, T. III, p. 368 : « Je vous ay querellez en parlant pour les autres. »

2. B. [vray].

Jansenistes, on répondra incontinent que c'est en ce que ces gens-là disent, *Que les commandemens de Dieu sont impossibles : Qu'on ne peut resister à la grace ; et qu'on n'a pas la liberté de faire le bien et le mal : Que* JESUS-CHRIST *n'est pas mort pour tous les hommes, mais seulement pour les predestinez ; Et enfin qu'ils soûtiennent les cinq Propositions condamnées par le Pape.* Ne faites-vous pas entendre que c'est pour ce sujet que vous persecutez vos adversaires ? N'est-ce pas ce que vous dites dans vos livres, dans vos entretiens, dans vos catechismes[1], comme vous fistes encore aux festes de Noël[2] à S. Louis, en demandant à une de vos petites bergeres : *Pour qui est venu Jesus-Christ, ma fille ? Pour tous les hommes, mon Pere. Et quoy, ma fille, vous n'estes donc pas de ces nouveaux heretiques, qui disent qu'il n'est venu que pour les predestinez* ? Les enfans vous croyent là dessus, et plusieurs autres aussi ; car vous les entretenez de ces mesmes fables dans vos sermons, comme vostre Pere Crasset à Orleans[3], qui en a esté interdit. Et je vous avouë que je vous ay creû aussi autrefois. Vous m'aviez donné cette mesme idée de toutes ces personnes-là[4]. De sorte que [5]quand vous commençastes à les accuser de tenir ces Propositions,

---

1. W. *sermones, conciones, catecheses.*

2. W. *altera post Dominicam Nativitatem feria.* — Sur ces *catéchismes*, cf. la troisième *Provinciale*, T. IV p. 219 et la note 1.

3. W. *cui Episcopus Aurelianensis sacris concionibus interdixit.* — Sur l'interdiction du Père Crasset, cf. la quinzième *Provinciale*, *supra* p. 193.

4. W. *Fuit illud tempus cùm vobis autoribus erat mihi suspecta aliquantillùm adversariorum vestrorum fides.*

5. B. [lorsque vous les pressiez sur] ces Propositions.

j'observois avec attention quelle seroit leur réponse ; et j'estois fort disposé à ne les voir jamais[1], s'ils n'eussent declaré qu'ils y renonçoient comme à des impietez visibles. Mais ils le firent bien hautement. Car M. de Sainte-beuve Professeur du Roy en Sorbonne censura dans ses écrits publics[2] ces 5. Propositions long-temps avant le Pape ; et ces Docteurs firent paroistre plusieurs écrits, et entr'autres celuy *de la Grace Victorieuse*, qu'ils produisirent en mesme temps, où ils rejettent ces propositions et comme heretiques, et comme estrangeres[3]. Car ils disent[4] dans la Preface, *Que ce sont des propositions heretiques et Lutheriennes, fabriquées et forgées à plaisir, qui ne se trouvent ny dans Jansenius, ny dans ses defenseurs,* ce sont leurs termes. Ils se plaignent de ce qu'on les leur attribuë, et vous adressent pour cela ces paroles de S. Prosper, le premier disciple de S. Augustin leur maistre[5], à qui les Semipelagiens de France[6] en imputerent de pareilles pour le rendre odieux[7]. *Il y a,* dit ce Saint[8], *des personnes*

1. W. *ab illorum familiaritate recedere.*

2. W. *in publicis prælectionibus.*

3. W. *Cæteri Augustiniani Doctores variis idem scriptis præstiterunt, et præsertim auctor libri de gratiâ victrice sub hæc tempora editi, ubi propositiones istas tanquam à se alienas et simul hæreticas proscribit* — Pascal ne donne qu'un résumé rapide des idées contenues dans la préface du livre de Lalane, cf. *supra* p. 319 sq.

4. W. *inquit,..... expostulat,..... utitur.*

5. W. *inter Augustini discipulos princeps.*

6. W. *de France*, n'est pas traduit.

7. W. *Augustino invidiam quærebant.*

8. W. *in præfatione responsionis ad capitula objectionum Vincentianarum.* — Cf. cette citation de St Prosper prise dans la *Grace victorieuse* de Lalane, *supra* p. 321 sq.

*qui ont une passion si aveugle de nous décrier, qu'ils en ont pris un moyen qui ruïne leur propre reputation. Car ils ont fabriqué à dessein de certaines propositions pleines d'impietez et de blasphémes, qu'ils envoyent de tous costez, pour faire croire que nous les soûtenons au mesme sens qu'ils ont exprimé par leur écrit. Mais on verra par cette réponse et nostre innocence, et la malice de ceux qui nous ont imputé ces impietez dont ils sont les uniques inventeurs.*

En verité, mon Pere, lorsque je les ouïs parler de la sorte avant la Constitution : quand je vis qu'ils la receurent[1] ensuite avec tout ce qui se peut de respect : qu'ils offrirent de la souscrire ; et que M. Arnauld eut declaré tout cela plus fortement que je ne [2]le puis rapporter, dans toute sa seconde lettre, j'eusse creû pecher de douter de leur foy. Et en effet ceux qui avoient voulu refuser l'absolution à leurs amis[3] avant la lettre de M. Arnauld, ont declaré depuis, qu'aprés qu'il avoit si nettement condamné ces erreurs qu'on luy imputoit, il n'y avoit aucune raison de le retrancher, ni luy, ni ses amis de l'Eglise. Mais vous n'en avez pas usé de mesme. Et c'est sur quoy je commençay à me défier que vous agissiez avec passion.

Car au lieu que vous les aviez menacez de leur faire signer cette Constitution quand vous pensiez qu'ils y resisteroient, lorsque vous vistes qu'ils s'y

---

1. W... *erga constitutionem in Gallias allatam.*
2. P. puis rapporter [tout cela].
3. W. *amicis Arnaldi.*

portoient d'eux mesmes, vous n'en parlastes plus. Et quoy qu'il semblast que vous deussiez aprés cela estre [1]satisfaits de leur conduite, vous ne laissâtes pas de les traiter encore d'heretiques ; *parce,* disiez-vous, *que leur cœur démentoit leur main, et qu'ils estoient Catholiques exterieurement, et heretiques interieurement,* comme vous mesmes l'avez dit dans vostre [2]Resp. à quelques demandes p. 27. et 47[2].

Que ce procedé me parut étrange, mon Pere! Car de qui n'en peut-on pas dire autant? et quel trouble n'exciteroit-on point par ce pretexte? *Si l'on refuse,* dit S. Gregoire Pape[3], *de croire la confession de foy de ceux qui la donnent conforme aux sentimens de l'Eglise, on remet en doute la foy de toutes les personnes Catholiques.* Je craignis donc, mon Pere, *que vostre dessein ne fust de rendre ces personnes heretiques, sans qu'ils le fussent,* comme parle le mesme Pape sur une dispute pareille de son temps : *parce,* dit-il[4], *que ce n'est pas s'opposer aux heresies ; mais c'est faire une heresie, que de refuser de croire ceux qui par leur confession témoignent d'estre dans la veritable foy : Hoc non est hæresim purgare, sed facere.* Mais je connus en verité, qu'il n'y avoit point en effet d'heretiques dans l'Eglise, quand je vis qu'ils s'estoient si bien justifiez de toutes ces heresies : que vous ne pûtes plus les accuser d'aucune erreur contre

1. B. [satisfait].
2. Cf. cette citation d'Annat, *supra* p. 338.
3. W. *Regist. lib. 5. cap. 15.* — Ces citations sont empruntées à Arnauld, cf. *supra*, p. 324 sq.
4. W. *Epist. 16.*

la foy; et que vous futes reduits à les entreprendre seulement sur [1]des questions de fait touchant Jansenius, qui ne pouvoient estre matiere d'heresie. Car vous les voulûtes obliger à reconnoistre *que ces propositions estoient dans Jansenius, mot à mot, toutes, et en propres termes,* comme vous l'écrivites encore vous mesmes [2] : *Singulares, individuæ, totidem verbis apud Jansenium contentæ,* dans vos *Cavilli,* [3][c.] 39.

Dés-lors vostre dispute commença à me devenir indifferente [4]. Quand je croyois que vous disputiez [5] de la verité ou de la fausseté des Propositions, je vous écoutois avec attention; car cela touchoit la foy : mais quand je vis que vous ne disputiez plus que pour sçavoir si elles estoient *mot à mot* dans Jansenius, ou non ; comme la religion n'y estoit plus interessée, je ne m'y interessay plus aussi. Ce n'est pas qu'il n'y eust bien de l'apparence que vous disiez vray ; car de dire que des paroles sont *mot à mot* dans un Autheur, c'est à quoy l'on ne peut se méprendre. Aussi je ne m'étonne pas que tant de personnes, et en France et à Rome aient creû sur une expression si peu suspecte, que Jansenius les avoit enseignées en effet. Et c'est pourquoy je ne fus pas peu surpris d'apprendre que ce [6]point de fait

1. A. [les].
2. W. ajoute *syllabatim.*
3. Toutes les éditions, par erreur : [p.] 39. — Cf. cette citation empruntée à Arnauld, *supra* p. 335 ; et cf. le texte des *Cavilli, supra* p. 339.
4. W. *hujus contentionis æquus et otiosus spectator fui.*
5. W. *inter vos concertari.*
6. B. *mesme point de fait.*

mesme que vous aviez proposé comme si certain et si important, estoit faux, et qu'on vous défia de citer les pages de Jansenius, où vous aviez trouvé ces Propositions *mot à mot,* sans que vous l'ayez jamais pû faire.

[1]Je rapporte toute cette suite; parce qu'il me semble que cela decouvre assez l'esprit de vostre Societé en toute cette affaire, et qu'on admirera de voir que malgré tout ce que je viens de dire, vous n'ayez pas cessé de publier qu'ils estoient tousjours heretiques; mais vous avez seulement changé leur heresie selon le temps. Car à mesure qu'ils se justifioient de l'une, vos Peres en substituoient une autre, afin qu'ils n'en fussent jamais exempts. Ainsi en 1653. leur heresie estoit sur la qualité des Propositions. En suite elle fut sur le *mot à mot.* Depuis vous la mites dans le cœur[2]. Mais aujourd'huy on ne parle plus de tout cela; et l'on veut qu'ils soient heretiques, s'ils ne signent *que le sens de la doctrine de Jansenius se trouve dans le sens de ces cinq Propositions.*

Voila le sujet de vostre dispute presente. Il ne vous suffit pas qu'ils condamnent les cinq Propositions, et encore tout ce qu'il y auroit dans Jansenius qui pourroit y estre conforme et contraire à S. Augustin. Car ils font tout cela. De sorte qu'il n'est pas

---

1. Voir ici encore les notes prises alors par Pascal, *Pensées,* fr. 929, T. III, p. 365.

2. W. *in corde ab ore dissentiente.*—Cf. *Pensées,* fr. 929, T. III, p. 367 : « Il y a deux ans que leur heresie estoit la bulle; l'année passée, c'estoit interieur; il y a six mois que c'estoit *totidem*; à present c'est le sens. »

question de sçavoir par exemple, *si Jesus-Christ n'est mort que pour les Predestinez.* Ils condamnent cela aussi bien que vous : mais si Jansenius est de ce sentiment là, ou non. Et c'est sur quoy je vous declare plus que jamais que vostre dispute me touche peu, comme elle touche peu l'Eglise. Car encore que je ne sois pas Docteur, non plus que vous, mon Pere, je voy bien neantmoins qu'il n'y va point de la foy ; puisqu'il n'est question que de sçavoir quel est le sens de Jansenius. S'ils croyoient que sa doctrine fust conforme au sens propre et litteral de ces Propositions, ils la condamneroient ; et ils ne refusent de le faire que parce qu'ils sont persuadez qu'elle en est bien differente : ainsi quand ils l'entendroient mal, ils ne seroient pas heretiques ; puisqu'ils ne l'entendent qu'en un sens catholique.

Et pour expliquer cela par un exemple je prendray la diversité de sentimens qui fut entre saint Basile, et saint Athanase touchant les Escrits de saint Denis d'Alexandrie[1], dans lesquels saint Basile croiant trouver le sens d'Arius contre l'égalité du Pere et du Fils, il les condamna comme heretiques ; mais S. Athanase au contraire y croiant trouver le veritable sens de l'Eglise, il les soûtint comme catholiques. Pensez vous donc, mon Pere, que S. Basile qui tenoit ces Escrits pour Ariens, eust droit de traiter S. Athanase d'heretique, parce qu'il les defen-

1. N'y aurait il pas là une confusion faite par Pascal entre deux discussions différentes ? Cf. les extraits de *l'Apologie pour Saint-Cyran* d'Arnauld, *supra* p. 322 sq.

doit? Et quel sujet en eust-il eû, puisque ce n'estoit pas l'Arianisme qu'il [1]y defendoit ; mais la verité de la foy, qu'il pensoit y estre? Si ces deux Saints fussent convenus du veritable sens de ces Escrits, et qu'ils y eussent tous deux reconnu cette heresie, sans doute S. Athanase n'eust pû les approuver sans heresie ; mais comme ils estoient en different touchant ce sens, S. Athanase estoit catholique en les soûtenant, quand mesme il les eust mal entendus ; puisque ce n'eust esté qu'une erreur de fait, et qu'il ne defendoit dans cette doctrine que la foy catholique, qu'il y supposoit.

Je vous en dis de mesme, mon Pere, si vous conveniez du sens de Jansenius, et [2]qu'ils fussent d'accord avec vous, qu'il tient par exemple, *qu'on ne peut resister à la grace,* ceux qui refuseroient de le condamner seroient heretiques. Mais lors que vous disputez de son sens, et qu'ils croyent que selon sa doctrine, *on peut resister à la grace,* vous n'avez aucun sujet de les traiter d'heretiques, quelque heresie que vous luy attribuïez vous mesmes ; puisqu'ils condamnent le sens que vous y supposez, et que vous n'oseriez condamner le sens qu'il y supposent. Si vous voulez donc les convaincre, montrez que le sens qu'ils attribuent à Jansenius, est heretique : car alors ils le seront eux mesmes. Mais comment le pourriez vous faire ; puisqu'il est constant, selon

1. P'AB. *y,* manque ; W. ne l'a pas traduit.
2. B. [que vos adversaires] ; W. *inter se... et adversarios... tuos*

vostre propre aveü, que celuy qu'ils luy donnent n'est point condamné.

Pour vous le montrer clairement je prendray pour principe, ce que vous reconnoissez vous mesmes, *que la doctrine de la grace efficace n'a point esté condamnée, et que le Pape n'y a point touché par sa Constitution*[1]. Et en effet quand il voulut juger des 5. Propositions, le point de la grace efficace fut mis à couvert de toute censure. C'est ce qui paroist parfaitement par les Avis des Consulteurs ausquels le Pape les donna à examiner. J'ay ces Avis entre mes mains, aussi bien que plusieurs[2] personnes dans Paris, et entr'autres M. l'Evesque de Montpelier, qui les apporta de Rome[3]. On y voit que leurs opinions furent partagées, et que les principaux d'entr'eux, comme le Maistre du sacré Palais, le Commissaire du saint Office, le General des Augustins, et d'autres, croyant que ces propositions pouvoient estre prises au sens de la grace efficace, furent d'avis qu'elles ne devoient point estre censurées ; au lieu que les autres[4] demeurant d'accord qu'elles n'eussent pas deu estre condamnées si elles eussent eü ce sens, estimerent qu'elles le devoient estre ; parce que, selon ce qu'ils declarent, leur sens propre et naturel en estoit tres-éloigné. Et c'est pourquoy le Pape les condamna, et tout le monde s'est rendu à son jugement.

1. Citation des *Cavilli* d'Annat, pp. 29 et 30, cf. *supra* p. 339.
2. W. *multi*.
3. Cf. ces *Suffrages des Consulteurs*, *supra* p. 336 sq.
4. W. *uno aut altero superiores*.

Il est donc seür, mon Pere, que la grace efficace n'a point esté condamnée[1]. Aussi est-elle si puissamment soutenuë par S. Augustin, par S. Thomas et toute son Ecole, par tant de Papes et de Conciles, et par toute la Tradition, que ce seroit une impieté de la taxer d'heresie. Or tous ceux que vous traitez d'heretiques declarent qu'ils ne trouvent autre chose dans Jansenius que cette doctrine de la grace efficace. Et c'est la seule chose qu'ils ont soutenuë dans Rome. Vous-mesmes l'avez reconnu *Cavil.* p. 35[2]. où vous avez declaré, *qu'en parlant devant le Pape ils ne dirent aucun mot des Propositions, ne verbum quidem : et qu'ils employerent tout le temps à parler de la grace efficace*. Et ainsi soit qu'ils se trompent ou non dans cette supposition, il est au moins sans doute que le sens qu'ils supposent n'est point heretique, et que par consequent ils ne le sont point. Car pour dire la chose en deux mots, ou Jansenius n'a enseigné que la grace efficace, et en ce cas il n'a point d'erreurs : ou il a enseigné autre chose, et en ce cas il n'a point de defenseurs[3]. Toute la question est donc de sçavoir si Jansenius a enseigné en effet autre chose que la grace efficace ; et si l'on trouve que oüy, vous aurez la gloire de l'avoir mieux entendu ; mais

---

1. W. *ne minimùm quidem Romæ attentatam fuisse.*

2. Cf. la citation d'Annat *supra* p. 339. Les mots *ne verbum quidem* ne sont pas dans le texte. Nicole utilise ce même argument dans sa première *Disquisition*, cf. *supra* p. 335 sq.

3. Cf. *Pensées*, fr. 929, T. III, p. 370 : « Ou cela est dans Jansenius, ou non. Si cela y est, le voylà condamné en cela : sinon, pourquoy le voulez vous faire condamner ? »

ils n'auront point le malheur d'avoir erré dans la foy.

Il faut donc loüer Dieu [1], mon Pere, de ce qu'il n'y a point en effet d'heresie dans l'Eglise ; puisqu'il ne s'agit en cela que d'un point de fait, qui n'en peut former. Car l'Eglise decide les points de foy avec une autorité divine, et elle retranche de son corps tous ceux qui refusent de les recevoir ; mais elle n'en use pas de mesme pour les choses de fait [2]. Et la raison en est que nostre salut est attaché à la foy qui nous a esté revelée, et qui se conserve dans l'Eglise par la tradition, mais qu'il ne depend point des autres faits particuliers, qui n'ont point esté revelez de Dieu. Ainsi on est obligé de croire que les commandemens de Dieu ne sont pas impossibles, mais on n'est pas obligé de sçavoir ce que Jansenius a enseigné sur ce sujet. C'est pourquoy Dieu conduit l'Eglise dans la determination des points de la foy, par l'assistance de son esprit qui ne peut errer ; au lieu que dans les choses de fait, il la laisse agir par les sens et par la raison qui en sont naturellement les juges. Car il n'y a que Dieu qui ait pû instruire l'Eglise de la foy : mais il n'y a qu'à lire Jansenius pour sçavoir si des propositions sont dans son livre. Et de là vient que c'est une heresie de resister aux decisions de foy : parceque c'est opposer son esprit propre [3] à l'esprit de Dieu. Mais ce

1. W. *Communiter... Deo gratias agamus.*

2. Cf. *Pensées*, fr. 929, T. III, p. 367 : « L'Eglise peut bien obliger... »

3. W. *Imbecillam hominis rationem.*

n'est pas une heresie, quoy que ce puisse estre une temerité, que de ne pas croire certains faits particuliers : parceque ce n'est qu'opposer la raison qui peut estre claire, à une autorité qui est grande, mais qui en cela n'est pas infaillible.

C'est ce que tous les Theologiens reconnoissent, comme il paroist par cette maxime du Cardinal Bellarmin de vostre Societé[1] : *Les Conciles generaux et legitimes ne peuvent errer en definissant les dogmes de foy; mais ils peuvent errer en des questions de fait.* Et ailleurs[2] : *Le Pape comme Pape, et mesme à la teste d'un Concile universel, peut errer dans les controverses particulieres de fait, qui dépendent principalement de l'information et du témoignage des hommes.* Et le Cardinal Baronius[3] de mesme : *Il faut se soûmettre entierement aux decisions des Conciles dans les points de foy ; mais pour ce qui concerne les personnes et leurs écrits, les censures qui en ont esté faites ne se trouvent pas avoir esté gardées avec tant de rigueur, parce qu'il n'y a personne à qui il ne puisse arriver d'y estre trompé.* C'est aussi pour cette raison que M. l'Archevesque de Toulouse a tiré cette regle des lettres de deux grands papes S. Leon, et Pelage II. *Que le propre objet des Conciles est la foy, et que tout ce qui s'y resout hors [4]la foy, peut estre reveü*

1. W. *de Summo Pontif. lib. 4. cap. 11.* — Ces citations sont empruntées à Arnauld, cf. *supra* p. 331 sqq.

2. W. *cap. 2.*

3. W. *ad an. 681. n. 39.* — Cf. ce texte dans Arnauld, *supra* p. 332.

4. P'AB. [de]. — Cf. la citation dans Arnauld, *supra* p. 328 sq.

*et examiné de nouveau ; au lieu qu'on ne doit plus examiner ce qui a esté decidé en matiere de foy ; parce que, comme dit Tertullien, la regle de la foy est seule immobile, et irretractable.*

De là vient qu'au lieu qu'on n'a jamais veu les Conciles generaux et legitimes contraires les uns aux autres dans les points de foy ; *parceque,* comme dit M. de Toulouse, *il n'est pas seulement permis d'examiner de nouveau ce qui a esté déja decidé en matiere de foy,* on a veu quelquesfois ces mesmes Conciles opposez sur des points de fait, où il s'agissoit de l'intelligence du sens d'un Auteur ; *parceque,* comme dit encore M. de Toulouse aprés les Papes qu'il cite, *tout ce qui se resout dans les Conciles hors la foy peut estre reveü et examiné de nouveau.* C'est ainsi que le IV. et le V. [1] Concile paroissent contraires l'un à l'autre en l'interpretation des mesmes Auteurs : et la mesme chose arriva entre deux Papes sur une proposition de certains Moynes de Scythie [2]. Car aprés que le pape Hormisdas l'eut condamnée en l'entendant en un mauvais sens, le pape Jean II. son successeur l'examinant de nouveau et l'entendant en un bon sens l'approuva, et la declara catholique. Diriez-vous pour cela qu'un de ces Papes fust

---

1. P'A². [Conciles]. — Sur cette opposition des deux Conciles, cf. *supra* p. 328.

2. Vers l'an 519, Jean Maxence, Pierre Diacre, et d'autres moines de Scythie soutinrent une proposition sur la Trinité. Des moines, dits Acémètes, la dénoncèrent au pape Hormisdas, qui la condamna sévèrement dans une lettre à Possessor. Dix ou douze ans après, le pape Jean II approuva cette proposition et excommunia les Acémètes.

heretique? Et ne faut-il donc pas avoüer que pourveu que l'on condamne le sens heretique qu'un Pape auroit supposé dans un écrit, on n'est pas heretique pour ne pas condamner cét écrit en le prenant en un sens qu'il est certain que le Pape n'a pas condamné ; puisqu'autrement l'un de ces deux Papes seroit tombé dans l'erreur.

J'ay voulu, mon Pere, vous accoustumer à ces contrarietez, qui arrivent entre les catholiques sur des questions de fait touchant l'intelligence du sens d'un autheur, en vous monstrant sur cela un Pere de l'Eglise contre un autre, un Pape contre un Pape, et un Concile contre un Concile, pour vous mener de là à d'autres exemples d'une pareille opposition, mais plus disproportionnée. Car vous y verrez des Conciles et des Papes d'un costé, et des Jesuites de l'autre qui s'opposeront à leurs decisions touchant le sens d'un auteur, sans que vous accusiez vos confreres, je ne dis pas d'heresie, mais non pas mesme de temerité.

[1]Vous sçavez bien, mon Pere, que les écrits d'Origene furent condamnez par plusieurs Conciles et par plusieurs Papes, et mesme par le V. Concile General, comme contenans des heresies, et entr'autres celle *de la reconciliation des demons au jour du jugement*. Croyez-vous sur cela, qu'il soit d'une necessité absoluë pour estre catholique de confesser qu'Origene a tenu en effet ces erreurs ; et qu'il ne

1. Ce qui suit est encore emprunté à la *Lettre* d'Arnauld *à un duc et pair*, cf. *supra* p. 327 sqq.

suffise pas de les condamner sans les luy attribuer? Si cela estoit que deviendroit vostre Pere Halloix, qui a soûtenu la pureté de la foy d'Origene, aussi bien que plusieurs autres catholiques, qui ont entrepris la mesme chose, comme Pic de la Mirande, et Genebrard Docteur de Sorbonne? Et n'est-il pas certain encore que ce mesme V. Concile General [1]condamna les écrits de Theodoret contre S. Cyrille, *comme impies, contraires à la vraye foy, et contenans l'heresie Nestorienne* : et cependant le P. Sirmond Jesuite n'a pas laissé de le deffendre, et de dire dans la vie de ce Pere, *que ces mesmes écrits sont exempts de cette heresie Nestorienne.*

Vous voyez donc, mon Pere, que quand l'Eglise condamne des écrits, elle y suppose une erreur qu'elle y condamne; et alors il est de foy que cette erreur est condamnée; mais qu'il n'est pas de foy que ces écrits contiennent en effet l'erreur que l'Eglise y suppose. Je croy que cela est assez prouvé; et ainsi je finiray ces exemples par celuy du pape Honorius, dont l'histoire est si connuë. On sçait qu'au commencement du VII[2]. siecle l'Eglise estant troublée par l'heresie des Monothelites, ce Pape pour terminer ce different fit un Decret qui sembloit favoriser ces heretiques, de sorte que plusieurs en furent scandalisez. Cela se passa neantmoins avec peu de bruit souz son Pontificat : mais

1. A[2]. [condamne]; W. *damnantur*.
2. W. *sexto*, par erreur.

50. ans aprés l'Eglise estant assemblée dans le VI. Concile General, où le Pape Agathon presidoit par ses Legats, ce Decret y fut deferé ; et aprés avoir esté leü et examiné, il fut condamné comme contenant l'heresie des Monothelites, et brûlé en cette qualité en pleine assemblée avec les autres écrits de ces heretiques. Et cette decision fut receüe avec tant de respect et d'uniformité dans toute l'Eglise, qu'elle fut confirmée ensuite par deux autres Conciles Generaux, et mesme par les Papes Leon II. et [1]par Adrien II. qui vivoit deux cent ans aprés, sans que personne ait troublé ce consentement si universel et si paisible durant sept ou huit siecles. Cependant quelques auteurs de ces derniers temps, et entr'autres le Cardinal Bellarmin, n'ont pas crû se rendre heretiques pour avoir soûtenu contre tant de Papes et de Conciles, que les écrits d'Honorius sont exempts de l'erreur qu'ils avoient declaré y estre ; *parce*, dit-il[2], *que* [3]*les Conciles generaux pouvant errer dans les questions de fait, on peut dire en toute assurance que le VI. Concile s'est trompé en ce fait là, et que n'ayant pas bien entendu le sens des lettres d'Honorius, il a mis à tort ce Pape au nombre des heretiques.*

Remarquez donc bien, mon Pere, que ce n'est pas estre heretique, de dire que le pape Honorius ne l'estoit pas, encore que plusieurs Papes et plu-

1. B. *par*, a été supprimé.
2. W. *lib. 4. de sum Pontif. cap.* II.
3. P'AB. [*des*].

sieurs Conciles l'eussent declaré, et mesme aprés l'avoir examiné. Je viens donc maintenant à nostre question; et je vous permets de faire vostre cause aussi bonne que vous le pourrez. Que direz-vous, mon Pere, pour rendre vos adversaires heretiques? *Que le pape Innocent X. a declaré que l'erreur des cinq Propositions est dans Jansenius?* Je vous laisse dire tout cela. Qu'en [1]concluez-vous? *Que c'est estre heretique, de ne pas reconnoistre que l'erreur des cinq Propositions est dans Jansenius?* Que vous en semble-t'il, mon Pere? N'est-ce donc pas icy une question de fait de mesme nature que les precedentes? Le Pape a declaré que l'erreur des cinq Propositions est dans Jansenius, de mesme que ses predecesseurs avoient declaré que l'erreur des Nestoriens et des Monothelites estoit dans les écrits de Theodoret et d'Honorius. Surquoy vos Peres ont écrit qu'ils condamnent bien ces heresies, mais qu'ils ne demeurent pas d'accord que ces Auteurs les ayent tenuës; de mesme que vos adversaires disent aujourd'huy qu'ils condamnent bien ces cinq Propositions; mais qu'ils ne sont pas d'accord que Jansenius les ait enseignées. En verité, mon Pere, ces cas-là sont bien semblables. Et s'il s'y trouve quelque difference, il est aisé de voir combien elle est à l'avantage de la question presente, par la comparaison de plusieurs circonstances particulieres qui sont visibles d'elles-mesmes, et que je ne m'arreste

1. Le texte que nous suivons porte: [conclurez], erreur corrigée dans P' et dans toutes les autres éditions.

pas à rapporter. D'où vient donc, mon Pere, que dans une mesme cause, vos Peres sont catholiques, et vos adversaires heretiques? Et par quelle estrange exception les privez-vous d'une liberté que vous donnez à tout le reste des fideles?

Que direz-vous sur cela, mon Pere? *Que le Pape a confirmé sa Constitution par un bref*[1]? Je vous répondray que deux Conciles generaux et deux Papes ont confirmé la condamnation des lettres d'Honorius. Mais quelle force pretendez-vous faire sur les paroles de ce Bref, par lesquelles le Pape declare, *Qu'il a condamné la doctrine de Jansenius dans ces 5. Propositions*. Qu'est-ce que cela ajoûte à la Constitution, et que s'ensuit-il de là, sinon que comme le VI. Concile condamna la doctrine d'Honorius, parce qu'il croyoit qu'elle estoit la mesme que celle des Monothelites; de mesme le Pape a dit, qu'il a condamné la doctrine de Jansenius dans ces cinq Propositions; parce qu'il a supposé qu'elle estoit la mesme que ces cinq Propositions. Et comment ne l'eust-il pas creû? Vostre Societé ne publie autre chose [2]partout; et vous-mesme, mon Pere, qui avez dit qu'elles y sont *mot à mot,* vous estiez à Rome au temps de la Censure; car je vous rencontre [3]toujours. Se fust-il défié de la sincerité ou de

1. Ce bref est celui que le pape adressa aux évêques de France le 29 septembre 1654.

2. PP'AB. *partout,* a été supprimé; il avait été barré par une correction manuscrite dans de nombreux exemplaires de P.

3. PP'AB. [partout]; cette correction avait été faite à la main dans les mêmes exemplaires primitifs. — Le Père Annat était à cette époque assistant de France auprès du général des Jésuites.

la suffisance de tant de Religieux graves ? Et comment n'eust-il pas creu que la doctrine de Jansenius estoit la mesme que celle des cinq Propositions, dans l'assurance que vous luy aviez donnée qu'elles estoient *mot à mot* de cet Auteur ? Il est donc visible, mon Pere, que s'il se trouve que Jansenius ne les ait pas tenuës, il ne faudra pas dire, comme vos Peres ont fait dans leurs exemples, que le Pape s'est trompé en ce point de fait, ce qu'il est toûjours fascheux de publier : mais il ne faudra que dire que vous avez trompé le Pape ; ce qui n'apporte plus de scandale, tant on vous connoist maintenant[1].

Ainsi, mon Pere, toute cette matiere est bien éloignée de pouvoir former une heresie. Mais comme vous voulez en faire une à quelque prix que ce soit, vous avez essayé de détourner la question du point de fait, pour la mettre en un point de foy ; et c'est ce que vous faites en cette sorte. *Le Pape,* dites-vous, *declare qu'il a condamné la doctrine de Jansenius dans ces cinq Propositions : donc il est de foy que la doctrine de Jansenius touchant ces cinq Propositions est heretique telle qu'elle soit.* Voilà, mon Pere, un point de foy bien estrange ; qu'une doctrine est heretique telle qu'elle puisse estre. Et quoy si selon Jansenius *on peut resister à la grace interieure,* et s'il est faux selon luy *que Jesus-Christ ne soit mort que pour les seuls predestinez,* cela sera-t'il aussi condamné, parceque c'est sa doctrine ? Sera-t'il vray

1. Cf. Pensées, fr. 929, T. III, p. 370 : « Imposteurs, on n'avoit pas vu ma quinziéme lettre. »

dans la Constitution du Pape, *Que l'on a la liberté de faire le bien et le mal;* et cela sera-t'il faux dans Jansenius? Et par quelle fatalité sera-t'il si malheureux que la verité devienne heresie dans son livre? Ne faut-il donc pas confesser qu'il n'est heretique qu'au cas qu'il soit conforme à ces erreurs condamnées; puisque la Constitution du Pape est la regle à laquelle on doit appliquer Jansenius, pour juger de ce qu'il est selon le rapport qu'il y aura; et qu'ainsi on resoudra cette question, *sçavoir si sa doctrine est heretique*, par cette autre question de fait, *sçavoir si elle est conforme au sens naturel de ces Propositions;* estant impossible qu'elle ne soit heretique si elle y est conforme; et qu'elle ne soit catholique si elle y est contraire. Car enfin, puisque selon le Pape et les Evesques *les Propositions sont condamnées en leur sens propre et naturel*, il est impossible qu'elles soient condamnées au sens de Jansenius, sinon au cas que le sens de Jansenius soit le mesme que le sens propre et naturel de ces Propositions, ce qui est un point de fait.

La question demeure donc toûjours dans ce point de fait, sans qu'on puisse en aucune sorte l'en tirer pour la mettre dans le droit. Et ainsi on n'en peut faire une matiere d'heresie; mais vous en pourriez bien faire un pretexte de persecution[1], s'il n'y avoit sujet d'esperer, qu'il ne se trouvera point de personnes qui entrent assez dans vos interests, pour

1. W. *exigendarum subscriptionum causâ.*

suivre un procedé si injuste, et qui veuillent contraindre de signer, comme vous le souhaittez, *Que l'on condamne ces Propositions au sens de Jansenius,* sans expliquer ce que c'est que ce sens de Jansenius. Peu de gens sont disposez à signer une confession de foy en blanc. Or [1]ce seroit en signer une, que vous rempliriez ensuite de tout ce qu'il vous plairoit ; puisqu'il vous seroit libre d'interpreter à vostre gré ce que c'est que ce sens de Jansenius qu'on n'auroit pas expliqué. Qu'on l'explique donc auparavant : autrement vous nous feriez encore icy un pouvoir prochain *abstrahendo ab omni sensu*[2]. Vous sçavez que cela ne reüssit pas dans le monde. On y haït l'ambiguité, et surtout en matiere de foy, où il est bien juste d'entendre pour le moins ce que c'est que l'on condamne. Et comment se pourroit-il faire que des Docteurs, qui sont persuadez que Jansenius n'a point d'autre sens que celuy de la grace efficace, consentissent à declarer qu'ils condamnent sa doctrine sans l'expliquer ; puisque dans la creance qu'ils en ont, et dont on ne les retire point, ce ne seroit autre chose que condamner la grace efficace, qu'on ne peut condamner sans crime. Ne seroit-ce donc pas une

---

1. B. [c'en] seroit signer une [en blanc, qu'on rempliroit] ensuite. — A l'assemblée du Clergé du 4 septembre 1656, l'abbé de Bernay, député du second ordre, protesta contre le formulaire, et dit « qu'il estoit plus à propos que l'on fist signer un papier en blanc, et que ces Messieurs les Commissaires y mettroient aprés tout ce qu'il leur plairoit » (*apud* Hermant, *Mémoires*, T. III, p. 141).

2. Allusion à une discussion de la première *Provinciale*, cf. *supra* T. IV, p. 141 sq.

estrange tyrannie de les mettre dans cette malheureuse necessité, ou de se rendre coûpables devant Dieu, s'ils signoient cette condamnation contre leur conscience ; ou d'estre traitez d'heretiques, s'ils refusoient de le faire ?

Mais tout cela se conduit avec mystere. Toutes vos demarches sont politiques. Il faut que j'explique pourquoy vous n'expliquez pas ce sens de Jansenius. Je n'écris que pour découvrir vos desseins, et pour les rendre inutiles en les découvrant[1]. Je dois donc apprendre à ceux qui l'ignorent, que vostre principal interest dans cette dispute estant de relever la grace suffisante de vostre Molina, vous ne le pouvez faire sans ruïner la grace efficace qui y est tout opposée. Mais comme vous [2]la voyez aujourd'huy autorisée à Rome, et parmy tous les sçavans de l'Eglise, ne la pouvant combattre en elle-mesme, vous vous estes avisez de l'attaquer sans qu'on s'en apperçoive, souz le nom de la doctrine de Jansenius. [3]Ainsi il a fallu que vous ayez recherché de faire condamner Jansenius sans l'expliquer ; et que pour y reüssir, vous ayez fait entendre que sa doctrine n'est point celle de la grace efficace ; afin qu'on croye pouvoir condamner l'une sans l'autre. De là vient que vous essayez aujourd'huy de le persuader à ceux qui n'ont aucune connoissance de cét autheur.

---

1. Tout ceci est inspiré de l'écrit de Lalane, cf. *supra* p. 320 sq.
2. B. voyez [celle-ci] aujourd'huy.
3. B. Tout ce qui suit jusqu'à *sans l'expliquer*, a été omis par erreur.

Et c'est ce que vous faites encore vous-mesme, mon Pere, dans vos *Cavilli* p. [1][27]. par ce fin raisonnement. *Le Pape a condamné la doctrine de Jansenius. Or le Pape n'a pas condamné la doctrine de la grace efficace. Donc la doctrine de la grace efficace est differente de celle de Jansenius.* Si cette preuve estoit concluante, on monstreroit de mesme qu'Honorius et tous ceux qui le soutiennent sont heretiques, en cette sorte. Le VI. Concile a condamné la doctrine d'Honorius. Or le Concile n'a pas condamné la doctrine de l'Eglise. Donc la doctrine d'Honorius est differente de celle de l'Eglise. Donc tous ceux qui le deffendent sont heretiques. Il est visible que cela ne conclut rien[2]; puisque le Pape n'a condamné que la doctrine des cinq Propositions, qu'on[3] luy a fait entendre estre celle de Jansenius.

Mais il n'importe : car vous ne voulez pas vous servir long-temps de ce raisonnement. Il durera assez tout foible qu'il est pour le besoin que vous en avez. Il ne vous est necessaire que pour faire que ceux qui ne veulent pas condamner la grace efficace condamnent Jansenius sans scrupule. Quand cela sera fait, on oubliera bien tost vostre argument, et les signatures demeurant en témoignage eternel de la condamnation de Jansenius, vous prendrez l'occasion

---

1. Toutes les éditions : [23], erreur corrigée par W. — Cf. ce texte d'Annat, *supra* p. 338.

2. W. ...*ut hoc argumentum de Honorio fluxum, et imbelle est*; *sic illud tuum de Jansenio*.

3. W. ...*monentibus Jesuitis*.

[1]pour attaquer directement la grace efficace par cét autre raisonnement bien plus solide, que vous [2]en formerez en son temps : *La doctrine de Jansenius,* direz-vous, *a esté condamnée par les souscriptions universelles de toute l'Eglise : Or cette doctrine est manifestement celle de la grace efficace ;* et vous prouverez cela bien facilement. *Donc la doctrine de la grace efficace est condamnée par l'aveü mesme de ses defenseurs.* Voilà pourquoy vous proposez de signer cette condamnation d'une doctrine sans l'expliquer. Voilà l'avantage que vous pretendez tirer de ces souscriptions. Mais si vos adversaires y resistent, vous tendez un autre piege à leur refus. Car ayant joint adroitement la question de foy à celle de fait, sans vouloir permettre qu'ils l'en separent, ny qu'ils signent l'une sans l'autre ; comme ils ne pourront souscrire les deux ensemble, vous irez publier partout qu'ils ont refusé les deux ensemble. Et ainsi quoy qu'ils ne refusent en effet que de reconnoistre que Jansenius ait tenu ces Propositions qu'ils condamnent, ce qui ne peut faire d'heresie, vous direz hardiment qu'ils ont refusé de condamner les Propositions en ellesmesmes, et que c'est là leur heresie. Voila le fruit que vous [3]tirerez de leur refus, qui ne vous [4]sera pas moins utile que celuy que vous [5]tirerez de leur consentement. De sorte que si on exige ces signatures,

1. B. [d']attaquer.
2. B. *en,* manque.
3. B. [tireriez] ; W. *afferet.*
4. B. [seroit].
5. B. [tireriez].

ils tomberont toûjours dans vos embusches, soit qu'ils signent, ou qu'ils ne signent pas ; et vous aurez vostre compte de part ou d'autre : tant vous avez eü d'addresse à mettre les choses en estat de vous estre toûjours avantageuses, quelque pente qu'elles puissent prendre.

Que je vous connois bien, mon Pere ; et que j'ay de [1]regret de voir que Dieu vous abandonne jusqu'à vous faire reüssir si heureusement dans une conduite si malheureuse ! Vostre bonheur est digne de compassion, et ne peut estre envié que par ceux qui ignorent quel est le veritable bonheur. C'est estre charitable que de traverser celuy que vous recherchez en toute cette conduite ; puisque vous ne l'appuyez que sur le mensonge, et que vous ne tendez qu'à faire croire l'une de ces deux faussetez : ou que l'Eglise a condamné la grace efficace ; ou que ceux qui la deffendent, soutiennent les cinq erreurs condamnées. Il faut donc apprendre à tout le monde, et que la grace efficace n'est pas condamnée par vostre propre aveü ; et que personne ne soûtient ces erreurs ; afin qu'on sçache que ceux qui refuseroient de signer ce que vous voudriez qu'on exigeast d'eux, ne le refusent qu'à cause de la question de fait ; et qu'estant prests à signer celle de foy, ils ne sçauroient estre heretiques par ce refus ; puisqu'enfin il est bien de foy que ces Propositions sont heretiques ; mais qu'il ne sera jamais de foy qu'elles soient de

1. B. [douleur] ; W. *doleo*.

f allu que vous ayez recherché de faire condamner Iansenius sans l'expliquer ; & que pour y reüssir, vous ayez fait entendre que sa doctrine n'est point celle de la grace efficace ; afin qu'on croye pouuoir condamner l'vne sans l'autre. De là vient que vous essayez aujourd'huy de le persuader à ceux qui n'ont aucune connoissance de cét autheur. Et c'est ce que vous faites encore vous-mesme, mon Pere, dans vos *Cauilli*, p. 23. par ce sin raisonnement. *Le Pape a condamné la doctrine de Iansenius. Or le Pape n'a pas condamné la doctrine de la grace efficace. Donc la doctrine de la grace efficace est differente de celle de Iansenius.* Si cette preuue estoit concluante, on monstreroit de mesme qu'Honorius & tous ceux qui le soutiennent sont heretiques, en cette sorte. Le VI Concile a condamné la doctrine d'Honorius. Or le Concile n'a pas condamné la doctrine de l'Eglise. Donc la doctrine d'Honorius est differente de celle de l'Eglise. Donc tous ceux qui le deffendent sont heretiques. Il est visible que cela ne conclut rien ; puisque le Pape n'a condamné que la doctrine des cinq Propositions, qu'on luy a fait entendre estre celle de Iansenius.

Mais il n'importe : car vous ne voulez pas vous seruir long-temps de ce raisonnement. Il durera assez tout foible qu'il est pour le besoin que vous en auez. Il ne vous est necessaire que pour faire que ceux qui ne veulent pas condãner la grace efficace condamẽt Iansenius sans scrupule. Quãd cela sera fait, on oubliera bien tost vostre argumẽt, & les signatures demeurant en témoignage eternel de la condamnation de Iansenius, vous prendrez l'occasion pour attaquer directement la grace efficace par cét autre raisonnement bien plus solide, que vous en formerez en son temps : *La doctrine de Iansenius*, direz-vous, *a esté condamnée par les souscriptions vniuerselles de toute l'Eglise : Or cette doctrine est manifestement celle de la grace efficace* ; & vous prouuerez cela bien facilement. *Donc la doctrine de la grace efficace est condamnée par l'aueu mesme de ses defenseurs.* Voilà pourquoy vous proposez de signer cette condamnation d'vne doctrine sans l'expliquer. Voilà l'auantage que vous pretendez tirer de ces souscriptions. Mais si vos aduersaires y resistent, vous tendez vn autre piege à leur refus. Car ayant joint adroitement la question de foy à celle de fait, sans vouloir permettre qu'ils l'en separent, ny qu'ils signent l'vne sans l'autre ; comme ils ne pourront souscrire les deux ensemble, vous irez publier partout qu'ils ont refusé les deux ensemble. Et ainsi quoy qu'ils ne refusent en effet que de reconnoistre que Iansenius ait tenu ces Proposition's qu'ils condamnent, ce qui ne peut faire d'heresie, vous direz hardiment qu'ils ont refusé de condamner les Propositions en elles-mesmes, & que c'est là leur heresie. Voila le fruit que vous tirerez de leur refus, qui ne vous sera pas moins vtile que celuy que vous tirerez de leur consentement. De sorte que si on exige ces signatures, ils tomberont toûjours dans vos embusches, soit qu'ils signent, ou qu'ils ne signent pas ; & vous aurez vostre compte de part ou d'autre : tant vous auez eû d'addresse à mettre les choses en estat de vous estre toûjours auantageuses, quelque pente qu'elles puissent prendre.

Que ie vous connois bien, mon Pere ; & que i'ay de regret de voir que Dieu vous abandonne iusqu'a vous faire reüssir si heureusement dans vne conduite si malheureuse ! Vostre bonheur est digne de compassion, & ne peut estre enuié que par ceux qui ignorent quel est le veritable bonheur. C'est estre charitable que de trauerser celuy que vous recherchez en toute cette conduite ; puisque vous ne l'appuyez que sur le mensonge, & que vous ne tendez qu'a faire croire l'vne de ces deux faussetez : ou que l'Eglise a condamné la grace efficace ; ou que ceux qui la deffendent, soutiennent les cinq erreurs condamnées. Il faut donc apprendre à tout le monde, & que la grace efficace n'est pas condamnée par vostre propre aueü ; & que personne ne soûtient ces erreurs ; afin qu'on sçache que ceux qui refuseroient de signer ce que vous voudriez qu'on exigeast d'eux, ne le refusent qu'a cause de la question de fait ; & qu'estant prests à signer celle de foy, ils ne sçauroient estre heretiques par ce refus ; puisqu'enfin il est bien de foy que ces Propositions sont heretiques ; mais qu'il ne sera Iamais de foy qu'elles soient de Iansenius. Ils sont sans erreur ; cela suffit. Peut-estre interpretent-ils Iansenius trop fauorablement ; mais peut-estre ne l'interpretez-vous pas assez fauorablement. Ie n'entre pas là dedans. Ie sçay au moins que selon vos maximes vous croyez pouuoir sans crime publier qu'il est heretique contre vostre propre connoissance ; au lieu que selon les leurs, ils ne pourroient sans crime dire qu'il est catholique, s'ils n'en estoient persuadez. Ils sont donc plus sinceres que vous, mon Pere : ils ont plus examiné Iansenius que vous : il ne sont pas moins intelligens que vous : ils ne sont donc pas moins croyables que vous. Mais quoy qu'il en soit de ce point de fait, ils sont certainement catholiques ; puisqu'il n'est pas necessaire pour l'estre de dire qu'vn autre ne l'est pas ; & que sans charger personne d'erreur, c'est assez de s'en décharger soy-mesme.

Mon R. P. si vous auez peine à lire cette lettre, pour n'estre pas en assez beau caractere, ne vous en prenez qu'à vous-même. On ne me donne pas des priuileges comme à vous. Vous en auez pour combattre iusqu'aux miracles, ie n'en ay pas pour me defendre. On court sans cesse les imprimeries. Vous ne me conseilleriez pas vous-mêmes de vous écrire dauantage dans cette difficulté. Car c'est vn trop grand embaras d'estre reduit à l'impression d'Osnabruk.

Jansenius. Ils sont sans erreur ; cela suffit. Peut-estre interpretent-ils Jansenius trop favorablement ; mais peut-estre ne l'interpretez-vous pas assez favorablement. Je n'entre pas là dedans. Je sçay au moins que selon vos maximes vous croyez pouvoir sans crime publier qu'il est heretique contre vostre propre connoissance ; au lieu que selon les leurs, ils ne pourroient sans crime dire qu'il est catholique, s'ils n'en estoient persuadez. Ils sont donc plus sinceres que vous, mon Pere : ils ont plus examiné Jansenius que vous : ils ne sont pas moins intelligens que vous : ils ne sont donc pas moins croyables que vous. Mais quoy qu'il en soit de ce point de fait, ils sont certainement catholiques ; puisqu'il n'est pas necessaire pour l'estre de dire qu'un autre ne l'est pas ; et que sans charger personne d'erreur, c'est assez de s'en décharger soy-mesme.

[1]Mon R. P. si vous avez peine à lire cette lettre, pour n'estre pas en assez beau caractere, ne vous en prenez qu'à vous même. On ne me donne pas des privileges comme à vous. Vous en avez pour combattre jusqu'aux miracles[2], je n'en ay pas pour me defendre. On court sans cesse les imprimeries. Vous ne me conseilleriez pas vous-mêmes de vous écrire davantage dans cette difficulté. Car c'est un trop grand embaras d'estre reduit à l'impression d'Osnabruk.

---

1. P'A. [Et dans la copie imprimée à Osnabruk est en ce lieu ce qui suit :] ; B. Le post-scriptum a été supprimé ; W. ne le traduit pas. — L'impression sur huit pages est en effet très défectueuse, comme le montre le fac-simile ci-contre.

2. Le *Rabat-Joie* n'a pas de privilège ; l'allusion de Pascal vise la *Défense de la Vérité Catholique touchant les miracles, par le Sieur de Sainte-Foy*, dont le privilège est du 30 décembre 1656, enregistré le 7 janvier suivant.

## CI

# ARRÊT
# DU PARLEMENT DE PROVENCE
## CONDAMNANT LES PROVINCIALES

9 février 1657.

Imprimé en 1657, à Paris, chez Jean Hénault, 4 p. in-4°.

## ARREST DU PARLEMENT DE PROVENCE CONTRE L'AUTHEUR DES LETTRES AU PROVINCIAL[1]

*Extrait des Registres du Parlement.* — Sur ce que le Procureur General du Roy a dit avoir esté remis entre ses mains dix-sept Lettres imprimées sans nom d'Autheurs ny d'Imprimeurs, remplies de Calomnies, Faus-

---

1. Cet arrêt, daté du 9 février, ne fut porté au greffe que le 21. On le connut à Paris au mois de mars par un article de la *Gazette*, n. 30, et par l'impression que le libraire Hénault fit d'un *Extrait des Registres du Parlement*. Les dix-sept pièces condamnées sont les seize premières *Provinciales* et la *Lettre au P. Annat* du Père Fronteau. Comme les magistrats d'Aix ne voulaient pas se dessaisir de leur exemplaire particulier, le bourreau fut réduit à brûler sur la place publique un almanach (*apud* Hermant, *Mémoires*, T. III, p. 292 sqq). Cf. aussi Sainte-Beuve, *Port-Royal*, 5e édition, 1888, T. III, p. 211. — Arnauld, légèrement indisposé, écrivait à ce propos, le 10 mars, à un correspondant inconnu, ce billet (édition de Paris-Lausanne, T. I, p. 158) : « ... Je vous prie de dire au Provincial qu'en cette rencontre il ne me paroit point avoir bien rencontré dans la geometrie des partis. Car le pretendu pouvoir de Messieurs d'Aix, de pendre dans les formes, est si eloigné de pouvoir estre mis en execution, et le bien que feroit une lettre qu'on leur adresseroit est si certain, que sans doute le parti en est pris. Et si j'etois avec luy, je ne doute point que je ne l'en fisse convenir. Les Jesuites ont bien plus de pouvoir de luy nuire, que le Parlement d'Aix, et cependant etc. Donc etc. Les lettres de Grenoble sont tres-bonnes. La seule difficulté que j'aye, et dont il faudroit tascher d'estre esclaircy, est que j'apprehende que les Jacobins d'Aix ne se soient en effet joints aux Jesuites pour obtenir ce mechant arret. Que si cela n'est point, je trouve qu'il faudroit imprimer la lettre du P. [*Pescheur*] à Mr de Lalane, en ne le nommant point, et ostant ce qui le pourroit trop designer, et aussi adoucissant ces termes : *Il n'y auroit pas de quoi faire fouetter un laquais*, qui est trop bas. Neanmoins il faudroit prendre garde que cela ne fist tort à ce bon Pere, et peut estre suffira-t-il de garder ces pieces, pour s'en servir en tems et lieu... »

setez, Suppositions et Diffamations contre la Faculté de la Sorbonne, les Dominicains et Jesuites, pour les jetter dans le mépris, et avec scandale troubler la tranquillité Publique, et qu'il a requis d'y estre promptement pourveu en les condemnant comme des Libelles diffamatoires, à estre brûlées par l'Executeur de la haute Justice, avec defense à tous Imprimeurs d'en vendre ny debiter à peine de la Galere, à toutes personnes d'en avoir et tenir, ains de les remettre au Greffe pour estre supprimées, et qu'il soit informé des contraventions à l'Arrest, qui sera rendu sur sa plainte.

La Cour aprés avoir ouï le rapport des Commissaires qui ont veu et examiné lesdites Lettres, et veu icelles, les a declarées et declare diffammatoires, calomnieuses et pernicieuses au Public : et en consequence ordonne qu'elles seront remises entre les mains de l'Executeur de la haute Justice, par luy brûlées sur le Pilory de la place des Prescheurs de cette ville d'Aix, a fait et fait inhibitions et defenses à tous Imprimeurs de plus en mettre sous la Presse, ny autres de semblable nature, et à tous Marchands Libraires et autres de quelque condition et qualité qu'ils soient d'en tenir, vendre, ny debiter, à peine de punition corporelle : Leur enjoint de les remettre sans delay par devers le Greffe, pour estre supprimées sous mesmes peines : Ordonne que des contraventions en sera informé par le premier Juge Royal, ou Huissier de la Cour, pour les informations rapportées estre procedé contre les coupables par la declaration des peines susdites : Et afin que nul n'en pretende cause d'ignorance, sera le present Arrest leu et publié à son de Trompe par tous les lieux et Carrefours de cette ville d'Aix. Fait au Parlement de Provence seant à Aix et publié à la Barre le 9. Fevrier 1657. *Collationné, signé;* Estienne.

---

# TABLE DES MATIÈRES


| | | Pages |
|---|---|---|
| LXXXVI. | Treizième Provinciale (30 septembre 1656). . . | 1 |
| LXXXVII. | Acte notarié (1er octobre 1656). . . . . | 45 |
| LXXXVIII. | Lettre de Jacqueline Pascal (3 octobre 1656). . | 51 |
| LXXXIX. | Bulle d'Alexandre VII (16 octobre 1656). . . | 57 |
| XC. | Lettre de Jacqueline Pascal à Madame Perier (24 octobre 1656). . . . . | 63 |
| XCI. | Lettres 3 et 4, de Pascal à Mr et à Mlle de Rouannez (octobre 1656). . . . . | 81 |
| XCII. | Lettre de Jacqueline Pascal à Madame Perier (30 octobre 1656). . . . . | 91 |
| XCIII. | Vers de Jacqueline Pascal (1656). . . . . | 99 |
| XCIV. | Quatorzième Provinciale (23 octobre 1656). . | 115 |
| XCV. | Lettre 5, de Pascal à Mr et à Mlle de Rouannez (5 novembre 1656). . . . . | 157 |
| XCVI. | Quinzième Provinciale (25 novembre 1656). . | 165 |
| XCVII. | Lettres 6 et 7, de Pascal à Mr et à Mlle de Rouannez (novembre-décembre 1656). . . . | 213 |
| XCVIII. | Seizième Provinciale (4 décembre 1656). . . | 223 |
| XCIX. | Lettres 8 et 9, de Pascal à Mr et à Mlle de Rouannez (décembre 1656) (?). . . . . | 295 |
| C. | Dix-septième Provinciale (23 janvier 1657). . | 303 |
| CI. | Arrêt du Parlement de Provence contre les Provinciales (9 février 1657). . . . . | 375 |


CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

B
1900
A2
1908
t.6

Pascal, Blaise
Oeuvres

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY